27

De

(Co

Mo

I
cell
mar
rés
torz
quis
de
cie
Shé
la I
laq
l'ho
forn

I
de
ses
tru
Ou
Po
ron
nor
soi
éta
ave
pré
lar
et
da
cro
im
Ra
co
ra
co
fo
co
qu
le
co
tic
po
ét

da
q
se
dr
su
ga
gé
q
v
m
c
p
c

RAPPORT

De M. Cameron, Ecuyer, Commissaire nommé pour s'enquérir de l'état et de la gestion des Douanes du Haut-Canada, mis devant l'Assemblée Législative, Vendredi, le 27 Octobre, 1843.

BIBLIOTHEQUE S.M.I.

(Copie.)

Kingston, 26 Septembre, 1843.

Monsieur,

Le soussigné, Commissaire nommé par Son Excellence feu Sir Charles Bagot, pour s'enquérir de la manière dont se perçoit le revenu, en exécution d'une résolution de l'Assemblée Législative passée, le quatorze Septembre, 1841, ayant rempli les devoirs requis de lui, en ce qui concerne l'examen du mode de perception du Revenu, et la conduite de tout Officier, Collecteur de Douane, Inspecteur de Licence, ou Shérif, employé à cette perception, dans la partie de la Province connue sous le nom de Canada Ouest, à laquelle sa commission a borné ses recherches, a l'honneur de soumettre le Rapport suivant, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur Général.

Le soussigné, a immédiatement après la réception de sa commission, datée le 28 Mars 1842, commencé ses travaux par visiter, conformément à la lettre d'instructions qui lui a été a dressée par le Secrétaire Ouest, le 30 Mars, 1842, successivement tous les Ports d'entrée, depuis Goderich, dans le District Huron, point le plus reculé du côté du Nord-ouest, où il a été nommé un Officier Public, jusqu'à l'Est, examinant soigneusement, dans chaque Port, comment les comptes étaient tenus, de quelle manière se faisaient les affaires avec les particuliers, quels moyens l'on employait pour prévenir la contrebande, et quel était l'état des balances qui restaient entre les mains des Percepteurs, et faisant rapport au Secrétaire Ouest, tel qu'indiqué dans sa lettre d'instructions, de toutes les matières qu'il croyait assez importantes pour demander l'attention immédiate du Gouvernement. Des copies de ces Rapports, et de tous les autres qu'il a faits dans le cours de ses divers voyages d'inspection, tant généraux que spéciaux, se trouvent dans l'appendice ; ces copies, avec les extraits de son journal qui y sont ajoutés, fourniront, dans son opinion, des renseignemens plus complets et plus satisfaisans, relativement aux services qu'il a accomplis et à l'emploi de son tems, que toutes les narrations qu'il pourrait faire dans son Rapport ; en conséquence, il bornera ses remarques et ses expositions aux questions générales, renvoyant à l'appendice pour les détails qui pourront être nécessaires pour établir ses avancés ou confirmer ses opinions.

D'après l'expérience que le soussigné avait acquise dans le Commerce de cette Province, il savait déjà que la perception du Revenu dérivant des Douanes, se faisait avec négligence, qu'on éludait facilement les droits, objets de fraudes nombreuses, que le système suivi était relaché et corrompu, que le tarif était inégal et injuste, que les nominations à ces offices s'étaient généralement faites sans la moindre attention aux qualifications des impétrans, et que très peu de surveillance, si même il y en avait, s'exerçait sur eux ; mais il est obligé d'avouer qu'il n'aurait jamais pu croire à l'étendue de la négligence, et des fraudes et péculations qui s'y commettaient, et que ses recherches lui ont fait découvrir.

L'un des premiers objets sur lequel il a porté son attention (attirée qu'elle l'a été par les plaintes que faisaient généralement les percepteurs qu'il visitait), ce sont les empiétemens réciproques des collecteurs voisins au delà des limites supposés de leurs Ports respectifs, provenant du mode vicieux que la Législature a adopté pour payer ces Officiers, en leur donnant, au lieu de salaire, une commission sur le montant perçu, réglée sur l'échelle suivante : Les Collecteurs retiennent cinquante pour cent sur les droits qu'ils reçoivent, jusqu'à ce que ces droits forment une somme de plus de deux cents louis ; 12½ pour cent sur toutes les sommes au dessus de £200 et au dessous de £1000 ; et 5 pour cent sur toutes les sommes au dessus de £1000, et au dessous de £4,500 ; ce qui leur donne, dans le dernier cas, £300, montant le plus élevé qu'ils puissent recevoir. Ainsi tous les Ports où les Collecteurs reçoivent moins de £4,500 se trouvent dans une situation telle, que ces Officiers deviennent rivaux, dans des affaires où ils croyent que leur devoir le plus important est de faire monter leur salaire jusqu'au maximum alloué par la loi ; cela s'exécute en encourageant les importateurs à faire leurs entrées à des Ports éloignés des places régulières de commerce, par suite d'arrangemens d'après lesquels les marchandises sont admises à des droits plus bas que ceux qui sont exigés dans d'autres Ports, et évaluées à l'option des Importateurs, sur une promesse au préalable, que les conditions seront plus faciles que celles de tout autre Collecteur ! Et, quelquefois, ces Collecteurs conviennent de payer la dépense additionnelle qu'occasionne le patronage qui leur est ainsi donné.

Cet encouragement à la fraude et à la malhonnêteté, aurait produit des maux et enfanté des péculations de la nature de celles qui sont désignées plus haut, même avec la surveillance la plus sévère et la plus vigilante, et les limites des ports les plus clairement définies; mais si l'on considère qu'il n'y a jamais eu ni surveillance ni frein d'aucune espèce, et que les bornes des différens ports n'ont jamais été bien établies, il est facile de concevoir que la confusion la plus grossière ait régné relativement aux pouvoirs et aux fonctions des collecteurs et aux droits du public dans le déchargement des vaisseaux.

Le soussigné ayant eu occasion, dans son voyage d'inspection, d'examiner personnellement les côtes, a fait une description succincte des divers ports, dans laquelle il a consigné les principaux faits et les principales circonstances d'où dépend leur commerce, et indiqué le montant des recettes depuis trois ans, avec les chances d'accroissement de chaque port, suggérant en même temps quelles limites il serait convenable et à propos de lui donner. Ce document a été mis, pour conserver l'ordre, dans l'Appendice de ce rapport que le soussigné ne voudrait point faire d'une longueur démesurée ; ce qui arriverait certainement s'il y insérait les détails nécessaires pour appuyer ses vues et ses opinions.

Le second sujet qui a occupé l'attention du soussigné, c'est la manière dont les livres sont tenus, et qui est

aussi variée que sont différens le caractère et l'éducation des Collecteurs, auxquels l'on n'a jamais fourni de formules de compte, de livre d'aucune espèce, ni aucune instruction que ce soit.

Nombre d'entr'eux n'ont jamais reçu d'autres instructions pour se guider, que quelques morceaux de statuts déchirés qui leur étaient remis par leurs prédécesseurs, en laissant leur office.

Les Douanes Britanniques ont des Contrôleurs, et les Douanes Américaines des Officiers Navals avec des formes de livres, que les lois ont établis pour servir de frein aux Collecteurs dans la perception des deniers publics ; mais ces précautions n'ont pas été trouvées suffisantes dans l'un et dans l'autre pays, pour protéger le Revenu contre les fraudes et les collusions d'hommes malhonnêtes. Les seuls freins réels qui, après tout, puissent être efficaces, ce sont l'intégrité et l'habileté des personnes nommées par le Gouvernement, et la vigilance incessante de leur surveillans. Le soussigné fera remarquer ici, que si avec les freins dont il est parlé plus haut, les maux que l'on a signalés étaient inévitables, il n'est pas surprenant qu'ils existent à un plus haut dégré, là où les Collecteurs sont entièrement affranchis de toute entrave ou de toutes chances d'être découverts, excepté par leur propre faute ou leur avarice insatiable. Il appuyera aussi sur l'importance de mettre ce département en dehors de toute influence politique, et de choisir des Officiers qui soient parfaitement qualifiés pour leur charge, et capables d'organiser ce département, de manière à créer un esprit de corps qui devrait être ensuite entretenu par un avancement régulier et constant des Officiers, basé sur leur habileté et leur diligence particulière dans l'accomplissement de leurs devoirs, et non seulement sur la priorité ou la longueur de leurs services, parcequ'il y a évidemment, pour les Douanes de grandes et nombreuses objections à ce système. Les principaux offices attachés à la perception du Revenu, ne peuvent être remplis que par des personnes qui ont de grands talens pour les affaires ; ainsi pour encourager la régularité, la diligence et des efforts louables, il devrait être entendu que non la longueur du service seulement, mais l'habileté et la longueur du service combinées ensemble seront une recommandation pour les emplois de la Douane.

En examinant les calculs, et en comparant le taux des droits chargé dans les différens ports avec le tarif exisiant, le soussigné s'est bientôt convaincu du fait dont il a eu ensuite les preuves les plus amples, que les comptes des Collecteurs de Douanes, déposés au Bureau de l'Inspecteur Général, quoique marqués "examinés" ne l'ont jamais été ; et qu'ils n'ont jamais été non plus vérifiés, parcequ'il y a découvert les erreurs cléricales les plus grossières, et la différence la plus extraordinaire dans le taux des droits exigés dans le même port pendant des années ; et ce fait était si bien connu, que lorsque des Marchands de London et d'autres places vers l'ouest, demandaient des marchandises de New-York, ils donnaient ordre d'envoyer certains articles par Chippawa, d'autres par Hamilton, et d'autres par le Port Stanley, la différence des droits était suffisante pour couvrir les frais de transport, dans quelques cas même l'espace de soixante milles additionnels. L'on peut voir en effet en quel état sont ces comptes, en consultant un mémoire des erreurs montrées aux Collecteurs, à mesure qu'elles se présentaient dans leurs comptes ; ce mémoire a été préparé au Bureau de l'Inspecteur Général, et copie en est insérée dans l'Appendice. (Voir Appendice No. 8.

Le soussigné peut résumer brièvement toutes les remarques qu'il aurait à faire sur la manière dont les comptes sont tenus, en disant, d'une manière générale, que l'on n'a suivi aucune forme ni système de comptes, et que le Département des Douanes n'a donné aucune instruction claire et explicite aux Collecteurs pour leur servir de guide ou les diriger, chacun d'eux étant laissé à lui-même pour interpréter, à sa manière, les divers Actes du Parlement Impérial ou Colonial, parmi lesquels il s'en trouvait plusieurs qu'il n'avait jamais vu. Il n'était soumis à aucun controle, excepté sur un point ; il était obligé de transmettre dans les vingt jours qui suivaient le 5 Janvier, le 5 Avril, le 5 Juillet et le 5 Octobre respectivement, à l'Inspecteur Général, un état de telles marchandises entrées dans son Port, sur lesquelles il pouvait trouver à sa commodité de transmettre bientôt après les droits, la loi ne l'obligeant pas de faire ses payemens avant l'expiration du trimestre. Pour assurer l'exécution des devoirs des Collecteurs, l'on exige d'eux un cautionnement de £1000. L'absurdité de ce réglement deviendra manifeste, lorsque l'on saura que les Collecteurs de Toronto, Hamilton et Kingston, ont généralement, le 5 Juillet et le 5 Octobre, plus de £3000, chacun entre les mains ; aussitôt que ce fait est venu à la connaissance du soussigné, il y a appelé immédiatement l'attention du gouvernement ; et depuis la nomination de l'Inspecteur Général actuel, un ordre a été promulgué pour obliger les Collecteurs de ces Ports de verser dans une Banque hebdomadairement, et ceux des autres Ports mensuellement, le montant des deniers qu'ils auront reçus, au crédit du Receveur Général. Une personne a été aussi préposée pour vérifier les comptes et comparer les Taux des Droits. Outre cela, (et c'est là un des meilleurs moyens que le soussigné pouvait suggérer pour prévenir les évaluations inexactes) il a été ordonné qu'une copie des mercuriales hebdomadaires du marché de New-York, contenant les prix courans, fût envoyée à chaque Collecteur. Ces précautions ainsi que les instructions précises et les formules imprimées que l'Inspecteur Général a envoyé à tous les Collecteurs, vont les mettre sur un pied aussi parfait que peut le permettre le système actuel. Quant à la Question des Droits *ad valorem*, l'on peut remarquer que les évaluations devront être très irrégulières tant que ces Droits seront basés sur le prix des marchandises soit au Port d'importation ou d'exportation, parceque ce prix étant évidemment sujet à des fluctuations constantes, occasionnées par les demandes et l'état du marché, le Collecteur est entièrement à la merci de l'intégrité de l'importateur.

Afin de prévenir en partie ces irrégularités dans l'évaluation des marchandises, il a été suggéré de créer un Bureau Provincial d'Officier Priseurs, semblable à celui qui a été recommandé dans le Rapport des Commissaires nommés par le Gouvernement des Etats-Unis, pour s'enquérir des affaires de la Douane de New-York, et dont le devoir serait d'établir la valeur des spécimens de chaque principal article d'importation, de transmettre ces spécimens avec la valeur qui lui aurait été donnée, à tous les ports de la Province ; et ensuite de s'assurer, par des inspections personnelles et fréquentes, que les évaluations actuelles faites dans les différents Ports, sont conformes à celles indiquées par les spécimens en question. Ce mode paraît être le seul au moyen du quel l'on puisse approcher d'une égalité générale dans le système d'évaluer les marchandises dans le pays. Mais ce mode même est sujet à beaucoup d'objections. Le seul système à adopter qui puisse obvier à ces objections et accomplir plus parfaitement ces deux grands objets, savoir : l'uniformité, et la prévention de la fraude, dans la perception des Droits sur les importations, c'est celui d'imposer des Droits spécifiques sur tous les articles qui peuvent être décrits et classés de manière à rendre le Droit certain, et aussi uniforme que possible, relativement à la valeur des différens articles, du moins jusqu'au point où il est important de conserver cette uniformité.

Comme le soussigné soumet ci-joints des extraits étendus du Journal dans lequel il a exposé des erreurs particulières, et l'état de chaque Port tels qu'ils les a trouvés, avec des Exemples de la manière dont les Marchandises étaient évaluées, il ne croit pas nécessaire de s'étendre sur ce sujet davantage ; mais il y sollicite particulièrement l'attention, lorsqu'on lira l'Appendice de ce Rapport, parcequ'il est convaincu que le Revenu a encore plus souffert de pertes par suite des évaluations trop basses des marchandises importées, que des concussions et de la malhonnêteté grossière de quelque uns des Collecteurs.

Un autre sujet sur lequel le soussigné avait déjà des renseignemens, et sur lequel il en a reçu constamment de différentes sources depuis, a été l'objet de ses recherches ; ce sujet, c'est l'étendue de la contrebande ; il l'a étudié dans la vue de suggérer les meilleurs moyens de l'empêcher. Après avoir fait son voyage d'inspection, et reçu la réponse que des Collecteurs et d'autres personnes ont faite à une série de questions qu'il leur avait soumises et qu'il a annexées à ce rapport avec les réponses les plus importantes, le soussigné s'est bientôt convaincu que la quantité des marchandises importées dans la Province par contrebande, était beaucoup plus considérable que celle sur laquelle les droits étaient prélevés. Il a calculé avec l'aide de marchands épiciers intelligens, que la quantité de thé consommée en Canada, ne pouvait être de moins de cinquante mille caisses, et cependant les droits n'étaient payés que sur dix huit mille caisses, tout au plus ; de sorte que trente deux mille caisses sont importées tous les ans par contrebande. Le thé, le tabac, le cuir, les bottes, les souliers et le wisky sont les principaux articles introduits sans payer le droit, sur le fleuve St. Laurent, du Côteau du Lac à Kingston ; sur la rivière de Niagara, de Niagara au Fort Erié, et sur la rivière du Détroit et celle de Sainte Claire d'Amherstburg au Port Sarnia, excepté peut-être la moitié de celles qui sont débarquées sur le quai de la Douane, toutes ces marchandises nécessaires en ce pays, y entrent par contrebande.

Le soussigné a prouvé l'exactitude de l'estimation qu'il a faite de la quantité de thé consommée, par des faits qui s'étaient passés dans les voisinages où il avait des moyens exacts de constater cette quantité d'après des calculs statistiques. Ce qu'il connait de l'étendue du commerce de contrebande, pourrait lui permettre de nommer une personne qui a vendu en 1841, 600 caisses de thé importées par contrebande dans une seule place. La plus grande partie de ce commerce dommageable se fait sur la frontière de Niagara, entre la Longue-Pointe et Buffalo. Plusieurs individus ont de quatre à six attelages employés à ce trafic, et protégés par deux ou trois hommes armés. Ce commerce se fait généralement par contrat—l'acheteur fournissant l'argent sur bonnes cautions, et payant au contrebandier les frais de transport et la garantie à la livraison des marchandises.* Voici comment se fait ce commerce de contrebande : l'on envoie des embarcations à Buffalo, et sur d'autres points de la rive Américaine ; des hommes sont aux aguets attendant le retour des ces embarcations auxquelles ils font des signaux à l'aide de feux, pavillons, &c., pour indiquer la sûreté ou le danger, selon le cas. L'on fait généralement ce commerce sans crainte d'être découvert, parceque toute la population agricole est favorable au contrebandier. S'il n'y a rien à craindre, les embarcations approchent de terre et déchargent leurs cargaisons ; les attelages sont là prets à transporter immédiatement ces marchandises dans quelques granges ou autres lieux de sûreté dans le voisinage, où elles restent jusqu'au soir suivant ; alors on les met de nouveau dans un waggon et les transporte chez un ami bien connu à 20 ou 30 milles dans l'intérieur. Là, on les cache jusqu'à ce que la nuit puisse les dérober aux yeux des voyageurs, et on les transporte encore plus loin. Ainsi, dans un temps donné, elles parviennent à leur destination à Simcoe, Ste. Catherine, Hamilton, Brantford, Woodstock, London, &c. L'entrepreneur ayant précédé ses attelages et fait ses ventes et autres arrangemens, le thé ou le tabac est jeté par-dessus une clôture, ou roulé dans un magazin ; l'opération étant ainsi finie, les waggons gagnent l'auberge, puis tout est tranquille.

* Note.—La moyenne du prix payé pour avoir des marchandises en contrebande et la garantie, est de soixante piastres par tonneau, ou 7s. 6d. par caisse sur le thé, et 7s. 6d. par quintal sur le tabac.

C'est ainsi que se fait en gros la contrebande. Les moindres fraudes se commettent en faisant des entrées fausses à la Douane, telles que celles-ci :—50 boîtes de joujoux d'Allemagne, 20 quarts de bois de Campêche, 10 barrils d'amande, graines, grains, noix, jambons, &c ; et comme les paquets ne sont jamais ouverts ni examinés, cette espèce de contrebande, faite à la Douane même, parait être la plus sûre de toute.

Il peut paraître étrange que le soussigné accuse toute la population agricole d'être favorable aux contrebandiers ; mais il est certain que le pays très généralement est très mal disposé envers toute lois qui fait tomber les denrées ou les marchandises de luxe dans le domaine de la contrebande ; avec cette idée, les habitans oublient le mal, le crime qui est attaché à la contrebande, que ce commerce illicite enfante le mensonge et le parjure, et occasionne, quelquefois, des voies de fait et même le meurtre ; (car celui qui risque tout ce qu'il possède dans une entreprise illicite le défendra au prix de sa vie,) ils perdent aussi entièrement de vue le fait qu'ils se volent réellement eux-mêmes, parceque si le revenu n'est pas suffisant, à cause de ces fraudes, il faudra recourir à la taxation directe. Si un droit modéré eut été prélevé l'année dernière, sur le thé, et si les marchandises eussent été entrées à la Douane, pendant la même période, d'après une évaluation équitable, il n'aurait pas été nécessaire d'imposer de taxe pour les Ecoles, ou l'Asile des Aliénés.

Mais le soussigné est convaincu que le peuple ne méconnait pas entièrement l'importance qu'il y a de protéger le revenu public ; et si le Gouvernement n'imposait qu'un droit modéré, ce peuple au lieu d'aider et favoriser le commerçant malhonnête, réunirait ses efforts pour faire cesser et supprimer ces pratiques illicites.

La question qui se présente donc naturellement à l'esprit de tous ceux qui sont intéressés aux manufactures du pays, ou à l'accroissement de son revenu, est : " que peut-on faire pour prévenir ce commerce illicite " ? Quelques personnes sont d'opinion qu'un bateau-à-vapeur, bien armé, en croisière sur chaque lac, serait suffisant ; d'autres, qu'un corps de gardes-côtiers avec un nombre suffisant de chaloupes, serait encore plus effectif ; d'autres encore prétendent, qu'en offrant de plus grands avantages aux délateurs, et une plus grande part des marchandises saisies à l'officier qui les aurait découvertes, au lieu de les donner au principal officier du Port, ce serait le meilleur moyen de parvenir à l'objet en vue ; mais toutes ces opinions ont été avancées par des personnes qui ignorent quelle immense dépense ce système coûterait, et qui n'ont pas assez considéré la différence qu'il y a entre la situation de ce pays et celle de l'Angleterre, ou des pays qui sont, comme elle, entourrés par la mer. Nous avons pour frontière une ligne imaginaire de la Baie de Fundy, au point où la ligne de 45 degrés de latitude atteint le fleuve St. Laurent ; et un fleuve étroit, ou des lacs de là au lac Supérieur. Il n'y a point de garde, toute nombreuse qu'elle soit, capable de protéger notre frontière. L'on ne pourrait poin non plus y parvenir en entretenant une force de doua

niers armés sur les lacs. Les Etats-Unis et d'autres pays ont échoué dans ce système, parceque les dépenses d'un pareil établissement allant toujours croissantes, elles sont venues jusqu'à excéder quatre fois le montant des droits perçus, comme on peut le voir dans le sixième rapport des Commissaires-enquêteurs de la Grande-Bretagne.

L'autre mode qui a été suggéré de récompenser les délateurs et assurer une plus grande part que celle qu'il a à présent, à l'officier saisissant, aurait certainement un bon effet; et en rendant les officiers plus vigilans, tendrait à diminuer l'étendue de la contrebande; mais il ne serait encore jamais suffisant pour l'empêcher tant qu'il existera d'aussi grandes facilités pour la faire. Le seul remède que l'on ait jamais trouvé efficace, est l'imposition de droits tellement bas sur les articles d'une certaine valeur, et faciles à importer, que les importateurs y trouvent plutôt leur intérêt à les entrer à la Douane qu'à courir le risque, ou prendre la peine, de les passer en contrebande. Des taux de droit, basés sur ce principe, rendraient non seulement un revenu plus considérable au gouvernement, mais protégeraient plus efficacement les manufactures domestiques; car tandisque des droits élevés, comme ceux de 30 pour cent sur les livres, le cuir, et d'autres objets manufacturés, etc. qui ne produisent rien, ou peu de chose, affectent le revenu d'une manière dommageable, ils ne fournissent aucune protection aux manufactures du pays qui est rempli, comme il l'a toujours été, de livres, bottes, souliers, gants, montres et machines manufacturés à l'étranger, et introduits sans payer aucun droit quelconque.

Le soussigné observera ici, pour expliquer la contradiction apparente qu'il y a entre l'assertion que les droits élevés produisent peu ou point de revenu, et le montant prélevé sur les livres, que l'on trouvera que ce montant a été prélevé sur les livres de théologie et de droit importés par le clergé et les avocats, les premiers payant ce droit par des motifs de conscience, les derniers, parcequ'ils peuvent tirer plus des poches du peuple pendant qu'ils éluderaient les lois de Douane, que la somme qu'ils voudraient frauder.

Cependant le soussigné croit devoir faire quelques remarques générales au sujet du tarif, qui, comme il l'a déjà observé, n'est basé sur aucun principe particulier, et paraît avoir été fait sans rapport à aucun objet ni pour suivre aucun principe. Les droits sont en conséquence très disproportionnés à la valeur ou à l'importance relative des articles sur lesquels ils sont imposés; et cette inégalité a encore été beaucoup augmentée depuis que le bill de M. Gladstone a été mis en vigueur.

Le soussigné a eu l'honneur de soumettre sur ce sujet ses vues au gouvernement avec assez d'étendue, et la satisfaction de voir qu'elles étaient généralement de nature à rencontrer le concours de ceux qui étaient immédiatement chargés des mesures qui y avaient rapport. Ces vues sont fondées sur le principe que la bonne politique de tous les pays est de protéger les manufactures domestiques, non par des droits prohibitifs élevés, mais en les encourageant et en les nourrissant par l'introduction de matières brutes libres de droit, et répartissant la somme des droits qui doivent être prélevés pour former un revenu, de manière à la faire tomber en grande partie sur les marchandises de luxe, importées pour les riches, tels que la soie, le tabac, le verre et le cuir de la plus belle fabrique, &c. ou sur les articles que le pays ne peut manufacturer lui même.

Ce principe, le soussigné l'espère, a été examiné et suivi avec tant de soin, que l'on trouvera que le tarif qui va paraître, donnera une impulsion immédiate aux manufactures, aux métiers et aux artisans dans toute la province, au moins, jusqu'à un point tel qu'il n'y aura pas occasion de se plaindre de la protection que cette mesure fournira à la classe nombreuse et influente des agriculteurs qui ont jusqu'à présent souffert du système inégal et erroné de commerce libre suivi avec la république voisine, qui n'y a répondu par aucun acte de reconnaissance ni de réciprocité.

Par le tarif dont j'ai parlé, un droit sera imposé sur toutes les céréales et sur tous les animaux vivans importés des Etats-Unis, lequel quoique moins élevé que celui qu'ils ont imposé eux-mêmes sur nos produits, sera cependant, d'après le principe qui a déjà été expliqué, une meilleure protection que s'il était basé sur ce qu'on appelle la réciprocité égale; idée vague et absurde que beaucoup d'hommes réputés très sages, nourrissent et préconisent aux yeux du peuple d'une manière très spécieuse, quoique sa mise à exécution serait évidemment le coup le plus funeste que l'on put porter à notre commerce, et en bien des cas à nos intérêts manufacturiers et agricoles. L'intérêt de ces deux dernières classes exige clairement que l'on admette en franchise les matières brutes pour nos manufactures; mais un tarif basé strictement sur la réciprocité, nous ferait imposer un droit de près de deux deniers par livre sur le coton brut, vingt pour cent sur le minerai, et trois deniers et demi par minot sur le charbon, et assujettirait le blé à un droit d'un chelin et trois deniers par boisseau; ce qui nous priverait entièrement du commerce de transit des États de l'Ouest, et nous chargerait nous-mêmes dans les tems de disette, d'une taxe disproportionnée sans augmenter nos revenus ni le prix de nos produits, parceque nous ne pourrions pas empêcher le grain américain de parvenir à la fin sur nos marchés. En outre, comme on l'a déjà dit dans ce rapport, c'est un principe bien établi, que l'imposition d'un droit au dessus d'une certaine proportion de la valeur des marchandises, donne naissance à la contrebande, et détruit entièrement l'objet qu'on avait en vue en imposant cette taxe. Le soussigné citera à l'appui de cette opinion deux courts extraits, l'un tiré du témoignage de John McGregor, Ecuyer, rendu devant un comité choisi de la Chambre des Communes Britanniques où ses opinions avaient un grand poids; l'autre, du rapport que ce comité a fait à la chambre. "Question du président: Alors, est-ce votre opinion que ce droit élevé favorise et encourage la contrebande, et nuise en conséquence au revenu, sans protéger du tout le travail du pays? Certainement, c'est une vérité que l'expérience a démontrée chez toutes les nations de l'Europe; du moment que les droits sont plus forts que la prime de la contrebande, ils cessent d'être protecteurs."

Le Comité, après avoir interrogé plusieurs témoins qui ont appuyé fortement sur la mauvaise tendance des droits élevés, a déclaré dans son rapport qu'il ne "pouvait s'empêcher d'imprimer fortement dans l'esprit de la chambre que les droits prohibitifs tout en ne produisant absolument rien pour le revenu, ont l'effet d'imposer une taxe indirecte sur le consommateur, souvent égale à toute la différence qu'il y a entre le prix de la marchandise britannique, et celui de la marchandise étrangère que l'on veut exclure par la prohibition."

L'autre source de Revenu perçu par la Douane, sur laquelle le soussigné a porté son examen, est celle des droits de havre, qu'il a trouvé avoir été aussi négligée, à venir jusqu'en 1842, qu'aucune autre, quoique sous la charge immédiate des Collecteurs de Douane aux ports où ces droits étaient prélevés; il n'y a maintenant que trois ports de cette nature, à savoir: le Port Stanley, la Baie de Burlington et Toronto. Au port Stanley, l'on a jamais tenu de livres pour ces droits. A la baie de Burlington, le Collecteur est entièrement à la merci des garde-quais qui lui rendent leurs comptes comme ils veulent, parcequ'il n'a aucun moyen d'en vérifier l'exactitude.

Et à Toronto, il est impossible pour le Collecteur, avec la faible assistance qu'on lui accorde, d'empêcher d'éluder le paiement de ces droits. Le tarif a besoin de revision ; et les réglemens nécessaires pour assurer la perception de ces droits peuvent être insérés dans le Bill pour l'administration générale du Revenu.

Le Soussigné a aussi porté son attention sur la perception des droits de tonnage ; ils sont prélevés en vertu d'un Acte qui impose un chelin par tonneau sur tous les vaisseaux qui naviguent sur les Lacs, et qui ordonne que cette taxe sera employée à l'érection et au soutien des Phares. La perception de ces droits a été aussi négligée que celle des autres. Il n'y a point de temps fixé auquel les bâtimens doivent les payer; et comme les Collecteurs sont autorisés à les demander à tous les vaisseaux qui rentrent dans leurs ports respectifs pendant la saison, et qui ne les ont pas payés déjà, et qui ne peuvent en conséquence produire de reçu, l'on doit avoir raison de supposer que dans les mois de l'hiver où ils ont peu, ou rien à faire, ils ont soin de les percevoir au moins sur tous les bâtimens qui hivernent dans leurs Districts ; et c'est probablement ce qu'ils font ; mais quoiqu'ils aient une commission sur tous les autres droits perçus par eux, ils n'en ont point sur ceux-ci : cela peut expliquer pourquoi ils ont été si grossièrement négligés.

Le Soussigné a appelé l'attention du département de l'Inspecteur Général sur la négligence des Collecteurs à cet égard, dans le mois de Mars dernier, et a suggéré de soumettre cette branche de Revenu à une vérification, au moyen de laquelle l'on pourrait en assurer la perception, comme on peut le voir en consultant le Rapport spécial de cette date, inséré dans l'Appendice.

Avant de terminer cette partie de son rapport qui concerne plus particulièrement le revenu dérivant des Douanes, le soussigné croit devoir exprimer son opinion qu'il est nécessaire de changer totalement le système et la gestion de ce département, aux défectuosités duquel plutôt qu'au manque de fidélité de la part des Collecteurs, l'on peut justement attribuer la plus grande partie des abus existans; et comme il est impossible d'établir par une loi le nombre des livres et comptes qui pourraient être nécessaires, la manière dont il faudrait les tenir, d'indiquer les diverses formules requises, de définir avec exactitude l'assistance nécessaire dans les différens ports, et les pouvoirs dont les officiers devraient être revêtus, enfin, de régler les heures de bureau et le mode de conduire les affaires de manière à satisfaire à tous les besoins, le soussigné suggérerait, comme seul moyen de régler d'une manière efficace la perception de cette partie du revenu, d'assurer la remise fidèle de l'argent reçu à la caisse publique, et en même temps de protéger les droits des individus contre l'oppression et les inconvéniens qui pourraient procéder de points de droit qu'il est impossible de prévoir, il suggererait, dit-il, d'adopter le principe suivi en Angleterre, et d'établir une Chambre du Revenu, avec des pouvoirs analogues à ceux dont sont revêtus les Commissaires de Douanes en ce pays, les autorisant à fixer les limites des ports, le nombre des officiers nécessaires dans chacun, le nombre des livres de comptes et la manière de les tenir, à régler toutes les autres matières ayant pour objet d'assurer la perception du revenu, et leur donnant aussi le pouvoir de remettre les droits en certains cas lorsque l'équité l'exige.

L'un des membres de cette Chambre devrait dévouer tout son temps à visiter les différens ports, inspecter les comptes et exercer une surveillance générale sur les percepteurs et autres officiers attachés aux douanes. Le soussigné est fermement convaincu de la nécessité de cette visite; et son opinion à cet égard est fortement appuyée par celle des Commissaires nommés pour s'enquérir de l'état des douanes et de l'accise dans la Grande-Bretagne, dont il communiquera les vues sur cette matière en insérant ici quelques courts extraits de leurs dixième et treizième rapports, lesquels sont comme suit : " Nous ne doutons point qu'un examen et une inspection attentive, tels que nous le recommandons vivement, de la part de l'un des Commissaires, n'aient l'effet, en bien des cas, de réduire essentiellement la dépense de l'établissement lui-même, et les charges incidentes qu'il occasionne."

" Nous savons bien que les ports extérieurs sont occasionnellement visités par les inspecteurs généraux ; mais nous pensons que l'inspection faite par un Commissaire serait beaucoup plus avantageuse ; et la seule raison pourquoi nous ne recommandons pas de réduire le nombre des Commissaires actuels, c'est que l'un d'eux pourrait être très utilement employé à la tâche que nous indiquons. En faisant cette suggestion, nous avons eu vue le principe que nous avons si fortement défendu dans notre rapport sur le bureau des douanes en Angleterre, savoir : que les devoirs importans d'un département qui peuvent être remplis convenablement par un officier supérieur, et qui le serait d'une manière plus avantageuse et plus efficace par lui que par tout autre, ne devraient jamais être délégués à un officier inférieur."

" Nous ne pouvons nous empêcher d'appeler l'attention de Votre Seigneurie d'une manière toute spéciale sur le résultat de cet examen (ainsi que celui du Port de Liverpool par les Commissaires), lequel fournit de fortes preuves de l'utilité, ou plutôt de la nécessité, que tous les ports extérieurs soient inspectés occasionnellement et surveillés par les officiers les plus élevés du département."

La source de revenu dont l'investigation a ensuite occupé l'attention du soussigné, est celle qui passe par le canal des inspecteurs de licences, qui sont de fait des officiers d'accise. Leurs devoirs sont de donner des licences pour vendre des liqueurs spiritueuses, de la bière, de l'aile et du vin, distiller, colporter des marchandises, tenir boutiques de détail et billards * de visiter en personne ou par député, toutes les distilleries, auberges, et marchands de bière dans leurs districts, deux fois par année, et d'employer tous les moyens pour découvrir si l'on y élude le paiement des droits, et pour voir si l'on y a, pour les voyageurs, les commodités requises par la loi. Ce système de visites et d'inspections personnelles a été adopté, lorsque les lois de licences ont été amendées en 1840, pour mettre un frein aux abus et aux violations de la loi qui existait alors, et c'est en effet le seul qui sera jamais efficace dans ce département ; mais le même système vicieux de payer cet officier public par une Commission sur les deniers qu'il reçoit, système qui a été cause de plusieurs des abus dans les douanes, et qui a eu une tendance beaucoup plus aggravante dans ce département, a été conservé pour détruire l'effet de tous les amendemens qui avaient été introduits, et pour encourager la malversation ; car tandis que cet officier était tenu de visiter toutes les auberges et boutiques d'aile et de bière de son district, afin de voir qu'aucune ne manquait de remplir les obligations imposées par la loi, et qu'elles étaient qualifiées pour obtenir licence, et d'en réduire de cette manière le nombre, il était en même tems intéressé à accorder autant de licences que possible pour augmenter sa commission. Le résultat de ce système a été dans bien des districts, ce qu'on pouvait facilement prévoir ; car il est notoire que, quoiqu'il soit nécessaire pour obte-

* Note. Par quelqu'arrangement singulier, ou plutôt faute d'arrangement, les encanteurs reçoivent leurs licences des Collecteurs de douane, auxquels ils rendent leurs comptes (quoiqu'il n'y ait point de pareils officiers en quelques districts) au lieu de s'adresser, comme ils le devraient, aux inspecteurs de licences.

nir une licence, de faire voir à la cour que les demandans ont les logemens requis par la loi, en produisant un certificat à cet effet signé de deux magistrats, pas plus d'un sur cinq de ceux qui obtiennent des licences n'est réellement capable de remplir cette condition. Le soussigné en a eu des preuves abondantes dans le voyage d'inspection qu'il a fait dans tout le Haut-Canada. Les inspecteurs n'ont dans aucun district rempli ce devoir strictement et tel que la loi le prescrit; beaucoup d'entr'eux ont grandement abusé de l'allocation de quinze chelins par jour qui leur est accordée pour leurs frais pendant tout le cours de leur voyage. Quelques-uns ont adopté la règle établie par la Cour du Banc de la Reine pour payer les témoins, et par la Chambre d'Assemblée pour les frais de voyage des membres; ils se font payer à raison de vingt milles par jour; et ils règlent leurs charges en conséquence. Ainsi lorsqu'ils font soixante milles dans un jour, ils croyent avoir droit de charger au gouvernement trois fois la somme qui leur est actuellement due. D'autres chargent plus de jours qu'il n'en faudrait pour faire le rôle des contributions d'un district.

Le soussigné peut remarquer ici que les Inspecteurs de licenses remplissent généralement avec plus de régularité le devoir qui leur est dévolu de percevoir les Droits sur ces licenses et de les payer au Gouvernement, que les Collecteurs de Douanes ne font le leur. Ceci peut être attribué en partie au frein qui leur avait été imposé, et que l'on supposait parfait. L'Inspecteur Général émane des licences pour les Aubergistes, Marchands, Distillateurs, &c. et porte au compte de chaque Inspecteur le prix et le nombre de celles qui lui sont envoyées; il est obligé alors ou d'envoyer l'argent ou de renvoyer les licenses; mais le soussigné s'est bientôt convaincu que ce frein est inefficace, puisque dans un District, l'Inspecteur a reçu l'argent des demandans de licences, en a donné des reçus, a gardé cet argent et renvoyé les licences au Bureau de l'Inspecteur Général; par ce moyen, ces Inspecteurs ont dérobé au Revenu plusieurs centaines de louis dans un seul District, comme on peut le voir dans un Rapport Spécial annexé à l'Appendice.

Le soussigné pense que le seul frein qui sera efficace pour prévenir les fraudes, c'est de donner à un Officier un salaire suffisant, l'obliger à remplir attentivement son devoir, à y dévouer tout son tems; et au lieu de lui permettre d'employer un Député à gages pour remplir les fonctions d'Inspecteur-Visiteur, le soussigné recommanderait au Gouvernement de nommer une personne compétente, pour visiter tous les Districts de la Province, et s'assurer de la fidélité de l'Inspecteur ainsi que de la bonne conduite des Aubergistes et Distillateurs.

Le Bill qui doit être soumis à la Législature pour régler la Police des Auberges, Distilleries, Colportage, &c., et autres matières qui concernent cette source de Revenu, aura sans doute l'effet de l'augmenter et d'améliorer le système. Et si la Chambre du Revenu, dont on a déjà parlé, est établi, elle devrait avoir le pouvoir de faire les arrangemens suggérés plus haut.

Le soussigné a aussi porté son attention sur le Revenu qui provient des Ponts de Péage, à savoir: ceux de Trent, Brantford, Paris et Chatham. Il a trouvé qu'ils étaient tous sous la gestion et surveillance de Commissaires nommés par Acte du Parlement, et qui les affermaient tous les ans; mais sans prendre de sûreté, regulière et suffisante pour le paiement de la rente dont une partie est généralement perdue par cette négligence. La balance, on l'emploie, pour l'ordinaire, à l'entretien et à l'amélioration des Ponts ou *Chemins du voisinage*. La somme maintenant due sur ces Ponts est de £10,000, dont £4,800 sur celui de Trent, et £2000 sur chacun des autres

Le soussigné a eu la satisfaction de voir entre les mains des Commissaires des Ponts de Paris et Chatham, un état complet et satisfaisant de toutes les matières relatives à leurs commissions. Pour les autres Ponts, on ne lui a montré que des Rapports, dont l'on trouvera dans l'Appendice les Copies avec un état comparatif des sommes reçues par les Commissaires, et de celles qu'ils ont transmises au Receveur Général.

Afin d'assurer la bonne gestion de ces ponts et l'emploi judicieux des deniers destinés à les réparer, le soussigné recommenderait que tous les ponts de cette espèce fussent placés immédiatement sous la régie et direction du Bureau des Travaux Publics, parcequ'il est évident qu'avec le système actuel ils ne rendront jamais l'intérêt de l'argent qu'ils ont coûté, quoiqu'ils soient tous réellement des entreprises précieuses et profitables.

Les comptes des Shérifs, qui sont officiers comptables, parcequ'ils reçoivent toutes les amendes et confiscations ordonnées par les Cours du Banc de la Reine et des Sessions Trimestrielles, sont aussi devenus l'objet de l'investigation du soussigné. Il les a tous trouvés en mauvais ordre; et le gouvernement a souffert des pertes très sérieuses par suite de la négligence de ces officiers; mais comme le soussigné a déjà fait un rapport spécial et complet sur cette matière, dont copie est annexée à l'appendice, il ne s'y arrêtera pas ici davantage.

Le soussigné a aussi cherché à découvrir ce que devenait l'argent que les Magistrats et leurs Greffiers reçoivent pour les amendes; mais les recherches sont presqu'impossibles sur ce point. Chaque Magistrat dans ce pays est autorisé à imposer des amendes, mais il n'y a aucun mode d'indiqué pour en transmettre le produit à la caisse publique. Il est vrai que l'Acte de la 3e Victoria, chap. 21., exige que la personne qui les reçoit, les transmette au Receveur Général pour l'usage public de la Province; mais une chose assez singulière, l'Acte de la 3e Victoria, chap. 20, (passé le même jour) ordonne que moitié de ces amendes soit employée sur les grands chemins, et l'autre donnée au délateur; et dans leur anxiété d'éviter de violer l'une ou l'autre de ces lois, quelques-uns de ces officiers gardent tout eux-mêmes, comme on peut le voir en consultant le rapport que le soussigné a fait dans le mois d'Août, 1842, sur les amendes recouvrées dans le Home District, dont copie est annexée à l'appendice.

Le mode que le soussigné suggérerait pour remédier à cette difficulté, serait de passer une nouvelle loi pour ordonner que toutes les amendes imposées dans le district, fussent payées à l'Inspecteur de Licences, qui serait autorisé à les recouvrer dès qu'elles auraient été imposées par une Cour ou un officier public.

Le soussigné est respectueusement d'opinion que ce réglement devrait s'étendre aux amendes imposées par les Cours du Banc de la Reine et des Sessions Trimestrielles, et payées maintenant aux Shérifs, lesquels ne devraient recevoir aucuns deniers publics quelconques. L'adoption de ce système et l'obligation, par les Greffiers des Cours respectives, de faire des rapports régulièrement, auraient l'effet d'augmenter le revenu de plus de £1000 par année.

Ayant ainsi exposé d'une manière générale, les diverses matières dont il a dû s'enquérir, au désir de sa commission, et renvoyant pour les renseignemens plus amples et plus détaillés aux divers rapports et documens insérés dans l'appendice, le soussigné soumet son rapport et remet sa commission entre les mains de Son Excellence le Gouverneur Général, regrettant que, vu l'étendue et la variété des devoirs imposés

sur lui, l'irrégularité et la confusion des livres et des comptes qu'il a eu à inspecter, l'absence de système dans toutes les branches du revenu, et sa propre inexpérience, il lui a étéimpossible d'accomplir tout ce qu'il désirait. Il sollicite cependant l'indulgence du Gouvernement, qui connait toutes les difficultés qui se sont rencontrées sur sa route, et les devoirs pénibles, désagréables et embarrassans qui lui ont été confiés ; mais il espère que le Gouvernement pourra au moins dire, qu'autant que sa capacité a pu le permettre, le soussigné n'a point failli devant le travail et la responsabilité.

Le soussigné ne peut terminer sa tâche sans saisir cette occasion de reconnaître la courtoisie et l'attention avec lesquelles il a toujours été traité par tous les membres du gouvernement ; il doit ses remercimens d'une manière toute spéciale au Secrétaire ouest (avec lequel il a correspondu immédiatement) pour la confiance et la considération qu'il lui a montrée ; et à l'Inspecteur Général, pour l'assistance et les avis habiles et efficaces qu'il lui a donnés, et son assiduité incessante à lui fournir de son bureau, sans délai, toutes les informations qu'il pouvait désirer pour ses investigations.

Le tout est respectueusement soumis.

(Signé,) M. CAMERON.

A L'HONORABLE S. B. HARRISON,
Secrétaire.

APPENDICE

Liste de l'Appendice du Rapport du Commissaire nommé pour s'enquérir de l'état et de la gestion des Douanes, dans le Haut-Canada.

No. 29—Lettre du même aux marchands de Brockville, datée de Kingston, le 14 Septembre, 1842.
No. 30—Lettre du même au Receveur Général, datée de Kingston, le 14 Septembre, 1842.
No. 31—Lettre du même à l'Inspecteur Général, datée de Kingston, le 14 Septembre, 1842.
No. 32—Lettre du même au Greffier de la Couronne à Toronto, datée Septembre, 1842.
No. 33—Lettre de James Watt aux Commissaires, datée de Kingston, le 8 Aout, 1842.
No. 34—Lettre du Commissaire à l'Honorable S. B. Harrison, datée de Kingston, le 4 Octobre, 1842.
No 35—Lettre du même au même, datée de Toronto, le 29 Juillet, 1842.
No. 36—Lettre du même au même, au sujet de la conduite du Shérif du District de Gore, datée le 26 Décembre, 1842.
No. 37—Rapport du même au même, touchant l'affaire de M. Ryerse, daté le 26 Décembre, 1842.
No. 38—Rapport du même au même, sur les comptes de M. le Shérif Powell, daté de Kingston, le 4 Février, 1843
No. 39—Lettre du même au même, datée de Kingston le 7 Février, 1843.
No. 40—Lettre du même au Greffier de la Paix à Niagara, datée de Kingston, le 6 Février, 1843.
No. 41—Lettre du même à l'Honorable W. H. Draper, datée de Kingston, le 7 Février, 1843.
No. 42—Rapport du même à l'Honorable S. B. Harrison, relatif aux Shérifs, daté de Kingston, le 11 Février, 1843.
No. 43—Lettre du même au même, datée de Kingston, le 10 Février, 1843.
No. 44—Lettre du même au même, datée de Kingston, le 14 Mars, 1843.
No. 45—Rapport du même à l'Honorable H. H. Killaly, daté de Kingston, le 15 Mars, 1843.
No. 46—Lettre du même à l'Inspecteur Général, datée de Kingston, le 21 Mars, 1843.
No. 47—Rapport du même à l'Honorable S. B. Harrison, relativement à l'affaire de M. Walton, de Toronto, daté le 22 Avril, 1843.
No. 48—Rapport du Commissaire à l'Honorable S. B. Harrison, sur la Pétition de McPherson, Crane & Cie. daté de Kingston, le 24 Avril, 1843.
No. 49—Lettre du même au Collecteur de Douanes, à Montréal, datée de Kingston, le 29 Avril, 1843.
No. 50—Lettre du même à J. T. Brondgeest, Ecuyer, et autres Marchands de Montréal, Toronto et Dundas, datée de Kingston, le 29 Avril, 1843.
No. 51—Lettre du même à J. T. Brondgeest, Ecuyer, au sujet du poids du boisseau Impérial de blé, datée Kingston, le 5 Mai, 1843.
No. 52—Lettre de J. T. Brondgeest, Ecuyer au Commissaire, datée le 13 Mai, 1843.
No. 53—Lettre du même à l'Honorable S. B. Harrison, au sujet de l'établissement d'un port d'entrée au Sault Ste. Marie, datée de Kingston, le 5Mai, 1843.
No. 54—Lettre du même au même, datée de Kingston, le 12 Mai, 1843.
No. 55—Lettre du même à l'Honorable Robert Baldwin, au sujet des lois britanniques d'enrégistrement, datée de Kingston, le 15 Mai, 1843.
No. 56—Lettre de l'Honorable Robert Baldwin au Commissaire, datée le 20 Juillet, 1843.
No. 57—Rapport du Commissaire à l'Honorable S. B. Harrison, relatif à M. Kelly, Collecteur à Toronto, daté de Toronto, le 17 Juillet, 1843.
No. 58—Rapport du même au même, daté de Toronto, le 19 Juillet, 1843.
No. 59—Rapport du même au même, relativement à M. Kelly, Collecteur à Toronto, daté de Toronto, le 28 Juillet, 1843.
No. 60—Rapport du même au même, au sujet de l'accusation portée contre M. Jones, Inspecteur des Licences pour le District de New-Castle, daté de Kingston, le 5 Août, 1843.

APPENDICE (A.)

No. 1.—*Lettre de l'Honorable S. B. Harrison à Malcolm Cameron, Ecuyer.*

(Copie.)

Bureau du Secretaire, (Ouest,)
Kingston, 10 Février, 1842.

Monsieur,

Le Gouverneur Général étant appelé à mettre à exécution les intentions de la Législature en nommant un Commissaire pour s'enquérir de l'état du Revenu Public de la Province, conformément aux termes de l'Adresse que la Chambre d'Assemblée a passée dans la dernière Session, désire ardemment choisir une personne qui soit une garantie que ces importantes fonctions seront remplies d'une manière efficace.

En conséquence, Son Excellence m'a chargé de vous exprimer sa conviction qu'en vous offrant cette charge, il choisi un homme capable, sous tous les rapports, par ses talens et par son énergie, de remplir les devoirs particuliers requis de lui, d'une manière digne de cette mission.

S'il convient donc à vos vues d'entrer au service public de cette manière, je suis chargé de vous dire que Son Excellence vous nommera avec beaucoup de plaisir à cette mission. Afin d'éviter tout délai inutile pour compléter les arrangemens ultérieurs, il sera désirable que vous me fassiez connaître vos sentimens sur ce sujet le plus tôt qu'il vous sera possible.

J'ai, &c.

(Signé) S. B. HARRISON.

Malcolm Cameron, Ecuyer,
Port Sarnia.

No. 2.—*Lettre de Malcolm Cameron, Ecuyer, à l'Honorable S. B. Harrison.*

(Copie.)

Port Sarnia, 26 Février, 1842.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 10 de

ce mois et avec reconnaissance l'honneur que m'a conféré Son Excellence le Gouverneur Général, en me choisissant comme une personne qualifiée pour remplir une charge publique aussi importante que celle de Commissaire-Enquêteur du Revenu public. Très désireux de promouvoir la paix et la prospérité du pays, et animé par les sentimens d'espoir et de confiance excités et encouragés si heureusement et si à propos par le feu regretté Lord Sydenham, je laisserais de côté toute considération particulière, et tout sentiment personnel, et suivrais les inspirations du devoir ; en acceptant l'office qui m'est offert, je tacherais d'avancer les intérêts du pays, et d'aider le Gouvernement dans les efforts si louables qu'il fait maintenant dans la voie des grandes améliorations publiques pour répandre les bienfaits que le peuple attend de lui avec tant de confiance ; mais ayant été jeté soudainement dans la vie publique par Lord Sydenham, obligé de terminer mes affaires à la hate, et ayant perdu et dépensé plus de £1000 pendant les quelques mois que j'ai été absent de chez moi, je ne pourrais pas en justice pour mes créanciers, pour ma famille ou pour moi, m'engager aussi subitement dans cette affaire, que vous paraissez le désirer de moi par votre lettre ; mais "afin d'éviter tout délai inutile pour compléter les arrangemens ultérieurs de cet office," j'ai besoin d'information sur un ou deux points.

Y a-t-il de la probabilité que cet office soit permanent ? Aura-t-il des rapports immédiats et nécessaires avec l'Exécutif? Sa possession dépendra-t-elle d'un Siége en Parlement ? Quels seront les émolumens probables de cet emploi ? *

Ayant un grand capital dans les affaires et plusieurs engagemens pendans, j'aurais besoin de plusieurs semaines pour me préparer à partir ; mais si l'on peut me donner une réponse satisfaisante sur les points en question (que cet office soit en rapport avec l'Exécutif, ou dépende d'un siége au parlement, cela n'est d'aucune conséquence, pourvu que l'office soit permanent et que le salaire puisse m'indemniser) je me croirai obligé d'accepter.

J'ai l'honneur d'être,

&c. &c. &c.

(Signé) MALCOLM CAMERON.

A L'HONORABLE S. B. HARRISON,
&c. &c. &c.

No. 3.—*Lettre d'instructions de l'Honorable S. B. Harrison, à Malcolm Cameron, Ecuyer.*

(COPIE.)

BUREAU DU SECRETAIRE,
KINGSTON, 30 MARS, 1842.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 19 de ce mois, que j'ai soumise au Gouverneur Général. Je suis chargé de vous transmettre une copie d'une Minute en Conseil, réglant les fonctions du Commissaire qui sera nommé pour s'enquérir de l'état du revenu, et de vous informer que des ordres ont été donnés de dresser une Commission pour vous nommer à cette charge, laquelle vous sera transmise aussitôt qu'elle sera finie.

Comme vous connaissez parfaitement l'objet que la Chambre d'Assemblée avait en vue, lorsqu'elle a recommandée la nomination d'un Commissaire-enquêteur, Son Excellence ne pense pas qu'il soit nécessaire de vous donner des instructions minutieuses ou spéciales, relativement à vos devoirs, que vous remplirez comme de raison sans perdre de vue le but de la Chambre d'Assemblée.

Cependant le Gouverneur Général croit qu'il n'est pas hors de propos d'observer que votre attention doit se porter généralement, dans vos recherches, sur l'état actuel du revenu public dans toute la partie supérieure de la Province, sur le mode de sa perception, sur l'efficacité des Collecteurs et sur la régularité et l'exactitude qu'ils mettent tant dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées, que sur le versement dans la caisse publique des deniers qu'ils ont reçus. Dans le cours de vos recherches, vous n'oublierez point non plus de vous occuper des améliorations à faire qui seraient, dans votre opinion, de nature à assurer une perception plus efficace du revenu de la Province et un versement plus ponctuel de la recette, entre les mains du Receveur Général.

Je dois ajouter de plus, que sur tous ces points comme sur toutes les autres matières généralement que vous pourrez juger important de communiquer dans le cours de vos recherches, vous aurez la bonté de faire rapport de temps en temps pour l'information de Son Excellence.

Son Excellence désire aussi que vous commenciez à remplir les devoirs de votre charge aussitôt que possible après la réception de votre commission, afin que vous puissiez obtenir les renseignemens nécessaires pour vous mettre en état de préparer un rapport pour la prochaine Session de la Législature.

Je n'ai qu'à ajouter, en terminant, que Son Excellence ne pense pas qu'il soit essentiel que vous commenciez vos travaux par venir à Kingston ; elle croit que vous pouvez commencer vos investigations dans les lieux qui se trouvent sur votre chemin en vous dirigeant vers cette ville ; vous aurez cependant la complaisance de me dire, pour l'information de Son Excellence, quel jour vous commencerez à remplir vos fonctions officielles.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

(Signé,) S. B. HARRISON.

MALCOLM CAMERON, Ecuyer.
Port Sarnia.

No. 4.—*Copie d'un Rapport de Comité du Conseil Exécutif, daté le 26 Mars 1842, et approuvé par Son Excellence le Gouverneur Général le 28 du même mois, sur une Adresse de la Chambre d'Assemblée relative à la nomination d'un Commissaire pour s'enquérir de l'Etat du revenu public de la Province.*

Le Comité recommande respectueusement qu'il soit nommé un Commissaire-enquêteur, conformément à l'Adresse de la Chambre d'Assemblée, avec un salaire de £600, sterling par année, et 20s. par jour pour ses frais de voyage, pendant qu'il sera nécessairement absent de chez lui pour affaires publiques.

Certifié, (Signé,) WM. H. LEE.

A M. LE SECRETAIRE HARRISON.

* NOTE. Cette lettre étant marquée privée et confidentielle, elle n'a pu être par conséquent insérée ici.

No. 5.—*Lettre de Malcolm Cameron, Ecuyer, à l'Honorable S. B. Harrison.*

(Copie.)

Port Sarnia, 9 Avril, 1842.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre, du 30 du mois dernier, accompagnant la copie d'une Minute en Conseil réglant les fonctions du Commissaire chargé de s'enquérir de l'état du revenu public, laquelle me satisfait complétement.

Je n'étais point Membre du Comité dont parle votre lettre ; je n'ai point reçu non plus les Journaux, ni copie du Rapport de ce Comité ou d'aucun autre papier, inséré ordirairement dans l'Appendice, et je me trouve, en conséquence, quelque peu dans l'obscurité sur ce sujet ; mais je présume que mes devoirs, en visitant les différens Ports, sont d'abord de connaître le caractère des Collecteurs, la manière dont leurs livres son tenus, les facilités qu'ils donnent au public et la solvabilité de leurs cautions ; aussi d'obtenir une idée aussi exacte que possible des importations et des exportations et de l'étendue de la Contrebande

Dans cette vue, je commencerai à remplir les devoirs de mon office, Lundi le 11 de ce mois ; je visiterai Amherstburg, Sandwich, Windsor et Goderich, avant de quitter le Port Sarnia pour Kingston. Chemin faisant, je passerai par Port Stanley, et tous les Ports situés sur le Lac Erié, la Rivière Niagara et le Lac Ontario, et je ferai rapport de temps en temps, et après avoir visité deux ou trois de ces places, pour l'information de Son Excellence.

J'ai pris des moyens d'obtenir des renseignemens généraux sur les lois relatives aux Douanes et à l'Accise en Angleterre, et aux Douanes en Amérique. Je présume que mes travaux auront pour résultat important, l'amélioration du système et le projet d'une loi pour simplifier et consolider celles qui existent déjà, et un autre projet séparé pour régler le commerce de nos eaux intérieures, l'enrégistrement des navires, &c.

J'ai l'honneur d'être,

&c. &c. &c.

MALCOLM CAMERON.

A L'Honorable S. B. Harrison,
&c. &c. &c.

No. 6—*Commission nommant Malcolm Cameron, Ecuyer, Commissaire pour s'enquérir du mode maintenant suivi dans la perception du revenu, dans la partie de la Province du Canada, ci-devant le Haut-Canada.*

Province du Canada.

Par Son Excellence le Très-Honorable Sir Charles Bagot, G. C. B. l'un des Membres du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Gouverneur Général de l'Amérique Septentrional Britannique, Captaine Général et Gouverneur en Chef de et pour les Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Ile du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, &c., &c., &c.

A tous ceux qui ces présentes verront,—Salut :

Attendu, que par une Adresse en date du quatorzième jour de Septembre dernier, l'Assemblée Législative de la Province du Canada, a demandé qu'il plut à Son Excellence le Gouverneur Général de nommer une personne compétente et convenable, Commissaire pour s'enquérir du mode maintenant suivi dans la perception du revenu dans la partie de cette Province ci-devant nommée le Haut-Canada, et des abus qui peuvent exister en ce système, et pour suggérer les remèdes nécessaires pour mettre fin à tous les abus existans, et introduire un système sain et salutaire ; or, sachez que, conformément à la dite Adresse, moi, Sir Charles Bagot, G. C. B. Gouverneur Général de la dite Province, ayant confiance dans son habileté et intégrité, j'ai nommé, et je nomme par ces présentes, Malcolm Cameron, Ecuyer, de Sarnia, District de l'ouest, Commissaire pour s'enquérir du mode maintenant suivi dans la perception du revenu, dans la ci-devant Province du Haut-Canada, et des abus qui peuvent exister dans ce système, et pour faire rapport sur les diverses matières mentionnées dans l'Adresse susdite, et de la possibilité de faire des changemens, avec l'indication de ces changemens, dans la vue de mettre fin aux abus existans et d'introduire un système sain et salutaire ; et j'ordonne et commande par ces présentes à toutes personnes d'aider et assister le dit Commissaire dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par ces présentes ; de plus je donne par ces présentes au dit Malcolm Cameron, en sa dite qualité de Commissaire, plein pouvoir et autorité d'assigner devant lui toutes personnes qu'il pourra désirer interroger, et de se faire exhiber tous livres, minutes, papiers, et documens qui peuvent être possédés par elles ou chacune d'elles, afin d'obtenir les renseignemens qu'il pourra juger nécessaires à l'effet de lui servir de guides ou de l'assister.

Donné sous mon seing et sceau, à Kingston, ce vingt-huitième jour de Mars, dans l'année de notre seigneur mil huit cent quarante deux, et dans la cinquième année du règne de Sa Majesté.

(Signé) CHARLES BAGOT.

Par Ordre,

(Signé,) S. B. HARRISON,

Secrétaire.

No. 7.—*Lettre du Commissaire à l'Honorable S. B. Harrison, contenant des observations sur les différens ports d'entrée.*

(Copie,)

Kingston, 12 Septembre, 1843.

Monsieur,

Je prends la liberté de soumettre, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur Général, les observations suivantes, sur les différens ports, relativement aux particularités de leur situation, aux limites que je crois convenable de leur donner, et à d'autres matières qui les concernent, qui pourront être en général utiles au Gouvernement, lorsqu'il fera les changemens, dans l'administration des Douanes, dont le besoin se fait si vivement sentir pour mettre fin aux

difficultés actuelles, et pour établir un système uniforme :—

Goderich.

Le Port le plus reculé vers l'ouest, est celui de Goderich sur le Lac Huron, à l'embouchure de la rivière Maitland. Il y a une ville petite encore, mais florissante, qui est le chef lieu du district de Huron, et l'entrepôt de la principale partie des importations et exportations de cette grande et précieuse étendue de pays. A présent, peu de marchandises sont encore entrées à la Douane ; mais le pays environnant, en y comprenant les nouveaux townships d'Ashfield et de Wawanosh, s'améliore rapidement ; et je ne doute point que d'ici à deux ou trois ans, ce port devienne très important. La Compagnie du Canada qui possède presque tout le district de Huron, et dont le louable esprit d'entreprise a beaucoup fait pour augmenter la prospérité et assurer l'établissement de ce territoire, dépense actuellement des sommes considérables pour améliorer le havre naturel de Goderich ; elle a construit deux jetées et est maintenant en frais de faire faire une chaussée en dedans pour renfermer les eaux de la rivière Maitland, qui se jettent par plusieurs chenaux dans le Lac, dans un seul bras ; ce qui aura l'effet de beaucoup améliorer le port et d'empêcher les glaces de faire des dommages. Si cet ouvrage est achevé avant la fin de cet été, comme je n'en ai aucun doute, le revenu y doublera l'année prochaine. Mr. Galt, le Collecteur, est un officier de beaucoup de talent et d'intelligence, et serait très utile dans aucun des principaux ports ; mais j'espère que celui où il est augmentera bientôt, de manière à mériter son attention. Les sommes perçues dans ce port depuis trois ans sont comme suit :

En 1840.............	£252	15	9¾
En 1841.............	53	1	4
En 1842.............	44	18	0½

Les limites du port de Goderich devraient s'étendre de la rivière Sangueen au nord, à la rivière aux Sables au sud, embrassant quatrevingt dix milles de côtes, soixante milles au sud de Sangueen, et trente milles au nord des Sables. Il y a de Goderich à London un bon chemin à barrières ; la distance qui est de soixante milles, est parcourue par la diligence deux fois par semaine. C'est par cette route que je me suis rendu à London ; de là je suis revenu au Port Sarnia par le nouveau chemin qui se fait sous la direction du Bureau des Travaux Publics. Il avance rapidement, et lorsqu'il sera nivelé et formé, il fera, comme un tronc ou forme préparatoire de chaussée, pendant soixante milles, le plus beau chemin à barrières du Canada ; mais d'après la nature du sol, il est évident que les voyageurs Américains entre les Etats de l'est et de l'ouest n'y passeront point, quoique ce soit la route la plus directe, sans que ce qui a été si bien commencé, soit achevé, en continuant le pavé en madriers dans toute la distance jusqu'au pied du Lac Huron.

Sarnia.

Le Port Sarnia est à soixante milles au Sud-Ouest de Goderich, et à la même distance à l'Ouest de Londres ; il est situé sous la pointe Edouard, à l'entrée de la rivière Ste. Claire ; le havre qui est excellent n'a besoin ni de jetée ni d'autres améliorations pour le rendre serviable. Et une fois que le grand chemin occidental d'Hamilton sera fini, je ne doute point qu'en deux ans le revenu de ce port quadruplera ; il devrait être mis en conséquence sur le même pied que ceux de Burwell, Stanley et Amherstburg. Le Capitaine Vidal, le collecteur, est un officier de marine de la vieille école ; il est actif, industrieux et d'une intégrité à toute épreuve ; mais il n'est pas homme, comme de raison, à aller saisir lui-même les marchandises ; et tant qu'un système plus libéral n'aura pas été établi, le gouvernement ne peut esperer que les fonctions de collecteur seront remplies d'une manière respectable en même temps que les côtes seront gardées avec vigilance ; parceque ces devoirs exigent des personnes d'un caractère diamétralement opposé, pour être remplis d'une manière satisfaisante. Cette remarque s'applique avec autant de raison aux différens autres ports.

Du Port Sarnia au lac Ste. Claire, les facilités de la contrebande sont très grandes, parcequ'il n'y a que la rivière Ste. Claire qui sépare le pays anglais de l'état voisin du Michigan, laquelle pendant l'espace de trente milles n'a pas plus d'un demi mille de largeur moyenne. Il y a cinq magasins dans cet espace qui importent tous des marchandises ; la plupart des habitans font la même chose pour leur propre usage. Comme il n'y a point de douanier pour surveiller cette frontière, la contrebande y est considérable et s'y fait ouvertement, au préjudice du revenu, tandis que l'honnête marchand et celui qui est retenu par la vigilance des douaniers du Port Sarnia en souffrent, et ne peuvent soutenir la concurrence avec le contrebandier. Un député salarié devrait être placé sur cette frontière pour exercer une surveillance active.

Les limites du port Sarnia devraient s'étendre de la rivière aux Sables, sur le lac Huron, dont il est éloigné d'environ trente milles, à l'endroit où le Chenal Ecarté est coupé par la ligne qui divise les townships de Dover et Chatham, à environ trente milles au dessous du Fort Sarnia, embrassant ainsi environ soixante milles de côtes. Les sommes perçues dans ce port depuis trois ans sont :

En 1840.............	£62	10	9
En 1841.............	132	3	6
En 1842.............	98	15	4

Le prochain port est Chatham sur la rivière Tamise, Chatham. à environ 16 milles du lieu où elle se décharge dans le lac Ste. Claire ; il est à environ cinquante milles de Sandwich et à la même distance du port Sarnia ; le manque des récoltes l'année dernière et la dépression générale du commerce s'y sont fait beaucoup sentir, et il y a eu peu d'affaires. Les sommes perçues depuis trois ans sont :

En 1840.............	£203	18	11
En 1841.............	295	11	3
En 1842.............	245	14	8

Le Collecteur, M Cosgrave, est d'un caractère trop facile, quoiqu'il soit intelligent, et a besoin d'instructions précises et d'ordres positifs pour se conduire.

Les limites de ce port devraient s'étendre du point d'intersection, dans la Chenal-Ecarté, de la ligne qui sépare Dover et Chatham au nord, à la rivière Roscom au sud ; cette rivière tombe dans le Lac Ste. Claire sur la rive sud, à vingt cinq milles environ de Chatham. Un député de ce port devrait être stationné à Bear Creek, où cette rivière fait sa jonction avec le Chenal-Ecarté. Ce lieu, quoiqu'à seize milles seulement de Chatham par terre, en est à quarante environ par eau.

Sandwich, chef-lieu du District de l'ouest, est le Sandwich. port qui vient après ; il est situé sur la rivière du Détroit, presqu'à l'opposite de la ville de ce nom, dans l'Etat du Michigan, et à environ 70 milles du Port Sarnie en ligne droite par eau, et à beaucoup plus de 100 milles par terre, à cause de la situation et de la grandeur du Lac Ste. Claire.

Le pays dans le voisinage immédiat est principalement peuplé de canadiens français ; les facilités pour la contrebande y sont grandes, et le revenu est en conséquence petit. Le Collecteur est le Capitaine Elliot, officier de troupes de marine, d'un excellent

caractère et d'une honnêteté au dessus de tout soupçon ; à venir jusqu'à dernièrement, il résidait à quel que distance du port, et ses devoirs étaient remplis par un député ; mais il réside maintenant à Sandwich, et va donner tout son tems à son emploi ; je ne doute point que le revenu va maintenant augmenter. Les limites du port de Sandwich devraient s'étendre de la rivière Ruscom, sur le lac Ste. Claire, à environ vingt milles au nord est de Sandwich, à la rivière aux Canards, qui tombe dans celle du Détroit à environ douze milles au dessous de la ville. Quoique Sandwich soit mieux connu du Gouvernement parcequ'il est le chef-lieu du district, Windsor, ou La Traverse, est le lieu où se fait la principale partie des affaires et où le Collecteur tient son bureau ; ce port est deux milles environ plus haut que Sandwich, et immédiatement vis-à-vis de la ville du Détroit, avec laquelle il y a une communication constante au moyen du bateau à vapeur qui traverse et retraverse tous les quarts d'heure. Les sommes perçues dans ce port depuis trois ans sont comme suit :—

En 1840.............	£237	10	2¼
En 1841.............	106	11	1
En 1842.............	270	15	4¼

Amherstburg.

Le prochain port est Amherstburg, à l'extrémité inférieure de la rivière du Détroit ; l'entrée en est sur le lac Erié, 16 milles au dessous de Sandwich ; il y a ici un poste militaire, le Fort Malden ; le pays environnant est tout habité, et le sol de la meilleure qualité ; il y vient beaucoup de tabac. Les facilités pour la contrebande sont si grandes, qu'il est impossible de l'empêcher, soit au dessus ou au dessous de ce point. Le Collecteur, M. Caldwell, demeure à deux milles de là, et son beau-frère, M. Kevil, remplit les fonctions de cet officier depuis plusieurs années, tient ses livres avec exactitude et jouit d'une popularité bien méritée. Si M. Caldwell résignait, je recommenderais respectueusement qu'il le remplaçât. M. Kevill est maintenant le Maître de Poste du lieu.

Les limites de ce port devraient s'étendre de la rivière aux Canards qui est à 4 milles au dessus de la ville à la Pointe Pelée sur le lac Erié, et embrasser le côté ouest de cette pointe qui est à environ 30 milles d'Amherstburg. Le Gouvernement ouvre maintenant une nouvelle route, appelée le ***Middle Road***, qui conduira d'Amherstburg à Chatham, distance de 50 milles, avec un embranchement à Sandwich à environ 10 milles de la rivière ; ce chemin va sans doute augmenter considérablement les importations de ces deux localités. Les sommes perçues à Amherstburg depuis trois ans sont comme suit :

En 1840.............	£658	4	11
En 1841.............	417	14	4½
En 1842.............	241	5	8½

Port Antrim.

Port Antrim, à Harwich, est la première station douanière qui vient après ; elle est à cinquante-cinq milles d'Amherstburg. Il n'y a point de havre ; mais les bâtimens chargent ou déchargent partout le long de la côte. Le Rondeau qui est à 4 ou 5 milles à l'Ouest, pourrait devenir un excellent havre ; mais il faudrait y faire baaucoup de frais. Ce serait alors la place convenable pour un port, et la plus grande partie du commerce d'importation et d'exportation de Chatham, qui passe maintenant par la Rivière Détroit, se ferait dans cet endroit. M. Cull, le Collecteur, réside à Duck's Corner, à Howard, à cinq milles du Port Antrim ; il n'est pas accoutumé aux affaires ; mais il est très zélé et veillera avec vigilance. Je ne le considère pas qualifié pour les affaires d'un grand port. Les limites de ce port devraient s'étendre de la Pointe Pelée (y compris le côté Est) à l'Ouest du lot numéro 16 (ou Furnivale) dans le township de Dunwich, embrassant soixante milles de côtes. Il n'y aura pas besoin de député pendant quelque temps, parcequ'il ne s'y importe rien aujourd'hui directement. Le manque des recoltes l'été dernier s'est fait cruellement sentir ; la culture du tabac et la fabrique des douves (auxquelles les habitans des townships situés à l'Ouest de ce lieu jusqu'à Mersée, ont principalement donné leur attention) qui ne se vendent point à présent, les ont presque ruinés. Depuis la nomination de M. Cull, il n'a été entré aucune marchandise à la douane du Port Antrim ; mais l'on y importera directement une quantité considérable de sel et d'autres articles dans le mois d'Octobre.

Port Talbot.

A 34 milles environ, à l'Est du Port Antrim, se trouve le port Talbot, petite crique qui se décharge dans le lac, sur la ferme du Col. Talbot, ou plutôt sur la réserve des 10,000 acres. Comme ce port n'est qu'à huit milles du port Stanley (qui devra toujours être une station importante et où se portera la plus grande partie des marchandises requises pour les besoins du voisinage,) il ne sera ni nécessaire ni expédient d'y tenir un bureau. Il n'y a point de havre même pour de petits bâtimens, parceque l'embouchure de cette rivière est fréquemment engorgée par le sable, n'étant protégée par aucun môle ni autre ouvrage pour la tenir libre. Les importations sont très peu de chose. Il paraît qu'il n'y a été rien perçu en 1840. En 1841, la perception a été de £40 10s. 1d. et en 1842 de £37 10s. 1d. Le Collecteur, le Colonel Boswell, réside à deux milles et demi de là, sur Talbot Street.

Port Stanley.

L'autre station est le port Stanley, à quarante-deux milles à l'Est du Port Antrim. La ville est située dans une belle place à l'embouchure de Kettle Creek, débouché du plus beau pays à céréales qu'il y ait sur le lac Erié. C'est le port où l'on entre toutes les marchandises pour Talbot Street à vingt milles à l'Est et à l'Ouest comme pour St. Thomas, London, Delaware et les pays adjacens. Lorsqu'il sera fini et qu'il y aura un chemin pavé jusqu'à London, l'on espère que le revenu y sera trois fois plus considérable qu'il ne l'a encore été. Il s'y fait beaucoup d'affaires, et le Collecteur aura besoin de l'aide d'un bon douanier-surveillant-visiteur. Le Collecteur, M. Smith, qui a été dernièrement nommé pour remplacer M. Bostwich, n'avait pas commencé ses livres ; il attendait mon arrivée pour être mis en possession des formules, &c. C'était un marchand ; il deviendra indubitablement un officier efficace et populaire. Il emploie un député, un M. John Crooke Meredith, qui remplira, je crois, activement ses devoirs. M. Smith a résidé à Londres, et il est venu s'établir ici. Le chiffre des perceptions dans ce port depuis trois ans, est comme suit :

En 1840.............	£454	9	9¼
En 1841.............	822	6	8½
En 1842.............	505	11	0½ *

Mais sous la gestion de M. Smith, avec un havre amélioré, je ne doute point que la recette double l'année prochaine.

Les limites du port Stanley devraient s'étendre du côté Ouest du lot numéro 16 (ou Furnivale) dans le township de Dunwich, à la crique de Cat-fish, distance de seize milles. Le lac Erié a environ soixante milles de large, et Cleveland, le port des Etats-Unis le plus voisin de là, se trouve presqu'à l'opposite du port Stanley.

Port Burwell.

Le port Burwell est la station suivante, à vingt milles à l'Est du Port Stanley et à dix milles de la crique de Cat-fish. Ce port est fort bien si-

* M. Smith a perçu £834 pendant le dernier quartier, ou presque deux fois plus qu'en 1842.

27 Oct. 1843.

tué, et l'on pourrait y faire un havre plus beau que celui du port Stanley. Otter-Creek qui forme le havre, est une grande rivière qui a douze pieds d'eau pendant deux milles en remontant. En effet, c'est un lieu plus agréablement situé pour une ville qu'aucun autre sur le lac ; et quoique le pays ne soit pas aussi fertile en arrière qu'ailleurs, il est néanmoins couvert de bois de pin. Les exportations y seraient plus considérables que les importations. Ce havre est peu fréquenté aujourd'hui, comparativement parlant, parceque l'entrée en est presqu'entièrement comblée et impraticable pour les bâtimens qui tirent plus de deux pieds d'eau, lesquels sont obligés de rester au large pour charger et décharger. Cet ensablement a été causé par la destruction d'un des deux môles qui avaient été érigés pour l'empêcher et qui est maintenant complètement en ruines ; l'autre cependant tient encore et peut être utilisé. Ces môles ont été faits il y a dix ans ; mais on les a trop espacés ; le chenal entre eux a cent cinquante pieds de largeur. Cette largeur est inutile ; et si l'on y réparait les ouvrages du port, en rapprochant les môles, on leur donnerait de la stabilité. La situation du phare n'est pas bonne ; elle est trop loin de l'eau. Le phare serait beaucoup mieux à la tête de la jetée. Le Collecteur est M. J. Peel Belairs ; c'est un officier attentif, vigilant, et bien respecté par toutes les personnes influentes du voisinage. Ses livres sont exacts et bien tenus ; et il paraît être bien au fait de ses fonctions. Il est aussi maître de poste.

Les limites du Port Burwell devraient s'étendre de la crique de Cat-fish à la Longue-Pointe, distance de trente milles. Les sommes perçues dans ce port sont comme suit :—

En 1840............	£ 81	8	2¾
En 1841............	103	17	0¼
En 1842............	161	18	11¼

Vienna, village florissant n'est qu'à trois milles en arrière. Les forges de Dereham, où il se fait de grandes affaires ne sont qu'à 16 milles de là ; et si un bon chemin était ouvert jusqu'à Woodstock, cette localité recevrait ses marchandises de ce port ; de sorte que si le havre en était le moindrement amélioré, son revenu quadruplerait en deux ans.

De Port Burwell à la Longue-Pointe, il y a vingt milles. Immédiatement au dessous de cette pointe, il y a un quai où arrêtent les bateaux-à-vapeur ; on appelle ce lieu le Port Rowan, et il est situé dans le township de Walsingham. Le pays en arrière s'établit rapidement ; et si l'on ouvrait un chemin entre les townships de Charlotteville et Walsingham jusqu'à Norwich pour acheminer les produits de cette contrée, je ne doute point que les importations de ce port augmenteraient considérablement.

Du Port Rowen à la pointe de Turkey, où l'on avait réservé originairement un emplacement pour une ville, il y a 10 milles. Sous cette pointe se trouve la fonderie de Nomandale, ou Vaunorman, où cet entreprenant propriétaire a bâti un quai neuf. Ce lieu parait vouloir devenir une place d'affaires. A un mille et demi plus bas, réside M. Fisher le Collecteur du Port Rowan ; il a des moulins et une grande ferme, et ne veut point résider au port pour remplir cet emploi ; ce qui est à regretter, parceque c'est un officier honnête et respectable.

De là, il y a trois milles pour aller à Victoria, cidevant chef-lieu du district de London, et dix milles pour aller à Simcoe, chef lieu du district de Talbot. Ce port devrait être embrassé dans les limites de celui de Dover, et avoir un député Collecteur qui y résiderait.

Les sommes perçues depuis trois ans sont comme suit :

En 1840............	£167	15	1½
En 1841............	165	13	5½
En 1842............	272	14	4½

quinze milles à l'est du port Rowan est Ryerse's k, rivière précieuse, qui peut être facilement iorée, et où il y a de grands pouvoirs hydrauliques Port Ryerse. n'ont encore jamais été utilisés. Le havre qui appartient à un particulier, est hypothéqué et non achevé ; mais comme l'on n'y paie aucun droit d'entrée et qu'il est le plus voisin de Simcoe, il enlevera toujours une partie du commerce de port Dover qui est à cinq milles plus bas et dans lequel est à présent la douane la plus voisine du port Rowan.

Le port Dover est formé par l'embouchure d'une belle rivière où il y a assez d'eau pour un havre ; il y Port Dover. a dans la ville une population d'environ trois cens ames, et un bureau de Poste ; c'est ici qu'aboutit le chemin pavé d'Hamilton maintenant en construction. Lorsque ce chemin sera fini, une grande partie du roulage entre le Détroit, Cleveland et Hamilton, se fera par cette route qui est plus directe, au lieu de se faire par la voie si tournée de Buffalo ; ce qui raccourcira de cent soixante milles. Le pays à l'entour de la ville est superbe et singulièrement favorable à la culture du blé. Les moulins de McNeillege sont dans le voisinage immédiat.

Le havre s'achève sous la direction du Bureau des travaux publics, et ce sera l'un des meilleurs de l'un ou l'autre côté du lac Erié ; et il possède l'avantage d'être en vue du phare de la Longue-Pointe et du phare flottant de la baie.

Le Collecteur, M. Ryerse, est un homme d'une grande énergie, habileté et intégrité ; il est natif du township, et beaucoup craint de ceux qui font la contrebande ; mais il n'a pas été appuyé jusqu'ici.

Une rivalité et une concurrence jalouse règnent constamment entre les propriétaires de Ryerse's Creek et le port Dover, chaque endroit se considérant le port le plus important et jugeant inutile d'en avoir deux si rapprochés l'un de l'autre. Or considérant la situation de la baie où ils sont situés, laquelle est un vaste havre, je suggère qu'il serait convenable d'en faire un port s'étendant de la Longue-Pointe à Stony Creek, embrassant dans ses limites les quatre havres connus sous les noms de Port Dover, Ryerse's Creek, Normandale et Port Rowan. Je mettrais un Collecteur, soit à Port Dover soit à la Ryerse's Creek et trois députés compétens, un à chacun des autres ports qui continueraient d'être des ports d'entrée et de sortie ; et ces députés rendraient leurs comptes au Collecteur. Les sommes perçues au port Dover y comprises celles reçues à Ryerse's Creek sont :—

En 1840............	£205	8	3
En 1841	460	2	9
En 1842............	280	2	2

Le port suivant est Dunville sur la Grande Rivière, à la rigole alimentaire du canal de Welland. L'état non amélioré de l'embouchure de la rivière fait qu'il Dunnville. y a peu d'entrées à la douane de ce côté ; mais on a permis aux marchandises de s'acheminer par Chippewa sans être entrées à la douane de ce lieu, et de se rendre par la voie de la rivière Chippewa et du canal jusqu'à Dunville, où elles sont enrégistrées et les droits payés. Cette pratique tout-à-fait irrégulière et contraire à celle de l'Angleterre et de l'Amérique, devrait être défendue.

Comme l'on va ouvrir une nouvelle issue au canal par une coupure de BroadCreek à l'embouchure de la Grande Rivière, cet endroit deviendra un lieu favorable pour

un Bureau de Douane. L'on devrait ôter à Dunville le privilége de port d'entrée, et les limites du port de la Grande Rivière devraient s'étendre de Stony Creek à Clay Bank, distance de vingt-cinq milles. Le pays à l'entour de Dunville est généralement plat ; mais le sol est riche et son état arriéré doit être principalement attribué aux grandes étendues de terre réservées pour les Sauvages sur les bords de la rivière ; car prise ensemble et comme un tout, depuis Seneca ou York jusqu'à l'embouchure de la Grande Rivière, il n'y a pas une plus belle contrée en Canada.

Port Colborne.

Le port Colborne est celui qui vient ensuite, et qui forme l'issue du canal de Welland dans le lac Erié ; c'est un endroit bas et le pays immédiatement environnant est pauvre; mais quoique le pays, un peu au dessus et au dessous, soit beau, et que le village de Stonebridge se trouve à une distance d'un mille et demi, les importations ne seront cependant jamais considérables ; excepté celles du blé pour les moulins du canal ; et les exportations seront encore moindres, parceque l'entrée des premières s'en fera au Fort Erié (qui n'est qu'à 20 milles seulement à l'Est) et les dernières seront expédiées par le canal.

Le Député Collecteur de ce port est un M. Black, qui a été long-temps Percepteur des péages du canal ; c'est un bon teneur de livres, et son office et les comptes sont dans le meilleur ordre. Il a agi en qualité de député de M. Sheehan qui réside à Dunville, à 20 milles de là, et ne reçoit que £20 ou £25 pour remplir tous les devoirs du Collecteur du port. Il devrait y avoir à ce port un collecteur et deux députés, dont l'un pourrait être maitre-éclusier, et l'autre employé à monter et descendre à cheval le long du canal pour empêcher la contrebande, parceque l'on suppose généralement que les bâtimens vendent du poisson salé, du tabac et du thé le long de toute la ligne.

Les limites de ce port devraient s'étendre de Clay Bank à la Pointe Albino, distance de quinze milles. Les sommes perçues depuis trois ans sont comme suit :

En 1840.............	£202	11	9
En 1841.............	225	15	2
En 1842.............	189	6	2½

Fort Erié.

Le port qui vient ensuite est Fort Erié à l'extrémité supérieure de la rivière Niagara, immédiatement à l'opposite de Black Rock, sur la rive américaine, trois milles au dessous de la ville de Buffalo. Il y a ici un bateau traversier régulier et beaucoup d'affaires ; c'est la principale traverse que fréquentent le monde et les voitures allant au canal de Welland, et le port d'entrée de toutes les marchandises américaines pour cette grande communication publique. Le Colonel Kerby, le Collecteur, est un homme très zélé et très honnête. Il a eu de grandes difficultés, par suite d'une erreur qui est à la fois la sienne et celle du gouvernement, qui lui a permis de prendre à ferme la traverse ; les officiers des douanes devraient avoir le contrôle de ces traverses, mais non la liberté de les prendre à ferme.

Les limites de ce port devraient s'étendre de la Pointe Albino sur le lac, à Black Creek, neuf milles au dessous du Fort Erié sur la rivière. Les sommes perçues sont :—

En 1840.............	£616	13	7
En 1841.............	652	8	4¼
Fn 1842.............	871	1	10½

A dix-huit milles au dessous du Fort Erié vient Chippewa, situé près de l'embouchure de la rivière de ce nom, qui se décharge dans la rivière Niagara, à environ 4 milles plus haut que la Chute. C'est un endroit où il se fait beaucoup d'affaires. Des bateaux-à-vapeur Américains naviguent tous les jours entre ce port et Buffalo, et beaucoup de marchandises sont importées dans ce port pour Ste. Catherine, Dunville, Brantford et d'autres lieux à quelque distance dans l'intérieur. Le Collecteur, M. Macklin, est un officier très efficace ; ses évaluations démontrent beaucoup d'attention et une bonne connaissance de son devoir ; ses livres sont en bon ordre et dans un état satisfaisant. Il est toujours à son bureau qui est en connexion avec le chemin de fer de Queenston qui se termine en ce lieu, et dont il est le fermier : il est cependant engagé dans les affaires.

Les limites du port de Chippewa devraient s'étendre de Black Creek, qui est à sept milles au dessus, jusqu'au Tournant qui est à environ sept milles plus bas. Les sommes perçues dans ce port sont :—

En 1840.............	£505	5	11
En 1841.............	1119	0	10¼
En 1842.............	906	2	7¼

Le port le plus près est Queenston, sur la rivière Niagara, vis-à-vis de Lewiston, dans l'Etat de New-York. C'est une place de traverse pour ceux qui vont des Etats de l'est aux Etats de l'ouest. La contrée adjacente est trop bien connue pour avoir besoin d'être décrite, ou pour qu'on parle de sa fertilité. Les affaires faites dans ce port ne sont pas considérables. Les sommes perçues depuis trois ans sont comme suit :— Queenston.

En 1840.............	£479	9	9¼
En 1841	286	13	7¾
En 1842.............	424	10	7¾

Le Collecteur est M. McMicking ; c'est un excellent officier, de beaucoup de talent, homme d'affaires et un bon teneur de livres.

Les limites de ce port devraient commencer au Tournant, trois milles plus haut, et s'étendre au côté nord de Field's Point.

Niagara vient ensuite. Cette ville et le pays environnant sont trop bien connus pour qu'il soit besoin d'en donner la description. Il se fait des affaires en gros pour une somme considérable ; cependant les droits qui y sont prélevés, forment à peine une somme égale à celle des droits de Cobourg. Le Collecteur M. McCormack, est un homme exact et honnête ; et entend les affaires ; il est aussi agent pour la Banque du Haut-Canada. M. Meredith est son député. Niagara.

La proximité de la ville de l'Etat de New-York, et les grandes facilités qu'il y a de faire la contrebande, nécessitent un système plus efficace que celui qui est suivi maintenant, ainsi qu'un plus grand nombre d'hommes pour assurer la perception du revenu.

Les limites de ce port devraient s'étendre de Field's Point, à trois milles en amont de la rivière, à Five Miles Creek, sur le lac Ontario. Les sommes perçues depuis trois ans, sont comme suit :—

En 1840.............	£1022	3	10¼
En 1841......	1246	8	11
En 1842.............	898	3	4¼

Le port qui vient après, est celui de Dalhousie qui forme l'entrée du Canal de Welland, sur le lac Ontario, à environ douze milles de Niagara. C'est ici où l'on entre à la Douane ordinairement les marchandises, le sel, &c. pour Ste. Catherine, située à cinq milles en remontant le canal dans l'intérieur. Port Dalhousie.

Le Collecteur est le Colonel Clark, qui remplit cette charge depuis plusieurs années ; c'est un officier attentif et vigilant.

Les limites de ce port s'étendent de Five Miles

Creek au côté ouest de Twenty Miles Creek. Les sommes perçues, sont :—

En 1840.............	£319	8	10
En 1841.............	725	5	5
En 1842.............	321	2	0

Il n'y a pas maintenant de port d'entrée entre le port Dalhousie et Hamilton ; il y a ainsi trente six milles de côtes qui ne sont point gardées ; et beaucoup de marchandises sont introduites par Jordan, Beamsville et Forty Miles Creek. Il sera nécessaire de placer un député résident à Beamsville sous le Collecteur d'Hamilton, à qui il fera ses rapports.

Hamilton.

Hamilton, le premier port après, est le grand entrepôt de toutes les marchandises nécessaires à la fourniture de l'ouest jusqu'à London. Son havre sûr et commode, et les facilités des communications avec les villes de l'intérieur, tout contribue, avec sa situation avantageuse, à en faire une place de la plus grande importance. Hamilton est déjà à peine inférieur à Toronto ; et si l'on considère les progrès rapides que fait le pays, en arrière, l'on peut raisonnablement supposer que son importance va beaucoup augmenter.

Le Collecteur, M. Davidson, est un officier très efficace ; et il a considérablement amélioré le système des affaires cet été. Je lui dois beaucoup pour les renseignemens qu'il m'a donnés et les idées qu'il a émises sur la manière de vérifier la réception et la livraison des marchandises ; la forme de ses comptes et et la manière de tenir son livre de caisse, méritent d'être adoptées généralement ; il n'a pas eu assez d'aide pour pouvoir remplir tous ses devoirs ; mais malgré cela, je dois dire avec plaisir que le revenu de ce port augmente fermement et avec rapidité. Les sommes perçues depuis trois ans sont comme suit :—

En 1840.............	£3114	9	6
En 1841.............	2978	6	4½
En 1842.............	7604	6	5 *

Les limites du port d'Hamilton devraient s'étendre du Jordan du côté du sud du lac, au côté ouest de cette rivière à Bronté, au nord ; et il devrait y avoir des députés à Beamsville et Wellington Square.

Oakville.

Le port suivant est Oakville, à vingt-cinq milles à l'est d'Hamilton. C'est un havre privé, et le môle qui a été construit pour le protéger, est en bon état de réparation. Peu de marchandises entrent ici, les marchands en général les achetant à Hamilton ou à Toronto. Le député Collecteur est M. Chisholm, nommé l'année dernière. Les limites de ce port devraient s'étendre de Bronté, cinq milles à l'ouest, au côté ouest de la rivière Credit, distance de treize milles. Les sommes reçues dans ce port, sont :—

En 1840.............	£ 30	4	6
En 1841.............	265	3	0½
En 1842.............	94	8	11

Port Credit.

Le port Credit, qui vient après, est un petit village d'Indiens ; il y a un bon môle ; et l'on dit qu'il s'y fait assez d'affaires ; mais le revenu n'en retire rien, ou peu de chose. Les sommes reçues, sont :—

En 1840.............	£ [illegible]	4	0½
En 1841.............	245	[illegible]	1
En 1842.............	1	19	3½

Il devrait être stationné un député en cet endroit, dépendant du Collecteur de Toronto, parceque ce port devrait être dans les limites de celui de Toronto, qui n'en est qu'à dix-sept milles de distance.

* Les recettes de ce port pour 1843, à venir jusqu'au 5 Octobre, sont de &7857 13 3.

Toronto.

Le premier port après est Toronto, lequel peut être regardé comme le principal port du Canada Ouest, et certainement le débouché du district le plus peuplé et le plus riche de la Province ; il y a plusieurs grands établissemens de commerce en gros, et il est fréquenté par un nombre considérable de navires. Le revenu perçu à Toronto a toujours été considérable ; mais les droits n'y ont jamais été prélevés soigneusement ni rigoureusement ; et je suis convaincu que sous la direction efficace du Collecteur actuel, M. Stanton, le revenu de ce port va éprouver une augmentation considérable sur celui des années précédentes. Autrefois la contrebande n'avait pas de bornes ; mais M. Roy, Député Collecteur, a effectué depuis qu'il a été nommé, pour plus de £1,500 de saisies, ce qui a eu un bon effet pour la supprimer. Les réductions que l'on se propose de faire dans les droits, y mettront probablement entièrement fin.

Les montans perçus dans ce port, depuis trois ans, sont comme suit :—

En 1840,.............	£5,050	7	1½
En 1841,.............	6,720	9	10
En 1842,.............	8,390	3	3

Les limites du port de Toronto devraient s'étendre du côté ouest de la Rivière Credit, qui est à dix-sept milles de la ville vers l'ouest, à la Rivière Rouge, qui est à dix-sept milles au dessous.

Windsor.

Le port au dessous de Toronto, qui vient ensuite, est celui du Havre de Windsor ou Baie de Whitby à trente milles de distance environ, ce point important se trouve près du centre de l'un des plus beaux townships du Canada. Le Gouvernement fait maintenant améliorer le havre ; et un chemin est en cours de construction, qui ne le cédera ultérieurement qu'à Yonge Street ; il se prolonge directement en arrière l'espace de soixante milles par Reach, Brock, &c. Jusqu'à présent l'on y a fait peu d'affaires. Le Collecteur est M. Dow ; il est très exact, mais comme il réside à quelque milles du port, il ne donne pas toute son attention à sa charge.*

Les limites du port de Windsor, devraient s'étendre de la Rivière Rouge à l'ouest, au côté est de la jetée d'Oshawa à l'est, et embrasser quinze milles de côtes. Les sommes perçues dans ce port, sont :—

En 1840,.............	£121	19	7½
En 1841,.............	380	13	8¾
En 1842,.............	376	15	11

Port Darlington.

Darlington, dans le township de ce nom, est le premier port après Windsor, à douze milles de distance duquel il se trouve. Il n'y a ici qu'une jetée ; et vu le peu de profondeur de l'eau, je pense qu'il ne sera jamais un Havre régulier, quoiqu'il soit commode et accessible dans le beau tems ; le pays environnant est très fertile. Bowmanville, à deux milles de distance, est un village florissant et il y a plusieurs moulins dans le voisinage ; de sorte que les importations y seront considérables. Le Collecteur, le Colonel Reid, est un très digne et très respectable officier, qui remplit strictement son devoir ; il demeure à un mille environ de la jetée.

Les limites de ce port devraient s'étendre du côté est de la jetée d'Oshawa à Manver's Mill Creek, distance de dix-huit milles, y compris le havre de Bond Head. Le montant perçu dans ce port en 1842, est de £154 13s. 1d. Ce port a été déclaré port d'entrée en Octobre, 1840.

Bond Head.

Bond Head, qui vient ensuite, est un nouveau village situé sur le bord du lac, à un mille et demi du

* M. Dow est mort depuis, et le Collecteur actuel est M. Warren.

grand chemin, et à deux milles à l'est du Port Darlington. Il y a une bonne jetée et la perspective de quelques affaires. Ce port est attaché maintenant à celui de Darlington sous le Colonel Reid, dans les limites duquel il devrait rester. Les sommes perçues depuis les deux ans qu'il a été déclaré port d'entrée, sont comme suit :—

En 1841....£201 2 3½, port Darlington compris.
En 1842.... 63 6 2¾

Port Hope.

La prochaine station est Port Hope, le plus beau et le plus romantique village de la province. Il est situé sur la rive du lac à 14 milles environ à l'Est de Bond Head, à l'embouchure d'une rivière précieuse et considérable, sur laquelle il y a plusieurs moulins. Ce lieu est susceptible de devenir le meilleur havre du lac. Il y a plusieurs magasins et auberges dans le village, et il s'y fait quelques affaires ; mais l'esprit de parti que favorise le grand nombre de distilleries, joint à un grand manque d'énergie, et à une répugnance à faire des améliorations de la part des propriétaires originaires, a empêché ce lieu de prendre la position qu'il devrait occuper. C'est le port d'entrée naturel des beaux et riches townships de Hope, Cavan, Managhan et Emilie, et de tout le district de Colborne dont Peterborough (qui est à 35 milles de Port Hope) est le chef-lieu. Le havre est maintenant entre les mains d'une compagnie dont l'agent, ou la compagnie elle-même, pour dire le moins, ne paraît aucunement désirer aider le Collecteur des douanes. Si ce havre appartenait au gouvernement et était placé sous l'entier contrôle du Collecteur, comme celui de Cobourg, le revenu y doublerait. Les recettes sont depuis trois ans comme suit :—

En 1840............	£529	1	11
En 1841............	595	14	4½
En 1842............	520	10	2½

Les limites de Port Hope devraient s'étendre de Manver's Mill Creek à Jones Creek, distance de quatorze milles.

Cobourg.

Le port suivant est Cobourg, à sept milles à l'Est de Port Hope ; cette ville agréable et florissante, possède un havre commencé par une compagnie privée, et qui est maintenant sous la direction du Bureau des travaux publics. La ville a fait des progrès rapides dans la voie des améliorations ; mais elle se trouve coupée de l'intérieur du pays par le lac Rice qui est à environ douze milles dans la profondeur, et sur lequel il n'y a point de bateau à-vapeur ; ce qui lui fait essentiellement tort, car tout le roulage vers Peterborough et son voisinage, doit passer par Port Hope et faire le tour de l'extrémité supérieure du lac. Ainsi Port Hope devient la place la plus commode pour la réception de toutes les marchandises destinées pour cette riche section du pays, et prive Cobourg des avantages qu'il posséderait d'ailleurs comme port plus voisin. Le principal commerce des townships également riches de la rive est du lac Rice, se fera aussi dans les havres situés à l'est, à vingt milles de Cobourg. Pour ces raisons, je crains que les affaires de Cobourg, comme entrepôt du commerce en gros, n'augmente point ; mais le marché local en sera toujours considérable, parceque cette ville est entourée d'un bon pays à blé, et qu'il y a plusieurs moulins de valeur sur le cours d'eau qui se décharge immédiatement au dessus de la ville.

Le Collecteur est M. Kitson, officier zélé et actif, mais maintenant engagé dans le commerce de transport. Les limites de ce port devraient s'étendre de Jones's Creek, ou petit havre, à la ligne qui divise Haldimand et Cramahé. Les sommes perçues depuis trois ans sont, comme suit :—

En 1840............	£ 550	9	3
En 1841............	1005	0	5½
En 1842............	1076	14	9¾

Presqu'île.

Le port suivant, est Presqu'île, distant de Cobourg, de vingt-deux milles ; c'est un havre naturel accessible en tous tems. Le village de Brighton en est à deux milles de distance. Le pays environnant est nouvellement établi et progresse rapidement. Les importations vont sans aucun doute augmenter considérablement. Le Collecteur M. Short, ne jouit de cet office que depuis un an ; mais il va devenir en toute probabilité un homme très utile.

Les limites de ce port devraient s'étendre de la ligne qui sépare Haldimand et Cramahé, à la place du portage.

Trent Port.

Le port suivant est situé à l'embouchure de la rivière Trent, à environ dix milles au dessous de Brighton, et presqu'à la tête de la Baie de Quinté. Il s'y fait assez d'affaires, particulièrement avec les marchands de bois. Le pays situé à l'entrée immédiate de cette baie, est pauvre ; mais il devient très riche en remontant le rivière. Si celle-ci était améliorée sur une échelle limitée et économique, comme on l'a fait pour la navigation de la Grande Rivière, d'après ce que je connais des townships D'Ops, Monaghan, Percy, Seymour et autres le long de ses rives, et de l'étendue des forêts de pins et de chênes que l'on pourroit y utiliser, je ne sache aucune autre amélioration qui pût rendre d'aussi grands profits, et aucun port où les revenus augmenteraient plus rapidement.

Les limites de ce port devraient s'étendre du portage cinq milles à l'ouest, à la ligne qui divise Thurlow et Sydney, huit milles à l'est. Le montant des droits perçus dans ce port a été inclu dans les Etats de Presqu'île ou Belleville, en différens tems ; mais il devrait être toujours transmis par le canal de la dernière, qui en est éloignée de douze milles environ.

Belleville.

Le port qui vient ensuite est Belleville, sur la rivière Moira, plus connue sous le nom de Myers Creek, à douze milles de Trent. Cette ville est dans une très belle situation, a un havre parfait, et il y a plusieurs grands moulins sur la rivière. Le pays environnant est très fertile ; il y vient beaucoup de blé, et on y fabrique une grande quantité de potasse. Je n'ai aucun doute (quoique les droits perçus se montent à peu de chose) qu'il s'y consomme une grande quantité de marchandises Américaines ; parceque les facilités pour faire la contrebande dans la Baie de Quinté y sont toutes aussi grandes que sur la frontière Niagara, et qu'on en profite autant. Le Collecteur, le Capitaine Baldwin, est un officier extrêmement exact ; mais il a besoin d'un député actif, parcequ'il n'est pas capable de surveiller et poursuivre les contrebandiers, et qu'on ne peut non plus espérer qu'il le fasse. Les comptes sont dans un état très satisfaisant.

Les limites de ce port devraient s'étendre des limites de Thurlow, à l'est de la jetée, sur les terres des Sauvages, et embrasser vingt milles de côtes. Les recettes sont :—

En 1840............	£122	5	5½
En 1841............	703	3	9
En 1842............	340	12	2

Picton.

Le port suivant au dessous de Belleville, en suivant la rive du lac Ontario, est Picton, le chef-lieu du district du Prince Edouard. Ce district est extrêmement fertile, et entrecoupé de bons chemins naturels dans toutes les directions. Il y a d'excellens ports, tant du côté du nord où il est borné par la Baie de Quinté, que du côté du sud où la baie du sud forme un abri sûr et commode pour les navires sur le lac Ontario. Il est reconnu par bien des gens que cette contrée est le jardin des districts intérieurs, et le district le plus moral de la Province. Cependant par

quelqu'interprétation fausse de la morale, il parait que la contrebande y est décidément favorisée.

M. Rorke le Collecteur réside à Picton, et a un député à Wellington ; mais malgré toute leur vigilance, ils découvrent peu de chose. Ce port devrait embrasser tout le district dans ses limites, et aurait besoin de deux ou trois députés, ou au moins un à Wellington et un à Consecon. La somme des recettes est comme suit :—

En 1840.............	£144	8	10
En 1841.............	432	15	11
En 1842.............	410	10	6

Bath.

Le premier Port ensuite est Bath, dans la baie de Quinté à 16 milles environ de Kingston. Les marchandises sont entrées ici pour Napanee. Le pays en arrière est fertile ; mais il n'y est importé directement que peu de marchandises ; la plus grande partie entre par Kingston. Le Collecteur devrait avoir un député payé en relation avec le port de Kingston ; et tous les deux devraient exercer une grande vigilance pour empêcher la contrebande. Les limites de ce port devraient s'étendre de la jetée dans les terres des Sauvages à la ligne de division entre Ernest-town et Kingston. La somme perçue est comme suit :—

En 1840.............	£173	3	5½
En 1841.............	382	12	9½
En 1842.............	302	2	4

Kingston.

Kingston vient ensuite ; et comme il est au pied du lac, c'est le grand entrepot des produits Américains. Il est bien situé pour les établissemens en gros de ce commerce. Plusieurs bateaux-à-vapeur vont journellement à Oswego et à Rochester ; et il y a communication constante avec le Cap Vincent. Cela, joint à la circonstance que le voisinage immédiat de la ville n'est pas a présent capable de l'approvisionner, la population y ayant été soudainement augmentée par l'affluence que l'établissement du siége du gouvernement y a attirée, en fait un port important. Le revenu y a beaucoup augmenté depuis trois ans, et cette augmentation continuera toujours sans doute de se faire sentir, quoique nulle part ailleurs la contrebande soit si considérable qu'ici. On y introduit journellement du thé, du tabac, du sucre et d'autres articles. M. Kirkpatrick, Collecteur, tient ses livres et ses comptes avec soin, et d'après un système aussi bon qu'aucun dans la Province. Il emploie plusieurs députés, qui ont une portion des effets saisis pour leur salaire, mais il n'a pu réussir à empêcher la contrebande. Il aurait besoin de l'aide de plusieurs députés et douaniers-surveillans salariés. Les limites du port de Kingston devraient s'étendre de la ligne de la ville entre Ernest-town et Kingston, dans la baie de Quinté, à Grass Creek, à environ dix milles à l'est de la ville. Les sommes perçues dans ce port depuis trois ans sont comme suit :—

En 1840,.............	£4,155	0	9
En 1841,.............	8,479	18	8
En 1842,.............	6,826	10	4

L'accroissement de la recette en 1841, est due à l'augmentation des droits sur le tabac et le café, dans le mois d'Octobre de cette année.

Gananoque.

Le port suivant, à environ vingt milles au dessous de Kingston, est Gananoque ; il s'y fait peu d'affaires. La proximité de cette ville, la nature rocheuse du pays environnant, et l'absence d'un chemin conduisant dans l'intérieur, font que les importations y sont petites. Le blé est le principal article d'importation pour les moulins de ce lieu. Les limites devraient s'étendre de Grass Creek à Larnes' Creek, disons trente milles. La recette de ce port a été :—

En 1840,.............	£124	4	4
En 1841,.............	95	6	7
En 1842,.............	48	2	9

Brockville.

L'autre port est Brockville, trente trois milles au dessous de Gananoque, et immédiatement vis-à-vis de Morristown dans l'Etat de New-York. Le fleuve St. Laurent, a environ un mille et demi de largeur. Brockville est une voie importante pour l'introduction des marchandises américaines, et le port d'entrée, des villages de Farmersville, Charleston, Smith's Falls, et en effet de tout le Comté de Leeds, ainsi que des villes de Perth, Carleton Place, Lanark, Pakenham et de tout le district de Bathurst. Ce lieu avait été choisi de bonne heure, pour servir d'entrepôt aux produits américains, par l'ancienne Compagnie de H. Billings & Cie., qui y ont fait des affaires considérables ; cette compagnie fut remplacée par celle de George Sanderson & Cie. Mathie, Easton & Cie., et autres ; plusieurs vapeurs britanniques et américaines, y arrêtent tous les jours ; et quoique, pour des causes autres que la décadence du commerce régulier, les importations aient diminué dans cet endroit, je ne doute point qu'il y reprenne son activité, parceque ce port devra toujours être important. Brockville est une des plus jolies villes du Canada, faisant face au sud ; la vue, qui est plus belle que celle d'aucun autre point sur son cours, s'étend en haut et en bas du fleuve. Il y a plusieurs riches maisons de longues dates, engagées dans le commerce en gros, qui jouissent d'un bon crédit et dont les affaires sont sûres. Le pays environnant est fertile et le commerce considérable dans l'intérieur.

M. Mendell est Collecteur ; il a été nommé récemment ; c'est un homme actif et de talent, et un teneur de livres du premier ordre. Je ne doute point que les recettes de ce port augmentent rapidement sous sa gestion. Les limites du port de Brockville, devraient s'étendre de Leroux's Creek à l'ouest, au côté est du port qu'on appelle maintenant le port de Maitland, mais qui ne devrait être qu'un port d'entrée, avec un député dépendant du Collecteur de Brockville ; Wells' Creek serait la limite naturelle à l'est. Les sommes reçues à Brockville, depuis trois ans, sont comme suit :—

En 1840,.............	£489	9	1½
En 1841,.............	888	13	6½
En 1842,.............	573	8	5

Prescott.

Prescott, qui vient ensuite, est à douze milles au dessous de Brockville, vis-à-vis d'Ogdensburg, la ville la plus importante du côté Américain entre Oswego, et la frontière à St. Régis. C'est le port d'entrée de tout le Comté de Grenville, où sont situés les villages florissans de Kemptville, Merrickville et Burrett's Rapids. C'est aussi le lieu le plus commode pour l'importation des marchandises requises pour la fourniture de Richmond et Bytown dans le district de Dalhousie. La communication est constante avec Ogdensburg, par le moyen de vapeurs qui traversent tous les quarts d'heure ; de sorte que quoique le montant en gros des importations ne soit pas plus grand que celui de plusieurs autres ports, le nombre des entrées est double. Le Collecteur, M. Jones, est un homme d'affaires très exact et très ponctuel ; il remplit cette charge depuis 1820. Il est presque le seul des anciens Collecteurs contre lequel il n'a pas été porté de plaintes.

Les limites de ce port devraient s'étendre de Well's

Creek à la Pointe de Monroe, distance de seize milles. Les sommes perçus ici, sont :—

En 1840,..............	£269	2	0½
En 1841,..............	336	0	9
En 1842,..............	273	2	7½

Maria-town.

Maria-town, le premier port au dessous de Prescott, en est à vingt deux milles de distance ; c'est une place de peu d'importance ; et comme elle ne possède pour les importateurs aucun avantage particulier sur les autres ports du fleuve, sur les bords duquel chaque ferme est un port d'entrée pour les marchandises de conbande, il s'y fait peu d'affaires. Il n'y a pas de probabilité qu'elles augmentent tant que les droits demeureront aussi élevés qu'ils le sont, et que des députés payés ne seront pas établis pour veiller sur la côte. M. McDonald, le Collecteur, remplit régulièrement ses devoirs. Les limites de ce port devraient s'étendre de la Pointe Monroe à la limite ouest d'Osnabruck. Les sommes perçues depuis trois ans sont comme suit :—

En 1840,..............	£69	0	6
En 1841,..............	61	17	2
En 1842,..............	57	11	5

Cornwall.

Le port suivant est Cornwall, chef-lieu du district de l'est, à vingt huit milles de Maria-town. C'est une ville ancienne et respectable ; mais le pays environnant est pauvre. Il s'y fait peu d'affaires, parcequ'il y a plusieurs magasins le long du fleuve généralement à l'opposite de magasins de la même nature sur la rive américaine, entre lesquels existe une société ou des arrangemens d'une espèce ou autre, qui font un commerce de contrebande internationale considérable, en suivant la plupart du tems, un système usité dans les divers ports du fleuve, c'est-à-dire, en emmagasinant du sel, du thé, du cuir, &c. sur un côté du fleuve, et en vendant ces articles à des gens à qui ils doivent être livrés sur la place même, et qui se chargent du risque de les traverser eux-mêmes de l'autre côté. Le Collecteur est M. G. C. Wood, ancien marchand respectable, qui y réside depuis quarante ans, et qui connait parfaitement le commerce et les affaires ; il aurait besoin de deux députés, l'un résidant à Osnabruck et l'autre ambulant. Les difficultés que présente ce port, comme tous les autres au dessous de Prescott, c'est que, quoiqu'il s'y importe beaucoup de marchandises pour l'intérieur tout le long de la côte, les facilités du débarquement étant partout les mêmes, il est impossible de limiter les importations à un seul point, et de garder les côtes pour prévenir la contrebande. Les limites de ce port devraient s'étendre du côté ouest de la Pointe Stone House, à la limite ouest du township d'Osnabruck. La somme perçue est :—

En 1840............	£92	13	0
En 1841............	105	18	9
En 1842............	148	2	10

Lancaster.

Lancaster le dernier port de l'ancienne Province du Haut-Canada, est à vingt huit milles au dessous de Cornwall ; c'est le port d'importation des marchandises de Glengary. Il s'y fait beaucoup d'affaires ; mais il y entre peu de marchandises venant directement des Etats Unis. Le Collecteur, M. John Cameron, réside à environ sept milles à l'ouest de ce port. Les facilités pour la contrebande n'y sont pas aussi grandes qu'à Cornwall et au dessus ; mais le lac St. François, sur lequel il est situé, est étroit et nullement dangereux pour de petites embarcations ; de sorte qu'il faudrait du moins deux députés pour pouvoir avoir la chance de percevoir même une somme modique de droits. Les limites de ce port devraient s'étendre de la pointe de Stone House à la ligne de division des deux Provinces. Les sommes perçues depuis trois ans sont comme suit :

En 1840............	£25	16	7½
En 1841............	56	10	9¾
En 1842............	28	5	6

Tels sont les principaux faits relatifs aux port ssitués sur la frontière entre Goderich et le Côteau du Lac ; je les ai ainsi rassemblés ensemble d'une manière très rapide et très imparfaite ; mais j'ai l'espoir qu'ils seront utiles et pourront servir de base à une description exacte et minutieuse des côtes, d'après laquelle le Gouvernement pourra fixer finalement les limites des différens ports.

J'ai l'honneur d'être,

&c. &c. &c.

MALCOLM CAMERON.

A L'Honorable S. B. Harrison,
&c. &c. &c.

No. 8.—Remarques du Député Inspecteur Général, sur les comptes des Collecteurs de douane des Ports suivans :—Maria Town, Prescott, Gananoque, Bath, Newcastle et Trent, Hallowell, Cobourg, Port Hope, Toronto, Port Dalhousie, Niagara, Queenston, Chippewa, Fort Érié, Colborne et Dunville, Port Dover, Port Burwell, Port Stanley, Amherstburg et Chatham, avec les réponses qu'ils y ont faites.

Remarques sur les comptes de la perception de 1842, rendus par le Collecteur du port de Maria Town.

Trimestre fini le 5 Juillet, 1842.	£	s.	d.
Papier évalué..........................	22	5	0
admis à 15 pour cent. Cet article est soumis à un droit de 30 pour cent ; ce qui fait de crédité en moins.........	3	6	9
Trimestre fini le 5 Octobre, 1842.			
Papier évalué..........................	29	5	0
est admis à 15 pour cent au lieu de 30 pour cent ; crédité en moins.........	4	7	9
Trimestre fini le 5 Janvier, 1843.			
Papier et caractères d'impr.. £6 12 6			
Papier.................... 54 8 0	61	0	6
à 15 pour cent au lieu de 30 pour cent. Ce qui fait de crédité en moins.....	9	3	1

Bureau de l'Inspecteur Général,
Kingston, 24 Avril, 1843.

JOSEPH CARY,
Député Inspecteur Général.

RÉPONSES.

Port de Maria-town, 2 Mai, 1843.

Avant de commencer à remplir les fonctions de Collecteur de ce port, le 1 Juillet, 1839, je demandai des instructions, et l'on me renvoya aux Statuts. En les consultant, je compris que le papier blanc tombait dans la classe des articles non mentionnés, et en conséquence je les ai toujours chargés 15 pour cent, et j'ai supposé jusqu'à présent que j'agissais suivant la loi, personne ne m'ayant jamais montré mon erreur.

ALEXANDER McDONNELL,
Collecteur de douane.

Remarques sur les comptes de perception, rendus par le Collecteur de la douane du Port de Prescott.

Trimestre fini le 5 Avril, 1842.

1 cariole à 2 siéges, £12 10 ; 1 voiture d'hiver à patins élevés, £10 ; 1 jumper, £2 ; 1 cutter, £9 ; 1 do. £10 ; 1 cutter, £10 ; 1 do. £9 ; 1 cariole, £14 ; 3 carioles à 2 siéges, £30 ; 1 cutter, £10 ; 1 cariole, £9 ; 1 cutter, £11 ; harnais, £3 15 ; cariole, £10 ; waggon, £12 10 ; 1 waggon, £15 ; 1 cariole, £10 ; selle et bride, £2 ; selle et bride, £3 ; 1 cutter, £10 ; 1 cariole, £11 ; 1 cutter, £11 ; cariole £12 ; 1 cutter, £10 ; 1 do. £10 ; 1 do. £11 ; 1 cariole, £13 ; 1 cutter, £10 ; 1 do. £10 ; 1 traineau, 30s ; harnais de sleigh, £3 ; petite voiture à 4 roues, £15.

Les articles qui précèdent sont admis francs de droit.

Question.—Appartenaient-ils à des habitans-résidens ou à des voyageurs ?

RÉPONSES.

Il n'a pas été fait de distinction entre les voitures et les harnais des résidens, et ceux des voyageurs.

	£	s.	d.	Réponses
1 table de seconde main.............	0	10	0	Partie de son ménage ; le propriétaire venait résider en Canada.
1 boite d'outils de charpentier......	7	10	0	Possédés par un artisan venant travailler en cette province.
2 voyages de meubles venant d'Ogdensburg............	100	0	0	Venant résider en Canada ; possédés par une personne qui venait en Canada et qui déclarait posséder un cheval, une voiture à 4 roues, un harnais, &c.
Meubles de ménage................	3	0	0	
Do. do. changeant de place.	20	0	0	
Peau de buffalo, allant au Canada...	1	[illegible]	[illegible]	

Les articles qui précèdent sont admis francs de droit.

Question, comme ci-dessus ?

Propriété des voyageurs.

Remarques sur les comptes du Collecteur de la Douane du Port de Prescott.—(Continuées.)

		£	s.	d.
1	Jambon, évalué........................	0	5	0
10	Quintaux de Jambon,.....................	12	10	0
500	lbs. Jambon,.........................	8	2	6
	Quantité d'acajou en planches,...	0	15	0
14	lbs. Crackers,.........................	0	4	3
3	Quarts de pommes,.....................	1	10	0
5	douz. citrons,.........................	0	9	5
100	Cotés de cuir crû,......................	75	0	0
25	lbs. Gomme Shellac,....................	1	15	0
4	Quarts de crackers,....................	3	5	0
1	Minot d'ognons,........................	0	3	9
4	Quarts de crackers,....................	3	4	0
1	Minot d'ognons,........................	0	2	6
30	lbs. de Jambon,........................	0	10	6
3	Quarts de crackers,....................	3	7	6
2	" "	1	15	0
1	" pommes,........................	0	8	9
2	Quarts de crackers,....................	1	15	0
6	do do	7	10	0
3	do pommes,.....................	1	10	0

Ces articles sont admis francs de droit ; et ils sont soumis à un droit de 5 p. cent, par l'Acte Provincial.

REPONSES.

Ces articles ont été admis francs de droit, parceque j'ai mal interprêté l'intention de ces Actes.

Mais vous verrez par le dernier état, que je charge à présent 5 p. cent ; cela a été expliqué, et j'ai été en correspondance dans le tems à ce sujet avec John Macaulay.

	£	s.	d.
Medecines, évaluées....................	1	15	8
4½ Minots de graines de tréfle,.....	6	15	0
Matériaux pour 50 chaises,........	1	10	0
" " "	1	10	0
2 Douz. Opodeldoc, ...	0	14	0
2 " Pillules de Brandreth,....	1	5	0
Matériaux pour 100 chaises,.......	3	0	0

Les graines sont sujettes à un droit de 15 pour cent ainsi que les Médecines et le bois manufacturé.

(Ils ont été admis francs de droit suivant l'état ci-dessus.)

Je réponds comme ci-dessus.

45, 59½, 60=164½ lbs. tabac, crédité à 20 p. cent de droit ce qui faisait 19s. 7d., devraient l'être à 2 deniers la lb., égale à £1 7 5,—crédité en moins, 7s. 10d. sterling.

Je n'ai chargé ici que 20 p. cent, par erreur, parceque 2d. stg. p. lb. auraient fait plus que 20 p. cent.

7½ douz. de fouets de fils, £7 10, à 15 p. cent—les fouets sont sujets à un droit de 30 p. cent, s'ils sont de cuir.

Je les ai considérés comme étant soumis à 15 p. cent seulement, parcequ'ils ne sont pas au nombre des articles énumérés.

Trimestre fini le 5 Juillet, 1842.

13 Peaux de Cardes évaluées £4 11 9, à 20 p. cent.
13½ Pieds de " 4 3 5, à 20 "
(Cuir et Fils de Fer.)

Tous fils de fer et cuir sont sujets à un droit de 30 p. cent.

20 p. cent ont été chargés sur cet article par erreur ; mais si l'on ne m'eut pas averti du contraire, je l'aurais toujours cru soumis à 15 p. cent, comme article non énuméré.

6 Mai—par Thomas Peck.—Montant de la facture, £51 9 3, à 5 p. cent.
[Incluant les pillules, &c.]

Les Médecines sont soumises à un droit de 15 p.cent.

Admis à 5 p. cent par erreur ; les médecines étant affranchies des droits par l'Acte Impérial.

Bureau de l'Inspecteur Général,
Kingston, 8 Mai, 1843.

JOSEPH CARY,
Député Inspecteur Général.

Port de Prescott, 13 Juin, 1843.

A. JONES,
Collecteur.

Remarques sur les comptes du Collecteur de Douane du Port de Gananoque.

Trimestre fini le 5 Avril, 1842.

4m. 1. 0. 15 Douves de quart.—Valeur à l'importation £5 11 3, admises franches de droit, est soumise à 5s. p. cent de droit par l'Acte Provincial.

REPONSES.

Etant admises franches du droit par l'Acte Impérial de la 3e et 4e Geo. IV. Ch. 20, j'ai supposé que cet Acte devait faire taire l'Acte Colonial, et que le Bois devait être encore admis franc de droit, ainsi qu'il appert par la lettre que j'ai adressée le 23 Avril 1842, à l'Honorable John Macaulay.

44 Quarts de suif, évalués à £66, quel peut être le poids de chacun? L'évaluation parait très basse.

Les consignataires disent qu'ils ne sont pas capables de constater maintenant le poids du Suif. Je transmets leur déclaration ci-jointe.

Les meubles évalués à £10 10s.—Le droit de 5 pour cent, imposé par l'Acte Provincial a été seul crédité.—Le droit devrait être de 15 p. cent suivant l'Acte Impérial.

Appartenaient à une personne qui venait s'établir sur une terre dans la Province; exemptés des droits par la 4e et 5e Victoria, Chap. 14, 11e clause. Je crois que l'on verra qu'aucun droit n'a été chargé.

12 Cotés de cuir à semelles et $1\frac{1}{2}$ minot de chevilles, évalué à £3 10s,—4 paires de souliers et 1 paire de bottine de dame, évaluées à 19s. $4\frac{1}{2}$.

Ces évaluations semblent être extrêmement basses.

Je n'ai pas exigé le serment de l'importateur relativement à la valeur; mais j'ai reçu sa déclaration qui est ci-jointe.

Trimestre fini le 5 Octobre, 1842.

1er Septembre, par C. & J. McDonald & Cie.—5 tonneaux de charbon.

Dit que les droits devraient être payés à Kingston.

Le Collecteur croit-il que les droits ont été payés comme il est dit.

Depuis la réception de la Circulaire de l'Inspecteur Général, en date du 26 Août, 1834, j'ai permis aux bâtimens de se rendre au lieu de leur destination avec la partie de leur cargaison non consignée à mon port, et d'y payer là, les droits, lorsqu'il m'a paru, comme dans ce cas-ci, n'y avoir aucune intention de leur part de frauder les droits. Je vous transmets ci-joint le *manifeste* du bâtiment pour votre inspection.

Bureau de l'Inspecteur Général.
Kingston, 24 Avril 1843.

JOSEPH CARY,
Député Inspecteur Général.

EPHRAIM WEBSTER,
Collecteur

Remarques sur les comptes du Collecteur de Douane du Port de Bath.

Trimestre fini le 5 Juillet, 1842.

	£	s.	d.
80 Quarts de sel, à 2s. 6d. £10 0 0 stg.			
Ajoutez $\frac{2}{13}$ 1 10 9	11	10	9
Crédité en moins..............	11	2	3
Ce qui fait de crédité en moins..	0	8	6
28 Quarts de sel à 2s. 6d. stg........	4	0	9
Moins cette somme............	3	17	$9\frac{1}{2}$
Ce qui fait de crédité en moins..	0	2	11
85 Quarts de sel à 2s. 6d. stg........	12	5	2
Moins cette somme crédité......	11	16	$2\frac{1}{2}$
Crédité en moins..............	0	8	$11\frac{1}{2}$

REPONSE.

L'erreur provient de ce qu'il a été ajouté $\frac{1}{9}$ au lieu de $\frac{2}{13}$, comme l'Acte l'ordonne.

(28 Quarts de sel) Do. do. do.

(85 Quarts de sel) Do. do. do.

Trimestre fini le 5 Octobre, 1842.

Machine à battre, évaluée à £20 12s. 6d., ce qui semble extrêmement bas.

La machine à battre a servi deux ans, et a été vendue par l'importateur à crédit pour une somme moindre que celle pour laquelle elle avait été entrée à la Douane

Trimestre fini le 5 Janvier, 1843.

4000 lbs. de Cuir à semelle à 9d. p. lb.
4000 lbs. do. endommagé, à 6d. p. lb.

L'évaluation des deux, mais particulièrement du dernier parait très basse.

Ni l'une ni l'autre qualité était bonne; et le cuir endommagé était très inférieur.

Bureau de l'Inspecteur Général,
Kingston, 25 Avril, 1843.

JOSEPH CARY,
Député Inspecteur Général.

COLLIN MACKENZIE,
Collecteur.

Remarques sur les Comptes de perception, rendus par le Collecteur de Douane des ports de Newcastle et Trent.

Trimestre fini le 5 Janvier, 1843.

4 galons. Melasse, crédités à 1d. le galon ; la melasse est assujetie à 3s. le quintal par l'Acte Impérial et à 1s. 6d. par l'Acte Provincial.

1234½lbs de Cuir à semelle endommagé, évalué à £27 15s. Lorsqu'on le déclare endommagé, il devrait être examiné particulièrement, et fourni des certificats de deux marchands sur l'étendue du dommage.

708½ lbs. de cuir à semelle, £26 10s. évaluation très basse au port d'entrée.

Bureau de l'Inspecteur Général,
Kingston, 2 Mai, 1843.

JOSEPH CARY,
Député Inspecteur Général.

REPONSES.

Je ne savais pas que j'eusse fait cette erreur ; j'aurai soin qu'elle ne se renouvelle pas. Dans mon prochain compte courant, j'en tiendrai compte.

J'ai examiné tous les rouleux de ce cuir ; ils étaient tous étampés " endommagé", et d'une qualité inférieure.

Lorsque ce cuir a été entré à la Douane, je me suis informé des personnes qui faisaient le commerce de cuir à semelle, si elles pensaient qu'on pût l'acheter à Rochester au prix spécifié dans la facture ; elles m'ont dit que l'on pouvait y acheter du cuir de cette qualité pour 15 cents la livre, prix pour lequel il avait été entré à la Douane

Remarque sur les Comptes du Collecteur de Douane du port d'Hallowell.

Trimestre fini le 5 Octobre, 1842.

L'évaluation des articles ci-dessous parait extrêmement basse ; est-ce celle du port d'entrée ?

	£	s.	d.
183 lbs. de cuir à semelle, évalués à...	4	11	6
*1 vieille machine à vapeur, 3 vieilles bouilloirs et 1036 lbs. de fer coulé, évaluées	115	2	9
§ Machine à vapeur et bouilloire.......	137	10	0
2 machines à battre.....................	35	15	0

Bureau de L'Inspecteur Général,
Kingston, 24 Avril, 1843.

JOSEPH CARY,

Député Inspecteur Général.

REPONSES.

L'évaluation de tous ces articles est fondée sur ce qu'ils ont coûté d'après le serment des importateurs, avec une addition de £10 p. cent, excepté celle du cuir entré avant la réception de la circulaire de l'Inspecteur Général ordonnant cette addition. Je n'étais pas satisfait de l'évaluation du cuir, mais en examinant soigneusement la qualité, je ne me suis pas cru autorisé à faire autre chose que de l'enrégistrer.

* Cette machine est de la nature la plus simple ; le fer coulé était destiné à la compléter ; et il a fallu faire ici de grands déboursés avant de la mettre en état de fonctionner. Je l'ai examinée personnellement, lorsqu'elle a été débarquée et lorsqu'on l'a érigée, j'ai eu l'opinion d'un fabricant ici sur sa valeur, et j'ai raison de croire que le prix en est correctement spécifié dans la facture.

§ Cette machine d'une petite force avec la bouilloire d'une locomotive ; j'ai demandé l'opinion d'un fabricant ici sur sa valeur, ne me sentant point juge compétent.

Je n'ai point lieu de croire que les machines à battre ont été sous évaluées. Je puis en juger un peu, parce qu'on en fait ici.

W. RORKE,

Collecteur d'Hallowell.

Remarques sur les comptes de perception, rendus par le Collecteur de Douane du Port de Cobourg.

Trimestre fini le 5 Juillet, 1843.

102 et 99—201 lbs. de café grillé, le droit de 5s. par quintal imposé par l'Acte Impérial, est seulement crédité.—Le droit de 5 p. cent de l'Acte Provincial ne l'est pas. La valeur devrait être mentionnée.

Quatre lots égaux à 1063 lbs. de café vert et moulu, sur lesquels le droit de 5s. sterling par quintal, de l'Acte Impérial, n'a pas été crédité ; ce qui ferait £2 7s. 6d., sterling.

REPONSE.

Je ne savais pas que cet article fût soumis à un droit de 5 p. cent, en addition aux 5s. p. quintal.

Je ne savais pas que le café vert et moulu fût soumis à un droit Impérial de 5s. outre les 2d. et 4d. de droit Provincial.

Remarques sur les comptes de perception, rendus par le Collecteur de Douanne du Port de Cobourg.—

(Continuées.)

Trimestre fini le 5 Octobre, 1842.	RÉPONSES.
1 paquet de peaux de kip et 5 do. de Calcutta, évaluées £46 16s. 5d.,—le droit de 5s. par cent est seul crédité. Cet article est soumis à un droit de 15 par cent par l'Acte impérial; la différence devrait être créditée.	Les peaux de kip et de do. de Calcutta, sont des cotés de cuir crû et non tanné, avant la passation de l'Acte provincial de la 4 & 5 Vic. chap. 14, ils étaient admis francs de droit :—Voir l'Acte impérial 3 & 4 Guil. 4 chap. 59.

16 Juillet, par J. B. Boswell.	£	s.	d.
597 boisseaux de sel, à 6d. crédités..	14	9	6
devraient l'être	14	18	6
Crédité en moins, sterling..........	0	9	0

Cette entrée dans le Brouillon original est de 579, boisseaux, ce qui la rend correcte ; c'était une erreur dans la copie.

	£	s.	d.
27 Août—460 lbs. de sucre à 1d......	1	18	4
505 lbs. de Café à 5s. par quintal,...	1	2	6
	3	0	10
Il n'est donné crédit que pour......	2	17	7
Crédité ne moins, sterling..........	0	3	3

C'est une erreur que j'ai faite en calculant. Je n'ai reçu que 57s. 7d., tel que spécifié dans l'état.

	£	s.	d.
Totalité des droits, en sterling........	80	17	0½
Ajoutez $\frac{1}{9}$..........................	12	8	9
	93	5	9½
Crédité seulement....................	91	15	0½
Crédité en moins....................	1	10	9

C'est une erreur que j'ai faite en convertissant le sterling en courant.

505 lbs. de café grillé, sur lequel le droit de 5s. par quintal a été crédité seulement. Cet article est aussi soumis au 5 p. cent ad valorem de l'Acte provincial.	Même réponse que celle No. 1.
Deux lots, égaux à 1053 lbs. de sucre, et 106 lbs. de café vert et moulu, sur lesquels le droit provincial de 2d. et 4d. a été crédité seulement. Il n'est point donné de crédit pour le droit de 5s. par quintal, de l'Acte impérial sur le sucre et le café ; le Collecteur est renvoyé à la circulaire de l'Inspecteur Général, du 31 Décembre, 1841, concernant ce droit, crédité en moins 52s. sterling.	Même réponse que celle No. 2.
Trimestre fini le 5 Janvier, 1843.	
La valeur des chapeaux, &c. et du fer coulé, est-elle celle du lieu d'importation, ou autre ?	Il ajoute ordinairement 10 par cent à la facture ; dans un cas (fer coulé de Troy) j'ajoutai les frais de transport à la facture.
441 lbs. de café grillé, le droit de 5s. par quintal est seulement crédité ; celui de 5 p. cent de l'Acte provincial ne l'est pas.	Même réponse que celle No. 1.
75 lbs. de café vert ; le droit de 5 par cent n'est pas crédité.	Même réponse que celle No. 2,
Bureau de l'Inspecteur Général, Kingston 25 Avril, 1843. JOSEPH CARY, Député Inspecteur Général.	Bureau de la Douane, Cobourg, 27 Avril, 1843. W. H. KITTSON, Collecteur de Douane.

Remarques sur le compte de perception du trimestre fini le 5 Juillet, 1843, rendu par le Collecteur de Douane du Port Hope.

RÉPONSES.

Par Etat des Droits Provinciaux—115, 312 et 204, disons 631 lbs. de café grillé, sur lesquelles il n'a été crédité qu'un droit de 5 p. cent. Le café est aussi soumis à un droit additionnel de 5s. sterling p. quintal, par l'Acte Impérial.

Omis sans intention. Si on insiste, je devrait perdre.

23 Mai, par James Brown.

	s.	D.
Oranges, riz, &c. £4 9s. à 5s.........	4	5
Crédité..............................	3	7
Crédité en moins........	0	10

Le Collecteur devra les perdre ; erreur d'inattention dans le calcul.

Par état de l'Acte Impérial
19 Avril. *H. H. Meredith.*
Balais, chandelles et papier, £12 9s. 3d. crédités à 15 par cent. Le papier est soumis à 30 par cent de droit.

Pour papier, *poivre*. Mon écriture n'est pas toujours facile à lire, et elle ne l'était pas ici.

19 Avril. Par do. 20 lbs. de tabac en poudre, 1 grosse de bouchons, 227 lbs. de tôle. Le droit est crédité 2s. 6d. à 7½ pour cent, et £4 4s. 3d. à 15 pour cent. £1 6s. 6d. Le tabac est soumis à 2d. par lb. ou 20 pour cent. Le calcul paraît aussi erroné.

Bouchons, 2s. 6d.—2¼d. Fer, &c. £4 4s. 3d. devraient être 13s. 2½. Tabac en poudre, 20 pour cent £3 9s. 10½d. devraient être 13s. 11½d.

Ce qui fait..................	£1	7	4½
Moins....................	1	6	6
	£0	0	10½

77 lbs. de tabac et 30 lbs. de café moulu, sur lesquelles le droit crédité est...........£1 0 1¾

	£	s.	D.
77 lbs. de tabac à 2d. stg...	0	12	10
30 lbs. de café à 4d........	0	10	0
Do. à 5s. par quintal.....	0	1	4
Sterling..........	1	4	2

Courant.....................	1	7	11
Crédité en moins..	0	7	9¼

J'ai fait ici une erreur ridicule en chargeant 5s. stg. au lieu de 4d. par lb. Lorsqu'un droit spécifique est chargé ; l'on ne charge surement pas encore le droit ad valorem.

20 Avril. Par Robert Wallace.
87 quarts de plâtre, évalués £6 3s. 6d. ; ce qui paraît être une très basse évaluation, particulièrement si on la compare à la valeur d'autres lots du même article en d'autres parties du compte.

87, ce devrait être 30. Wallace en a importé 87 en tout.—La première fois............30
Les autres quatre personnes...57

87

20 Avril. 20 quarts de plâtre, £4 2s. 6d. et 500 boisseaux de sel, sur lesquels le droit est

	£15	0	10½
Crédité..................	14	19	10½
Crédité en moins..........	£0	1	0

	£	s.	D.
15 par cent sur £4 2s. 6d.........	0	12	4½
500 boisseaux de sel........,......	14	2	6
La somme perçue de n'est-elle pas juste ?	14	19	10½

24 Avril, 5 boites de savon, 2 do. de fromage, 4 douz. de balais, 2 quarts de graine de trèfle, 1 quart de goudron, et un petit rouleau de ficelle.

Ces articles ont été évalués à £19 3s. 10d. à 15 pour cent, et les droits crédités, suivant les états, £3 2s. 4½d.

Le savon est soumis à 20 pour cent. Le goudron à 7½ pour cent, et le reste à 15 pour cent de droit. Les calculs paraissent inexacts.

L'évaluation de chaque article sujet à différens taux de droit, doit être specifié.

	£	s.	D.
Goudron, 1s. 2d..	0	1	8
Savon, £3 3s. 7d................	0	12	8½
Balais, Fromage, Graine de trèfle } £15 4s. 2½.....	2	5	7
Ficelle, 11s......................	0	1	8
Devraient former...........	3	1	7½

Les £3 3s. 7d. ont été ajoutés par erreur aux autres.

23 Mai. Par Fras. Beamish.
50 quarts de plâtre, 1 petit quart de raisin de Corinthe, 4 boites de raisin, 1 sac de figues, 2½ quintaux de sucre : les droits sont crédités £2 5s. 2d.

Aucune évaluation n'est spécifiée pour créditer le droit ad valorem.

Une explication de cette entrée est requise.

Le nom de Beamish a été écrit une ligne trop haut. Ces marchandises, excepté le plâtre, font partie de l'autre entrée. Le petit quart de raisin de Corinthe, 4 boites de raisin, 1 do. de figues, £4 5s. 10d.

Droit.................	£0	6	6
2½ quintaux de sucre...............	1	1	3 1
	£2	5	2

Le plâtre est crédité à £1 5s. 9d. dans mes livres. La personne qui a copié mon état, a fait cette erreur. Il peut avoir omis, en ce faisant, les 25s. 9d.

Remarques sur les comptes de perception du Trimestre fini le 5 Juillet, 1843.—(Continuées.)

D'après le compte courant, le Collecteur met à son avoir une commission de 5 pour cent sur les droits de tonnage et sur la portion des saisies qui appartient au gouvernement ; ce qui est erroné, le Collecteur n'étant point autorisé à faire cette charge.

Bureau de l'Inspecteur Général,
Kingston, 15 Septembre, 1843.

JOSEPH CARY,
Député Inspecteur Général.

Cela est plus qu'absurde, et est dû aux raisons mentionnées plus haut. Les £21 10 4½d. devraient être £10 2s. 3d.

J'ai été confiné dans ma chambre pendant deux semaines par suite d'une attaque sévère ; et j'ai été occupé la semaine dernière aux Assises ; ce qui, je l'espère, m'excusera suffisamment du délai que j'ai mis à vous renvoyer ce papier.

M. F. WHITEHEAD.

1 Octobre, 1843.

Remarques sur les comptes de perception du Collecteur du Port de Toronto.

Trimestre fini le 5 Juillet, 1842.

6 Mai, par Jas. F. Smith.

A 5 pour cent.		*A 7½ pour cent.*		*A 15 pour cent.*		
Riz,	$88,62	Prunes,	$21,12	Gingembre	$19,00	
		Amandes,	38,88			
Réglisse,	18,72	Do.	56,25	Sardines,	14,10	
		Raisins,	56,25			
Cassia,	27,18	Do.	15,00	Bitters,	8,25	
		Do.	18,75			
Tapioca,	3,69	Do.	50,16	Gingembre,	14,79	
		Prunes,	9,35			
Citrons,	56,25	Avelines,	35,96	Chocolat,	9,03	
		Noix,	20,51			
Oranges,	87,50	Olives,	6,00	Sirop de citr.	3,50	
		Anchois,	6,75			
Huile,	5,50	Macaroni,	4,81	Cannelle,	7,68	
		Figues,	31,30			
		Do.	25,76			
	$287,46		$399,88		$76,62	
Ajtez. 1-10e,	28,71		39,98		7,66	
	$316,20		$439,86		$84,28	= $810,34
Suiv. l'état	$255,60		$441,49		$102,08	= $799,17

Il y a quelques erreurs dans cette entrée relativement au montant de l'évaluation des différens taux des droits ad valorem ; mais le montant des droits crédités paraît exact ou bien près.

	£	s.	d.
1 poêle évalué à..................	3	0	0
1 modèle de charrue..............	0	15	0
296 mesures de bois................	13	16	9
1 sac de graines....................	4	12	1

Ces articles sont crédités à 20 pour cent au lieu de 15 pour cent.

7 Mai.—Par Thorne et Parsons.

	Impl. £	s.	d.	Prov. £	s.	d.
3651 lbs. Tabac.........	8	3	0	15	4	3
455 gallons, vin d'Oporto	12	12	8	11	7	6
6600 lbs. Tabac....................				55	5	0
Sterling........	£20	15	8	81	16	9
Courant.........	£23	19	2	94	8	1
				23	19	3
				£118	7	7

Droits ad valorem, (ajoutant 10 p. ct.)

					£	s.	d.
$614.74=	£153	13	3½	à 5 p. ct.	7	13	8½
1385.80=	346	9	0	à 15 p. ct.	51	19	4½
358.19=	89	10	11½	à 7½ p. ct.	6	14	3½
22.42=	5	12	1	à 20 p. ct.	1	2	5
					£185	17	4½
Crédité suivant l'état.......					171	1	3
Crédité en moins..........					£14	16	1½

RÉPONSES.

Ces erreurs proviennent de la manière dont nous envisageons le montant des droits chargés sur différens articles.

Voir les détails de l'entrée.

J'ai remboursé la différence entre 15 et 20 pour cent, et ne me suis pas crédité pour cette somme ; 5 pour cent additionnels ont été chargés par mon prédécesseur en office ; ce que j'ai payé subséquemment.

Les droits sur le vin ne se répètent point. Voir la 9e clause de la lettre du ci-devant Inspecteur Général, datée le 31 Décembre, 1841.

Remarques sur les comptes de perception du Collecteur du Port de Toronto.—(Continuées.)

854 lbs. de fromage et 4 quarts de noix, £1 7s. 6d. à 5 pour cent, et £9 8s. 11d. à 20 pour cent.
Le fromage est soumis à 15 p. cent de droit, et les noix à 7½ p. do.

Le fromage, 15 ; j'ai remboursé la différence, je ne l'ai pas créditée.

1 panier d'huîtres marinées, £2 10s. à 7½ p. cent ; ce devrait être 15 p. cent.

1 Juin, par Armstrong & Beatty.

1953 côtés de cuir......................$4,698,29

Le Poids est demandé.

Je n'ai pas le poids. M. Beatty a déclaré la valeur sous serment.

Le poids ou qualité est très fréquemment omis ; l'exactitude de l'évaluation ne peut être vérifiée.

30 boîtes de chandelles de blanc de balaine, £97 4s 7d. à 20 p. cent, au lieu de 15 p. cent.

Comme dans les entrées précédentes, j'ai remboursé les 5 p. cent additionnels, chargés dans cette entrée.

7 Mai—par Rt. McKay & Cie.

5 p. cent.		7½ p. cent.		15 p. cent.	
Cassia....	$26.25	Amandes..	$52.40	Clous de Girofle.	$28.56
Saleratus..	29.87	Prunes....	12.20	Balais....	160.00
Colle de poisson.	23.50	Raisins....	55.00	Cordes....	20.00
Réglisse..	36.32	Do. ...	30.00	Colle.....	41.80
Riz......	88.42	Do. ...	17.50	Seaux....	62.50
Senné....	3.75	Amandes..	49.68	Chandelles	97.50
Huile d'olive....	33.75	Raisins de Corinthe.	201.36		
		Terébentine	11748		
		Figues.....	25.80		
		Do.	24.36		
	241.86		585.78		410.36
Ajt. 1-10e	24.18	Ajt. 1-10e	58.57	Ajt. 1-10e	41.03
	$266.04		$644.35		$451·39

Les droits ad valorem se montent à..				£ 32	7	8
6820 lbs. Tabac à 2d.....	£56	16	8			
790 gal. de Vin à 6d. p. gl.	19	15	0			
Do. do. à £7, le ton.	21	18	10			
677 galons de Vin à 6d. p. gallon..............	11	18	6			
Stg......	£110	9	0			
Courant..	£127	8	10			
				127	8	10
Montant total..................				159	16	6
Crédit dans l'état..............				146	1	8
Crédit en moins.............				£ 13	14	10

Déjà expliqué ; particularités de l'entrée fournies.

Dans l'état, les droits ad valorem sont $101,38 à 5 p. cent ; $714,14 à 7½ p. cent ; $627,77 à 15 p. cent ;—égal à £38 4s. 2d., et non à £32 7s. 8d., comme il est dit ci-dessus.

Il parait qu'il y a eu une exaction de £3 0s. 4d., sur 230 douzaines de balais, attendu qu'il a été rendu compte exact du montant des droits (15 p. cent).

Cette somme est due à H. K. Totus, 20 p. cent chargés sur les balais, et non encore remboursés.

10 Mai—par Moffatt, Murray & Cie.

1144 lbs. de Café.

Question.—Quelle espèce de Café ?

Café de Rio.

16 Mai—par K. M. Sutherland & Cie,

3550 lbs. de Café.

Question—Vert, moulu ou grillé ?

Voyez les particularités de l'entrée

Remarques sur les comptes de perception du Collecteur du Port de Toronto.—(Continuées.)

144 lbs. Coco; 1057½ galls. de Vin d'Oporto et Vin de Malaga, et 104,67 lbs. tabac ; aussi,
Droits ad valorem, savoir :

Voyez les détails de l'entrée.

£6 8s. 9d. à 7½ p. cent ; £127 13s. 1d à 15 p. cent ; et£13 10 3 à 20 p. cent				Courant. £22	6	8
3550 lbs. Café à 5s. par quintal	£7	18	6			
(grillé, 5 p. cent additionnel ; vert 2d. par lb. ou moulu 4d.)						
144 lbs. Coco à 5s. par quintal	0	6	5			
(Valeur demandée, est sujette à 5 p. cent aussi.)						
10467 lbs. tabac à 2d.par lb.	87	4	6			
1057½ galls. Vin à 6d. par gallon	26	8	9			
Do. do. £7 par tonneau	29	7	6			
Sterling...	151	5	8			
Courant...	174	11	1	174	11	1
£				196	17	9

A quoi ajoutez 5 p. cent sur le coco, et 5 p. cent. 2d ou 4d. p. lb. sur le café, comme ci-dessus.

Le montant crédité dans l'état est de £197 0s. 0d.

12 Mai—Par R. H. Brett.

£24 13s, 9d. à 5 p. cent ; £98 3 7d. 1 7½ p. cent ; £391 16s. 0d. à 15 p. cent ; £21 12s. 11d. à 20 p. cent ; et £23 1s. 8d. à 30 p. cent ;—égal à	£78	12	3
Crédité	78	7	5
Crédité en moins	£0	4	10

21 Mai—Par C. M. Armstrong.

Fleurs artificielles, £13 7s. 6d. à 15 p. cent : ce devrait être de 20 p. cent à 30 p. cent, selon les matériaux, coton ou soie.

Ce devrait être 20 p. cent.

11 Mai—Par Lyman, Farr, & Cie.

£251 12s. 9d. à 5 pour cent ; £94 5s. 9d. à 7½ p. cent ; £187 8s. 1d. à 15 p. cent ; £28 4s. 6d. à 20 p. cent ; et £98 11s. 9d. à 30 p. cent ;—égal à £82 19s. 9d.

A quoi ajoutez les droits sur 192 gallons d'Alcohol.
Quels ont été les droits perçus sur l'Alcohol ?
Question.—Comme spiritueux et de quelle preuve ?

Voyez les détails de l'entrée.

La somme créditée dans l'entrée précédente suivant l'état,est de £84 5 0 / 30 2 4 } £114 7 4

1 boite de miroirs, £14 10s. 9d. à 15 pour cent, sujette à 20 p. cent.

Ce devrait être 20 p. cent.

6 Juin—Par Bryce, M'Murrick & Cie.

274—12 douzaines de fleurs artificielles, £36 8s. 9d. créditées à 15 p. cent ; devraient être de 20 p. cent à 30 p. cent, selon les matériaux, coton ou soie.

20 p. cent auraient dû être chargés.

8 Juin—267 côtés de cuir à semelle.
Le poids demandé ?

La même remarque que pour l'entrée précédente

Remarques sur les comptes de perception du Collecteur du Port de Toronto.—(Continuées.)

Par Thomas Rigny,
2 grosses de fouets, $14, à 15 p. cent ; s'ils sont de cuir, ce devrait être 30 p. cent.

Peau crue. Le même droit que sur le cuir à semelles, 15 pour cent.

5 paires de pierres tumulaires, $60, à $7½ p. cent ; ce devrait être 15 p. cent.
Question—de marbre ?

Marbre. 7½ pour cent. Correct.

Juin 22.—Par Marvin Henderson.

	£	s.	d.
1021 boisseaux de sel, à 6d	25	10	6
Ajoutez 2-13es.....	3	18	6
	29	9	0
Crédité, ...	28	9	1
Crédité en moins...	£0	10	11

Crédité en moins, 19s. 11d.

Juin 22.—par Rt. Mackay & Cie.

5 p. cent.	7½ p. cent.	15 p. cent.	20 p. cent.
Salpêtre $7,91	Noix $18,45	Pipes...... $5,25	Tabac en pou. $3,83
Perlasse 101,21		Poivre Jama.. 8,98	Savon 12,89
		Poivre 11,70	Cigares...... 10,30
		Clouxdegirofle 0,90	Tabac 1,40
		Chocolat.... 1,00	
		Muscades... 4,99	
109,12	18,45	32,82	$28,42
ajt. 1-10e 10,91	ajt. 1-10e 1,84	ajoutez 1-10e 3.28	ajoutez 1-10e 2,94
$120,03	$20,29	$36,10	$31,26

Voyez les détails de l'entrée.

	£	s.	d.	£	s.	d.
Les droits ad valorem comme ci-dessus, égaux à...........................				£4	16	0
45¾ gallons de Melasse à 1d..	£0	3	10			
égaux à 503 lbs. à 4s. 6d. le quintal..................	1	0	2			
446 lbs. Café vert à 2d. la lb.	3	14	4			
Do. do. à 5s. le quintal.....................	0	19	11			
1662 lbs. Sucre à 14s. 4d. le quintal.................	10	8	1			
82½ lbs. Sucre Candy, à 2d.	0	13	9			
308 gallons Madère à £7 le tonneau.................	8	11	1			
Do. do. à 1s. le gall.	15	8	0			
609 lbs. Tabac à 2d. la lb.	5	1	6			
Sterling..	£46	0	8			
Courant..	£53	2	4	53	2	4
Montant total..... £				57	18	4
Crédité.........				51	12	2
Crédité en moins.. £				6	6	2

£7 par tonneau, non chargés.

Suivant l'état, les droits ad valorem, dans l'entrée précédente sont, £5 16s à 7½ p. cent ; £39 0s. 5d. à 15 p. cent ; et £7 16s. 3d. à 20 p. cent ; égal à £7 15s. 11d., et non £4 16s. comme ci-dessus ; surchargés, £2 19s. 11d.

Bureau de l'Inspecteur Général,
Kingston, 19 Mai, 1843.

JOSEPH CARY,
Député Inspecteur Général.

***Remarques sur les comptes de perception du Collecteur du Port de Toronto.*—(Continuées.)**

Trimestre fini le 5 *Octobre*, 1842.	£	s.	d.	REPONSES.
8 Juillet.—Par Charles Doan.				
492 lbs. de Café grillé à 5s. par quintal.	1	2	0	5 p. cent non chargés sur le café grillé. Voir 22e clause de la dernière Circulaire de l'Inspecteur Général, en date du 31 Décembre, 1841.
1117 lbs. de Tabac, à 2d. par lb......	9	6	2	
Sterling,........	£10	8	2	
Courant, ...	£12	0	2	
Droits ad valorem.				
Café, $49,12, 4,92 = $54,12 à 5 pour cent..............................	0	13	6	
£7 8s. 2d. à [illegible] pour cent, £8 3s. 9d à 7½ pour cent, £57 11s. 6d. à 15 pour cent, £56 5s. 6d. à 20 pour cent	20	17	6	
	£33	11	2	
Crédité..............	32	17	1	
Crédité en moins....	£0	14	1	

19 Juillet.—1 quart de garance, $135,12 à 5 pour cent.

Question —Moulu ou en racines?

REPONSE : En racines.

8 Août.—Par A. Ogilvie et Cie.	£	s.	d.	REPONSES.
3158 lbs. de Café, à 2d. par lb. (supposé vert)..........................	26	6	4	
28 quintaux 0 qrs. 22 lb. do. à 5s. par quintal..........................	7	0	11	5s. par quintal omis sur le café.
Sterling..........	£33	7	3	
Courant..........	£38	9	11	
Crédité..........	30	7	3	
Crédité en moins..	£8	2	8	

	£	s.	d.	REPONSES.
10 Août.—1460 lbs. de Café grillé à 5s. par quintal..........................	3	5	2	
Ajoutez 2-13es....	0	10	0	
	3	15	2	
Café évalué à $150,79 à 5 pour cent..	1	17	9	5 p. cent non chargés, pour les raisons déjà indiquées.
	£5	12	11	
Crédité.....	3	15	2	
Crédité en moins..	£1	17	9	

12 Août.—Par J. Beckett et Cie.

Noix de Galles, $36,04, Opium, $145.60, Argot rouge $5.26, Rose d'Otta, $16.00, à 7½ pour cent; Arrow Root, $72.40, à 15 pour cent; Vernis, $11.25; Drogues, $38.10; Huile de Menthe, $40.38, à 5 pour cent.

Ajoutez 10 pour cent.

	£	s.	d.
$98,70 à 5 pour cent............			
223,19 à 7½ pour cent............			
79,64 à 15 pour cent............	8	8	1
Crédité..........	7	8	7
Crédité en moins .	£0	19	6

***Remarques sur les comptes de perception du Collecteur du Port de Toronto.*—(Continuées.)**

	£	s.	d.	
5 Sept.—1201 lbs. Tabac à 2d....	10	0	2	
255 lbs. Café, 2d. (supposé vert)..	2	2	6	
Do. 5s. par quintal.....	0	11	4	5 pour cent omis sur le café.
Sterling	£12	14	0	
Courant.................	£14	13	0	
Crédité.................	14	0	0	
Crédité en moins...........	£0	13	0	

	£	s.	d.	
28 Sept.—3427 lbs. Café grillé, 5s. (Sterling)	7	13	0	
Courant.................	£8	16	6	5 pour cent additionnels non chargés.
$364.36 $36.43 $400.79 à 5 p. cent.	5	0	3	
	£13	16	9	
Crédité.................	8	15	1	
Crédité en moins..........	£5	1	8	

5 Oct.—12 meules de moulin, $84.78 à 7½ pour cent ; 11½ tonneaux ditto, $126.50 à 7½ pour cent soumis à un droit de 15 pour cent

Trimestre fini le 5 Janvier, 1843.

10 Oct.—Par S. W. Arnold.

	£	s.	d.	
50 lb. Café, 2d. par lb. (vert?)....	0	8	4	
Ditto, 5s. par quintal.........	0	2	3	Charge omise.
6 boisseaux de sel, 6d...........	0	3	0	
55 gallons de melasse à 1d..........	0	4	7	Pas d'autorité pour charger 1d ; charge faite en vertu d'un Statut du Bas-Canada, et n'a pas été présentée à ce bureau.
Do. 160 lbs. à 4s. 6d. par quintal...	0	6	5	
100 lbs. Sucre à 14 4d. par quintal...	0	12	6	
Sterling.................	£1	17	1	
Courant.................	£2	2	9	
Droits ad valorem. £1 1s. 10d. à 5 pour cent ; £1 1s. 8d. à 7½ pour cent ; £7 11s. 2d. à 15 pour cent	1	5	5	
	£3	8	2	
Crédité	2	18	9	
Crédité en moins..........	£0	9	5	

13 Oct.—Par Robert Mackay & Cie.

	£	s.	d.	
1540 lbs. Café à 5 pour cent. Sterling.	3	8	9	
Courant.	£3	19	4	
Café évalué $152.46 à 5 pour cent....	1	18	2	Pas de charge. Cela est déjà expliqué.
Droits ad valorem. £21 3s. 9d. à 5 pour cent ; £20 17s. à 7½ pour cent ; £14 12s. 3d. à 15 pour cent..................	4	16	3	
	£10	13	9	
Crédité.................	8	15	6	
Crédité en moins..........	£1	18	3	

***Remarques sur les comptes de perception du Collecteur du Port de Toronto.*—(Continuées.)**

13 Octobre—Par Chas. Robertson.

	£	s.	d.	
1292 lbs. Café à 5s. par quintal Sterl.	2	17	8	
Courant	£3	6	6	
Do. valeur, $149.22 à 5 pour cent..	1	17	4	Même raison que ci-dessus.
	£5	3	10	
Crédité	3	6	6	
Crédité en moins..........	£1	17	4	

18 Oct.—Par R. H. Brett.

	£	s.	d.	£	s.	d.	
Droits ad valorem. £32 2s. 6d. à 5 pour cent; £81 3s. 4d. à 7½ pour cent; £52 8s. 7d. à 15 pour cent; £12 8s. 7d. à 20 pour cent; £4 16s. 3d. à 30 p. cent				19	9	9	
16112 lbs. Tabac à 2d...	134	5	4				
2712 lbs. Café à 2d.....	22	12	0				
Do. à 5s. par quintal.	6	1	10				5s. par quintal omis et crédités en moins dans le calcul des 7½ pour cent.
	£162	18	5				
Ajoutez $\frac{2}{13}$	25	1	3	187	19	8	
				207	9	5	
Crédité..................				197	19	8	
Crédité en moins..........				£9	9	9	

19 Octobre—Par Jas. F. Smith & Cie.

5 pour cent.		*7½ pour cent.*		*15 pour cent.*		*20 pour cent.*	
Riz,	$249.69	Raisins	$162.50	Réglisse	$17.03	Cigar.	$328.40
		Do.	13.75				
Citrons,	50.00	Do.	23.85	Bouchon,	33.90	Tab. fris.	42.00
		Amandes.	31.08				
Cassia,	22.40	Noix,	32.86	Chandls	124.80	Tabac,	40.69
		Avelines,	43.79				
Coco,	15.36	Huil.d'ol.	16.59	Gingem.	17.50		
		Do.	20.00				
		Citrons,	12.00	Sauce ép	16.25		
		Raisins,	33.36				
		Câpres,	12.50	Demi-jarre	49.46		
		Olives,	6.38				
		Prunes,	42.00				
		Confis,					
		Citrons,	28.25				
		Vermicel.	14.50				
		Chmpne	260.00				
	$337.15		783.32		258.94		411.09
1-10e	33.71		78.33		25.89		41.10
	$371.19		$861.65		$284.83		$452.19

	£	s.	d.	£	s.	d.	
Droits ad valorem égaux à ..				53	19	8	
18508 lbs. Sucre à 14s. 4d. par quintal..	£310	12	6				
9987¾ lbs. Tabac à 2d. par lb	83	4	7				
96 lbs. Coco à 5s. par quintal......	0	4	3				5 par cent non chargés sur le coco.
4499 lbs. Café à 2d. par lb.........	37	9	10				
Do. à 5s. par quintal	10	0	10				5s. par quintal.
65 gallons, vin en bouteille à £7 7s.	1	17	11				
26 douz. bout. à 1s.	1	6	3				
Sterling.....	£144	11	0				
Ajoutez $\frac{2}{13}$ ...	68	7	10	512	19	1	
				566	18	9	
Crédité..........				553	12	5	
Crédité en moins...				13	6	4	

***Remarques sur les comptes de perception du Collecteur du Port de Toronto.*—(Continuées.)**

19 Oct.—Par A. Ogilvie & Cie.	£	s.	d.	Remarques
Riz, $184.12 ; Coco, $23,04.............. $207,16				
1-10e 20,71				
$227,87 à 5 p. cent.	2	17	0	
21497 lbs. tabac à 2d. £179 2 10				
144 lbs. coco à 5s. p. quintal 0 6 4				
Sterling....... £179 9 2				
Courant,.... £207 1 4	207	1	4	
	£209	18	4	
Crédité..........	209	11	11	
Crédité en moins..	£ 0	6	5	Différence sur le Coco.

25 Oct..—Par Lyman Farr & Cie.	£	s.	d.	Remarques
£528 19s. 10d. à 5 p. cent..........	26	8	11	15 boîtes de fioles......90,56.
92 19s. 10d. à $7\frac{1}{2}$ p. cent..........	6	19	5	Ajoutez 10 p. cent.....99,61.
320 1s. 1d. à 5 p. cent..........	48	0	2	Droit de 20 p. cent..........£4 19s. 7d. omis dans l'entrée faite dans l'état rendu ; la somme est néanmoins exactement créditée.
	£81	8	7	
Crédité............	86	8	3	
Crédité en plus......	£4	19	9	

31 Oct..—Par Richard Northcote.	£	s.	d.	Remarques
1498 boisseaux de sel à 6d Sterling....	37	9	0	
Courant,.............	43	4	3	
Crédité,............	46	4	9	
Crédité en plus.......	£3	0	6	Crédité en plus....£3 0s. 6d.

2 Nov.—Leslie Frères.	£	s.	d.	Remarques
£81 15s. 9d. à 5 p. cent..........	4	1	9	
30 19s. 8d. à $7\frac{1}{2}$ p. cent..........	2	6	6	
238 16s. 2d. à 15 p. cent.........	35	16	6	
18 18s. 10d. à 20 p. cent.........	3	15	9	
11 3s. 9d. à 30 p. cent...........	3	7	2	Crédité en moins....£2 3s. 6d.
130 gallons de spiritueux à 1s. 9d. Sterling......£11 7 6				
Courant......£13 2 6	13	2	6	
	£62	10	2	
Crédité,.............	60	6	8	
Crédité en moins.......	£2	3	6	

14 Nov.—Par Joseph Bates.	£	s.	d.	Remarques
£20 12s. 6d. à 5 p. cent ; £4 11s 1d. à 15 p. cent ; £5 13. 1d. à 30 p. cent............................	3	18	3	
Café grillé, $304.75, $30.47,—égal à $335.22 à 5 p. cent..............	4	3	10	
2950 lbs. café grillé à 5 p. cent, égal à..................£6 11 8 stg.				5 p. cent, point de charge sur le café grillé.
Ajoutez $\frac{2}{3}$, 1 0 3	7	11	11	
	£15	11	0	
Crédité,..........	11	10	1	
Crédité en moins....	£4	3	11	

Remarques sur les Comptes de perception du Collecteur de Douane du port de Toronto.—(Continuées)

Nov. 17.—Sutherland Brothers & Watson.

Diverses marchandises importées de la Grande Bretagne.

Les Collecteurs des Ports de Québec ou de Montréal, n'ont-ils pas transmis des certificats spécifiant la valeur à laquelle les marchandises ont été entrées à la Douane de l'un ou l'autre Port ?	Des certificats ont été transmis avec les détails sur les marchandises et leur valeur.
Il est nécessaire que les Ports d'où vient l'Importation soient indiqués.	J'indiquerai à l'avenir le Port, comme ci-dessus dit.
Quelques-unes des évaluations sont en argent courant et d'autres en sterling.	Le sterling a été converti en courant en ajoutant $\frac{2}{13}$.
21 Nov.—Importations de A. Ogilvie et Cie. ; Rbt. M'Kay et Cie.	Mêmes remarques que les précédentes.
23 Nov.—Thorn & Parsons. Mêmes remarques que les précédentes.	Mêmes remarques que les précédentes.

26 Nov.—Par A. Ogilvie & Cie.

	£	s.	d.	£	s.	d.
£16 10s. à 5 pour cent. ; £23 16s. 1d. à 7½ pour cent. ; et £23 4s. 10d. à 15 pour cent.				6	2	0
Café grillé, $526.50 à 5 p. cent				6	11	8
6061 lbs. Café à 5s. p. quintal	£13	10	7			
1700 lbs. do. à 2d. par lb.	14	3	4			
Sterling	£27	13	11			
Courant				31	19	1
				£44	12	9
Crédité				40	1	5
Crédité en moins				£4	11	4

5 pour cent non chargés pour les raisons déjà spécifiées.

26 Novembre—Par Thomas Rigny.

	£	s.	d.
8947 lb . Tabac à 2d. p. lb. Sterling.	74	11	2
Courant	£86	0	7
£22 3s. 7d. à 5 pour cent. ; £34 7s. 6d. à 7½ pour cent. ; £317 19s. 8d. à 15 pour cent ; £17 16s. 10d. à 20 pour cent ; £31 7s. 7d. à 30 pour cent	64	7	4
	150	7	11
Crédité	149	10	9
Crédité en moins	£0	17	2

Bureau de l'Inspecteur Général,
Kingston, 29 Mai, 1843.

JOSEPH CARY,

Député Inspecteur Général.

Remarques sur les Comptes de perception rendus par le Collecteur de Douane du Port Dalhousie.

REPONSES.

Trimestre fini le 6 Juillet, 1842.

4 tonneaux, 12 quint. 2 qrs. de Moulanges, évalués à £12 1s. 3d. 7½ p. cent de droits crédités, au lieu de 15 p. cent crédités en moins £0 18s. 1d.

Le même droit a été chargé que pour les Meules à aiguiser, d'après l'Acte Impérial 3 et 4 Guil. IV. chap. 59.

Trimestre fini le 6 Avril, 1842.

4 Machines à battre, de la force d'un cheval, et deux Montures de Scie, évaluées à £90, égal à £13 10s. de droit.
Est-ce là la valeur au port d'entrée ?

La valeur spécifiée dans mon état est de £90, d'après la facture datée d'Utica, dans l'Etat de New-York ; £13 10s. de droit ont été perçus. Toutes les machines sont de la force d'un cheval.

Trimestre fini le 6 Octobre, 1842.

5 Machines de la force d'un cheval ; 6 Machines à battre et 10 plateaux additionnels, évalués à £109 7s. 6d.
Est-ce là la valeur au port d'entrée ?

L'entrée faite le 16 Juillet, 1842. Evaluation £109 7. 6d. Facture datée d'Utica, dans l'Etat de New-York. Le propriétaire a déclaré qu'elles étaient toutes des machines de la force d'un cheval.

414 } 614 lbs. de café vert et moulu sur lesquels le
200 } droit de 5s. sterling par quintal, n'a pas été crédité, égal à £1 7s. 5d. sterling.

Le droit colonial a été seulement chargé, ayant mal interprété les instructions de l'Hon. M. Macaulay, du 31 Déc. 1841 ; j'ai compris que les droits coloniaux ne devaient pas être chargés concurremment et en addition aux droits impériaux ; mais que le plus haut des deux droits devait être exigé.

Trimestre fini le 6 Janvier, 1843.

10 ballots de houblon évalués à £44 8s. 6d.
Le poids demandé ?

Le poids a été pris à 2018 lbs.

Bureau de l'Inspecteur Général,
Kingston, 2 Mai, 1843.

JOSEPH CARY,
Député Inspecteur Général.

Bureau du Collecteur,
Port Dalhousie, 8 Mai, 1843.

J. CLARK, Collecteur.

2 quintaux de café grillé. Le droit impérial de 5s. p. quintal est seulement crédité : le droit colonial de 5 p. cent ne l'est pas.
La valeur devrait être mentionnée.

Les instructions de l'Hon. M. Macauley, en date du 31 Décembre, 1841, m'enjoignent de ne pas percevoir de droit plus élevé que 5s. sterling, le quintal, sur le café grillé. La valeur déclarée, coût et transport, est de £6 10s. courant.

41½ quintaux de Melasse ; droit crédité 3s. le quintal. Cet article est soumis à un droit de 1s. 6d. le quintal par l'Acte Provincial ; et aussi à un droit de 1d. le galon par l'Acte Impérial de la 4e Geo. III, chap. 15, lequel n'a pas été crédité.

J. C.

J'ai chargé le taux du droit le plus élevé, celui de l'Acte Impérial de la 3e et 4e Guil. IV, chap. 59, ayant compris, par la circulaire de M. Macaulay que je n'étais pas tenu de charger de droit additionnel.

J. CLARK, Collecteur.

Remarques sur les Comptes de perception rendus par le Collecteur du Port de Niagara.

Trimestre fini le 5 Avril, 1842.

Entrée 167 verges d'Etoffe de manufacture domest. 3000 plumes à écrire ; 20 douz. de Peaux de mouton préparées ; 1313 verges d'étoffes à draps de lits ; 129 verges de Coutil, et 1 boîte de fil. Evaluation, £27 15s. sterlin . Estimé valoir plus de £70 courant.

REPONSE.

34½	verges de gros drap, à 25 cents la verge	$ 8.63
48	" " 26 "	12.48
12	" " 30 "	3.60
18	" " 25 "	4.50
3000	Plumes à écrire	7.00
20	douz. de Peaux de mouton	20.00
1313	verges de Gros Coton, à 4 cents la verge	52.06
129	verges de Coutil, à 10 cents la verge	12.90
1	boîte de Fil	6.25
		$127.88

Une erreur a été commise en calculant la quantité du drap.

Remarques sur les Comptes de perception rendus par le Collecteur du Port de Niagara.—(Continuées.)

Sur quelle donnée le Collecteur s'appuie-t-il pour établir la valeur des articles sur lesquels il prélève des droits ? En général les évaluations données n'excèdent pas le tiers de la valeur actuelle du marché en cette Province. L'attention du Collecteur est appelée sur ce sujet ; et on le réfère à la Circulaire sortie de ce département le 23 Juillet dernier.	On travaille maintenant à obtenir le coût de l'article au lieu où il a été acheté, et les frais de transport ; et l'on considèrera alors si en ajoutant 10 p. cent et les droits, il réaliserait les diverses sommes, étant saisi par le Collecteur et vendu à l'encan. La Circulaire en question n'a pas été reçue dans ce bureau, ni n'on ai entendu parler.
Ce qui suit forme partie des entrées dont la valeur spécifiée est regardée par des juges compétens, comme bien au-dessous de la vraie valeur des articles soit au lieu d'importation ou d'exportation.	Les marchandises qui entrent dans ce port sont généralement d'une qualité très-inférieure.
4800 verges de Coton fabriqué......£41 12s. 6d. La qualité à ce prix devait être très-inférieure.	A 4 cents la verge.
230 douz. Tabac frisé ; 25 douz. Tabac à fumer do. et 2500 Cigares,—évalués à £6 2s. 6d. sterling.	230 douz. de Tabac frisé, à 7 cents.......$16.10 25 " " 10 " .... 2.50 2500 Cigares $4 .... 10.00
4604 lbs. de Cuir à semelles ; 3 douz. de peaux de veau ; 1 douz. de Peaux de Cuir à grain ; 4 paquets de Cuir fendu ; 2 douz. de peaux de Mouton rayées ; 2½ douz. do. blanches. Evalués à £95 10s. sterling.	4604 lbs. de Cuir inférieur, à 9 cents....$414.36 3 douz. de peaux de veau à $5..... 15.00 1 do de Cuir à grain............. 4.50 4 paquets de Cuir fendu, à 75 cents.. 3.00 2 douz. de Peaux de mouton, à $1... 2.00 2½ do do blanches à 75 cents. 1.87½ $440.73½
351 douz. de beau Tabac frisé ; 25 douz. de paquets de dito d'une demi-livre ; 12 douz. dito d'une livre ; 5000 Cigares ; évalués à £10 15s. à 20 p. cent £2 3s. sterling.	351 douz. de Tabac frisé, à 7 cents.......$24.57 25 " " 10 " .... 2.50 20 " " 2 " .... 2.40 5000 Cigares $4 .... 20.00 $49.47 Il est évident que cet article a été entré au-dessous de sa valeur.
Le poids du Tabac fabriqué est requis, parce que cet article est soumis à un droit de 2d. sterling p. lb. par l'Acte Provincial, lorsqu'il excède le droit ad valorem. Ce qui suit est regardé comme s'approchant plus de la valeur de cette entrée :— 351 douz. de beau Tabac frisé, à 1s. la douz. ; 294 lbs. à 2d. la lb. et 5000 Cigares, feraient £51 19s. à 20 p. cent, £10 7s. 9d. courant. Ou 25 douz. de paquets de Tabac d'une demi-livre, et 12 douz. lbs. de dito, égal à 294 lbs. à 2d. la lb. s'élèverait seulement à un droit de £2 16s. 6d. courant.	Je ne puis maintenant constater ce poids.
23 douz. de peaux de mouton préparées, et 1623 verges de Coton à draps de lits, évalués les peaux à £5 ; le Coton à £14 1s. 3d. sterling. Quelle espèce de Coton à 4 cents la verge ?	23 douz. de Peaux de Mouton, $1........$23.00 1623 verges de Coton commun non blanchi, 4 c. 64.92
3 rames de Papier à enveloppes, et 3 violons, évalués à 11s. 3d. Cette évaluation paraît extrêmement basse.	3 rames de Papier fait de paille....... 5s. 6d. 3 violons d'enfant.................... 7s. 6d. Vendus ici pour près de cette somme à l'Encan.
536 douz. de beau Tabac frisé ; 13140 Cigares et 2½ douz. de boites de Tabac, évalués à £19 17s. 6d. La valeur de chaque article est requise ?	356 douz. de Tabac frisé, à 7 cents........$37.52 13140 Cigares, à $4..................... 52.56 2½ douz. de Tabac commun........... 1.96 $92.04
L'état est certifié par le Député Collecteur ; il devrait l'être par le Collecteur, ou tous les deux.	On fera attention à cela à l'avenir.
Trimestre fini le 5 Juillet, 1842.	
2200 lbs. de cuir évaluées à £37 5s. sterling. Estimées à £120.	2200 lbs. de Cuir, 12 cents............$264.00

***Remarques sur les Comptes de perception rendus par le Collecteur du Port de Niagara.*—(Continuées.)**

100 tonneaux de Charbon, évalués à £108 6s. 3d. Est-ce là la valeur au lieu d'importation ?

Importés d'Oswego, et évalués à 25s. courant le tonneau. La même espèce est maintenant offerte à 22s. 6d. le tonneau.

---

16 rouleaux contenant 3800 lbs. de cuir à semelles ; 2 douz. de Peaux de veau ; 4 douz. dito de cheval ; et 1 douz. de Cuir à grain, évalués à £135 5s. sterling.

2938 lbs. de Cuir à semelles, à 16 cents....	$470.08
609 " " 14 "	85.26
253 " " 10 "	25.30
2 douz. de Peaux de veau à $5.50-100es.	11.00
4 " " de cheval, à $6.......	24.00
1 " " Cuir à grain.........	8.00
	$623.64

---

250 gallons de Vinaigre, évalués à £6. 15s. stg.
Le Vinaigre se vend 9d le gallon à New-York ; égal à £9 7s. 6d. courant.

250 Gallons de Vinaigre de Cidre, 12½ cents. $31.25

---

12 Horloges, évaluées à £7 2s. 6d.

Horloges de bois, communes, $2.75...... $33.00

---

1 douz. de Chapeaux de soie ; un assortiment de Bottes et Souliers. évalué à £3 17s. 6d., 15 p. cent ; et £35 7s. 6d., 30 p. cent.
La quantité des bottes et souliers devrait être donnée.

1 douz. de Chapeaux de soie........... $18.00
Copie du compte ci-jointe—No. 1.

---

35 douz. côtés de Peaux de veau ; 85 douz. et 2 Peaux de veau de Georgie ; 32 douz. et 2 Peaux d'agneau pour doublures ; 48 douz. Peaux pour reliûre ; 6 douz. Peaux de maroquin ; 1 douz. Peaux de Cochon ; 29 paires de Pantoufles ; £239 10s. sterling.

35 douz. de côtés de Peaux de veau...	$140.00
85⅙ douz. Peaux de veau de Georgie.....	820.83
52⅙ douz. Peaux d'agneau pour doublures.	53.42
48⅝ douz. Peaux pour reliûre...........	50.55
6 douz. Peaux de Maroquin, et 1 douz. Peaux de Cochon..............	35.20
29 paires de Pantoufles.................	5.50
	$1105.50

2000 lbs. de Cuir à semelles, évaluées à £69 6s. 3d.

2000 lbs. de Cuir à semelles, 16 cents....$320.00

1539 lbs. de Cuir à semelles ; 2½ douz. de Cuir à grain ; 2 douz. de Peaux de cheval ; et 1 douz. de Peaux de veau, évalués à £53 18s. 9d.

1593 lbs. de Cuir, 12½ cents.............	$199.00
2½ douz. de do. Peaux à grain, $12...	30.00
2 " Peaux de Cheval, $7........	14.00
1 " " de veau $6..........	6.00
	$249.00

---

3 Horloges, évaluées à £2.

3 Horloges de bois évaluées, à $3........ $9.00

Trimestre fini le 5 *Octobre*, 1842.

Un assortiment de jouets, £11 6s. 3d. à 15 p. cent.
Ces jouets devraient être plus particulièrement désignés, étant soumis aux droits selon la matière dont ils sont faits.

Copie des comptes ci-jointe.—No. 2.

---

1 boîte de bottes et souliers, évaluée à £4 17s. 6d.
Nombre de paires requis ?

6 paires de bottes à chevilles $1.50....	$9.00
4 " " d'enfant........1.00....	4.00
16 " Pantoufles de femme..0.40....	6.40
8 " Souliers d'enfant, à chevilles 0.38 c.	3.04
	$22.44

---

30 horloges évaluées à £21.

30 Horloges de bois, $3.20............ $96.00

---

60 balles d'étoupe ; 2 douzaines de tarières de bâtiment, évaluées à £48 15s.
Le poids de l'étoupe requis ?

3000 lbs. d'étoupes, 7 cents...........	210.00
2 douz. de Tarières à bâtiment........	15.00

---

6 pompes à bière évaluées à £3 18s. 9d.

6 Pompes à bière, Zinc, $3......... 18.00

---

117 lbs. de coton d'emballage ; 20 verges de mérino ; 62¾ verges de Satinet ; 28 3/12 douzaines de Chapeaux de feuilles de palmier ; 263 verges de Coton rayé ; 333 verges de Coton blanchi ; 300 verges de Coton jaune ; 125 rouleaux de Fil de fer, £1 7s. 6d. à 5 pour cent ; £12 17s. 6d. à 15 pour cent ; £11 3s. 9d. à 20 pour cent ; £1 13s. 9d. à 30 pour cent.

117 Coton d'emballage, 5½ cents........	6.43½
20 verges de mérino, 30 cents..........	6.00
62¾ Satinets, 40 cents.................	25.10
28 3/12 de Chapeaux de feuilles de palmier, $1....................	28.75
263 verges de Coton rayé, 7 cents......	18.61
333 " " jaune, 5½ cents.....	18.31½
300 " " " 5 cents.....	15.00
125 rouleaux de fil de fer, 6¼ cents.....	7.81¼
	$126.02¼

Remarques sur les Comptes de perception rendus par le Collecteur du Port de Niagara.—(Continuées.)

743 lbs. de Cuir à semelles ; 1 douz. de peaux de cuir à empeigne..... £25 2 6 •353 lbs. " " 11 13 9 252 lbs. " " 6 11 3 30 Pompes à bière................ 23 7 6 6 Horloges communes............ 3 17 6	743 } •385 } Cuir, 14 cents. 252 } 1 douz. de peaux à empeigne, $10 ; Pompes à bière, $3 ; Horloges, $3.
644 lbs. de fromage ; 21 douz. de Haches communes, évaluées à £37 8s. 9d. Sterling.	Fromage, 4 cents la lb. ; Haches, $7 la douz.
2 douz. de Chapeaux d'enfant ; 29 paires de Bottines ; 1 douz. de Bottines de femme ; 15 paires de Souliers, évaluées comme suit :—Les Chapeaux, £1 18s. 9d. à 15 p. cent, et les Bottes et Souliers, £8 13s. 9d. Sterling. La valeur des Bottines et Souliers est prisée à £20 et plus.	2 douz. de Chapeaux (com.) 4.50.... $9.00 1 " Bottines de femme......... 4.80 29 paires de Bottines communes........ 29.00 15 " Souliers communs......... 6.30 Les Chapeaux ont été vendus à l'encan de 1s. 10½d. à 2s. 6d. courant la pièce. On peut acheter de très-jolies bottines de maroquin et de cuir à Buffalo pour 8s. 9d. à 11s. 3d.
503 lbs. de Cuir à semelles, évaluées à £13 1s. 3d.	503 lbs. de Cuir à semelles inférieur, 12 cents $60.36
973 lbs. de Cuir à semelles ; 24 paires de Souliers de caoutchouc ; 40 lbs. de Chandelle ; 1½ douz. de formes ; 6 peaux de cuir français, évaluées à £38 3s. 9d.	978 lbs. de Cuir à semelles, 16 cents.....$156.48 2 douz. de Souliers de Caoutchouc..... 12.00 1½ " Formes pour souliers.......... 2.00 6 Peaux françaises................. 3.00 42 lbs. de Chandelle, à 7 cents........ 2.94 $176.42
2 douz. de paires de Bottines ; 1 ditto de Souliers, £10 18s. 9. Sterling. Question.—Bottes d'homme ? quelle qualité ?	2 douz. de paires de bottines communes....$40.09 1 " " Souliers communs...... 10.50
Un assortiment d'instrumens de musique évalué à £19 3s. 6d. Sterling. Les détails demandés ?	P. liste No. 3. Pour la Société de Tempérance ; acheté à bas prix.
43 quintaux, 1 qr. de Melasse, crédités à 4s. 6d. le quintal. La Melasse est aussi soumise à un droit d'un denier par gallon, par l'Acte Impérial de la 6e Geo. III. chap. 52 ; ce qui fait de crédité en moins, disons sur 519 gallons de Mel. à 1d. £2 3s. 3d.	Je suis chargé par la lettre que j'ai reçue du Bureau de l'Inspecteur Général, en date du 15 Janvier, 1842, de percevoir les droits entièrement au poids, à 4s. 6d. sterling, le quintal. Je ne suis pas en possession de l'Acte Impérial dont il s'agit.
Trimestre fini le 5 Janvier, 1843.	
1000 lbs. de houblon évaluées à..£13 0 0 Stg. (Valeur supposée £50.) 3 caisses de bottines et souliers.... 17 0 0 Il faut plus de détails—le nombre de paires ?	Le houblon était endommagé ; il a été entré à la douane, à 6 cents la livre. Pour le nombre, voir la copie du compte, No. 4.
3 douz. de casques ; 30 lbs. de sucre de candi ; 18 douz. de papiers de Tabac ; 66 paires de bottines et souliers ; 1 grosse d'Almanachs ;—évaluées à £6 15s. 15 p cent ; £2 3s. 9d., 20 p. cent ; £11 17s. 6d., 30 p. cent.	1 Casque à forme basse..................$2.75 1 douz. de Casques de peaux de rat musqué..16.50 1 " " " 12.00 30 lbs. de sucre candi, 15 cents............ 4.50 12 douz. de paquets de Tabac frisé, 16 cents.. 1.92 6 " " " 62 " .. 3.72 1 grosse d'Almanacs...................... 2.25 Bottines et Souliers. Voir le compte, No. 5. 52.50
679 lbs. de Cuir à semelles ; 104 lbs. de do. endommagé, évaluées à £26 10s. sterling. 102 lbs. dito évaluées à £2 15s.	769 lbs. de Cuir inférieur, 12 cents.......$92.28 104 lbs. do. endommagé 10 " 10.40
2980 lbs. de cuir à semelles ; 90 lbs. dito coupé ; et 2½ douz. de Peaux à grain,—£92 15s. 1246 lbs. Cuir à semelles, £37 15s.	2980 lbs. de Cuir inférieur, 13 cents.....$387.40 2½ douz. de Cuir à grain, $8......... 20.00 93 " " coupé, 20 cents..... 18.00 1246 lbs. de Cuir, 14 cents............. 174.44
18 douz. de Peaux passées ; 13 douz. de Mitaines de cuir ; 1 grosse de Noir à cirer,—évaluées £11 10s., à 15 p. cent. Les Mitaines de cuir sont soumises à un droit de 30 p. cent. Valeur requise ?	18 douz. de Peaux passées, $1.......... $18.00 13 " Mitaines de Cuir.............. 31.00 1 grosse de Noir à cirer................ 4.00

Remarques sur les Comptes de perception rendus par le Collecteur du Port de Niagara.—(Continuées.)

4 Cutters évalués à £13.	Entrés à $15 chacun ; ils ont été renvoyés dans les Etats-Unis n'ayant pu être vendus à profit.
9 douz. de Peaux passées ; 3 douz. de Mitaines de Cuir,—évaluées à £2 12s. 6d., à 15 p. cent. Le Cuir manufacturé est soumis à un droit de 30 p. cent.	9 douz. de Peaux passées, $1..............$9.00 3 " de Mitaines de Cuir............. 3.00
112 paires de Mitaines et de Gants, £65 12s. 6d. à 15 p. cent. Le Cuir manufacturé est soumis à 30 p. cent, crédité en moins, £9 16s. 10d. sterling.	C'aurait dû être 105 douz., le compte portant 112 douz. ; mais en les comptant, on en a trouvé 7 douz. de moins ; le montant entré $302.97. Il n'y a pas de doute qu'une erreur a été commise en admettant le Cuir manufacturé à 15 p. cent. Je suis responsable de la différence.
6 balles de Coton £8 2s. 6d. à 5 p. cent ; Question.—N'est-il pas soumis à 20 p. cent comme le Coton manufacturé ?	Le droit sur cet article n'a jamais été établi. Je serais bien aise de recevoir des instructions à ce sujet.
8 douz. de Mitaines, £4 16s. 3d. à 15 p. cent ; ce devrait être 30 p. cent si elles sont de cuir.	8 douz. de Mitaines, prix mentionné $22.32.
40 tonneaux de Charbon de l'Ohio, évalués à £21 13s. 9d. Est-ce là l'évaluation du port d'entrée ? Un premier lot avait été entré au double de cette valeur. Le Charbon de l'Ohio devait valoir £2 le tonneau à Niagara.	L'importateur a déclaré qu'il n'a pas coûté plus délivré ici ; et il ne vaut pas plus que la moitié de celui qui est importé d'Oswego.
12 Chapeaux d'enfant, 12s. 6d. à 15 p. cent. Quelle sorte de Chapeaux ?	Ils étaient très-communs, et ne valaient pas plus.
13 quintaux de Café grillé. Crédité en moins à 5 p. cent, suivant l'Acte Provincial 4 et 5 Vict. chap. 14.	Les droits ont été perçus sur cet article, et sont inclus avec ceux des autres articles de même taux. Voir le 26 octobre.
14 quintaux 1 quart 14 lbs. de Melasse. Droit 1d. le gallon, non crédité.	Je prends la liberté de m'en rapporter à une remarque précédente sur cet article : le denier additionnel par gallon sera perçu à l'avenir.
Les Huitres créditées 5 p. cent. Si elles sont soumises à 5 p. cent, elles le sont aussi bien à 15 ; mais considéré si elles étaient fraîches, comme poisson frais, elles sont admises en franchise.	Je crois qu'elles ne sont soumises à aucun droit.
Bureau de l'Inspecteur Général, Kingston, 29 Avril, 1843. JOSEPH CARY, Député Inspecteur Général.	Niagara, 6 mai, 1843. J. McCORMICK, Collecteur de Douanes.

Remarques sur les Comptes rendus par le Collecteur du Port de Queenston.

Trimestre fini le 5 Avril, 1842.	REPONSES.
1378 lbs. de Cuir à semelles ; 1 douz. de cabrons fendus évalués à £8 17s. 11d. Cette évaluation paraît extrêmement basse.	Ont été entrées par les fabricans ; et la valeur spécifiée dans la déclaration d'entrée. Le Cuir à semelles à 11 cents la lb. et le cabron fendu à 20s. la douzaine.
La valeur de chaque article devrait être spécifiée.	Cette règle a été suivie depuis l'envoi de plusieurs états.
L'état est certifié par le Député Collecteur ; il devrait l'être par le Collecteur, ou tous les deux.	Le Principal était alors dans la Grande-Bretagne, ayant obtenu congé d'absence de Son Excellence Sir Charles Bagot.
Trimestre fini le 5 Juillet, 1842.	
3 quarts de pommes sèches, 13s. $1\frac{1}{2}$d. à $7\frac{1}{2}$ p. cent ; elles sont sujettes à un droit de 15 p. cent.	Voir la remarque à la page suivante.

Remarques sur les Comptes rendus par le Collecteur du Port de Queenston.—(Continuées.)

6 douz. de chapeaux d'éclisse ; 15 paniers de saule, et 1 berceau de do., évalués à £7 ; 6 douz. de chapeaux d'éclisse, 15s. ; 14 boîtes, 386 douz. de chapeaux d'éclisse, (très-inférieurs) évaluées à £55 15s. Ces évaluations paraissent très-basses.

L'exactitude de cette entrée a été attestée sous serment par l'importateur ; et je sais que l'acheteur a vendu les mêmes Chapeaux de 4s. 4½d. à 6s. 3d. la douz. Cela expliquera l'évaluation si basse en apparence des entrées précédentes.

Trimestre fini le 5 *Octobre*, 1842.

1½ quart de Pommes sèches, 3s. 9d. à 7½ p. cent. S oumises à un droit de 15 p. cent.

Voir la remarque ci-dessous.

Trimestre fini le 5 *Janvier*, 1843.

282 lbs. de Cuir à semelles à 8½d. la lb.
320 " " " 7½d. "
Evaluations très-basses.

Prix payé actuellement à Lockport par l'importateur. Cette entrée a été faite par U. Harvey, tanneur, et la valeur spécifiée ici est celle qu'il déclare avoir payée, moins son bénéfice.

22½ / 40 } 62½ lb. de Tabac, £1 19s. 1½d., à 20 p. cent ; cet article est sujet à 2d. la lb., si le montant des droits est par là augmenté, et non 20 p. cent comme ci-dessus.

2d. la lb. ainsi que 20 p. cent ont été perçus sur ce Tabac conformément à l'interprétation de M. le Commissaire Cameron qui explique la loi autrement que moi, comme il est mentionné dans la remarque.

300 lbs. de Poivre à 3d. la lb.
130 " Allspice à 4½ cents la lb.
Le Poivre et l'Allspice sont cotés à 8 cents la lb. à New-York.

Un lot de poivre moulu et d'Allspice très-falsifiés, et que l'importateur m'a offert à 10 p. cent de perte.

63$\frac{9}{32}$ boisseaux de pommes sèches, £7 17s. 7½d. à 7½ p. cent, sont soumis à un droit de 15 p. cent.

98$\frac{12}{32}$	boisseaux de	Pommes sèch. 2s. 6d.	£12	6	3
8$\frac{18}{32}$	"	Pêches, 5s.	2	2	9
40	"	Pommes, 2s. 6d.	5	0	υ
5	"	Pêches, 10s.	2	10	0
5	"	Prunes, 6s. 3d.	1	11	3
181$\frac{18}{32}$	"	Pommes, 2s. 6d.	22	14	6½

Crédités à 7½ p. cent. Ces articles sont soumis à un droit de 15 p. cent.

Ceci est une erreur qui a été long-tems commise dans ce bureau, et qui a pris naissance dans l'interprétation erronée donnée par mon prédécesseur au Statut ou peu de tems après ma nomination ; et n'en ayant pas été averti, je me suis guidé sur le précédent et non sur le Statut, dans lequel je vois bien à présent mon erreur.

Bureau de l'Inspecteur Général,
Kingston, 8 mai, 1843.

JOSEPH CARY,
Député Inspecteur Général.

Bureau du Collecteur,
Port de Queenston, 11 Mai, 1843.

G. M. McMICKEN.
Collecteur.

Remarques sur les Comptes de perception rendus par le Collecteur de Douanes du Port de Chippawa.

Trimestre fini le 5 *Mai*, 1842.

1 boîte de Tabac, 50 lbs. *Saleratus*, et 25 lbs. de sel, évalués à 12s. 6d. à 15 p. cent, et £3 10s. à 20 p. cent.

Le poids du Tabac, et l'énonciation s'il est manufacturé ou non, sont demandés ? Les droits sur le Tabac, s'il est manufacturé, devraient être de 2d. la lb. et le *Saleratus* et les sels devraient être crédités à 5 p. cent.

22 quarts et 482 lbs. de jambon sont admis en *franchise* ; les droits sont de 5 p. cent. La valeur est demandée.

Les évaluations suivantes paraissent extrêmement basses :—

390 lbs. de Cuir à semelles..........	£11	12	6
104 côtés de Cuir à semelles.........	50	15	0
200 lbs. de do.	6	10	0
11 prs. de bottes et 11 prs. de souliers	6	0	0

Question.—Est-ce là la valeur au port d'entrée ?

REPONSES.

Une copie de ceci a été fournie à mon prédécesseur en office, Alexander Kirkpatrick, Ecuyer, qui a rempli les fonctions de Collecteur de ce port, jusqu'au 5 Mai 1844.

OLIVER T. MACKLEM,
Collecteur.

Remarques sur les Comptes de perception rendus par le Collecteur de Douanes du Port de Chippawa.
(Continuées.)

250 lbs. de Coton filé créditées à 15 p. cent ; ce devrait être 20 p. cent. Evalué à £8 15s. à 5 p. cent, égal à 8s. 9d. crédité en moins pour des droits additionnels.

Une copie de ceci a été fournie à mon prédécesseur en office, Alexander Kirkpatrick, Ecuyer, qui a rempli les fonctions de Collecteur de ce Port, jusqu'au 5 mai 1842.

42 lbs. de Tabac et 1 boîte do. créditées à 20 p. cent ; description des poids exigée. Soumis à un droit de 2d. la lb.

Trimestre fini le 5 *Juillet*, 1842.

Les évaluations suivantes sont très-basses ; sont-elles celles de la valeur au port d'entrée ?

	£	s.	d.
89 lbs. de Fromage, 1 Poêle de cuisine..	2	10	0
9 douz. de *bitters*..................	3	11	6

4½ cents la lb., valeur ordinaire du Fromage. Le Poêle était vieux et évalué à $5.97. Les *bitters* varient de prix ; il y en a qui se vendent jusqu'à 1s. 3d. la douz.

	£	s.	d.
690 lbs. de Cuir à semelles............	17	13	9
527 " " et 2 paquets de cartes, à 15 p. cent..............	18	2	6
(Si ce sont des Cartes à jouer, ce devrait être 30 p. cent.)			
3 paquets d'articles divers de Quincaillerie et 45 douz. de Chapeaux de paille, de femme..............	29	6	6
2090 lbs. de Cuir à semelles, 300 lbs. de Peaux de veau..................	84	1	3
1 boîte de divers petits articles de Marchandises......................	7	15	0

Non assez désignés. Les petits articles de Marchandises devraient être détaillés.

633 lbs. endommagées à 10 cents, et 55 lbs. meilleures, à 15 cents, bas prix, la lb. L'on considère le Cuir endommagé à bas prix à 10 ou 12 cents la lb.

Ce n'étaient pas des *cartes*, mais des Cardes à moulin.

Désignés dans l'Etat No. 1, ci-inclus.

Cuir à semelles, 12½ cents la lb. ; valeur ordinaire pour le Cuir médiocre ; Peaux de veau en morceaux, 25 cents chacun.

150 formes de Chapeau, $18.75 ; et 1 Nutra $4.

2 lbs. de Cuir de Russie $2 ; et 5 lbs. Peaux de lapereau, $6.25.

Divers Raisins, Noix, et Quincaillerie évalués à £2 15s. 5½d., à 5 p. cent ; £3 16s. 4½d., à 7½ p. p. cent ; 15s., à 15 p. cent.

Les Noix et le Raisin devraient être crédités à 7½ cent, et la Quincaillerie à 15 p. cent.

6 boîtes de Raisin, $10.45 ; et un barril d'Amandes, $4.80 ; 4 pelles de fer, $3 ; et 4 boîtes de Citrons, $11.9.

(N. B. Les Citrons, omis au détail, mais portés au colonnes : 5-100, montant £2 15s. 5½d.)

1 Poêle de cuisine, et 304 verges de Coton £12 13s. 2d., à 15 p. cent. Le Coton devrait être crédité à 20 p. cent.

Valeur du Coton requise ?

1 grand Poêle de cuisine, à $40.

304 verges de Coton, à 3½ cents, $10.64.

Trimestre fini le 5 *Octobre*, 1842.

1 boîte de Marchandises ; 45 lbs. de Fromage ; 3 douz. de Rateaux ; diverses Marchandises,—£10 3s. 11d.

Description des Marchandises demandées ?

Désignés dans les états Nos. 3 et 4, ci-joints.

Par Van Cocklin, Hiram Harvey, Alansing Ross, et Samuel Street, 600 lbs. de Fonte ; 1142 lbs. do. ; 436 lbs. d'Acier à ressort ; 9 lbs. de Bois de teinture ; 2 *reams Warp* ; diverses Marchandises ; £10 0s. 5½d. à 5 p. cent, et £55 18s. 9d., à 15 p. cent.

Quelle espèce de Marchandises ?

Des entrées comme celles qui précèdent ne sont nullement satisfaisantes.

4 Satinets, P. L. Shuttles................	$10.00
1 Canne..............................	2.25
10 Sel de soude...........	1.00

Un service à dîner, et divers ; 3 balles d'étoupe, évalués à £2 5s., à 7½ p. cent ; et £5, à 15 p. cent.

La Poterie et l'Etoupe devraient être créditées à 15 p. cent.

L'Etoupe $9 ; entrée à 7½ p. cent.

664 lbs. de Cuir à semelles ; diverses Marchandises, £22 11s. 3d.

En quoi consistent ces diverses Marchandises ?

24 lbs. de Fromage, $1.20 ; et 1½ boisseau d'oignons, 94 cents.

La Melasse créditée à 4s. 6d. le quintal, devrait l'être à 1d. le Gallon, en sus : Acte 6 Geo. III. chap. 52.

Les Statuts revisés ne contiennent point l'Acte en question, et j'en ai toujours ignoré l'existence jusqu'à la réception de ces questions.

Je n'ai point d'Actes Impériaux en outre de ceux qui sont publiés dans les Statuts Provinciaux. En réponse à une lettre que j'ai adressée à l'Hon. John Macaulay, à ce sujet, j'ai reçu la lettre cotée A ci-jointe, et ai suivi depuis lors les instructions qu'elle contenait.

5838 lbs. de Jambon ; 1 Jambon ; 5 quarts de Jambon ; 459 lbs. de Lard séché, 422 épaules. Ces articles ont été admis en franchise quoiqu'ils soient soumis à un droit de 5 p. cent ; lequel devrait être crédité.

Remarques sur les Comptes de perception rendus par le Collecteur de Douanes du Port de Chippawa.
(Continuées.)

Trimestre fini le 5 *Janvier*, 1843.

246 côtés de Cuir de mouton, veau et à semelles ; 3 douz. de Peaux de veau ; 300 lbs. de Riz ; diverses Drogues évaluées à £3, à 5 p. cent, £101 3s. à 15 p. cent.

Le poids du Cuir peut-il être donné ? L'évaluation paraît extrêmement basse.

Bureau de l'Inspecteur Général,
Kingston, 25 Avril 1843.

JOS. CARY,
Député Inspecteur Général.

23	côtés 597 lbs. de Cuir à semelles, à 14 cts.	$83.59
21	do. $403\frac{1}{2}$ dito 17 "	68.59
$2\frac{11}{12}$	douz. de Peaux de veau, 12s., 14s. et 16s. chacune........................	61.00
5	côtés de Cuir à semelles, 85 lbs. à $12\frac{1}{2}$ cts.	10.63
36	Peaux de Maroquin..................	27.00
126	" de mouton ; $31.50, ajoutez $\frac{10}{100}$ $28,23...........................	59.73
3	douz. de Peaux de veau............ .	59.40

Remarques sur les Comptes de perception rendus par le Collecteur du Port de Fort Erié.

Trimestre fini le 5 *Avril*, 1842.	REPONSES.
Du 6 au 19 Janvier, les droits ad valorem sont généralement crédités à 5 p. cent, au lieu de 15 p. cent. La valeur des importations, pendant cette époque, paraît être comme suit :— £256 16 8 à 15 p. cent—£38 10 10 2 16 7 à 20 p. cent— 0 11 4 1 0 0 à 30 p. cent— 0 6 0 ——— £39 8 2 Le montant des droits crédités est de...........£13 6 2 Stg. Ajoutez $\frac{2}{13}$............... 2 0 11 Ou courant 15 7 1 Crédités en moins.....£24 1 1 Ct.	Voir copie ci-jointe de ma lettre au ci-devant Inspecteur Général, en date du 13 Avril, 1842, au sujet de cette enquête.
La manière dont sont désignées, dans les entrées qui suivent, et autres, les Marchandises, comme " Diverses Marchandises " etc., est trop vague ; et à moins qu'elles ne soient plus particulièrement détaillées, il est impossible de se former une opinion sur l'exactitude de l'évaluation faite, et des droits crédités.	Les entrées de mon journal contiennent un compte détaillé des Marchandises déclarées à la Douane, et les droits chargés dans les différentes indications, savoir : $7\frac{1}{2}$, 15, 20 et 30 p. cent ; et la somme est portée en compte ; ce mode a été adopté par mon prédécesseur, et j'ai continué à le suivre. M. Cameron a vu mes livres, et il a paru satisfait de la manière dont ils sont tenus.
1745 lbs. de Fromage, 6 douz. de Balais, etc. etc, £18 15s. à 20 p. cent, 15s. à 30 p. cent. Quel est l'article soumis à 30 p. cent de droit ?	2 Livres £15.
Diverses Marchandises, £4 10s. à 15 p. cent, £1 à 20 p. cent, £5 à 30 p. cent.	
400 lbs. de Carvelles ; 2 balles d'étoupe, etc., etc., £11, à 15 p. cent. Diverses Marchandises, etc. (En différens endroits.)	
La description particulière et la quantité de chaque article sont requises, ainsi que la valeur.	
Cure-môle évalué à £16 5s. Cela paraît excessivement bas.	23 Février.—E. Houghton a déclaré que cela ne lui coûtait pas plus.
3 Pendules (communes) à 10s. chacune. Quelle sorte de Pendules pour être évaluées si bas ?	14 Mars.—Peter Bergemy. 3 Pendules (de bois) communes, à $2, £2 ; à 30 p. cent............................£0 12 0 17 Mars.—Wm. Roys, 3 dito $6....... 0 9 0
1 douz. de Cartes à jouer, et 2 douz. de paquets de tabac, évaluées à 6s. 3d. à 15 p. cent, et 2s. 6d. à 20 p. cent. Les Cartes devraient être créditées à 30 p. cent.	Je pensais que les droits sur les cartes à jouer n'étaient que de 15 p. cent.

Remarques sur les Comptes de perception rendus par le Collecteur du Port de Fort Erié.—
(Continuées.)

Papier à écrire évalué à 5s. à 20 p. cent; cet article est soumis à un droit de 30 p. cent. Crédité en moins 6d.

C'est là une erreur, parce que je sais que le papier est passible d'un droit de 30 p. cent.

390 } 860 lbs. de Sucre créditées à 1d. la lb. (d'a-
470 } près l'Acte Provincial.)

Les droits de 5s. p. quintal imposés par l'Acte Impérial ne sont pas crédités, égal à £1 18s. 4d. sterling.

Je pensais que cet article était soumis par les Statuts Provinciaux seulement au droit de 1d. sterling la lb. ; je l'ai invariablement chargé.

$3\frac{1}{2}$ quintaux de Café grillé, crédités à 5s. le quintal ; le Café est aussi soumis par l'Acte Provincial à 5 p. cent de droit, non crédité : la valeur devrait être spécifiée.

J'ai invariablement chargé sur le Café grillé 5s. sterling de droit par quintal seulement ; 2d. la lb. sur le Café vert, et 4d. la lb. sur le café moulu, conformément à la Table du Statut Provincial.

688 lb. café moulu } 728 lb. café, le droit de 5s. par
40 " " vert } quintal imposé par l'Acte Impérial n'est pas crédité ; crédité en moins £1 12s. 6d. Sterling.

Même réponse.

150 côtés de Cuir, etc., etc., £113 7s. 6d.
Le poids du Cuir et les détails requis.

25 Janvier.—Ellis Hyman.

75 côtés de Cuir, 1531 lbs. à 12 cents....	$183.72
75 " 1480 " 15 "	222.
	$405.70
Ajoutez 10 p. cent..............	40.
2 Pierres d'Ecosse..............	1.30
1 douz. Peaux de mouton........	3.
2 Couteaux....................	3.50
	$453.50

Courant, £113 7s. 6d. = Sterling, £98 5 2
à 15 p. cent...............£14 14 9

Trimestre fini le 5 *Juillet*, 1842.

11000 Cigares, et Tabac, £9 13s. 5d. à 20 p. cent. Le poids du Tabac est demandé.

12 douz. de Tabac $2.55

$38.68=£9 13 5 à
20 pour cent £1 18 $8\frac{1}{4}$

1 Matelas et Tapisserie, évalués à £3, à 15 p. cent. Valeur de la Tapisserie demandée ; cet article est soumis à un droit de 30 p. cent.

16 Mai —J. Crookshanks.

1 Matelas..	£2 10 0
10 ps. de Tapisserie (com)	0 10 0
	£3 0 0 à 15 p. cent.

Une Pendule de bois évaluée à £1 à 15 p. cent, au lieu de 30 p. cent ; crédité en moins 1s. 4d.

27 Mai.—O. Thoal.
Une Pendule de bois, £1 à 30 p. cent 6s.

1 Bloc de pierre évaluée à £5, à $7\frac{1}{2}$ p. cent. Cet article est soumis à un droit de 15 p. cent ; crédité en moins 4d. courant.

6 Juin.—Veuve Jones.
Un bloc de Pierre £5 à $7\frac{1}{2}$ p. cent. Sous le titre de " Marbre brut et travaillé. "

Divers articles de Sellerie, etc., £12 6s. 3d. à 15 p. cent, 5s. à 30 p. cent. Les détails demandés. La Sellerie est soumise à 30 p. cent de droit, comme le Cuir manufacturé.

7 Juin.—George Morris.

16 Côtés de Cuir rouge...	$35.50
3 Cabrons	3.50
1 douz. Bois de selle.....	9.00
1 paquet de *Nail Rods*...	1.25
	$19.25

15 p. cent....£12 6 3,—£1 16 $11\frac{1}{2}$
Papier 5s. à 30 p. cent............£0 1 6

68 lbs. de Sucre créditées à 1d. la lb. soumis à 5s. le quintal de droits additionnels comme ci-dessus : crédité en moins 3s. sterling.

60 lbs. de café, 5s. de droits par quintal, comme susdit, non crédités—égal à 2s. 7d. sterling.

J'ai répondu à cela plus haut. Je me suis dirigé d'après le Statut Provincial.

Remarques sur les Comptes de perception rendus par le Collecteur du Port de Fort Erié.— (Continuées.)

Trimestre fini le 5 *Octobre*, 1842.

Divers articles de Sellerie, etc., £20 5s. à 15 p. cent. Les détails requis, le Cuir manufacturé étant soumis à un droit de 30 p. cent.

5 Septembre.—William Holmes.

	£	s.	d.
5 Boucles de Cardes..........	£0	15	0
5 paires d'Attelles de bois....	0	12	6
	£1	7	6
Ajoutez 10 p. cent......	0	2	6
5 paires d'Attelles de bois....	1	5	0
38 pièces de Bordures de carosse, et 21 grosses Houppes	17	10	0
	£20	5	0

à 15 p. cent.............£3 0 9

Diverses Drogues et Médecines, créditées 2s. 2d. sterling.

Les Médecines sont soumises à 15 p. cent de droit. La valeur est requise.

27 Sept.—Asa Shooley.

Diverses Drogues et Médecines, p. facture £2 2s. 6d. 5 p. cent, droits 2s. 2d. J'ai invariablement chargé 5 p. cent seulement sur les Drogues et Médecines.

14 lbs. de Café vert, ¼ de quintal de Melasse, crédités 2s. 8½d. sterling.

Le Café vert est soumis à 2d. de droit par lb., et 5s. par quintal, et la Melasse à 3s., et 1s. 6d. par quintal, et 1d. par gallon.

J'ai invariablement chargé 4s. 6d. sterling par quintal sur la Melasse, à raison de 10 gallons par quintal.

3 quintaux de Melasse, et 33 lbs. de Café vert.

Même remarque que ci-dessus.

Dito. dito.

Divers articles de Sellerie, etc., £5, à 15 p. cent; ce devrait être 30 p. cent, comme plus haut dit.

30 Sept. William Garner.

Divers Bois de selle et poterie, par compte, $19.91 £5 à 15 p. cent, 15s.

14 } 44 lbs. de Sucre brut à 1d. la lb.; 6 lb. de
30 } Café vert à 1s.

Le Sucre et le Café sont crédités en moins 2s. 2d. sterling.

Répondu plus haut, quant au taux d'après lequel je me suis gouverné.

1 bloc de Pierre à sculpter, £1 5s. crédité à 7½ p. cent; ce devrait être 15 p. cent; crédités en moins 10d.

Sous le titre "Marbre brut et travaillé," 7½ p. cent.

7 Pierres tumulaires, £4 créditées à 7½ p. cent; ce devrait être 15 p. cent; créditées en moins 2s. 8d.

Dito. dito.

Trimestre fini le 5 *Janvier*, 1843.

300 programmes, £1 5s. crédités à 7½ p. cent, au lieu de 30 p. cent; crédités en moins 2s. 6d.

21 Octobre.—Hiram Boyce.

300 programmes ou imprimés, 7½ p. cent sur £1 5s. font 1s. 10½d.

Divers Livres £1 14s. 6d., crédités à 15 p. cent; au lieu de 30 p. cent; crédités en moins 2s. 4d.

25 Octobre.—Peter Geiner.

Divers Livres, p. compte £1 14s. 6d; 30 p. cent 10s. 4d.

48 barrils d'Huîtres marinées, évalués à £41 3s. à 5 p. cent au lieu de 15 p. cent; crédités en moins £4 2s. 3d.

J'ai chargé seulement et invariablement 5 p. cent sterling, sur les Huîtres; et Jno. Macklem, le Collecteur de Chippawa m'a dit qu'il chargeait le même taux.

400 lbs. de Marchandises, de Fromage, etc., £17 6s. 8d. à 5 p. cent, et £4 à 15 p. cent.

Détails requis.

26 Décembre.—A. L. Gibbs.

400 lbs. de Fromage, £4 à 15 p. cent, 12s; 375 lbs. de Beurre, 8 cents.............. $30

Richd. Evans, 618 lbs. de Colle, 8 c. $50

à 5 p. cent........$80 font £17 6 8.

Diverses Médecines, £1 18s. à 5. p. cent au lieu de 15 p. cent; créditées en moins 2s. 2d.

74 quintaux ¼ de Melasse: le droit de 1d. p. gallon imposé par l'Acte Impérial 4 Geo. 3. chap. 15 n'est pas crédité.

296 lbs. de Café: le droit impérial de 5s. p. quintal n'a pas été crédité, 13s. 2d. sterling.

} Répondu plus haut.

Remarques sur les Comptes de perception rendus par le Collecteur du Port de Fort Erié.—
(Continuées.)

Francis Quirk et autres.—No. 4. Diverses Marchandises, etc., £3 1s. 5d., dits droits Sterling ; mais les articles ne sont pas spécifiés ; £23 16s. 3d., à 15 p. cent. Il est impossible de vérifier ces items. Le nom des importateurs et la description des Marchandises requis dans tous les cas.	Voir No. 4, dans mon exposé.
Les Marchandises soumises aux droits ad valorem par l'Acte Impérial, le sont d'après leur valeur au lieu d'importation. Cela a-t-il été considéré ?	
Le Collecteur est renvoyé à la circulaire de l'Inspecteur général du 23 Juillet, 1842, sur ce sujet.	J'ai consulté la circulaire en question à chaque occasion, et je m'y suis conformé autant qu'il était en mon pouvoir, relativement à la valeur de ces Marchandises.

Bureau de l'Inspecteur Général,
Kingston, 29 Avril, 1843.

JOSEPH CARY,
Député Inspecteur Général.

NOTE.—TRIMESTRE FINI LE 5 AVRIL, 1842.

No. 1.—28 Janvier 1842.—Samuel Strang et Cie.

1745 lbs. de Fromage	à 4 cents	$69.80		
6 douz. de Balais	à 8 "	6.00		
2 paires de Pinces	à 50 "			
1 Marteau	à 25 "			
1 bâton et deux limes	à 50 "	1.25		
		$77.05		
		£18 15 5		
	à 15 p. cent		£2 16 3	
2 Livres	$3	£0 15 0		
	à 30 p. cent		0 4 6	
				£3 0 9

No. 2.—29 Janvier.—B. W. Hendershot.

Divers, par 2 comptes	$6.12		
1 douz. de Mitaines	2.00		
1 " de Noir à cirer	0.37		
2 rouleaux de plomb	1.25		
1½ grosse d'Alumettes	0.80		
½ " de Bouchons	0.19		
½ lb. Sel de Plomb	0.14		
1 douz de Peaux de mouton	2.00		
½ grosse de Chevilles à souliers	0.25		
2 jeux de Mesures	0.50		
Quincaillerie	4 38		
	$18 00		
	£4 10 0		
à 15 p. cent		£0 13 6	
Tasses de verre	$1.50		
1 Rouleau de Mèches	2.50		
	£1 0 0		
à 20 p. cent		0 4 0	
Divers : Souliers et Bottines	$14.00		
Divers : Papeterie	6.00		
	£5 0 0		
à 30 p. cent		1 10 0	
			£2 7 6

Note.—*Trimestre fini le 5 Avril*, 1842.—(*Continuée.*)

No. 3.—David Noble.

2	balles d'étoupe	$7.00
400	lbs. de carvelles	29.00
1	barre de fer	5.00
3	lanternes	2.50
1	*Match Plane*	0.50
		$44.00
		£11 0 0
	à 15 p. cent	£1 13 0

No. 5.—23 Février.—En consultant cette entrée on la trouve ainsi :

E. Houghton.

Un cure-môle, y compris deux chaînes, estimées à..........$75—Sterling..£16 5 0

15 p. cent..........................£2 8 9 courant, droits.

Reçu, J. K.

No. 4.—12 Décembre.

Francis Quirk et autres,	8 gallons de melasse		80 lbs.
Morris FitzGerald,	30 " "		300
John Jay,	38½ " "		385
Richard Lowlar,	30 " "		300
			1068 lbs.

égal à 9 quintaux 2 quarts à 4s. 6d. £2 2 9

John Jay.

10	gallons de whiskey	1s. 7d.	0 15 10
8	lbs. café	0s. 4d.	0 2 8
			£3 1 5

Francis Quirk.

83	lbs. cuir à semelles	14s	$11.42
8	côtés de cuir à empeignes	12s	12.00
9	cabrons	12s	13.50
	Petits articles		1.03

J. Craigie.

90	lbs. de cuir à semelles	14s	12.60
6	côtés do à empeignes	12s	9.00
11	peaux de veau	12s	15.50

J. Flaherty.

58	lbs. de cuir à semelles	14s	7.70
6	côtés do à empeignes	13s	9.80

Richard Fowls.

1	Schall de femme		0.75
			$93.25
			£23 16 3

15 p. cent................................courant £3 11 4

Fort Erié, 9 Mai, 1843.

Monsieur,

Je prends la liberté de vous informer que, faute d'avoir une table des droits sous la main, contenant tous les articles passibles de droits, avec les différentes nominations, je tombe souvent dans l'embarras. Ainsi j'ai omis de faire payer le droit impérial de 5s. sterling sur le sucre et sur le café. J'ai chargé seulement et invariablement 4s. 6d. sterling par quintal sur la melasse. Sur le beurre, je n'ai chargé que 5 p. cent de droit, évaluant cet article à 8 cents la livre, quoique généralement il paraît, par les comptes, qu'il n'avait été payé que 4 à 5 cents.

Quant au cure-môle, je me rappelle qu'il était très vieux, en mauvais état, etc. ; je l'ai estimé à $75, ou £16 5s. sterling ; et je n'ai reçu que £2 8s. 9d. courant.

Je suis, Monsieur, votre obéissant serviteur,

JAMES KERBY,
Collecteur de Douanes.

P. S.—Ayez la bonté de dire à l'Inspecteur Général que j'ai reçu sa lettre du 2 de ce mois, et que je vais m'en occuper bientôt.

J. K

Joseph Cary, Ecuyer,
Député Inspecteur Général, Kingston.

Remarques sur les Comptes de perception du Collecteur des Ports de Colborne et Dunnville.

Trimestre fini le 5 Juillet, 1842. (A Colborne.)	REPONSES.
60 petites boîtes cigares évaluées à $7.50. L'évaluation paraît extrêmement basse.	Prix déclaré sous serment.
14 quarts de cloux (le poids n'est pas donné) évalués à $56.00 ; ce qui paraît aussi très-bas.	Pas de poids donné. La facture a été produite et attestée sous serment.
20 balles d'étoupe évaluées à $40.00. Quel était le poids de chaque balle ?	Dito. dito.
5 quintaux de melasse. Droits crédités à 3s.=15s. Cet article est aussi sujet à un droit de 1s. 6d. par quintal, 7s. 6d. et à 1d. par gallon 4s. 2d.=11s. 8d. sterling. L'on doit observer que d'après la table des droits imposés sur les marchandises, etc., par l'Acte Impérial 3 et 4 Guill. 4, chap. 59., les droits payables en vertu de cet Acte sur le café, le cocoa, le sucre et la melasse, sont en addition à d'autres droits déjà imposés sur ces articles, tel que mentionné dans le 9e article de la circulaire de l'Inspecteur Général du 31 Décembre, 1841. L'Acte Impérial 4 Geo. 3. chap. 15, soumet la Melasse à 1d. le gallon de droit, lequel n'est pas crédité.	17s. 4d. de droits reçus. Circulaire non comprise. Explication reçue seulement le 19 juillet, 1842.
200 boisseaux de charbon, évalués à $20.00	Prix d'achat attesté sous serment.
25 douz. de balais, " " 3.00	Très-inférieurs.
2 charrues, " " 7.00 Est-ce là la valeur au Port Colborne ?	Considérées leur pleine valeur. Oui.
Diverses épiceries évaluées à $100. Les détails des articles, et le poids ou la mesure, devraient être donnés.	Quelques articles ont été achetés en un lot à l'encan ; le Capitaine du bâtiment qui les a apportés, a dit qu'il n'aurait pas donné $50 pour le tout.
259 lbs. de sucre ; les droits sont crédités dans l'entrée à 5s. sterling le quintal. Cet article est soumis aussi à un droit de 1d. la lb. (s'il est brut) par l'Acte Provincial, 4 et 5 Vic. chap. 14,—se montant à 21s. 7d. sterling, qui ne sont pas crédités.	Je ne comprenais point cela. La Circulaire n'a été reçue qu'après.
1 douzaine de balais évaluée à $0.40. Question—Qualité ?	Balais, de peu de valeur.
36½ gallons ou 3 quintaux de Melasse. Le droit de 1s. 6d. par quintal imposé par l'Acte Provincial n'est pas crédité, 4s. 6d. sterling. Les autres remarques comme ci-dessus.	Comme ci-dessus.
¾ de quintal de tabac, sur lequel il n'a été crédité qu'un droit de 5s. 10½d. courant ; s'il était manufacturé, les droits étaient de 2d. la lb. ou 14s. sterling.	20 p. cent ont été chargés. Explication pas reçue.
276 lbs. de sucre, n'ont été créditées qu'à 5 p. cent : s'il était brut, 1d. par lb. ou 23s. sterling, aurait dû être crédité de plus d'après l'Acte Provincial.	Do.
3 quintaux de melasse ; il n'a été crédité que 3s. par quintal. Mêmes remarques que ci-dessus sur cet article.	Do.
160 lbs. de café. Le droit de 5s. par quintal a été crédité. Cet article est aussi assujetti par l'Acte Provincial, 4 et 5 Vic. chap. 14, à un droit, s'il est vert, de 2d. la lb., s'il est moulu, de 4d., et s'il est grillé, de 5 p. cent, ad valorem. L'état du café devrait être spécifié.	Même réponse que ci-dessus.
280 lbs. de tabac ; droits crédités 16s. 8d. sterling. Le tabac, s'il est manufacturé comme il est dit plus haut, devrait payer 2d. la lb., égal à 46s. 8d. sterling.	Do.
Machine à vapeur évaluée à $80. Quelle espèce de machine pouvait-elle être pour être évaluée si bas ?	Elle appartenait à un bateau de moins de cinq tonneaux. Elle est ici maintenant, et supposée n'avoir aucune valeur.

Remarques sur les Comptes de perception du Collecteur des Ports de Colborne et Dunnville.—
(Continuées.)

(A" Dunnville.)

2 quintaux, quart, 21 lbs. de sucre. Le droit est crédité à 5s par quintal, ou 13s. courant.

Quantité non désignée; mais si le sucre était brut, le droit devrait être de 22s. 9d. sterling, de plus, c'est-à-dire le 1d. additionnel par lb., imposé par l'Acte Provincial.

80 lbs. de tabac, créditées à 20 p. cent, égal à 8s. courant. S'il était manufacturé, le droit devait être de 13s. 4d. sterling.

87 lbs. de sucre, créditées à 4s. 4d. courant. S'il était brut 7s. 3d. sterling, additionnels, auraient dû être crédités.

8 lbs. de Café vert. Le droit crédité est de 1s. 2½d. sterling. Le Droit Provincial est de 2d. par lb., ou 1s. 4d. sterling.

2 gallons de melasse; le droit imposé par l'Acte Provincial n'est pas crédité.

L'évaluation de tous les articles sur lesquels sont prélevés les droits ad valorem, paraît être basée sur le premier prix, qui n'est pas la valeur au lieu d'importation, d'après laquelle doivent être calculés les droits imposés par l'Acte Impérial. Le Collecteur en est référé à la circulaire de l'Inspecteur Général, du 23 Juillet, 1842, à ce sujet.

Bureau de l'Inspecteur Général,
Kingston, 24 Avril, 1843.

JOS. CARY,
Député Inspecteur Général.

(Port Dunnville.)

La circulaire envoyée par l'Inspecteur Général, est excessivement compliquée; elle n'est pas comprise. Elle ne spécifie pas si les Droits Provinciaux doivent être payés séparément ou en addition aux Droits Impériaux. Elle paraît contraire à l'Acte Impérial. J'ai écrit à l'Inspecteur Général pour lui demander des explications; je n'ai reçu de réponse que long-tems après. Toutes ces marchandises ont été entrées avant la réception de la réponse.

J'ai reçu la réponse du Bureau de l'Inspecteur Général, le 19 Juillet, 1842, avec une table écrite des droits.

WALTER B. SHEEHAN.

8 Mai, 1842.

Remarques sur les Comptes de perception rendus par le Collecteur de Douanes du Port Dover.

Trimestre fini le 5 *Juillet*, 1842.

Diverses petites drogues et médecines, £3 11s. 4d.
Les médecines devraient être distinguées des drogues, les premières étant soumises à un droit de 15 p. cent.

162 lbs. de café grillé, créditées à 5s. le quintal. Cet article est aussi soumis à 5 p. cent par l'Acte Provincial.

2035 lbs. de cuir à semelles (endommagé) £69 14s. 1d.
1310¼ lbs. do do £34 15s. 0½d.
L'étendue du dommage devrait être certifiée par deux marchands.

81 bouteilles de *bitters* et 651 boites de pillules, £46 4s. 8d. à 5 p. cent.
Les pillules étant des médecines, doivent payer 15 p. cent, de même que les *Bitters*, s'ils ne sont pas spiritueux.

REPONSES.

Entrées le 11 Mai, par W.-H. Ryerse, et avant que j'aie eu reçu des instructions particulières à ce sujet, qui mentionnassent la différence des droits entre les drogues et les médecines, qui, dans les anciens Actes, étaient comprises sous le même titre. Suivant le Dictionnaire Médical de Dunglison, "Drogue" est un nom donné ordinairement aux médecines simples, et par extension à toutes les substances employées pour la guérison des maladies,—voilà quelle a été la cause de l'erreur.

En consultant la circulaire de M. Macaulay, du 31 Décembre, 1841, la 22e section dit emphatiquement que je ne puis demander sur le café grillé non moulu un droit plus élevé que 5s. sterling, par quintal. Cependant j'ai entré les deux droits dans mon livre, et je crois vous avoir payé 12s. 8d., environ 1s. 6½d. de trop. Voyez mon état.

Je n'ai jamais vu de loi, ni reçu d'instructions qui m'obligeassent à faire certifier les dommages soufferts par les marchandises par deux marchands. J'ai toujours considéré que cela était laissé au serment de l'Importateur, et à mon propre jugement sur sa vérité ou non.

Si je ne me trompe pas, j'ai écrit une fois à votre Bureau, pour demander des instructions sur la manière de distinguer les drogues d'avec les médecines; mais je n'ai pas reçu de réponse. Néanmoins, le certificat de M. Powell sur le dos du compte désigne le contenu comme drogues.

***Remarques sur les Comptes de perception rendus par le Collecteur de Douanes du Port Dover.*— (Continuées.)**

1 boîte de diverses drogues et médecines évaluée à £26 5s. 3½d. à 5 p. cent. La valeur des médecines devrait être spécifiée, ces articles étant sujets à 15 p. cent de droits.	Entrée le 12 Avril, pour E.-F. Nickerson, lorsque je regardais les deux comme ne formant qu'une seule et même espèce. J'ai tâché de prendre des informations depuis la visite de M. Cameron ; et je crois que l'on considère que les médecines sont à l'état composé, et les drogues à l'état simple ; mais encore, comme il y en a une très grande variété, j'entrevois beaucoup de difficultés sur ce point, et je désirerais avoir des instructions.
178 lbs. de café grillé, créditées à 5s. le quintal. Le café est aussi sujet à 5 p. cent, comme susdit.	

Bureau de l'Inspecteur Général,
Kingston, 2 Mai, 1843.

JOS. CARY,
Député Inspecteur Général.

WOODHOUSE, 15 MAI, 1843.

MONSIEUR,

J'ai fait telles remarques sur la liste d'articles ci-jointe que l'espace a pu me permettre. Je dois dire que j'ignorais tellement que je dusse prélever, conformément à l'Acte qui est considéré avoir imposé un droit de 15 p. cent sur les médecines, que je n'ai jamais rien demandé sur ces articles avant la passation de l'Acte Provincial. Je ne puis dire positivement si d'autres sont tombés dans la même erreur, mais je le pense. Je désirerais beaucoup recevoir des instructions à ce sujet ; elles m'épargneraient bien des discussions avec les importateurs.

Quant au café grillé, il est entré dans mon livre tel que mentionné dans mes remarques ; si je n'ai pas porté en ligne le montant en plein des droits (et 1s. 6d. en sus, erreur de calcul,) c'est que j'ai été induit en erreur par l'impression qu'a laissée sur mon esprit la circulaire de M. Macaulay dont il est parlé dans mes remarques, où j'ai fait une faute en copiant de mon livre. J'ai reçu, tel que vous l'annoncez, dans votre circulaire du 4 Avril dernier, le *New-York Spectator ;* mais je n'ai pas reçu l'Acte passé par le Parlement Impérial et qui va entrer en vigueur en Juillet prochain. Vous m'obligeriez beaucoup, si vous pouviez me fournir une formule d'état des droits Canadiens et Impériaux, avec les énoncés de chapitres ou intitulés sur une petite échelle.

Je prendrais la liberté de suggérer la convenance de changer la loi des Licences d'Encanteurs. Telle que cette loi existe à présent, une licence peut être accordée à une personne qui est libre de s'en aller dans la partie la plus reculée du Canada Ouest, et où je ne pourrais avoir aucune connaissance quelconque de ses affaires. Elle peut ne pas être disposée alors à faire ses rapports, et qui pourra l'y contraindre là où elle se trouvera ? Je pense qu'il vaudrait beaucoup mieux que les Encanteurs fussent comptables au Trésorier, ou à quelque officier public du lieu qu'elle pourrait habiter.

Dans mon compte avec le Gouvernement pour 1841 et 1842, dressé par le Député Inspecteur Général, M. Cary, je trouve que l'on m'a crédité pour ce que j'ai actuellement versé entre les mains du Receveur Général, et que l'on ne m'a rien alloué pour ce que j'ai payé pour les traites sur la Banque Commerciale de Kingston, ainsi qu'il est mentionné dans le compte courant trimestriel que j'ai transmis à votre Bureau. C'est sur l'injonction du Bureau de l'Inspecteur Général que je me suis procuré des traites et que je les ai transmises, dans la vue d'épargner les frais de port de l'argent ; mais si je dois payer moi-même l'achat de ces traites, je transmettrai mon argent à l'avenir dans mes lettres.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre humble et obéissant serviteur,

GEORGE J. RYERSE,
Collecteur, Port Dover.

Hon. Francis Hincks,
Inspecteur Général, etc. etc.

Remarques sur les Comptes de perception du Collecteur de Douanes du Port Burwell.

Trimestre fini le 5 Juillet, 1842.	REPONSES.
3 tonneaux de pierre à moulin, évalués à £4 10s. ; les droits sont crédités à 7½ p. cent, mais ils devraient l'être à 15 p. cent, crédité en moins 6s. 9d. La valeur est basse.	J'ai compris que les droits sur les pierres à moulin n'étaient que de 7½ p. cent.
57 } 103 lbs. de tabac—le droit crédité est de 11s. 46 } 2d., quoique cet article soit soumis à 2d. de droit par lb. ; ce qui fait de crédité en moins, 6s. sterl.	Ne connaissant point le droit de 2d. par lb. j'ai chargé celui de 20 p. cent.
211¾ lbs. de cuir à semelles, évaluées à 7½d. la lb. ; ce qui paraît extrêmement bas. 221½ lbs. do même évaluation. Ces évaluations sont-elles celles du Port d'Entrée ?	Le cuir a été entré comme endommagé.

***Remarques sur les Comptes de perception du Collecteur de Douanes du Port Burwell.*—(Continuées.)**

130 lbs. de cassonade, créditées à 9s. 4d. le quintal ; ce sucre est soumis à un droit additionnel de 5 p. cent par l'Acte Impérial ; il n'a pas été crédité.	J'ignorais qu'il fallait charger 5 p. cent ; je ne l'ai pas fait. Ne serait-ce pas 5s. sterling le quintal ?
200 lbs. d'étoupe évaluées à £2 10s.	Entrées comme ayant été payé cela.
56 lbs. de café moulu créditées à 4d. p. lb. ; cet article est aussi soumis à un droit de 5s. p. cent par quintal par l'Acte Impérial : crédité en moins, 2s. 6d. sterling.	Erreur.
24 pendules évaluées à 12s. 6d. la pièce.	Pendules de bois, communes.—Prix ordinaire en gros.
2 tonneaux de pierres à moulin, £3 10s. à 7½ p. cent, soumis à 15 p. cent de droit ; crédité en moins, 5s. 3d.	Je pensais que les droits n'étaient que de 7½ p. cent.
12 paires de bottines, 24 p. de souliers communs.......................£7 10s. 12 prs. de souliers, 12 p. de pantoufles £2 16s. 3d. 12 do. do. 24 do. bottin. d'enf. £2 5s. 3 do. Bottes de loup-marin, 12 paires d'escarpins.......................... £3 3s. 9d. Ces articles paraissent extrêmement bas.	Ils ont été entrés comme ayant été payés cela.
Trimestre fini le 5 Octobre, 1842.	
4162 lbs. de pierre à moulanges, £4 0s. 1d. à 7½ p. cent, soumis à un droit de 15 p. cent ; crédité en moins, 6s. 0½d.	Comme ci-dessus.
6285 lbs. do. £8 2s. 9½d. à 7½ p. cent, soumises au même droit que dessus ; créditées en moins, 13s.	Do.
6507 lbs. do. £8 18s. 11d. à 7½ p. cent, comme ci-dessus ; en moins, 13s. 5½d.	Do.
12000 lbs. do £9 6s. 3½d.—même chose ; en moins, 17s. 4d.	Do.
1 tonneau do. £2 4s. do. ; en moins. 3s. 3½d.	Do.
Trimestre fini le 5 Janvier, 1843.	
30 quintaux de pierres à moulin, £4 2s. 6d. ; en moins, 6s. 3d.	Do.
32 quintaux do. do. £3 1s. 7d. ; en moins, 4s. 7½d.	Do.
Admis en franchise—une quantité de pêches et de pommes sèches. Les pêches et les pommes sèches sont soumises à un droit de 15 p. cent. La valeur est requise ?	Je croyais que les pêches et les pommes sèches étaient admises franches de droit. Ces articles avaient été endommagés dans la goëlette Erié et Ontario naufragée ici, et une partie avait été perdue et détruite. La valeur du reste n'a pas été constatée.

Bureau de l'Inspecteur Général,
Kingston, 2 Mai, 1843.

JOSEPH CARY,
Député Inspecteur Général.

J.-O. BELLAIR,
Collecteur.

Remarques sur les Comptes de perception rendus par le Collecteur de Douanes du Port Stanley.

Trimestre fini le 5 Juillet, 1842.	REPONSES.
25 Juin.—Par Thomas Jones. 133 douz. de balais de blé d'Inde. Valeur requise. Les droits n'ont pas été crédités. Soumis à 15 p. cent de droit.	Valeur, £33 5s. ; droits à 15 p. cent, £4 19s. 9d.
978 lbs. de café créditées à 2d. p. lb. Question.—Grillé, vert ou moulu ? Le café est soumis à un droit additionnel de 5s. le quintal par l'Acte Impérial.	C'était du café vert. Le droit impérial a été omis par inadvertance.
494 lbs. de sucre créditées à 5s. le quintal. Question.—Brut ou raffiné ? Le droit provincial de 1d. la lb. si le sucre était brut, n'a pas été crédité.	Le sucre était brut. Le droit provincial a été omis par inadvertance.

Remarques sur les Comptes de perception rendus par le Collecteur de Douanes du Port Stanley.—(Continuées.)

Melasse créditée à 3s. le quintal (1s. 6d. le quintal de droit provincial non crédité.)	Le droit provincial a été omis par inadvertance.
Trimestre fini le 5 Octobre, 1842.	
2 douz. de mitaines.... £3 5 0 Ajoutez $\frac{1}{10}$..... 0 6 6 £3 11 6 à 15 p. cent. Devraient être créditées à 30 p. cent, si elles sont de cuir.	Les mitaines étaient de peau de caribou.
18 Août.—Par Garret Lee. 368 lbs. de tabac évaluées à £12 11 2½ Ajoutez $\frac{1}{10}$...... 1 3 1¼ £13 14 4 Créditées à 20 p. cent, égal à £2 14s. 8d. Aussi créditées à 2d p. lb. = £3 1s. 4d. stg. Cet article n'est soumis qu'au droit le plus élevé, et non aux deux droits; demandés en trop, £2 14s 8d. courant.	Le droit ad valorem de 20 p. cent a été perçu dans la supposition que les droits imposés par les deux Statuts devaient être exigés.
29 Août.—Par Lawrence Laurason. 2173 lbs. de tabac évaluées à £58 9 2 Ajoutez $\frac{1}{10}$........ 5 16 11 £64 6 1 à 20 p. cent, égal à £12 19s. 3d. demandés en plus, ayant été créditées aussi à 2d. p. lb. égal à £1 2s. 2d. sterling. Même remarque que ci-dessus.	Même cas que le dernier.
23 Août.—Henry Stephens. 152 lbs. de cuir à semelles. Valeur requise? Il n'y a rien au crédit des droits, n'ayant pas été portés en ligne.	Valeur............£4 18 9½ Ajoutez $\frac{1}{10}$. 0 9 10½ £5 8 8—droits, 16s. 3¼d.
8 quintaux, 7 lbs. de café grillé, crédités à 5s. le quintal. Le café est aussi soumis à 5 p. cent de droit par l'Acte Provincial, qui ne sont pas crédités. Valeur requise?	La circulaire imprimée du Bureau de l'Inspecteur Général du 31 Décembre, 1841, ordonne aux Collecteurs de percevoir les droits impériaux seulement. Valeur, £23 14s. 1d.
18. Août.—Garret Lee. 282. lbs. de sucre à 14s. 4d. p. quintal, 368 lbs. de tabac à 2d. p. lb. et 333 lbs. de café vert à 2d. p. lb. à 5s. p. quintal, égal à..........£8 7 9½ Somme créditée.................... 7 16 9½ Crédité en moins, sterling.......... £0 11 0	Cette erreur a dû être faite en transcrivant de mon livre. Le livre est exact.
Bureau de l'Inspecteur Général, Kingston, 2 Mai, 1843. JOS. CARY, Député Inspecteur Général.	Port Stanley, 10 Mai, 1843. JOHN BOSTWICK, Collecteur de Douanes.

Remarques sur les Comptes de perception rendus par le Collecteur du Port d'Amherstburg.

Trimestre fini le 5 Avril, 1842.	REPONSES.
Admis en franchise, 691 lbs. de jambon et de lard séché, et 5 tonneaux de foin; ces articles sont frappés d'un droit de 5 p. cent.	Non perçus au tems de l'entrée, le Collecteur ignorant que ces articles étaient sujets à des droits.
350 lbs. de sucre brut créditées à 9s. 4d. le quintal et soumis à un droit de 14s. 4d. le quintal, créditées en moins, 15s. 8d. sterling. 100 lbs. de café moulu, créditées à 4d. la lb. soumises à 5s. additionnels le quintal; créditées en moins, 4s. 6d. sterling.	Admis à ce taux, parce que je supposais que c'était le taux exact, n'ayant point alors de table de droits pour me guider.

Remarques sur les Comptes de perception rendus par le Collecteur du Port d'Amherstburg.—
(Continuées.)

***Trimestre fini le 5 Juillet,* 1842.**	
4 boîtes de tabac évaluées à 86s. 1d. ; le poids point donné. 2d. p. lb. devraient être créditées sur le tabac fabriqué, lorsque par là l'on élève les droits et non 20 p. cent comme ci-dessus.	C'était du tabac frisé en petits papiers, et acheté par l'importateur à la boîte ; il a été taxé 20 p. cent, et à ce taux c'était plus que 2d. p. lb.
1 Pendule de cuivre à sonnerie, évaluée à £1 1s. 8d., ce qui paraît extrêmement bas.	Cette pendule a été importée par un horloger, elle n'était pas finie, ce qui en explique le bas prix.
***Trimestre fini le 5 Janvier,* 1843.**	
4 balles de houblon, 405 lbs. évaluées à £8 15s. 6d. ce qui paraît trop bas.	Ce houblon était de la seconde qualité, et non pressé comme l'est ordinairement celui de la première qualité.
Bureau de l'Inspecteur Général, Kingston, 25 Avril, 1843. JOS. CARY, Député Inspecteur Général.	Douane, Amherstburg, 5 Mai, 1843. FR. CALDWELL, C. 1

Remarques sur les Comptes de perception rendus par le Collecteur du Port de Chatham.

***Trimestre fini le 5 Avril,* 1842.**	
Les articles suivans admis en franchise, quoique soumis à des droits, savoir :—	
Drogues et médecines évaluées à £2 16s. 6d. Ces dernières sont soumises à 15 p. cent de droit et les drogues à 5 p. cent ; biscuit, £2 10s. ; pain de pilote, 13s. 9d. Bardeaux, £7 10s. Bois de construction, £43 15s. Siding, 42s. £56 10s. 9d. à 5 p. cent, faisant £2 16s. 6 ct. qui ne sont pas crédités.	Voir ma lettre, 19 Mai, 1843.
6 prs. grosses bottes d'homme, £2 5s. 5 " Sabots d'Irlande...... 15s. 6 " Souliers.............. 6s. 3d. 6 " Bottes d'homme....... 10s. la paire. 12 " " ...... 5s. " 12 " Bottes d'enfant...... 45s. 12 " Pantoufles de femme.. 1s. 10½d. " 12 " Souliers d'enfant..... 15s. L'évaluation de ces articles paraît extrêmement basse.	Ces articles ont été achetés à Boston par MM. John et Jas. Dougall ; et d'après les renseignemens que j'ai fait prendre dans cette ville, j'ai trouvé qu'ils s'y vendaient à ce prix pour argent comptant.
***Trimestre fini le 5 Juillet,* 1842.**	
Drogues et médecines évaluées à £85 10s. 11. Les droits ne sont pas crédités. Les médecines paient 15 p. cent et les drogues, 5.	Voir ma lettre du 19 Mai, 1843.
Jambons, évalués à £4 5s. à 5 p. cent, 4s. 3d. non crédités. 36 lbs de tabac, £1 2s. 6d. créditées à 20 p. cent, égal à 4s. 6d. Sujet à 2d. p. lb. de droit, faisant 6s. crédité en moins, 1s. 6d.	Voir ma lettre du 19 Mai, 1843.
1 douz. de sabots d'Irlande, d'homme, évaluées à £2 12s. 6d. Evaluation basse.	Achetée à l'encan au Détroit.
1 douz. de jeux de cartes, 10s. à 15 p. cent ; ce devrait être 30 p. cent ; crédité en moins, 1s. 6d.	Voir ma lettre du 19 Mai, 1843.

Remarques sur les Comptes de perception rendus par le Collecteur du Port de Chatham.— **(Continuées.)**

6 Charrues, £7 10s. ; 44 lbs. de cuir à semelles, 26s. 4d. ; ce qui paraît très-bas.

Achetées à l'encan au Détroit.

125 lbs. de tabac à 20 p. cent, faisant 18s. 9d. Sujet à 2d. par lb. faisant 20s. 10d., crédité en moins 2s. 1d.

Voir ma lettre du 19 Mai, 1843.

190 lbs. de fromage, £2 17s. ; 278 lbs. de biscuits au sucre, 9s. 5d. ; 52 lbs. de mastic, 17s. 6d. ; 1 boîte de confitures, 21s. 3d. ; 2 boîtes de pipes, 12s. 6d. ; 130 lbs. de sel de table, 25s. ; 1 boîte d'encre, 8s. 9d. ; $2\frac{3}{4}$ lbs. de cannelle, 3s. 6d. ; 1 pipe, 10d. ; 1 service de cuillers d'argent d'Allemagne, 5s. ; 2 grosses de boutons, 1s. 7d. ; 1 paquet de plumes, 2s. 6d. ; plumes d'acier, 3s. 9d. ; 1 service de cuillers à thé ciselées, 3s. 2d. ; 7 grosses de boutons de nacre, 10s. 8d. ; 2 douz. d'agraffes, 7s. 6d. ; 1 douz. de boîtes de pain à cacheter, 1s. ; 6 épinglettes, 3s. 2d. ; 3 douz. de dés, 7s. 6d. ; 9 couteaux, 12s. 7d. ; 1 paire de pincettes à sucre, 1s. 3d. ; 1 paire de couteaux à beurre, 3s. 9d. ; et 210 lbs. de chandelle, £5 10s. 0d., égal à £16 9s. 2d. à 15 p. cent ; 10 lbs. de salpêtre, 6s. 3d. ; 8 lbs. de réglisse, 10s. ; et 1 boîte d'huile à cheveux, 2s. 6d., égal à £0 18s. 9d. à 5 p. cent ; 1 douz. de lacets à corset, 8d. ; 1 boîte de fil, 1s. 4d. ; 4 boîtes de vitres, 35s. ; $31\frac{1}{2}$ lbs. de tabac, £2 6s. 4d. , $287\frac{1}{2}$ lbs. de savon, £3 18s. 2d. ; et 10 lbs. de mèches de chandelle, 7s. 6d., égal à £8 9s. 0d. à 20 p. cent ; 6 rames de papier à écrire, £1 10s. ; 1 rame de papier, (foolscap) 16s. 3d. ; et 1 douz. de cuirs à rasoir, 3s., égal à £2 9s. 3d. à 30 p. cent. Différence en tout, crédité en moins 22s. $2\frac{1}{2}$d.

Les taux des droits ne correspondent pas, non plus que le montant de l'évaluation :—

	£	s.	d.		£	s.	d.	
Etat	£14	9	8	à 15 p. cent	£ 0	18	9	à 5 p. ct.
	8	7	0	à 20 p. cent	16	9	2	à 15 p. ct.
210 lbs. Chandelle, Etat	5	10	0		8	9	0	à 20 p. ct.
					2	9	3	à 30 p. ct.
	£28	6	2					
Montant tel qu'énuméré ci-dessus					£28	6	2	

Voir ma lettre du 19 Mai, 1843.

Trimestre fini le 5 *Octobre*, 1843.

Drogues et médecines, évaluées à £10 1s. ; admises en franchise.

Les drogues sont soumises à 5 p. cent, et les médecines à 15 p. cent. Les droits ne sont pas crédités. La valeur de chacune est demandée.

Voir ma lettre du 19 Mai, 1843.

50 lbs. de tabac en torquettes, à 20 p. cent ; créditées 6s. 3d., soumises à 2d. par lb. de droit ; créditées en moins 2s. 1d.

Do.

35 lbs. de sucre rafiné, à 20 p. cent.=4s. 5d. Il est sujet à un droit de 2d. par lb. ; crédité en moins 1s. 5d. suivant l'Acte Provincial.

Do.

8 paires de bottines de femme de peau de veau, figurée, 24s.

9 paires de bottes à cheville, £1 5s. 2d.

Achetées à Boston.

6 paires sabots de cabron à cheville, 13s. 6d.

122 lbs. de cuir à semelles, £3 15s.

$100\frac{3}{4}$ " " à 10 cents par lb.

A 16 cents, suivant compte.

Ces évaluations paraissent extrêmement basses.

3 rames de papier à enveloppe, 11s. 3d. créditées à 15 p. cent ; ce devrait être 30 p. cent ; crédité en moins, 1s. 8d.

Voir ma lettre du 19 Mai, 1843.

1 quart de poudre à canon admis. L'importation de la poudre est prohibée.

Chargé par erreur. A été embarqué sur le bateau-à-vapeur à Windsor, vis-à-vis du Détroit.

101 lbs. de tabac à 20 p. cent ; créditées à 13s. 11d. Devrait être 2d. par lb. ou 2s. 11d. sterling de crédité en moins.

Voir ma lettre du 19 Mai, 1843.

1 Machine à battre, évaluée à £17 10s.

Article de seconde main.

Sous évaluée en apparence.

Remarques sur les Comptes de perception du Collecteur du Port de Chatham.—(Continuées.)

Trimestre fini le 5 Janvier, 1843.	
1 quart de Pêches, 10s. admis en franchise. Soumis à 5 p. cent de droit.	Voir ma lettre du 19 Mai, 1843.
Charrues évaluées à 25s. chacune ; estimation très basse.	Achetées à l'encan.
201 } 208 } 409 lbs. de Tabac, à 20 p. cent, créditées à £1 18s. 2d. Soumis à 2d. par lb. de droit. £3 8s. 2d., crédité en moins £1 10s.	Voir ma lettre du 19 Mai, 1843.
53 lbs. de Cuir à semelles, évaluées à 10 cents la lb., ce qui paraît très bas.	A 16 cents dans l'état.
66 lbs. de Tabac, créditées à 7s. 10d. A 2d. la lb. ce serait 13s. sterling ; crédité en moins 5s. 2d. sterling.	Voir ma lettre du 19 Mai, 1843.
12 paires de Bottes d'homme à 9s. la paire ; cette évaluation est très basse.	Achetées à une vente publique judiciaire.
254 lbs. de Tabac ; droits crédités 25s. 2d. A 1d. la lb., le montant serait £2 2s. 4d. ; ce qui fait de crédité en moins 17s. 2d. sterling.	Voir ma lettre du 19 Mai, 1843.
L'évaluation des Marchandises dans les Etats du Collecteur de 1842, paraît très basse.	Attendu la dépression du commerce, des Marchandises ont été vendues au Détroit, de 30 à 50 p. cent moins chères que l'année dernière pour de l'argent comptant.
D'après une lettre qui reste en ce Bureau, il paraît que M. Cosgrave a accordé un certificat déclarant que " James McCart, patron de la goêlette la Charlotte, avait payé les Droits de Phare pour ce bâtiment pour l'année 1841." En consultant les comptes du Collecteur de cette année, ces droits ne paraissent pas avoir été crédités. Le Collecteur est prié de donner une explication de cette affaire, et de fournir en même tems un état du tonnage de la goêlette et des autres particularités.	A l'ouverture de la navigation en 1841, la Charlotte, de 15 tonneaux, a été régistrée à ce port comme bâtiment devant y naviguer régulièrement et y rester en hivernage. L'usage était alors d'accorder des certificats, mais de ne retirer les droits qu'à la clôture de la navigation. A l'ouverture de la navigation, cette goêlette a fait voile avec son certificat, mais n'est pas revenue, ayant été vendue à un Américain.

Bureau de l'Inspecteur Général,
Kingston, 8 Mai, 1843.

JOSEPH CARY,
Député Inspecteur Général.

No. 9.—Note du Commissaire accompagnée d'Extraits de son Journal.

NOTE.—Je ne soumets ci-après que les extraits de mon journal et les lettres faisant connaître la nature de ma correspondance, qui se rapportent à des points que je crois importans pour mettre Son Excellence le Gouverneur Général et la Législature en état de découvrir la nature et l'étendue des abus existans dans le système de la perception du revenu, afin d'y porter remède par voie de législation. Je dois demander grâces pour le tems que j'ai mis à les préparer ; mais si l'on veut bien se rappeler que je n'ai eu qu'un seul commis pour m'aider, et encore depuis six mois seulement ; qu'à venir jusqu'à la semaine qui a précédé la réunion de la Législature, j'ai été occupé à voyager dans les Districts, et envoyé occasionnellement d'une extrémité de la ci-devant Province du Haut-Canada à l'autre, et que la charge étant nouvelle, je me suis trouvé sans livres réguliers, j'espère que l'on traitera avec indulgence les nombreuses défectuosités et le manque d'ordre que l'on pourra y trouver.

MALCOLM CAMERON.

EXTRAITS DE MON JOURNAL.

15 AVRIL, 1842.

Visité Windsor, où le Collecteur de Douanes du Port de Sandwich tient son bureau. Vu M. Mercer, Député Collecteur ; il possède cette charge depuis 12 mois ; il est aussi Député Shérif.

Tous les comptes étaient clos jusqu'au 5 Avril courant, et la balance remise au Receveur Général. Le seul livre tenu au bureau était une espèce de brouillard que l'on avait commencé en Janvier, 1841, et dont le modèle avait été pris au Bureau d'Amherstburg. Aucune instruction n'avait été reçue du Chef du Département relativement aux livres, formes, etc. excepté des états trimestriels. Le livre qui est maintenant tenu n'est point fait pour être montré. On le tient simplement pour dresser les états. Le Collec-

teur a acheté un assortiment de bons livres, mais il ne les a pas ouverts, parce qu'on lui avait fait espérer qu'on lui enverrait des formules du Bureau de l'Inspecteur Général. Il n'y a ni lettres, ni copies de lettres, ni états au bureau ; le Collecteur, le Capitaine Elliot, garde tout cela à sa résidence dans le Township de Moore, à environ 60 milles de distance. Ci-suit la forme du livre tenu (dont copie a été envoyée au Bureau de l'Inspecteur Général avec l'état trimestriel.)

Payé ou non.	Date.	Importateurs.	Articles.	Coût.	Droit.	Mont. des Droits.
				£ s. D.	p. cent.	£ s. D.
	6 Avril	J. Dougall,	1 balle Laine filée..........	5 0 0	15	0 3 0
Payé	8 "	Davenport,	1 rouleau de Cuir	12 10 0	15	1 17 6
	10 "	Veerhoof,	10 boites de Savon..........	7 10 0	20	1 10 0
	15 "	Watson,	2 balles Batting.	2 10 0	5	0 2 6
						£3 13 0

Le Collecteur se fait généralement payer argent comptant ; mais avec les principaux marchands, il ne règle que tous les trois mois. Cependant les entrées des marchandises importées se font régulièrement, quoique les ballots ne soient jamais examinés. Et il paraît que le Collecteur a payé au Receveur-Général des droits qui lui étaient encore dus par quelques-uns de ces marchands. J'ai trouvé beaucoup de marchandises entrées à moitié du prix coûtant. Un exemple : Cuir à semelles, 130 lbs. à 6¼d. la lb. et le même jour, 130 lbs. à 3¼d. tandis que le prix actuel n'a pas été moins de 1s. 2d. courant. L'importateur n'a ainsi payé que le quart des droits requis par la loi. Une imposition aussi flagrante ne devrait pas passer inaperçue. Si les différens Collecteurs recevaient une gazette de New-York contenant les prix courant les plus exacts, ils pourraient toujours, en ajoutant 20, 25 ou 33 p. cent, selon que les achats auraient été faits à Buffalo, Cleveland ou au Détroit, avoir une juste idée du prix, et saisir les marchandises lorsqu'il y aurait fraude évidente ; si après avoir reçu ces renseignemens, ils admettaient les marchandises à des évaluations aussi disproportionnées, il faudrait les destituer. Des personnes qui importent de la farine et d'autres matières non passibles des droits, ont refusé de les déclarer à la Douane. Le Collecteur ne sait point quelle marche adopter. Je lui ai dit de les obliger à faire cette déclaration. Le bateau traversier est un vapeur. Il devrait être requis de se déclarer à la Douane chaque fois qu'il traverse et emporte autre chose que des passagers et leur bagage. La loi relative aux communications intérieures devrait être revisée immédiatement. Elle doit être claire, explicite et libérale. L'entrée et tous les honoraires devraient être plus bas que sur la côte, ou abolis entièrement, puisque l'objet est simplement de régler le commerce, prévenir les importations frauduleuses et rémunérer les officiers employés. L'on devrait enrégistrer les bâtimens. Les traversiers devraient être sous le contrôle des Collecteurs de Douanes. Il se fait ici beaucoup de contrebande, dont les principaux articles sont le whiskey et le thé, quoiqu'il passe aussi une quantité considérable de cordages, de poix, de gaudron, de résine, de térébenthine, d'étoupe, de cuir, de livres, de *saleratus*, de balais, etc. L'officier est décidément d'opinion que la réduction des droits augmenterait le revenu. Il se plaint de ne pas pouvoir encore comprendre la loi, la dernière particulièrement ; et il désire beaucoup avoir un livre d'instructions, etc. Il se plaint aussi de ce que le Collecteur de Chatham admet les marchandises au-dessous de leur valeur, pour attirer le commerce chez lui, et de ce qu'il donne des permissions de débarquer des marchandises au Port de Sandwich (ou Windsor) même avant qu'elles soient achetées. (*)

La loi devrait être très claire touchant la définition des devoirs des officiers, la *délimitation* des ports et les circonstances où une intervention doit être admises.

Le Capitaine Elliot est un homme très respectable et un ancien officier de marines. Ses cautions, James Porter, marchand, du Port Sarnia, et Froome Talfourd, Ecuyer, de Moore, sont toutes deux bonnes et suffisantes. Le bureau est constamment ouvert, et outre le député, il y a un homme qui reste au débarcadère. Tous les émolumens ne dépassent pas £60 par année. J'ai examiné et vérifié les entrées et les calculs de la dernière année, et les ai trouvés corrects.

Visité Amherstburg et M. Keville, Député Collecteur. Il remplit cette charge depuis onze ans. Il est beau-frère de M. Caldwell, Collecteur, qui réside à un mille et demi de là. Les cautions de M. C. sont MM. James et John Caldwell, deux cultivateurs respectables et parfaitement solvables.

Les livres sont proprement et correctement tenus. J'ai examiné ceux de plusieurs années, et ai particulièrement remarqué et comparé les entrées de 1841.

		£	s.	D.
Remises au Gouvernement,				
	De Janvier à Avril......	10	4	8½
	D'Avril à Juillet........	95	19	1
	De Juillet à Octobre.....	213	15	3
	D'Octobre à Janvier.....	97	15	4
	Moins, Salaire, £100,	£417	14	4½
		£317	14	4½

De Janvier à Avril, 1842, £17 18 10 }
Pour saisies............ 7 11 9 } 25 10 7

Marchandises non passibles des droits de Janvier à Avril, 1842.....................£616 7 2½

M. Kevill étant Maître de Poste, le bureau est constamment ouvert. Tout le monde parle très-avantageusement de cet homme. Tout en remplissant son devoir fidèlement et correctement, il a su s'attirer le respect de tous les marchands et propriétaires de bateaux-à-vapeur. Quant à ces derniers, beaucoup dépend de la libéralité de l'officier, parce que la loi accorde 2s. 6d. d'honoraires pour l'entrée, 5s. pour l'acquit, tant pour la permission de décharger, etc. qui peuvent être demandés, et si le Collecteur insistait pour se les faire donner, plusieurs bateaux abandonneraient cette route. Il devrait être porté remède à cela immédiatement. Un Collecteur prend, pour le Vapeur les " Brothers, " £20 pour la saison ; un autre ne prend que £2 10s. ; un autre rien du tout. Un pouvoir qui affecte et entrave le commerce ne devrait être délégué à aucun officier. Un petit honoraire de 6d. ou 7½d. pourrait être accordé pour le rémunérer et assurer la régularité, mais pas plus. Je suis d'opinion qu'un salaire fixe pour les Collecteurs serait plus favorable au commerce, quoique le système de commission sur les recettes a des avantages relativement au revenu.

Afin de prévenir la contrebande, on a employé des personnes, en leur promettant une part dans les saisies, pour la dénoncer ; par ce moyen plusieurs saisies ont été effectuées, et une entre autres de 74 quarts de whiskey. Le whiskey et le thé sont les principaux articles de contrebande. Le whiskey ne se vend

(*) Cette assertion a depuis été trouvée vraie.

maintenant que 9d. le gallon au Détroit. Si les droits étaient de 3d. seulement, le Collecteur est d'opinion que les importateurs préfèreraient les payer que de courir les risques de la contrebande.

Le grand objet en législatant pour amener la dénonciation de la contrebande, c'est d'arranger les choses de manière que le dénonciateur soit rémunéré sans être exposé. M. Kevill a employé des gens qui faisaient leurs dénonciations en glissant une lettre dans la boîte de son bureau de poste. C'est le seul moyen efficace qu'il ait pu trouver. Il est d'opinion que l'augmentation des droits sur le café, le sucre et le tabac, aura l'effet de diminuer le revenu et de favoriser la contrebande. M. K. a tenu un livre distinct et séparé pour les marchandises non passibles des droits. Il se plaint d'être obligé de recevoir les droits de phare, et de jauger les bâtimens pour connaître leur tonnage sans recevoir de salaire ni commission. Il n'a pas été construit de bâtimens dans ce port ; mais les suivans appartiennent à des propriétaires qui y résident :—

Le Dougall, de	150	tonneaux.
L'Amherstburg,	140	"
Le Chapman,	87	"
L'Helen Park,	80	"

D'Amherstburg au port d'Antrim, vers l'Est, le long des bords du lac Erié, il y a 75 milles de côte non gardés, et 9 magasins dans cet espace, à différentes distances. Le Ronde-Eau devrait être un port d'entrée. Il est à 23 milles de Chatham, par les terres. Rien n'a été entré à ce bureau pour ces magasins, excepté du sel. La côte est vis-à-vis des grandes villes de Cleveland, Sandusky et Huron, dans l'Etat de l'Ohio, et ne peut être surveillée, parce que l'entretien de gardes-côtes de quelque nature qu'ils fussent serait trop dispendieux.

Le Collecteur a des doutes sur le sens du nouvel Acte et des circulaires qu'il a reçues. Il n'a jamais reçu d'instructions précises, ni de formules de livres. Il a un *writ of assistance* du 17 juin, 1835. Question : Ce writ est-il encore en force ? Un tel writ peut-il être émané en faveur de tous les Collecteurs, sur leur demande, vu qu'il est très-important pour opérer des saisies, en ce qu'il donne au Collecteur le pouvoir de requérir l'aide d'un constable sans s'adresser à un magistrat, ou sans l'affidavit d'un dénonciateur.

M. Kevill a été chargé en 1837 de tenir compte des marchandises entrées par le Commissariat, pour le Gouvernement, dans ce port. Il s'est élevé à £117. Il a été informé que cette somme était chargée à son débit. Il a pétitionné le Gouvernement et transmis un état des faits ; mais n'a pas reçu de réponse. Il désire être déchargé de cette réclamation.

Visité Chatham ; vu le Collecteur M. Cosgrave, homme intelligent et respectable, et dont les marchands parlent avec avantage. Les cautions, Robert Crow, de Dover Est, et Simon Hoch, de Raleigh, sont suffisantes. Il tient un journal et un grand livre, à la façon des marchands de campagne, lesquels sont clairs, nets et satisfaisans.

Les sommes remises par lui au Receveur-Général, sont comme suit :

	£	s.	d.
Juillet..................	£65	0	0
Octobre..................	69	10	0
Janvier..................	69	15	0
Avril....................	39	2	3
	£243	7	3
Droits de phare reçus à Chatham	24	10	0

Il se plaint d'être obligé de recevoir ces droits et de jauger les bâtimens, sans rémunération. Son bureau est ouvert tous les jours, et il remplit lui-même ses fonctions. Il visite aussi les bateaux-à-vapeur. Il employait ci-devant des gens pour surveiller les contrebandiers sur le fleuve ; mais il pense que les bateaux-à-vapeur font maintenant tout le transport. Les frets sont bas, et il ne croit pas qu'il se fasse beaucoup d'affaires aujourd'hui. Il est d'opinion que la modicité des droits est seule capable d'empêcher ce commerce de tomber, et que l'augmentation des droits sur le tabac, le café, etc. diminuera le revenu. Il ne comprend pas le dernier Acte, et n'a point chargé de droits sur le bois, etc. Il ignorait l'existence des *writs of assistance* ; mais il avait grand besoin de ce pouvoir. Il n'a jamais reçu d'instruction d'aucune espèce ! et les limites de son port n'ont pas été établies.

Les Collecteurs devraient rendre leurs comptes tous les mois, et des états tous les trois mois. Avenant le cas de mort ou banqueroute du Collecteur, le Gouvernement ayant reçu deux tiers ou un tiers, selon le cas, ne perdrait pas tout comme à présent.

L'on m'a dit qu'un M. Nelson a perçu des droits à Antrim, près de Ronde-Eau, sans autorité et sans en rendre compte. J'ai appelé l'attention du Gouvernement sur ce sujet par une lettre au Secrétaire. (3 Mai, 1842.)

Visité Hamilton et Toronto, en allant à Kingston, pour demander des renseignemens et des instructions. J'ai trouvé que les choses allaient mal à Toronto, et qu'il régnait beaucoup de mécontentement parmi les marchands et autres. Les membres de la Chambre du commerce sont venus me voir pour se plaindre de ce que les 5 p. cent de droits coloniaux s'ajoutaient cumulativement contrairement à la loi, et que l'on ajoutait aussi 10 p. cent au coût primitif, ce qu'ils prétendent ne pouvoir être prélevé par le Collecteur que lorsqu'il a raison de douter de la vérité de la déclaration de l'importateur. Ils se plaignent aussi du refus de cet officier de prendre des obligations (*bonds*) pour les droits impériaux.

Arrivé à Kingston. Vu l'Inspecteur-Général et le Secrétaire au sujet des plaintes de Toronto, et adressé la lettre suivante à MM. Thompson et Farr, de cette ville :—

Kingston, 13 Mai, 1842.

Messieurs,

C'est avec beaucoup de satisfaction que je vous informe que l'Inspecteur-Général a décidé que les 5 p. cent additionnels chargés sur les marchandises à Toronto, l'ont été par erreur, et que le montant sera remboursé.

L'addition des 10 p. cent au coût primitif des marchandises pour en proportionner la valeur au port d'importation, est approuvée. Je me suis fait donner une copie de l'opinion du Procureur Général que je soumettrai à votre bureau, quand je monterai. L'opinion de M. Manahan, relativement aux obligations, est aussi maintenue. L'Acte Impérial exige que tous les droits qu'il impose seront payés avant la signature du permis de déchargement. Tous les autres officiers vont de suite être commandés d'agir conformément à ces vues.

J'ai l'honneur d'être, etc.

M. C.

On m'a renvoyé la lettre de M. Joseph Sifton, de London, par laquelle il se plaint de la conduite de M. Clench, Inspecteur des Licences de ce District. J'ai

écrit la lettre suivante et ai déposé dans mes liasses la lettre et le rapport de l'Inspecteur-Général :—

(Copie.)

Kingston, 16 Mai, 1842.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 11 de ce mois, à l'Inspecteur-Général, par laquelle vous vous plaignez de la conduite de l'Inspecteur de London, m'a été renvoyée pour mon examen. Je serai à London vers le 1er Juin. Ayez la bonté de vous tenir prêt à fournir toutes vos preuves pour confirmer l'accusation portée contre l'Inspecteur ; et vous pouvez croire qu'il sera fait une investigation entière et équitable des matières qui ont été portées à la connaissance du Gouvernement.

(Signé,) M. CAMERON,
Com. Enquêteur.

M. Joseph Sifton,
London.

Arrivé à Toronto. Passé chez M. Kelly pour l'informer de l'intention du Gouvernement de ne point exiger les 5 p. cent additionnels ; mais d'ajouter 10 p. cent au coût primitif, et de ne point prendre d'obligations pour les droits imposés par l'Acte Impérial. Je lui ai écrit une lettre à cet effet.

Allé à Oakville et à la douane ; y ai trouvé Robert Chisholm, fils du ci-devant Collecteur, qui remplit depuis quelque tems toutes les fonctions de cet officier. Ses livres sont tenus exactement dans la forme de l'état trimestriel. Ils sont propres, lisibles et corrects. Peu de marchandises entrent dans ce port, la plupart des marchands reçoivent leurs fonds de Montréal. Le sel est le principal article d'importation. M. Chisholm est d'opinion qu'en exigeant les droits sterling, et qu'en réduisant ceux sur le sel de Liverpool, l'on affectera considérablement le revenu. J'ai soigneusement examiné les comptes de l'année dernière.

Du 5 Janvier au 5 Avril, 1841....				Rien.		
Du 5 Avril au 5 Juillet, "				£31	12	0
Droits de tonnage....£12	13	0				
Du 5 Juillet au 5 Octobre, "				154	17	6
Droits de tonnage.....£3	19	0				
Du 5 Octobre au 5 Janvier, 1842..				78	13	6
				£265	3	0
Tonnage.........				16	12	0
				£281	15	0
A défalquer l'allocation du Collecteur,				100	0	0
Revenu net.......				£181	15	0

Il paraît que le 9 Mars 1840, l'Inspecteur-Général a rendu le compte de M. Chisholm, la balance étant de £119 14s. 7¾d. L'allocation de M. Chisholm a été retenue pour 1837, en conséquence d'un déficit dans ses états de Décembre de la même année, M. C. avec toute sa famille était alors sur la frontière pour défendre la province. M. Chisholm a été informé que si la balance de £119 14 7¾d. était payée, on rétablirait son allocation.

La balance nette...............	£119	14	7¾
Montant en gros des droits perçus depuis.....................	281	15	0
	£401	9	7¾
Moins l'allocation pour 1841....	100	0	0
Balance due par M. C..........	£301	9	7¾

Il n'a pas pu me dire quelles étaient les cautions de son père. Il espérait pouvoir assumer le paiement de cette dette au Gouvernement, parce qu'il croyait que le Gouvernement devait une grosse balance à son défunt père sur la dépense du chemin d'Owen Sound et la balance sur la jetée ou autre sécurité à 12 mois.

J'ai examiné les livres relativement aux droits du havre que M. Chisholm est chargé de percevoir, et les ai trouvés extrêmement corrects et satisfaisans. Il s'est obligé lui-même pour £600, et a fourni deux cautions, Jacob Randal, maître charpentier, et Nicholas Boylan, propriétaire de deux goëlettes dont l'une est commandée par lui.

Il n'est pas probable que les péages soient aussi productifs cette année que l'année dernière, parce que la plus grande partie du blé a été expédiée l'automne dernier.

Le montant des péages perçus en

1841 a été..................				£229	12	2½
Moins le salaire de R. Chisholm...				75	0	0
				£154	12	2½
Recettes en gros du 30 Décembre, 1840, à Décembre, 1841...£369	16	6½				
Moins le salaire de R. Chisholm............	75	0	0			
				294	16	6½
				£449	8	9
M. Chisholm a remis au Receveur-Général—						
Argent, 3 Août, 1841.......£129				0	0	
Argent, " Sept. "				139	10	8
Billet d'amélioration, (*Bill of improvements*) sur la jetée,				88	12	8½
				£357	3	4½
Argent remis en Mai, 1842...				92	5	4½
				£449	8	9

étant la balance en plein jusqu'au 1er Janvier, 1842. L'ouvrage à la jetée et le pavage en madriers, etc. sont très-bien faits ; ils étaient absolument nécessaires pour la conservation du tout. Les prix chargés dans les comptes sont justes et raisonnables.

CANAL DE BURLINGTON.—J'y ai trouvé un M. Tilly, jeune homme employé par M. Chisholm depuis cinq ans. Il reçoit £60 par année de salaire. Son ouvrage est d'ouvrir le pont-levis, d'avoir soin du phare et de recevoir des bâtimens les *tickets* signés de M. Chisholm ou son député. Il ne tient compte que des vaisseaux qui entrent dans le port pour se mettre à l'abri du mauvais tems, ou sans ces *tickets*. J'ai examiné ce compte pour 1841. Il était entré :—

24 bâtimens au-dessus de 50 tonneaux à 10s............................	£12	0	0
Droits sur douves...........	2	10	0
3 bâtimens au-dessous de 50 tonneaux à 5s.	0	15	0
	£15	5	0

Et deux bâtimens lui devaient encore £1.—Il dit qu'il n'a pas reçu de droits cette année.

Arrivé à HAMILTON. Occupé toute la journée à chercher des informations sur la manière dont les affaires se sont faites. J'ai trouvé que c'était l'opinion universelle que tandis que le Collecteur, le Col. John Chisholm, était un homme très-honorable, son fils, qui agissait pour lui, s'était rendu coupable de malversations grossières. Allé pour examiner les livres, j'ai trouvé tout dans la confusion ; l'on démé-

nageait pour aller dans un nouveau bureau. J'ai eu avec eux une conversation générale, et leur ai dit que je repasserais le lendemain matin. Cependant j'ai fait de nouvelles recherches, et ai découvert deux cas particuliers de négligence très-coupable. L'un, un compte-rendu—

Daniel McNab, Ecuyer,
A John Chisholm, D.

Droits à 15 p. cent sur $908.60......	£34	1	6
4 entrées à 2s. 6d............	0	10	0
	£34	11	6

5 Octobre, 1841.

qui m'a été communiqué par le Député Collecteur lui-même. Et quoiqu'on ait fait payer d'autres droits depuis à M. McNab, on ne lui a jamais demandé cette somme ; et le Collecteur ignore qu'elle est due. L'autre, vient d'avoir négligé de vérifier le chargement d'un vaisseau. C'est une affaire de £25 environ avec la maison d'Isaac Buchanan et Cie. Je n'ai pu me procurer tous les détails à cause de l'absence de deux des parties. Allé au bureau ; y ai trouvé le Col. Chisholm, son fils et son gendre. Fait mes questions ordinaires : le Col. Chisholm réside à 4 milles d'Hamilton ; il a été nommé Collecteur de douanes en 1817 ; il est aussi Collecteur de péages et gardien du phare à Burlington Beach. Ses cautions sont le Col. Kerr, Wellington Square, et son frère, George Chisholm. Il m'a dit que les affaires de son frère étaient un peu embarrassées, et que si le Gouvernement le désirait, il donnerait une autre caution.

Le bureau est dans un lieu commode, près du principal quai. Il était autrefois dans la maison de W.-D. Chisholm, le Député Collecteur, qui l'est depuis 4 ans. Il a demeuré à la Grève (*Beach*) où il a tenu son bureau depuis 1817 jusqu'à 1838. Il a été impossible de constater le contenu des ballots, ni même la somme des cargaisons, parce que souvent les bâtimens qui déchargent aux quais n'ont point de manifeste, ou sont incapables de donner une désignation de leurs cargaisons. Le bureau est ouvert régulièrement tous les jours depuis 9 heures jusqu'à 4, et généralement pour le bateau du soir. Une personne est chargée de surveiller l'arrivée de tous les bâtimens. M. C. a un député à Stoney Creek ; il pense qu'il se fait beaucoup de contrebande ; n'a pas d'autre plan à suggérer pour la prévenir, que des droits modérés. Il a eu deux députés en ville, mais il n'en a qu'un à présent.

J'ai examiné un nouveau livre ouvert ce printems, qui donne une bonne idée des affaires ; j'ai trouvé que toutes les entrées des deux dernières semaines avaient été faites sur des morceaux de papier liés ensemble. J'ai blâmé ce système, et recommandé d'ouvrir immédiatement un brouillard pour y entrer les factures au lieu de ce mode par lequel il est presque sûr que l'on perd des papiers. J'ai demandé les livres de l'année dernière ; il n'en a que deux ; l'un est une copie de l'état sémi-annuel des péages, envoyé à l'Inspecteur Général, l'autre une copie de l'état trimestriel des droits de douane.

Un autre livre qui m'a été montré, est prétendu être un compte des bâtimens et de leurs cargaisons. Je n'y ai trouvé que les noms et les cargaisons de 38 voyages. Point de livre d'entrées générales ; point de comptes ouverts sous des chapitres séparés avec les particuliers, le gouvernement ou les vaisseaux ; point de liste d'arrivages et de partances ; point de compte des deniers reçus avec la date ; point de livre de caisse d'aucune espèce ; on m'a dit qu'un livre-mémoire contenant une liste des bâtimens, avait été tenu, mais qu'il était à Wellington Square, où un autre frère avait les anciens livres pour les examiner pendant l'hiver.

Les entrées de 1842, quoique plus régulières, n'indiquent point les prix en détail, et il est impossible de dire si les marchandises ont été équitablement évaluées ou non.

Les péages du canal devraient être entièrement séparés. Il me paraît que l'officier s'en rapporte entièrement aux gardes-quais ; il les voit à la fin du trimestre et prend l'état qu'ils lui donnent de toutes les importations et exportations, exposant ainsi le gouvernement à toutes les pertes qui proviennent de la négligence, des erreurs ou de mauvaise foi des parties qui ne sont intéressées qu'à payer le moins possible. Cependant il n'est que juste de dire ici, que le caractère, la responsabilité et la ponctualité des marchands de transport d'Hamilton donnent des états et des extraits de leurs livres qui sont des preuves très-satisfaisantes.

M. Joseph Davis, gendre du Colonel Chisholm, et qui a été quelque tems avocat à Hamilton, remplit maintenant cet emploi, aidé de W.-D. Chisholm, fils du Collecteur.

J'ai trouvé par les livres que la somme des péages perçus en 1841, est de	£1413	4	5
Tandis que je trouve que Gunn et Brown ont payé en 1841, d'après leur dire......................	£1438	19	11
Compte de Lands, il a payé en 1841,	351	9	8
" de Wilson, " environ	150	0	0
" de Coleman, " environ	120	0	0
	£2060	9	7
Vaisseaux ; compte du Col. Chisholm,	120	0	0
Montant reçu par Tilly, à Burlington Beach........................	15	5	0
	£2195	14	7
Montant des péages remis par le Col. Chisholm.....................	1413	4	5
Mont. dont il n'a pas été rendu compte	£782	10	2

De sorte qu'il n'y a pas de doute qu'il a été perdu, sur les deniers actuellement reçus à compte des péages, la somme de £782 10s. 2d.

J'ai aussi constaté qu'une somme de £100, pour des marchandises entrées à la douane, n'a pas été perçue.

J'ai exprimé mes sentimens à cet égard au Col. Chisholm, et lui ai mentionné l'affaire des £34 11s. 6d. et celle des £25, lui donnant deux semaines pour préparer ses états et ses explications.

Visité M. Wilson, l'Inspecteur de Licences du District de Gore. Balance de son compte courant, Septembre, 1839, £617 15s. 3d. J'ai comparé toutes les balances, recettes et déboursés, et ai trouvé tous les comptes extrêmement corrects, quoiqu'il manque entièrement de système dans son livre, qui n'est qu'une simple liste de licences.

M. Wilson paraît, d'après ses livres, avoir fait tous ses versemens en plein jusqu'au 5 Avril, 1842. Je me suis informé de lui s'il résultait des avantages de ses visites personnelles. Il pensait que oui, parce qu'il avait trouvé des *Stills*, où l'on n'en avait jamais vu auparavant.

Une personne, Snider, a payé en 1839 £7 10s. pour 60 gallons ; cette même personne a payé en 1841 120 gallons ; mais lorsqu'ils ont été mesurés, il s'en est trouvé 390 gallons, laissant 270 à payer, fai-

sant un revenu additionnel de........	£20 5 0
John A. Wilkes a payé en 1830, 60 gallons, £7 10s. ; en 1840, 270 gallons, ce qui devait faire £27 ; cependant £13 10s. ont été déduits d'un *Still*, M. Wilson ayant reçu ordre d'agir avec douceur et discrétion.	
En 1841, J. A. Wilkes a payé pour deux *Stills*, 180 gallons chacun, £27 ; gagné par le mesurage	19 10 0
A.-T. Kerby a payé £12 10s. Il aurait dû payer suivant le mesurage, £57 ; augmentation de revenu.....	44 10 0
	£84 5 0

Ce fait prouve la nécessité du mesurage.

M. Wilson trouve qu'il est difficile de condamner les coupables par suite de la crainte qu'ont les gens de passer pour délateurs ; mais il est mécontent et surpris de la négligence des Magistrats qui ne montrent aucune activité pour amener les coupables à conviction ou même pour faire payer les amendes après condamnation.

Un plan de chaque township pourrait-il être fourni à chaque Collecteur ou Inspecteur ? S'il en était ainsi, il pourrait y tracer tous les chemins. M. W. a une liste alphabétique, comme l'index d'un livre, de toutes les maisons qui ont des licences, et il tient un journal de voyage. Il remplit l'emploi d'Inspecteur depuis 1816, et réside à Saltfleet, à 12 milles d'Hamilton. Ses cautions sont Michael Aikman, James L. Wilson et le Colonel Nelles. Le revenu dont il a la perception, provient des licences de boutiques, auberges, *Stills*, et maisons où l'on débite de l'aile ou bière, des bateaux à vapeur, billards et colporteurs.

M. W. est d'opinion que les amendes devraient être payées maintenant par les Magistrats au Trésorier du district ; mais c'est là certainement une opinion erronée.

Auberges, etc. en tout, 131 licences se montant à......................	£695 0 0
Quatorze *Stills*, licences en 1839.....	166 15 0
Montant des amendes, Déc.........	20 0 0

14 Juin, 1842.

GODERICH. Allé chez Charles Widder, Ecuyer, Inspecteur de licences du District de Huron. Ce district a été démembré de celui de London en 1841.

Les cautions de M. W. sont Thomas M. Jones et F. Widder, de la Compagnie du Canada, tous deux solvables. M. Widder a transmis son premier état trimestriel à l'Inspecteur Général, et son argent au même officier par erreur ; mais il a reçu la quittance du Receveur Général. Un livre d'instructions devrait être donné à ces officiers ainsi qu'aux collecteurs de douanes. M. W. a visité le district et fait condamner à l'amende une personne qui s'est sauvée. Bien des gens violent ouvertement la loi sous prétexte qu'ils ne vendent pas de boisson en quantité de moins de trois gallons, quoiqu'ils permettent aux acheteurs de l'emporter par pintes ou par verres.

L'Acte impose un droit de 1s. 6d. Dans la forme imprimée envoyée à M. Widder, le reçu dit 2s. 6d. par gallon.

Quant au mesurage des *Stills*, l'on devrait définir plus clairement si le *Doubler*, *Still*, et *Feints Tub*, doivent tous être mesurés.

Visité le Greffier de la Paix, et j'ai appris que pas plus que la moitié des personnes qui avaient pris des certificats avait payé la licence. Fait une liste de leurs noms et l'ai portée à M. Widder. Je l'ai chargé de prendre immédiatement des mesures contre ces récalcitrans, parce qu'il n'y avait point de doute qu'ils vendaient tous. J'ai découvert que plusieurs d'entre eux avaient obtenu du délai, quelques-uns ayant payé une partie seulement de la licence. M. Widder a admis qu'il a usé d'indulgence envers eux à cause de leur pauvreté.

Le Shérif n'a pas de fonds, et a fait son rapport.

Visité M. Galt, le Collecteur de douanes ; c'est un homme actif, de talent et à idées nettes ; cet officier serait très précieux dans un poste plus important. M. Galt est aussi Régistraire du Comté ; son bureau est ouvert tous les jours. Ses cautions sont William Dunlop et Charles Prior ; la dernière est insuffisante. M. G. tient cet emploi depuis 1834.

L'état du havre, l'impossibilité des communications, vu le manque de vapeurs, l'esprit de parti et la dépendance dans laquelle sont les marchands vis-à-vis de London, tout fait que les importations de ce port sont peu de chose. La recette de trois années de bonne gestion a donné £500. Les facilités de la contrebande sont illimitées sur la côte, particulièrement à la Rivière au Sable, à Maitland, dans Ashfield, et à Sanguink.

Les livres de M. Galt sont proprement, clairement et convenablement tenus. Il m'a donné son opinion par écrit sur tous les sujets touchant mes investigations et le département en général, et que je soumettrai au gouvernement parce que je la crois précieuse et qu'elle lui fait honneur. Ses recettes sont toutes transmises régulièrement.

Visité le Port Stanley, lieu d'importation de la grande quantité de marchandises nécessaires pour la fourniture de St. Thomas, Delaware, London, et le pays environnant. Le Colonel Bostwick en est Collecteur et a été nommé vers l'année 1831. C'est un Canadien qui a servi dans la dernière guerre, et qui réside dans cet endroit depuis cette époque. J'ai examiné ses livres qui sont très-irrégulièrement tenus ; les calculs ne sont pas toujours faits ni portés en lignes de compte. Il ne fait cette besogne que dans les états trimestriels dont il ne garde pas copie. Il ne tient pas de compte avec le Receveur Général parce qu'il lui transmet tous les trois mois l'argent qu'il a entre les mains, et il n'y pense plus. On ne s'est jamais plaint de ses comptes, ni on ne les lui a jamais renvoyés pour cause d'irrégularités. Je lui ai recommandé de suivre une forme de compte, et il en a ouvert un avec le Receveur Général dans lequel je lui ai dit d'entrer tous les deniers qu'il recevrait. En m'enquérant de la responsabilité de ses cautions, j'ai trouvé que l'une d'elles, M. Chrysler, était insolvable ; en effet, il était tombé en faillite et résidait dans les Etats-Unis depuis quelques années. Examiné les évaluations de marchandises ; trouvé plusieurs machines à carder, entrées à $100 chacune, et qui valaient indubitablement $400. Montré à M. B. la perte soufferte par le gouvernement de cette manière, et lui ai recommandé de faire attention au prix courant de New-York, particulièrement à ceux du cuir, etc. Les marchandises reçues ce printems n'ont été entrées dans aucun livre ; elles sont marquées sur des morceaux de papier détachés. Je l'ai prié de discontinuer immédiatement ce système, et de faire sur-le-champ toutes les entrées dans un livre. Comparé les entrées et les comptes des trois dernières années ; ils paraissent généralement corrects ; mais il a été impossible de les vérifier ou balancer sans les états trimestriels, n'en ayant aucune copie, et ses livres n'ayant été ni vérifiés ni balancés.

M. B. m'a dit qu'il avait été étonné de recevoir une circulaire lui enjoignant de ne point accorder de permis de débarquer des marchandises, en dehors des limites de son port, n'ayant jamais entendu dire que ces limites avaient été fixées, et ignorant où elles étaient. Demandé à M. B. une explication des grandes variations qu'il y avait dans les montans reçus depuis plusieurs années : il m'a dit qu'elles étaient causées par l'état du havre ; que dans l'année 1839 (où les recettes ont excédé de plusieurs centaines de louis celles des années précédentes,) le havre était en bon ordre, et qu'il y avait été entré bien des marchandises, mais que depuis cette époque, il était devenu mauvais de plus en plus, était maintenant une vraie nuisance, et dangereux à approcher pour les goëlettes. Les marchandises entrent aujourd'hui par Hamilton.

M. B. est d'opinion que les autres Collecteurs n'ont pas insisté pour se faire montrer les pièces justificatives et les affidavits comme lui, parce que dans quelque cas les marchandises ont été entrées en d'autres parts à un désavantage apparent pour les importateurs.

J'ai trouvé une erreur en 1840 d'environ £6, et en 1836, de 17s. 6d. ; mais je ne les ai pas fait remarquer pour le présent, parce que, sans les états trimistriels, je ne puis pas vérifier le tout correctement.

J'ai prié M. Botswick de me montrer ses comptes relatifs aux péages du canal. Il n'a jamais tenu de livre, mais des mémoires sur des morceaux de papier ; il rend ses états régulièrement, dont il garde des copies. J'en ai pris les montans après les avoir examinés. Ayant observé que celui de l'état de 1841 était plus que le double de celui d'aucune des années précédentes (étant de £1105 1s. 10d., tandis que le chiffre moyen des dix dernières années est de £400) cela m'a engagé à rechercher la cause de cette différence. Il paraît qu'elle provient de ce qu'une quantité de blé plus grande que de coutume a été embarquée cette année-là. Cela explique aussi le fait que le montant des droits perçu dans cette même année double presque celui de 1840.

M. Bostwick pense que 5 p. cent est une rémunération très-insuffisante pour la perception des péages. Il est mieux payé pour percevoir les droits ; et il croit que c'est injuste de ne pas avoir plus pour percevoir £900, que £200. Il pense que toutes les marchandises devraient payer le péage au poids. Les manifestes devraient spé[illegible] poids ou le mesurage ; tous les bâtimens avoir u[illegible] feuille, et leur tonnage être étampés sur le principal bau, parce qu'il est impossible de les détenir chaque fois pour les jauger.

Fort Erié, 7 juillet.—Visité la Douane, et vu le Député Collecteur. Le Col. Kerby, le Collecteur, absent de chez lui, était allé aux assises où il avait un procès pendant, relativement à la traverse. Le jeune homme n'a pu me donner que peu d'informations, excepté que la contrebande était considérable sur la rivière Niagara et le long du pied du lac ; et qu'il était impossible de la supprimer avec la loi actuelle et les moyens et l'aide que le Collecteur avait à sa disposition.

Vu un bateau atterrir à Windmill Point qui venait de Buffalo (New-York) ; bientôt après, vu un charriot qui venait de laisser la grève chargé de faux, de berceaux, de manches de faux, et de sel. Sur mon chemin du Fort Erié au Port Colborne, visité Peter Sherks, honnête Hollandais, qui tient un petit [illegible]sin. Il m'a dit que bien des personnes le long de la côte vivaient de la contrebande et du recèlement, et qu'on avait besoin de peu de fournitures d'Angleterre ou de Montréal, parce que les colporteurs apportaient du thé, des livres, du fer-blanc, du cuir, des souliers, du ruban, de la soie, du mérino, et presque de tout.

Port Colborne.—Visité le bureau du canal de Welland ; vu M. Black, l'agent, qui agit aussi comme Député Collecteur depuis 1838. C'est un homme âgé de près de 70 ans, mais qui est très-correct et industrieux. Il ferait un bon officier en chef ; mais il peut rarement laisser le bureau. Pendant que j'étais là, deux ou trois goëlettes ont été acquittées simplement sur la production de leurs manifestes, et sans aucun examen, n'y ayant pas de douanier préposé au débarquement.

M. Shehan, le Collecteur, réside à Dunnville, vingt milles à l'ouest sur la Grande-Rivière ; il est aussi Collecteur du Port de la Grande Rivière et du Port Robinson, à la jonction du canal de Welland et de la rivière Chippawa.

M. Shehan a employé occasionnellement des gens pour surveiller sur la côte ; mais sa grande étendue, la densité du bois, la sympathie des habitans pour les contrebandiers, et le nombre de chemins qui conduisent directement du rivage dans l'intérieur, contribuent à rendre la suppression de la contrebande presqu'impossible. Il n'a jamais eu régulièrement de douanier-surveillant ou de député pour examiner les bâtimens et leurs cargaisons. Les capitaines en se présentant et en produisant leurs manifestes, obtiennent la permission d'entrer ou de passer.

Le vapeur Kent (anglais) arrive toujours directement de Buffalo dans la nuit, débarque ses passagers, etc., et s'en retourne sans faire de déclaration à la Douane, ni produire de manifeste ou d'acquit. Il peut débarquer aucune quantité de marchandises que ce soit. Une goëlette peut débarquer en sûreté 1000 boîtes de thé en un jour partout au-dessus et au bas de cette pointe.

Quoique le port Colborne soit un lieu où il se perçoit peu de droits, c'est cependant un point de la plus grande importance pour le Revenu par rapport à l'empêchement de la contrebande qui se fait par le moyen des vaisseaux qui passent dans le canal, et par le débarquement des marchandises sur la côte entre le Fort Erié et le Port Dover. Le principal et le député devraient avoir un salaire, si la commission est insuffisante pour payer un officier vigilant et solvable.

Le havre et le phare maintenant dans la possession du Bureau des travaux publics, vont sans doute être améliorés et mieux gérés. Les droits de phare imposés sur tous les bâtimens pourraient être perçus et assurés sur ce point, même si l'on suivait un meilleur système pour la perception du revenu. L'on devrait s'occuper de cela immédiatement.

Je n'ai aucun doute qu'avec un mesurage exact, de l'attention aux droits de tonnage et un meilleur système d'évaluation des marchandises, le revenu de tous les petits ports pourrait être doublé ; par exemple, au Port Colborne, l'étoupe est entrée à $2 par quintal ; la vraie valeur est $[illegible] ; les cloux à $4 par quart, la vraie valeur est $6 ; le fer-blanc à $4, la vraie valeur est $10. Le 19 Avril il a été entré un quart de tabac, valeur, $19, droits chargés, 20 p. cent, M. Black ignorant qu'une loi avait été passée 8 mois auparavant imposant un droit spécifique de 2d. p. lb. Les droits au lieu de 19s. auraient dû être de plus de 35s. ; le sucre a été entré en même tems à 5s. p. quintal, quoique par la même loi il fut passible d'un droit de 14s. 4d. ; un lot d'épiceries, valeur, $100—point de détail ou de facture ; un autre quart de tabac entré à une valeur de 3d. p. lb., 20 p. cent de droit, perte plus grande encore que dans le cas mentionné plus haut. J'ai demandé si l'on ne s'était jamais plaint de ces états dans le Bureau de l'Inspecteur Général ; on m'a répondu que non ! qu'on n'avait jamais trouvé

ces états fautifs. Le fait est que les comptes n'ont jamais été examinés parce qu'il y a des erreurs soit dans l'évaluation, le taux de droits ou les calculs à chaque page.

Le Collecteur n'a point reçu d'instructions au sujet de l'Acte de 1841 ; les comptes sont propres et réguliers. M. Black est maître de poste et collecteur des péages du canal, et son bureau est constamment ouvert.

A huit milles de **Point Industry**, il y a une auberge tenue par un nommé Furry ; c'est un repaire de contrebandiers : deux jeunes gens étaient là, ils avaient une belle chaloupe, et attendaient que le vent tournât pour traverser à Buffalo. Il se fait ici beaucoup d'affaires dans le thé, le tabac, la ferronnerie, etc. avec les cultivateurs et pour le canal.

Allé à **Dunville**, village bas et plat, à l'embouchure de la rigole alimentaire du canal de Welland sur la Grande Rivière. M. Shehan le Collecteur réside ici ; ses livres sont tenus très-irrégulièrement ; une erreur en Juillet, 1840, de plus de £3,—une facture de marchandises importées par une Mme. Imteck, avec les articles détaillés, mais les prix n'ont pas été mis en lignes de compte ou additionnés. M. Shehan a fréquemment reçu des informations relativement à des contrebandiers, mais connaissant la force de leurs partis, il n'a pas osé les attaquer. Il pense que la Pointe Albino est le grand dépôt des contrebandiers ; ensuite Black Creek sur la rivière Niagara, et Long Point Bay plus à l'ouest.

Caledonia, à l'endroit où le chemin de Port Dover traverse la Grande-Rivière, à treize milles d'Hamilton. Le pays en est très-beau, sera bientôt fort peuplé, et aura besoin d'importer beaucoup de marchandises. Les bateaux qui naviguent sur la Grande-Rivière devraient être soigneusement examinés à son embouchure, ou à Chippawa à leur entrée dans la Province, parce qu'une fois entrés, ils peuvent décharger partout. L'usage de les laisser passer sans les examiner pour se rendre à leur destination a de mauvais résultats, et doit cesser.

Hamilton, 12 Juillet.—Allé au bureau et trouvé qu'on avait fait strictement attention aux instructions ; et que depuis la dernière fois que j'y étais allé, le revenu augmentait rapidement, et qu'il y avait apparence que les recettes seraient considérables. J'ai entendu faire des plaintes contre M. Davis et des allusions à son caractère par tout le monde.

Chippawa. Visité M. Mackem, le Collecteur. Il a été récemment nommé (en Mai) ; ses cautions sont Thomas Street et J. M. Cummings, toutes deux parfaitement satifaisantes.

M. M. tient son bureau constamment ouvert ; il remplit ses fonctions lui-même ; il a ouvert un brouillard et un journal ; ses entrées paraissent régulières, faites avec soin et satisfaisantes. Il n'a jamais reçu de formules, pas même de l'état trimestriel, quoiqu'ils les aient demandés : il n'a reçu aucune instruction quelconque. Il a saisi une grande quantité de thé et de whiskey et en a informé le Gouvernement. Les chevaux ont été volés depuis dans l'écurie d'un nommé Davies où ils avaient été mis pour être sauve-gardés. L'on devrait en rendre Davies responsable, s'il est possible, et le faire payer pour servir d'exemple. Ils ont été volés par des gens qui résident en Canada. La vente des marchandises saisies est annoncée pour le 27 de ce mois.

M. Mackem sait qu'il se fait beaucoup de contrebande sur la rivière, et pense que les 80 quarts de whiskey ont été introduits entre Queenston et Niagara, et que c'est le même lot probablement que celui qu'on m'avait annoncé comme ayant été embarqué pour du lard à Cleveland. C'est là une ruse ordinaire.

M. M. a un bon député, un M. McGregor. Il se fait un assez grand commerce de contrebande, immédiatement en bas de la chûte ; le député est exposé à de grands dangers, et les préjugés de tous les habitans sont en faveur du contrebandier. M. M. devrait recevoir de suite un *Writ of Assistance*. Il ne charge rien aux petits bateaux-à-vapeur. Le Waterloo navigue du Black Rock par Chippawa et Port Robinson ; mais il exige un rapport régulier tous les jours, et a une personne sur le bassin. Il avait des députés, qui ont abandonné. Il pense que les goélettes vendent constamment du sel sur le canal. Le système du Port Colborne doit être changé et un homme efficace placé là. Si les éclusiers étaient de la bonne espèce, ils seraient d'une grande utilité.

Queenston.—Visité le Collecteur, Gilbert McMicking, Ecuyer ; ses cautions sont l'Hon. John Hamilton et David Thorburn. M. McM. tient son bureau dans la maison où est la banque depuis 1838. Il avait un député, un M. Duff, qui l'a laissé ; il n'en a point à présent. Il s'est donné une peine considérable pour empêcher la contrebande, et il pense que la vigilance qu'il a employée avec d'autres, a chassé les contrebandiers au Lac au-dessous de Niagara. Un M. Bebee fait un très grand commerce de thé ; c'est lui qui en fournit principalement à Woodstock, London, etc., et il emploie généralement de trois à six waggons à la fois. M. McMicking a eu une rencontre avec lui une fois.

M. McM. n'a fait que deux saisies cette année, l'une était d'un lot de thé (de 59 lbs.) appartenant à un des matelots du Capit. Richardson. Le renvoi de cet homme aurait dû être exigé. M. McM. avait saisi un lot d'horloges, mais n'ayant pas d'autre preuve à donner que son propre témoignage, le contrebandier a échappé à la vindicte de la loi. Il se plaint de n'être pas appuyé dans ses efforts et dans les saisies qu'il fait ; au contraire les Commissaires le découragent. Dans le vrai, la contrebande est à peine regardée comme un crime par la généralité des habitans du District de Niagara. Il serait plus avantageux que les émolumens fussent abolis ici et que le Collecteur reçût un salaire fixe. M. M. ne charge aucun honoraire aux bateaux-à-vapeur pour l'entrée ou l'acquit ; ses livres sont un brouillard et une copie des états trimestriels ; ils sont propres et bien tenus. M. M. est d'opinion qu'un tarif réduit augmenterait le revenu et diminuerait la contrebande. Il pense que les Collecteurs devraient être Magistrats et avoir le pouvoir de nommer des Constables. Tous les habitans aident et protégent le contrebandier : en deux occasions les effets saisis par lui ont été enlevés par une force armée. J'ai trouvé quelques entrées faites irrégulièrement, savoir : 450 lbs. à 4d. article pas nommé. Tabac à 20 p. cent, au lieu de 2d. par lb. Evaluations très-basses de quelques chapeaux communs et d'autres marchandises.

Niagara.—Vu M. McCormack, le Collecteur ; les montans entrés ici paraissent très faibles pour une telle place ; on peut expliquer cela en partie par les facilités grandes et variées qu'il y a de transporter les marchandises des Ports Américains qui ont attiré une partie des affaires de Niagara.

M. McCormack garde une copie de ses états trimestriels, et tient un journal et un compte régulier pour le service public. Ils sont tous dans un ordre excellent et balancés régulièrement. M. McC. a fait une saisie récemment, et la vente s'est faite aujourd'hui. L'opinion publique était tellement contre lui qu'aucun enchérisseur raisonnable ne s'est présenté ;

il a arrêté la vente et envoyé les marchandises à Toronto. M. McCormack a deux députés ; on examine constamment les bateaux-à-vapeur. M. McC, possède sa charge depuis 1820 ; ses cautions, James Lockhart et James Boulton, sont toutes deux bonnes.

M. McCormack pense que la contrebande est considérable sur la Rivière, et croit qu'il est impossible de la supprimer. Il est d'opinion que si tous les droits étaient réduits, à 5 p. cent même, le revenu serait augmenté ; il y a 20 ans qu'il pense comme cela. 2d. par lb. est tout ce qui peut être imposé sur le thé.

Je trouve que les évaluations de marchandises sont très-erronées ici ; mais on s'améliore :—

Le cuir évalué généralement à 5½d. vraie valeur de 1s. à 1s. 2d. ; fromage 1½d. valeur 2d. à 3½d. ; Ris, 2d. valeur 3d. ; chapeaux communs, à moins que la moitié de leur prix ; à Queenston, ils sont entrés à 75 p. cent, aussi Niagara possède le commerce de chapeaux ; des citrons sont entrés à 6s. 3d. par boîte ; raisin à 5s. environ 50 p. cent seulement au-dessous de leur valeur ; M. McCormack prendra les déclarations et suivra les prix courans à New-York.

Visité le bureau du Shérif ; le Shérif était malade ; envoyé une note pour le prier de me dire quelles amendes il avait reçues ; il m'a répondu qu'il avait reçu £12 10s. mais qu'il les avait gardés, parce que le Gouvernement lui devait de l'argent. Je lui ai notifié d'ouvrir un compte avec le Receveur-Général et de transmettre cet argent immédiatement, parce qu'il ne peut pas lui être permis de retenir des deniers publics pour payer des réclamations non réglées qu'il peut avoir contre le Gouvernement.

Visité M. Miller, l'Inspecteur de Licences du District de Niagara ; ses livres ont été commencés en Décembre, 1839, les entrées sont claires et satisfaisantes ; les états trimestriels et les remises en entier de l'argent se font régulièrement.

M. M. a fait un voyage d'inspection dans le District, et jaugé tous les *stills* conformément au nouvel Acte ; il a trouvé par le mesurage que la loi avait été violée par presque tous les aubergistes, et il a recouvré la somme de £89 2s. qui, s'il n'avait fidèlement rempli ses devoirs, aurait été perdue pour le revenu. Il est important de recommander son exemple à l'imitation des autres Inspecteurs.

En 1840, montant brut perçu par lui....		£1899 9 6½
2 voyages d'inspection, 56 jours, montant chargé....	£42 0 0	
Commission de l'Inspecteur.	169 19 5½	
Montant net remis au Receveur Général...........	1687 10 1	
		1899 9 6½
En 1841, les recettes brutes se montent à		2142 9 6
54 jours de frais de voyage..	40 10 0	
Commission..................	182 2 6	
Montant net remis.........	1919 17 0	
		2142 9 6
En 1842 le premier quartier a produit..		2213 0 6
M. Millar a remis.......	2027 7 6	

Ce qui indique une grande augmentation de revenu depuis 1840, laquelle est due à la vigilance et à l'attention de M. Miller pour faire exécuter l'ordre sage des Magistrats du District, qui, pour assurer l'établissement d'auberges respectables, a rendu le prix des licences uniforme dans tout le District, savoir, £10. Le but des Magistrats a été atteint en très-grande partie ; plusieurs des auberges du plus bas étage ont été abandonnées, quoiqu'il puisse en rester quelques-unes qui vendent sans licence. M. M. pense que cette somme est trop haute dans les établissemens reculés dans l'intérieur. Les marchands en gros qui ne paient aucune licence font de bonnes affaires : on doit mettre fin à cela, car tous deviendront marchands en gros. Aucun Juge de Paix qui vend des liqueurs spiritueuses ne devrait avoir la permission de siéger dans les sessions trimestrielles.

M. Miller tient un bon livre pour entrer ses visites.

Noms.	Lieux.	Montant payé.	Nombre de Lits.	Chambres à coucher.	Ecuries.	Apentis.	Date.	Remarques.
Jacob Renon.	Pelham.	£10	6	4	10	1	1erJuillet	Bon caractère, maison très-propre.

Cette forme mérite d'être généralement adoptée.

Visité Port Dalhousie où se trouve l'issue inférieure du Canal de Welland. Le Col. Clark, le Collecteur, réside au-dessus du Canal, mais son bureau est aux écluses. Il a été nommé en 1835 ; un député a rempli les devoirs jusqu'en 1840 ; depuis cette époque, il les remplit lui-même. Il emploie un député à Ste. Catherine, à 5 milles en amont du Canal. Il tient un brouillard, un journal, et garde copie de ses états trimestriels. Ses comptes sont dans un état satisfaisant ; cependant comme il n'a point gardé les factures, ni des copies, ni fait ses entrées en détail, je suis incapable de vérifier l'exactitude de ses évaluations. Les droits sont tombés cette année de près de moitié ; les articles sur lesquels tombera principalement cette diminution, sont le sel et le fer-blanc. Les cautions de M. Clarke sont C. S. Adams et H. Mittleberger, toutes deux bonnes. La balance qu'il a entre les mains est de £58 8s. 3½d., qu'il allait, m'a-t-il dit, envoyer immédiatement.

Il dit que la contrebande est considérable, et qu'il y a de grandes facilités pour la faire sur le Canal. Deux bâtimens ont été saisis pour avoir vendu du poisson, qui est un article de contrebande. On ne leur a rien fait, et le Collecteur n'a pas même été rémunéré des frais que lui avait occasionnés la saisie. Le Col. C. n'a point de *Writ of Assistance*, et a beaucoup besoin d'aide. Il n'a jamais examiné les bâtimens ni comparé les cargaisons avec les manifestes. Il a reçu une circulaire lui enjoignant de résider dans son Port ou de résigner. Il pense que Ste. Catherine est le point le plus important pour la résidence du Collecteur, ayant un bon député à l'embouchure, à Beamsville et le Jourdain.

Extrait d'une lettre de l'Inspecteur Général au Collecteur relativement aux saisies dont il est parlé ci-dessus : " Cependant je ne pense pas que, dans des " circonstances semblables, vous deviez faire de nou- " velles saisies sans avoir obtenu au préalable l'assen- " timent du Gouvernement à cet effet. "

(Signé) J. MACAULAY.

BRANTFORD.—Visité Messrs. Wilks, Cooks et autres pour leur demander quelle est la quantité de marchandises entrées par eux à Hamilton : J'ai appris qu'on importe du thé, du cuir, du fer-blanc par Montréal ; mais ces articles s'introduisent généralement en contrebande. Les contrebandiers délivrent le thé à $60 de prime, sur le coût par tonneau, recevant d'avance de l'argent pour pouvoir l'acheter, en donnant caution aux marchands qui le leur fournissent. L'opinion générale est que si les droits sur le thé étaient de

4d. courant par lb., la contrebande serait aussi active que jamais, et que 2d. serait un impôt profitable.

J'ai obtenu beaucoup d'informations à **Mount Pleasant**, d'un aubergiste, relativement à l'étendue et à la manière de faire la contrebande, m'ayant raconté ses exploits en cachant, défendant et aidant ceux qui la faisaient.

Port Dover.—Le pays est fertile et bien établi, et doit consommer une quantité immense de marchandises. Le havre est excellent, et cette place va devenir une grande ville. Les moulins de M. Neillage sont à environ un mille en remontant la rivière sur laquelle est situé le Port Dover, et M. Ryerse y a un député depuis le mois de Mai, 1841. Examiné ses livres ; il a reçu à venir jusqu'au mois de Janvier, 1842, £407 8s. 5d. ; quelquefois on entre ici les marchandises destinées pour Brantford ; mais Dover n'est pas le port d'entrée naturel de cette place, et cela peut bien exciter les soupçons qu'il y a quelque chose de mal. Trouvé les évaluations très-basses ; 50, 30, 102 et 20 boîtes de fer-blanc entrées à £1 5s. chacune, vraie valeur £2 5s ; 2000 lbs. de cuir à semelles à 5d. ; ce devrait être 1s. ; cabrons à 5s. chacun, ce devrait être 12s. 6d. ; tabac à 70s. le quart, ce devrait être———; Pierres dites de Burr à £25, ce devrait être £40. Le revenu a perdu sur ces articles plus de £40, parce qu'ils n'ont pas été entrés à la moitié de leur valeur. Alfred Reid a entré du cuir, et déclaré qu'il valait 9 cents la lb. ! ! Une pendule entrée à 12s. 6d. !

M. Breese ajoute maintenant les 10 p. cent, et exige des déclarations de tout le monde ; c'est un homme très stable ; ses comptes sont corrects ; il n'a jamais songé que des gens faisaient la contrebande pour la somme à laquelle ils évalueraient en moins leurs marchandises ; il m'a dit qu'il commençait à avoir des soupçons sur quelques personnes, et les a assermentées sur le livre de prières ; c'est un tailleur, et je suis certain que quoiqu'il puisse avoir permis à d'autres de le faire, il n'y a pas d'hommes de son métier qui s'approprie le bien d'autrui (*cabbages*) moins que lui dans l'Ouest.

Ryerse Creek est une belle situation, et l'embouchure d'une petite rivière ayant assez d'eau pour faire marcher des moulins. Tout ce terrein consistant en 700 acres de terre, passé en jouissance aux deux fils et à la fille de M. Ryerse, maintenant décédé, descendra au plus jeune héritier mâle. Cette substitution a empêché les améliorations et arriéré la place. Le plus jeune fils, qui est célibataire, a bâti la jetée. C'est l'Inspecteur de Licences.

Le Collecteur, M. George Ryerse, est un homme d'une grande intelligence, avec beaucoup d'énergie et d'activité. Il a rempli ses devoirs avec vigilance, et fait quelques saisies où il a montré de la hardiesse. En conséquence il est cordialement détesté par les contrebandiers et leurs amis. Il tient cet office depuis 1821. Examiné ses livres ; il a un nouvel assortiment de livres pour cette année qui est satisfaisant. Les comptes depuis 1838, époque jusqu'à laquelle j'ai fait remonter mes recherches, m'ont paru tous exacts.

M. Ryerse a vu tant de fraudes et de mensonges de la part de personnes cherchant à éluder les droits, qu'il en croit à peine une ; il pense que les droits spécifiques sont très-préférables, que la contrebande est très-étendue ; que des droits réduits la préviendraient en grande partie, et qu'il ne devrait pas être imposé plus de 2d. par lb. sur le thé.

Visité M. Fisher, le Collecteur du Port Rowan et Turkey Point ; sa résidence est presqu'à mi-chemin entre Ryerse Creek et Turkey Point.

M. F. est un montagnard, et réside ici depuis 26 ans. Il a été autrefois grand contrebandier, et connaît bien la côte et le commerce. Il a été nommé Collecteur en 1838. Ses cautions sont Thomas Cross et George Ryerse. Il y a dans cet endroit une fonderie très-considérable et une boutique où l'on fabrique des machines. Les ouvrages coulés sont d'une qualité supérieure, et se vendent 4 cents la lb. sur la place. On appelle cette fonderie Normandale. Il n'a fait en tout que deux saisies, l'une en 1838, l'autre en 1841. Il dit que les habitans sont tellement favorables à la contrebande, que quoiqu'ils fussent 20 Collecteurs, ils n'ont jamais pu rien saisir. Il pourrait débarquer 1000 boîtes de thé en aucun endroit sur la côte, et se croire en sûreté. Il assure qu'à la Grande Rivière, on entre encore le tabac à 20 p. cent de droits ; le cotton batting en franchise, ainsi que le borax qui passe comme drogue.

J'ai été chez M. Edward Ryerse, l'Inspecteur de licences ; il avait perçu en

1840,	£284	5	0
1841,	308	2	6
1842,	359	9	6

Il a visité les auberges du District. Il tient un livre, et paraît avoir une très-bonne idée de ses devoirs.

Guelph.—J'ai été chez M. Hogart, l'Inspecteur de licences du district de Wellington. Il a remis au Receveur Général,

Pour	1840,	£113	1	0
	1841,	187	16	3
	1842,	438	14	11

M. Hogart a examiné la liste des certificats émanés par le Greffier de la Paix. Il n'y a qu'une personne qui a négligé de prendre sa licence. Il a fait payer l'amende à quelques aubergistes et colporteurs, et pense qu'il n'y en a pas beaucoup qui vendent à présent sans licence. Il a généralement donné du tems aux personnes qui résident dans les établissemens en arrière ; on a informé l'Inspecteur Général, mais on ne lui a pas encore ordonné de discontinuer cet usage ; on ne l'a pas non plus approuvé. M. H. trouve qu'aucune pénalité n'est attachée à la vente de la bière sans licence. Je ne savais pas cela, mais en consultant la loi, j'ai été de son opinion. Si les encanteurs recevaient leurs licences des Inspecteurs, cela serait plus avantageux pour le revenu que le système actuel. Ce district, par exemple, n'a ni port ni douane, conséquemment point de Collecteur. Les licences d'encanteurs s'obtiennent du port Dover. L'honoraire alloué au Greffier de la Paix pour donner une licence pour vendre de la bière, qui ne coûte que 20s. est de 10s. tandis que les marchands, dont les licences coûtent £7 10s. 0d. ne paient pas plus. Cet arrangement n'est pas équitable. Il a été fait par les Magistrats : mais il devrait être réglé par Statut, ainsi que les autres honoraires du Greffier de la Paix. Cependant il n'est pas nécessaire de s'adresser au Greffier de la Paix pour obtenir des licences. Il y a une difficulté au sujet du paiement journalier de l'Inspecteur lorsqu'il voyage. Est-ce un jour officiel ou un jour ordinaire ? Ce mode de paiement est dispendieux et d'une utilité douteuse.

Pour le transport de la licence, c'est-à-dire, pour l'octroi d'un nouveau certificat, l'honoraire du Greffier de la Paix est de 10s. La loi n'est pas claire relativement au cédant. C'est l'Inspecteur qui devrait avoir seul la gestion de cela. Les brasseurs ne paient point de licences. Ils pourraient aussi bien le faire que les distillateurs ; et un droit sur la bière céderait un bon revenu.

Toutes les boutiques devraient payer licence, qu'elles vendent ou non. Les plus grands établissemens en Canada ne paient rien. Une exception pourrait être faite en faveur de ceux dont le fonds de

commerce ne monte pas à £300. Guelph étant une nouvelle place, aucune amende, etc. n'a encore été payée.

TORONTO.—J'ai visité M. Billings, Trésorier de Home District, à son bureau. Il m'a dit que ses comptes ne pouvaient être clos avant Janvier ; il les transmettrait alors dans la forme voulue.

Il va ouvrir immédiatement un compte pour le gouvernement et clore sa balance. Il m'a dit qu'au lieu de prélever la somme propre, il a perçu pour l'indemnité des membres à raison de £50 par session, et qu'il faut que le gouvernement perde la balance. Il dit que ses comptes sont clos jusqu'en Décembre, 1841 ; mais il n'a pas pu me dire comment. Il n'a de fait aucun système quelconque, et il est impossible de tirer quelque chose de sûr des comptes que j'ai vus.

Les affaires de ce bureau devraient être examinées plus minutieusement lorsque les comptes seront balancés ; et le tout devra être mis sur un meilleur système.

Vu T. Moore Kelly, Collecteur de douanes. Examiné ses comptes. Trouvé un brouillard contenant une entrée complète de toutes les marchandises, dont ce qui suit est un spécimen.

DATE.	NOMS DES PARTIES.	DROITS.	MONT.
Juillet.—	Freeland et Taylor ont entré pour le paiement de droits, ce qui suit, par le vapeur le "Gore,"		
	45 quarts de suif, $854.55		
	Ajoutez 10 p. ct, $940.00	5 p. ct.	£11 17 0
	C.-M. Armstrong, payé les droits sur les marchandises qui suivent :		
	1 .... $6.00		
	2 cadres 14.00		
	3 casques 4.50		
	6 boites de fleurs ... 5.25		
	½ p. de bougran 0.68		
	$30.43		
	Ajoutez 10 p. ct.. 33.47	20 p. ct.	£1 13 5

Les états trimestriels sont faits sur ce livre. Il y a aussi un livre pour copier ces états. M. Kelly a encore un livre dans lequel se trouvent les *manifests* des vaisseaux qui touchent aux ports étrangers ; mais on passe sous silence les bateaux côtiers anglais. Les factures avec le détail des prix sont enrégistrés régulièrement tous les jours. Ni livres ni comptes courans ne sont tenus avec les particuliers ou le gouvernement, vu que le Collecteur attend un jeu de livres ou des instructions.

Les deniers reçus sont régulièrement déposés à la banque.

	£	s.	d.
M. Kelly donne à M. Lang, commis ou teneur de livres .... (Aussi une portion des saisies.)	£100	0	0
M. Roy, le député, et un douanier-surveillant (indépendamment des saisies)	140	0	0
Loyer du bureau	20	4	0
	£260	0	0

De sorte qu'il est évident par soi-même que le Collecteur ne pourrait faire toutes les affaires et vivre, sans les saisies qui sont incertaines, et qui seront encore plus rares si les droits sont diminués. Les livres sont bien tenus. Les *manifests* sont régulièrement déposés, avec l'indication du nombre des ballots, et signés par les capitaines.

Montant de la perception, suivant l'état,

	£	s.	d.
5 Juillet, 1842,	£3600	1	7
Do. do. même trim. 1841,	1441	4	8
.... Augmentation de	£2158	16	11

Droits de havre, £152 19s. 0d. Il n'est point tenu de compte régulier de ces droits.

2 licences d'encanteurs, £10. Point de comptes séparés pour ces droits.

L'addition de 10 p. cent a causé un mécontentement général. Le 5 p. cent remis a donné beaucoup d'ouvrage et jeté une grande confusion dans les comptes. Les changemens ont été faits en encre rouge, clairement et d'une manière satisfaisante.

Il s'élève encore des difficultés relatives aux drogues et aux médecines. Un lot de tabac a été entré par J. M. Strange comme venant d'une maison américaine. La facture mentionne tant de quarts pesant tant, disons 35 quarts à $71.86, 50 boîtes à $50.55, 13041 lbs. ; ensuite après examen, l'officier découvrit que le poids véritable était de 14168 lbs. et confisqua les marchandises.

L'Inspecteur Général étant sur les lieux, il fit rendre les marchandises sur le motif que l'officier aurait dû avoir pesé les marchandises avant la livraison.

Je suis allé chez M. James McDonell, Inspecteur de licences. Il a perçu dans six mois de cette année finissant le 6 Juillet, une somme de £2365 14s. Il a visité le district une fois par année, et a fait payer l'amende à plusieurs personnes. Il a été fait 15 plaintes ; il a découvert un grand nombre de colporteurs. Il n'en avait que 3 ou 4 en 1840 ; en a à présent 13. Il les arrête s'ils n'ont prêté récemment le serment d'allégeance. Deux personnes ont été amenées devant les magistrats de la ville, accusées de colporter sans licence. Elles ont dit être employées par un homme d'Hamilton qui avait obtenu une licence de M. Wilson, l'Inspecteur du district de Gore. Ils produisirent une licence au nom de   mais elles avaient deux waggons et trois chevaux ; elles étaient toutes deux des aubains. Les magistrats leur donnèrent l'occasion d'aller à Hamilton chercher des preuves qu'elles étaient employées par un homme dûment autorisé et sujet britannique.

M. McDonell tient un livre par ordre alphabétique pour les licences qu'il donne, dont le Député Inspecteur (M. Bell) porte une copie dans sa poche. Il fait deux visites par année, et a très-bien réussi à faire condamner et punir les colporteurs. Le livre est dans la forme suivante.

No	Date.	Noms.	Résidence.	Licence.	Montant.
91	5 Jan.	Armstrong, J.	Scarborough.	Taverne.	£7 10 0
7	13 Avr.	Archer, A.	Toronto.	Colporteur.	10 0 0

Il tient aussi un régistre des noms des personnes qu'il a visitées.

Noms.	Townships.	Concessions.	Lot.	No. de Chambres.	Lits.	Ecuries.	Magasins.	Distilleries.	Tems d'inspection et remarques.

Ce livre est extrêmement bien tenu, propre et correct.

Des amendes imposées par les magistrats sur les aubergistes et autres, une somme de £ a été payée au Greffier. Les amendes se montent en tout à plus de £600.

Visité le Havre de Windsor, Whitby. M. Wm. Dow en est le Collecteur. Ses cautions sont Wm. Dow, père, écuyer, et Christopher Elliot, Toronto. Examiné ses comptes depuis Septembre, 1840. Les évaluations dans quelques entrées paraissent basses.

600 quarts de plâtre entrés à 5s. chacun ; 1 machine à carder à $130 ; chapeaux de palmier à 7s. 6d., 9s. 4½d., 17s. 6d. et 20s. la douzaine. Saleratus entré à 5 p. cent. Le vin n'est pas clairement spécifié. Machines de moulin, bouilloirs, etc. devraient être entrées au poids. M. Dow n'a reçu ordre d'ajouter 10 p. cent au prix de la facture qu'hier (3 Août.) Il ne pense pas que les marchands fassent beaucoup de contrebande. La quincaillerie américaine n'est guère en vogue. M. D. a fait une saisie peu de tems après sa nomination ; mais les effets saisis ont été enlevés de l'auberge où il les avait mis. Les Collecteurs devraient estamper toutes les marchandises, particulièrement le tabac. Il a vu plusieurs quarts de Toronto sans marque.

Oshawa, ou Havre de Sidney. Le député stationné ici est M. George Mothersill. Il reçoit bien peu.

Port Darlington.—Le Collecteur est le Colonel Reid ; ses cautions sont W. Whitehead et David Smart, toutes deux bonnes. Il tient deux livres qui sont parfaitement nets et clairs. Il entre le nom, la date de l'arrivée, et le nom du capitaine du bâtiment. Il est d'opinion qu'il se fait beaucoup de contrebande. Une goëlette, "The Rambler," appartenant à Joseph Donovan est toujours employée à cela. M. R. vient de recevoir la circulaire du Bureau de l'Inspecteur Général relativement aux 10 p. cent additionnels, et pense qu'ils vont augmenter la contrebande. Les habitans de ce voisinage ne veulent pas se rendre dénonciateurs des contrebandiers. Une personne a dit ouvertement au Collecteur qu'elle ferait la contrebande. Examiné, vérifié et comparé les états trimestriels. Les recettes sont petites.

Cobourg.—Vu M. Kittson, le Collecteur. Il remplit ces fonctions depuis trois ans. M. Henry et M. Meredith sont ses cautions. Elles sont bonnes. Son bureau est ouvert à toutes les heures. Il verse son argent mensuellement dans les banques. Ne connaît point les limites de son port. Il a des députés à Grafton, Presqu'Ile et Trent. Il a jaugé les bâtimens pour connaître leur tonnage. Examiné ses comptes, et les ai trouvés satisfaisans. Les marchandises entrées à une juste évaluation. A une balance entre les mains ; mais il va à Kingston la semaine prochaine et liquidera ses comptes.

Rencontré M. Jones, l'Inspecteur de Licences, chez M. Ward, Greffier de la Paix, au sujet de la plainte portée contre lui pour avoir négligé de transmettre ses états annuels. M. Jones ignorait que la 6e Guil. IV, chap. 4, était un Acte permanent. Il a toujours transmis régulièrement ses états trimestriels, et transmettra l'état annuel voulu par le Statut.

Cornwall, 29 Octobre. Vu M. McLean, le Trésorier du District. Il n'a pas encore ouvert de compte pour le Receveur-Général ; a transmis à cet officier un compte du fonds de l'hospice des aliénés, dans le mois d'Août dernier, £283 5s. ; n'a pas transmis le montant perçu pour l'indemnité des membres ; mais il l'a entre les mains, attendant quelque arrangement par lequel il pourra le rendre pour quelque besoin du District. Je lui ai dit de le transmettre. Plusieurs Townships doivent de grosses balances. Il y a maintenant une somme qui se perçoit au désir de la loi, de £276 4s., dont une partie est pour l'hospice des aliénés et l'indemnité des membres. M. McLean va clore son compte pour ces fonds, en chargeant la balance due par chaque Township au Receveur Général. Le montant en gros qui aurait dû être perçu pour l'indemnité des membres en 1841, est de £185 0s. 2½d. dont il y avait à déduire 12 p. cent pour l'imposition et la perception, et la commission du trésorier. Le montant du fonds de l'hospice des aliénés, est de £179 0s. 1d. dont il y a les mêmes défalcations à faire.

Prescott. Le Collecteur est M. Jones, qui emploie M. Dickinson comme député et teneur de livres. Il tient un assortiment régulier de livres. Tous les articles admis en franchise sont entrés du brouillard dans un livre destiné à cela, et tous les articles imposables dans un livre qui est dans la forme prescrite pour les états trimestriels, dont une copie est envoyée au Gouvernement. Dans le Journal de M. Jones est entré à la fin de chaque trimestre, le montant en gros qu'il a reçu et provenant de toutes les sources. Il charge ensuite au Gouvernement le montant de sa commission sur chacune, et porte la balance dans son grand livre, dans lequel il charge aussi les remises faites au Receveur-Général. M. J. a senti les difficultés des gros honoraires ; et au lieu d'exiger 2s. 6d. pour chaque permis, que la loi lui accorde, il s'est fait une règle de ne charger que 7½d. pour les entrées de bagatelles. Pour celles au-dessus de 20s. et au-dessous de £5, il demande 1s. 3d., et pour toutes celles au-dessus de £5, l'honoraire légal, 2s. 6d. Il ne charge rien aux bateaux journaliers.

M. Jones est un officier très judicieux, ponctuel et capable. Son bureau est ouvert à toutes les heures tant qu'il fait clair, et il donne toutes les facilités aux marchands et aux importateurs.

Maitland. Vu M. Garvey, le Député Collecteur. Il tient un livre en la forme suivante :—

Date.	Noms.	Lieu d'embarquement.	Valeur.	Description.	Taux.	Droits.
			£ s. d.		£ s. d.	£ s. d.
9 Déc......	G. Longley.	Etats-Unis		50 quarts de Sel.	0 2 6	6 5 0
11 Août...	Do.	Do.	3 15 0	Vieux waggon..	5 p. cent...	0 4 3

Le bureau qui est dans le magasin de M. Garvey, est ouvert en tout tems ; il se fait peu d'affaires. Il pense qu'il y a beaucoup de contrebande.

Visité John Weatherhead, Ecuyer, Inspecteur de Licences, Brockville. Examiné son livre ; je l'ai trouvé clair, net et explicite. Les formes d'entrée en sont supérieures à toutes celles que j'ai vues, et elles devraient être généralement adoptées. M. W. a fait imposer plusieurs amendes, et remis le tout au Receveur-Général. Une personne vendant du vin, a été amenée devant W. Campbell et John Schofield,

Ecuyers, et n'a pas été condamnée à l'amende, parce qu'ils ont prétendu que le vin n'était pas une liqueur spiritueuse, et elle avait licence pour vendre de l'ale, de la bière et du cidre !

Visité A. N. Buel, trésorier du district ; trouvé un compte ouvert, intitulé : " Compte Représentatif."

Dt. Divers	£112	15	2½	Avoir. Argent transmis au Receveur Général,			
	7	4	1				
	£119	19	3½		£119	19	3½

Aussi un comte intitulé : " Fonds de l'Asyle des Aliénés, "

Au 7 Septembre, 1842..........	£191	18	11½
18 Octobre, Augusta.........	4	14	9
Yonge..........	2	0	3
Transmis en plein................	£191	18	11½

Les comptes sont bien tenus, très-réguliers, et d'après le meilleur système que j'ai vu.

Woodstock.—Passé au bureau du Shérif, vu M. Bayes, député Shérif. Il n'a pas été ouvert de compte pour le Gouvernement ; mais les deniers reçus ont été régulièrement transmis ; et il en a été de même fait rapport au bureau du Secrétaire.

40 côtés de cuir de bison à 5s. le côté ; bottes communes à 5s. la paire ; pierres à moulin de Burr £23, valeur moyenne £40 ; un ballot de coton filé à £1 5s. 11d, vaut de £3 15s. à £5 ; 50 boîtes *wheel heads* à 6s. 3d. la boîte ; la boîte vaut de 15s. à 20s., mais il est inutile d'indiquer les erreurs de cette espèce-là où tout est erreur.

Par une combinaison très-extraordinaire, je dirais presque collusion entre les Marchands et le Collecteur (excepté MM. Flint et Glasford,) je n'ai pu avoir aucun renseignement d'eux lorsque j'y suis allé, quoiqu'ils m'aient tous admis que les choses n'étaient pas bien (things were wrong) ; je les ai visités moi-même, et leur ai adressé des circulaires.

Toronto.—Je suis allé au bureau du Shérif. Il n'était pas chez lui. Laissé des ordres au Geolier pour que M. le Shérif McDonell fit un compte de toutes les amendes et confiscations avant mon retour, qui serait dans environ deux semaines, payât tous les arrérages, et attestât ses états sous serment, ou il pouvait s'attendre aux plus grandes disgrâces du gouvernement.

Visité le Greffier de la Paix ; l'ai prié de dresser une liste de toutes les amendes et escheats depuis 1837 ; ce qu'il a promis de faire avant mon retour.

Visité le Trésorier ; lui ai demandé comment il tenait ses comptes avec le Gouvernement, des deniers qu'il avait reçus de divers townships pour l'indemnité des Membres et le fonds de l'asyle des aliénés, et s'il les avaient transmis. Il m'a dit qu'il n'a jamais ouvert de pareils comptes ; n'a mis l'argent au crédit de personne ; a reçu £300 pour 1839, et une pareille somme pour 1840 ; a réservé ces deux sommes du montant des fonds en sa possession à la fin de l'année. Il devait y avoir £240 pour 1841 ; mais ils n'ont pas encore été réservés sur les fonds du District, quoiqu'ils aient été perçus. Je lui ai fourni une formule de compte que je l'ai chargé d'ouvrir dans son livre du District. Je l'ai aussi chargé de préparer avant mon retour un état détaillé, et particulièrement de transmettre au Receveur Général les £600 du fonds de l'asyle des aliénés, et les £250 de celui de l'indemnité des Membres, accompagnant cette remise d'une lettre d'avis au Receveur Général pour expliquer la situation de la balance, et mentionner l'époque à laquelle le Gouvernement pourra être sûr de recevoir toutes les sommes dues, provenant de ces sources en 1842.

Hamilton.—Visité M Davis, député de M. Chisholm, et reçu l'état suivant :—

Montant des droits perçus du 5 Octobre au 7 Novembre................	£1289	19	9
Montant des péages du 1er Juin au 1er Octobre (ils sont payés tous les mois et ainsi argent en caisse).........	£464	16	7
Sur les droits, la somme de £414 11s. 1d., est encore due sur les obligations, de sorte que l'argent reçu pour les droits dans le mois dernier, se monte seulement à......................	875	7	8
Argent reçu en Octobre pour marchandises, et depuis Juin, pour péages...	£1340	4	0

En outre des péages de bâtimens, disons £36.

Lui ai donné ordre de faire une liste des obligations dues, avec le nom des cautions, et de me la donner à mon retour.

London.—Vu le Trésorier, et examiné ses livres ; trouvé des entrées régulières de tous les deniers qu'il a reçus à compte du service public : fonds des honoraires, fonds de l'asile des aliénés, fonds de l'indemnité des Membres, avec les sommes reçues de chaque township régulièrement créditées et toutes remises, le reçu du Receveur Général étant sur le dos d'un état détaillé des contributions reçues de chaque township.

M. Vansittart est Inspecteur de Licences pour le District, mais c'est M. Yielding qui en remplit les fonctions. Le livre est clair et satisfaisant ; les comptes trimestriels sont toujours terminés par un état détaillé transmis à l'Inspecteur Général, et la remise des deniers au Receveur Général.

Toutes les personnes qui avaient reçu des certificats ont pris leurs licences, excepté une qui avait quitté le pays.

La somme perçue à compte du fonds des honoraires depuis douze mois, est de £47 7s. 6d. Ce fonds augmente lentement.

M. Barwick, Trésorier, tient son bureau à celui de la poste. Compte ouvert pour l'asyle des aliénés ; argent remis au Receveur Général en 1841, sur ce compte, £90 6s. 9d., et en 1842, £96 3s. 8d. La somme transmise à cet agent comptable à compte de l'indemnité des Membres est de £31 10s. 9d., balance du montant prélevé en 1840, lequel excédait les besoins pour cet objet. Le Greffier de la Paix a assumé sur lui la responsabilité de ne point prélever cette taxe l'année dernière, vu que les Membres du Parlement sont payés sur le revenu de la Province. Cela est très-injuste pour d'autres Districts ; elle devrait être prélevée dans ce District, ou ne point l'être dans les autres. Le compte du fonds des honoraires a été ouvert sous un seul chapitre, et copie en est envoyée à l'Inspecteur Général. Le Trésorier se plaint que l'allocation accordée pour percevoir cette somme a été de £2 2s. 7d., et qu'il lui a fallu débourser pour l'avoir £2 1s. 6d. Il se plaint aussi de ce que le Greffier soit autorisé à se retirer à des époques irrégulières ; ce qui est sujet à bien des inconvéniens.

Le Trésorier s'est trouvé dans un embarras par suite de la circulaire de l'Inspecteur Général, qui exige de lui un état 20 jours après le 1er Janvier.

Brantford.—Examiné les affaires et la gestion du Port Brantford ; M. Burwell est l'agent des Commissaires, et M. Walker, leur commis. Ce pont est affermé tous les ans à la criée. Le fermier est cette année un M. Wilson, homme pauvre mais populaire, personne n'a surenchérie sur lui ; mais il s'est trouvé que ce n'était pas pour lui, mais pour un nommé John Finneysee ; ce qui a porté offense. C'est lui qui a entrepris la confection du chemin sur les *Flats*, et les travaux de réparations et le pavage en madriers. Ces marchés ne sont point donnés au rabais. M. Burwell et lui s'arrangent ensemble comme ils l'entendent à cet égard. Le pont n'a pas besoin de réparation à présent. Les passans de pied ne paient pas.

Maria Town.—Visité M. McDonell, le Collecteur, et examiné ses livres. Ses entrées sont peu nombreuses, et la somme qu'il reçoit insignifiante. Les livres paraissent tous exacts. La rivière est étroite ici, et l'île habitée par des contrebandiers notoires. Il est presqu'impossible d'empêcher l'importation illicite de marchandises Américaines, tant au-dessus qu'au-dessous de Maria Town. J'ai fait des recherches concernant le commerce, et j'ai obtenu des renseignemens considérables sur la somme de la contrebande, les principales stations des contrebandiers, et les personnes qui sont concernées dans ce traffic. J'ai conseillé à M. McDonell de saisir quelques articles douteux dans une maison où il se fait de grandes affaires et qui n'entre rien à la douane, afin de faire dire aux propriétaires comment ils se les étaient procurés.

Gananoque.—Visité le bureau de M. Webster, le Collecteur de Douanes. Il remplit cette charge depuis 1832. Les entrées se font dans un brouillard, et copiées ensuite sous la forme d'états trimestriels. Il n'y a pas beaucoup d'importateurs ici. Il s'entrait ci-devant beaucoup de sel pour Brockville et d'autres lieux, mais cela a été arrêté par un ordre de l'Inspecteur Général. Les comptes de M. W. sont tous assez corrects. C'est un homme d'un excellent caractère, qui remplit ses devoirs à la satisfaction des habitans.

Brockville.—Visité le Col. Fraser, le Collecteur de Douanes, et l'ai prié de me laisser voir ses livres. Il m'a montré deux petits livres, avec un compte à partir de Janvier dernier. Je l'ai prié de me laisser voir les livres que j'avais vus lorsque j'étais passé la première fois. Il m'a sollicité de ne pas le presser, parce qu'ils n'avaient pas été, comme il disait, tenus soigneusement, et il était fâché de voir qu'ils fourmillaient d'erreurs, tant pour que contre lui. Je lui ai répondu que je ne pouvais remplir mon devoir sans faire remonter mon examen trois ou quatre ans en arrière, pour connaître la fidélité du Collecteur, et qu'en conséquence il fallait que je les visse. Il me dit alors qu'ils étaient à sa résidence. Je lui répliquai que lorsque j'étais venu ici en Septembre, son commis m'avait montré son livre d'états trimestriels et le brouillard ou journal d'où j'avais préparé un aperçu qui était exact. Mais que s'il pouvait expliquer le déficit et me montrer comment ces marchandises se trouvaient entrées dans le brouillard, si elles n'avaient pas été réellement importées, et les droits payés, je serais très-heureux d'écouter son explication et de la soumettre au Gouvernement. Je lui remis alors l'état suivant que j'avais dressé comme je lui avais dit, sur les entrées à la grosse faites dans son brouillard, des sommes qui lui avaient été payées par les importateurs de marchandises, et sur le grand livre qui indiquait le montant qu'il avait transmis au Gouvernement :—

Montant des droits payés au Port de Brockville.	£	s.	d.	Montant des droits transmis au Gouvernement, comme ayant été perçus au Port de Brockville.	£	s.	d.
5 Jan. au 5 Avril, 1839	51	9	11¼	5 Janvier au 5 Avril, 1839	24	19	9
5 Avril au 5 Juillet	428	19	9	5 Avril au 5 Juillet.	227	13	8½
5 Juillet au 5 Oct...	301	9	9	5 Juillet au 5 Oct...	171	19	3
5 Oct. au 5 Janvier, 1840	566	18	1	5 Oct. au 5 Janvier, 1840	191	1	11½
				Transmis en moins au Gouvernement.	733	2	10¼
£	1348	17	6¼	£	1348	17	6¼
5 Jan. au 5 Avril, 1840	64	17	9½	5 Janvier au 5 Avril, 1840	46	0	1
5 Avril au 5 Juillet.	265	8	3½	5 Avril au 5 Juillet.	117	9	6¾
5 Juillet au 5 Oct...	225	18	2¼	5 Juillet au 5 Oct...	102	10	8
5 Oct. au 5 Janvier, 1841	420	1	11¾	5 Oct. au 5 Janvier, 1841	225	8	9
				Transmis en moins au Gouvernement.	484	17	2¼
£	976	6	3	£	976	6	3
5 Jan. au 5 Avril, 1841	45	1	10	5 Janvier au 5 Avril, 1841	31	5	5
5 Avril au 5 Juillet.	731	13	2	5 Avril au 5 Juillet.	424	0	5¼
5 Juillet au 5 Oct...	339	2	3¼	5 Juillet au 5 Oct...	108	15	11½
5 Oct. au 5 Janvier, 1842	754	2	0	5 Oct. au 5 Janvier, 1842	324	11	8½
				Transmis en moins au Gouvernement.	981	5	9
£	1869	19	3¼	£	1869	19	3¼

	£	s.	d.
Déficit en 1839.................	£733	2	10¼
Do en 1840.................	484	17	2¼
Do en 1841.................	981	5	9
D'après ses livres : déficit total...	£2199	5	9½

En examinant les évaluations de marchandises, j'ai découvert la négligence la plus grossière. Dans une entrée en 1839, par A. McLean, 10 boîtes avaient été évaluées à 2s. 6d. chacune, droits payés 3s. 9d. ; par M. Dunna, 40 côtés de cuir à 5s. le côté, d'évaluation. Aucun cuir de cette espèce n'est acheté ou vendu au côté ; mais il vaut environ 2s. la lb., et chaque côté pèse, terme moyen, 20 lbs., de sorte que le Gouvernement a eu 3¾ p. cent au lieu de 15. J'ai trouvé que partout dans les livres, le cuir à semelles était entré au côté, et une bonne partie désignée comme cuir de Buffalo. Calculs erronés, erreurs et ratures, il y en a dans toutes les pages. Les comptes trimestriels ne sont ni additionnés ni clos. En 1841, j'ai trouvé qu'une machine à battre valant £50 avait été entrée à £18 15s. ; deux petites machines à battre l'avaient été à £3 15s. chacune ; huit poêles de cuisine, à $7 chacun, valant sans doute $20 au moins ; 5 poêles de cuisine à $8 chacun ; 24 côtés de cuir à semelles, à 5s. le côté, et quelques-uns à 10s.

No. 10.—*Questions soumises aux Collecteurs de Douanes.*

Votre bureau est-il régulièrement ouvert ?

Où votre bureau est-il situé ?

Résidez-vous à votre bureau, ou à quelle distance de là ?

Quelles sont vos cautions ?

Depuis combien de tems avez-vous cette charge ?

Quel est le montant de vos recettes ?

Quelles sont les facilités particulières de la contrebande ?

Quels moyens avez-vous employés pour l'empêcher ?

Quel effet attendez-vous de l'Acte des 5e et 6e Victoria, chap. 49 ?

Y a-t-il des Commissaires dans votre Port ?

Avez-vous demandé régulièrement des honoraires pour l'entrée des bâtimens ?

Réponses du Collecteur du Port de Goderich aux Questions posées par le Commissaire.

1. Nom du Collecteur ?—John Galt ; bureau ouvert tous les jours.

2. Résidence ?—Goderich.

3. Noms des cautions ?—Wm. Dunlop et Charles Prior, Ecuyers. Je demande à nommer M. Lizars en remplacement de M. Prior.

4. Depuis quand êtes-vous Collecteur ?—Depuis le mois d'Août, 1834.

5. Quelles sont les recettes annuelles ?—1ère année, £50 15s. 1d. ; 2e année, £46 2s. 7½d. ; 3e année, £44 8s. 4d. ; 4e année, £54 13s. 7d. ; 5e année, £42 2s. 6d. ; 6e année, £73 2s. 10d. ; 7e année, £297 7s. 6½d. ; 8e année, £71 7s. 2½d.

6. Quelles sont les facilités de la contrebande ?—Les facilités sont illimitées, vu l'étendue des côtes.

7. Quels moyens avez-vous employés pour l'empêcher ?—Je n'ai pas été capable d'employer aucun moyen à cet effet ; mais chaque fois qu'il s'est présenté quelque chose de cette nature à ma connaissance, j'ai agi avec promptitude et décision. Quant à la contrebande, elle ne peut se faire qu'en autant que les profits couvrent les risques. Ainsi le meilleur moyen et le seul efficace pour le supprimer, est la réduction des droits. Il y a à présent bien des articles sur lesquels les droits sont beaucoup trop élevés pour créer un revenu. Parmi eux est le whiskey sur lequel les droits sont d'environ 150 p. cent. Cet article paye bien la contrebande. L'on me pardonnera si je remarque qu'il est absurde de le classer avec les autres spiritueux, et de le soumettre aux mêmes droits. Son premier prix n'est pas de plus de 1s. ; et le soumettre aux mêmes droits que le brandy, est hors de question. Il est impossible de l'importer en payant les droits. Si les droits étaient réduits, il en résulterait un grand surcroit de revenu. L'un des meilleurs traits du bill de M. Gladstone, c'est qu'il opère une réduction dans les droits et abolit les prohibitions. Je pense que ces changemens auront les résultats les plus heureux pour le commerce et le revenu de la province. Je considère que tous les bâtimens devraient prendre un acquit, contenant une liste exacte de tous les articles de la cargaison ; les marques et le nombre des ballots et les noms et l'adresse du chargeur et du consignataire. Cet acquit devrait etre produit au Collecteur du port de destination, et toute altération dans ce document punie. Il devrait être rendu compte d'une manière satisfaisante, dans l'opinion du Collecteur, de tous les objets trouvés à bord, autres que ceux mentionnés dans l'acquit, sinon pris en arrêt d'abord, et ensuite, si aucune n'est fournie de nature à satisfaire le bureau nommé pour juger de la validité des saisies au-dessous de £40, confisqués. Si le patron d'un bâtiment a l'intention de toucher à divers ports dans son voyage, l'acquit devrait contenir le nom du lieu où doivent être débarqués les divers articles, et les différens Collecteurs devraient certifier sur cette pièce le débarquement de ces marchandises dans leurs ports respectifs, l'acquit restant en possession du patron jusqu'à son arrivée à sa destination où il le donnera au Collecteur, et servant de moyen de vérification pour les états de tous les autres ports où le bâtiment sera arrêté. Les Collecteurs devraient faire mention dans les livres ci-après mentionnés, de la destination dernière du vaisseau, et cette mention prise à la place de la production de l'acquit tel qu'il est ci-dessous pourvu. L'on regardera probablement l'honoraire de 5s. pour l'acquit comme trop élevé ; dans ce cas, en se servant de blancs imprimés, l'on pourrait le réduire, disons sur les petits bâtimens à 1s, sur les moyens, à 1s. 6d, et sur les plus gros à 2s. Les articles imposés ne devraient pas être transportés (lorsqu'ils le sont comme marchandises) d'une partie de la province à l'autre, sans permis. L'honoraire pour permettre aux vaisseaux de décharger devrait être augmenté (aussi suivant une échelle) ; et tous les bâtimens devraient faire leurs déclarations, n'importe de quel lieu ils viennent, ceux en lest ne payant rien. Les Collecteurs, ou ceux qui agiront pour eux, devraient recevoir ordre d'être présents pour voir décharger les cargaisons, lesquelles devraient s'accorder avec le manifeste ou l'acquit, sur lequel le Collecteur serait tenu d'écrire un certificat à cet effet. Ces acquits avec certificats devraient être régulièrement gardés et déposés comme documens officiels. Les Collecteurs devraient aussi tenir un livre dans lequel le patron de tout navire serait tenu de signer un état indiquant le nom du vaisseau, d'où il vient, où il a arrêté, et la date de son arrivée. Les Collecteurs pourraient être obligés de produire le manifeste ou l'acquit de chaque bâtiment, dont le nom, les dates, etc. entrées dans le livre, devraient s'accorder. Afin que les honoraires ne fussent pas trop à charge au public, celui pour un permis de transport de marchandises pourrait être réduit, lequel est très-onéreux, plus qu'aucun autre : exemple—Vous importez des marchandises sur lesquelles vous payez £100 de droits ; les frais du permis pour les importer sont de 2s. 6d. J'importe une boîte de raisin valant 10s. sur laquelle les droits sont de 9d. ; je paierai pour le même permis le même prix, et tandis que les frais pour permettre à un bâtiment de décharger ne sont que de 1s. 3d. Toutes les pénalités devraient se recouvrer à l'encontre du vaisseau et non pas du capitaine. Les propriétaires auront soin alors de faire commander leurs bâtimens par des hommes qui ne les risqueront point. On ne devrait pas permettre que le salaire des Collecteurs fut de moins de £75 à £100 par année, et dans les cas où les recettes ne s'élèvent pas sous la loi actuelle, à cette somme, ils pourraient être autorisés à recevoir la différence à la fin de l'année du Receveur Général. Je ne crois pas que le revenu aurait beaucoup à payer pour cela ; mais il serait facile d'avoir le montant exact de cette dépense du Bureau de l'Inspecteur Général ; il est probable qu'elle diminuerait tous les ans. L'on pourrait établir pour principe que les officiers qui rempliraient bien leurs devoirs, seraient promus à mesure que l'occasion s'en présenterait. Voici quels seraient les avantages de cette mesure. En élevant d'abord le salaire à une somme qui vaudrait la peine aux yeux des Collecteurs, ceux-ci naturellement deviendraient plus désireux de garder leur place, tandis qu'en même tems les tentations de la fraude seraient diminuées. En leur faisant entrevoir une perspective d'avancement pour le mérite, on les engagerait, du moins ceux qui ambitionnent les promotions (et il y a peu d'hommes qui n'aient pas cette ambition) à remplir leurs fonctions d'une manière digne d'approbation. Le Collecteur devrait être obligé de résider au port, et tous les états trimestriels devraient être certifiés par le principal ; et lorsque la besogne est faite avec l'aide d'un député, l'exactitude des comptes devrait être attestée sous ser-

ment par les deux. Le Collecteur devrait être forcé, sinon de prendre une part active, au moins d'exercer une certaine surveillance dans son bureau ; et privé dans tous les cas de pouvoir s'excuser pour les irrégularités sur la malversation de son député. A cela, on pourrait ajouter un système uniforme de comptes tenus d'une manière aussi simple que possible. Ces précautions, avec les freins que je vous ai proposés, contribueraient beaucoup à protéger le public contre les fraudes de ses serviteurs. Je puis dire que j'ai répondu à la question, " Quel effet le bill de M. Gladstone aura-t-il ? " ayant déjà mentionné que je pense qu'il sera suivi des plus heureux résultats.

8. Y a-t-il ici des Commissaires ou non ?—Il n'y en a point ; cela faciliterait beaucoup les affaires s'il y en avait à tous les Ports d'entrée ; les plus voisins de moi sont à London, distance de 60 milles.

9. Avez-vous demandé régulièrement des honoraires pour l'entrée des bâtimens ?—Non, pas des bateaux qui portent des passagers et qui touchent aux differens ports ; ces frais deviendraient une taxe très-lourde pour eux.

Il y a quelques articles sur lesquels, je crois, les droits coloniaux pourraient être augmentés sans mauvais effet, à savoir : les drogues, le ris, le bardeau, les douves, le bois de placage, l'acajou, le suif, le biscuit, le pain, le chanvre, les citrons, les oranges et le bois.

JOHN GALT.

Réponses du Collecteur du Port de Prescott.

Port de Prescott,
30 Nov. 1842.

MONSIEUR,

Je prends maintenant la liberté de vous transmettre des réponses aux questions que vous m'avez laissées lors de votre dernière visite ici. J'ai considéré la matière avec assez d'attention, et vous avez le résultat de mes vues.

Votre humble et obéissant serviteur,

A. JONES, Collecteur.

Malcolm Cameron, Ecr.
Bureau de Poste, Hamilton.

1. Depuis quand êtes-vous Collecteur ?—J'ai été nommé Collecteur du port de Prescott le 14 Avril, 1843.

2. Quelle a été votre recette brute la première année ?—En 1839, la maison où était mon bureau a été brulée et un grand nombre de mes papiers et de mes livres ont été détruits ; conséquemment je ne suis pas capable de vous donner le montant demandé du revenu brut des premières années que j'ai rempli cette charge, et je dois vous renvoyer aux livres de l'Inspecteur Général pour obtenir ces renseignemens.

3. Quelles sont les limites de votre port ?—J'ai été nommé Collecteur du port de Prescott, sans que les limites en aient été fixées par la loi ou les instructions.

4. Etes-vous d'opinion qu'il se fasse beaucoup de contrebande dans vos limites ?—Je suis d'opinion qu'il se fait un assez grand commerce de contrebande dans mes limites ainsi que sur toute la frontière.

5. Quels moyens avez-vous pris d'empêcher la contrebande, et comment payez-vous vos députés ?—En nommant des députés et en promettant des récompenses aux personnes qui découvriraient les marchandises passées en contrebande. J'ai alloué invariablement à mes députés la moitié de ma part de toutes les saisies, et en quelques cas, lorsque la somme ne montait pas à £50 par année, je la leur ai formée à même mon argent. Dernièrement, cependant, je n'ai pu leur allouer que la moitié de ma part des saisies.

6. Quel serait, selon vous, le meilleur moyen de conduire et payer les députés, dans la vue de les rendre efficaces et d'augmenter le revenu ?—En allouant à un député un petit salaire, n'excédant pas cinquante louis, outre sa part de toutes les saisies faites par lui. Ce député ou les députés devraient être assermentés et donner caution pour répondre de leur bonne conduite, être nommés par le Collecteur et sujets à destitution selon son bon plaisir. Par ce moyen on pourrait avoir des députés honnêtes et solvables et augmenter beaucoup le revenu.

7. Quel pensez-vous devrait être le maximum des droits sur les articles suivans, savoir :—le thé, le tabac, le riz, le cuir, le café, le sucre, les cotonnades, les machines, et les fruits ?—Le thé, 3d. courant par lb. ou 2½d. sterling ; le tabac, 15 p. cent ; le riz, 2s. 6d. sterling par quintal ; le cuir, 15 p. cent ; le café, 5s. par quintal ; le sucre, 5s. p. do. ; les cotonnades, 15 p. cent ; les machines, 15 do. ; les fruits, 10 p. cent.

A. JONES, Collecteur.

Port de Prescott, 30 Nov. 1842.

Réponses du Collecteur du port de Sandwich.

MONSIEUR,

En réponse aux questions faites par vous, je dois dire que je suis d'opinion que pas la moitié des marchandises importées dans le District de l'Ouest, est déclarée à la douane ; et la facilité avec laquelle on peut traverser le Détroit et la rivière Ste. Claire, dans presque toutes les saisons, fait qu'il est difficile de supprimer la contrebande. Il paraît que les spiritueux et le thé sont les principaux articles de contrebande. Les droits sur le whisky sont trop élevés ; s'ils étaient plus bas, je crois que le revenu augmenterait sans que la consommation de cet article augmentât.

La contrebande est si commune, qu'on la regarde généralement comme une offense pardonnable, quoiqu'elle soit décidément une pratique frauduleuse ; et je ne vois pas de raison pourquoi la loi n'infligerait pas un châtiment aussi sévère à ces délinquans que si la fraude était commise au préjudice d'un particulier. Elle pourrait servir à détourner le coupable et à rendre justice au marchand honnête.

Toute personne qui recèle ou cache des marchandises de contrebande est passible d'une amende de £100 ; mais je ne sache pas qu'une seule personne l'ait payée. Les Collecteurs devraient être enjoints de faire payer l'amende, et ils devraient en recevoir une partie, non seulement pour rémunérer leurs services, mais pour récompenser les dénonciateurs, et pour engager, lorsque cela serait nécessaire, des gens pour leur aider à faire des saisies. Si l'amende actuelle est trop forte, on pourrait la réduire à £25 pour la première offense, à £50 pour la récidive et à £100 pour la troisième ; et si cela n'était pas suffisant, une année de prison, ou une amende de £200 pour la quatrième. Ou, l'on pourrait juger plus efficace d'imposer, au lieu de ces amendes, des pénalités égales

dans tous les cas à la valeur exacte des marchandises saisies.

Les Collecteurs éprouvent souvent de grandes difficultés à s'assurer du sens des divers Actes du Parlement. On pourrait leur fournir, moyennant une faible rétribution, des pamphlets renfermant des instructions claires et concises, avec des formules pour leurs états, la tenue de leurs livres, les acquits, permis, etc. une table des honoraires, une liste de tous les articles passibles de droits et le montant des droits de chacun, imposés soit par des Actes Impériaux ou des Actes Coloniaux; aussi une liste des articles prohibés et admis en franchise. Les bateaux traversiers portant des marchandises devraient être tenus d'en faire la déclaration. Tous les vaisseaux arrivant d'aucun autre port de la Colonie devraient se déclarer à la Douane. Et comme les Collecteurs n'ont point de salaire fixe, et sont dans la plupart des cas obligés d'employer des députés, il devrait leur être fait une allocation pour loyer de bureau, et papeterie, et leur être aussi alloué un petit émolument pour l'entrée de chaque article admis franc de droit, et pour tous les bâtimens engagés dans le commerce côtier, entrant au Port.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant,

JNO. F. ELLIOT,
Collecteur de Douanes,
Port de Sandwich.

M. Cameron, Ecuyer,
M. P. P., etc.

Mémoire du Collecteur du Port Sarnia.

Je prends la liberté d'observer relativement à la circulaire imprimée émanée de Kingston, le 31 Décembre 1841.

Clause 3.—A la place des divers droits perçus jusqu'à présent sur les importations dans le Haut et le Bas-Canada, en vertu de lois révoquées par l'Acte Provincial, passé dans la dernière session, chap. 14, certains autres droits seront à l'avenir perçus tel que prescrit par les différentes clauses et la table annexée à l'Acte. Comment cette clause doit-elle être mise à effet relativement au thé et à d'autres articles prohibés ?

Clause 7.—Un droit ad valorem de 2½ pour cent qui a été long-tems perçu dans le Bas-Canada, et qui a particulièrement trait aux importations par mer, a été porté à cinq pour cent, et doit être à l'avenir imposé dans le commerce intérieur avec les Etats-Unis le long de toute la frontière Canadienne, sur tous les articles non passibles de plus hauts droits en vertu des Actes Impériaux. Dans l'Acte provincial, clause 10e, les articles prohibés par l'Acte Impérial doivent être admis ainsi que plusieurs autres articles, en franchise : en conséquence tous les articles importés des Etats-Unis ne sont pas soumis à 5 p. cent de droits. Alors quels sont les articles passibles de droits et ceux qui ne le sont pas ?

Clause 8.—En mettant le nouvel Acte Provincial en vigueur vous aurez soin d'en distinguer les parties qui ont rapport aux importations par mer de celles qui concernent le commerce par terre ou par navigation intérieure. Comment cela est-il rendu apparent ?—Je ne puis voir.

Clause 9.—Les nouveaux droits coloniaux ne doivent pas être en sus des droits impériaux. Le droit le plus élevé est seul payable, excepté pour quelques articles, comme le café, le sucre et la melasse spécialement mentionnés dans le Statut Impérial.

Le sucre rafiné, brut, et le café vert, brûlé et moulu, ne sont-ils pas soumis à un droit de 5s. par quintal, de même qu'aux droits provinciaux ?

Le thé est admis par l'Acte Provincial à 3d. par lb. et prohibé par l'Acte Impérial.

Le tabac est-il soumis au droit impérial de 20 p. cent ainsi qu'au droit provincial ?

Clause 10.—Vous verrez d'abord que l'huile de poisson, le poisson salé et le thé, qui est un des articles assujettis à un droit spécial dans la table des droits à l'importation, doivent être considérés par vous comme inadmissibles des Etats-Unis. En quel endroit peut-on indiquer où trouver cela ?

Clause 13.—Il est défendu de prendre des émolumens pour les permis accordés pour débarquer les marchandises déclarées franches de droit.

Le Collecteur n'est-il pas assujetti à la même peine en examinant la cargaison du bâtiment, et en accordant un permis de débarquement, que si ce bâtiment avait des marchandises soumises aux droits ?—Je pense que le moyen de lui faire exercer une surveillance et un examen, c'est de lui accorder un émolument pour sa peine.

Clause 17.—Il est déclaré que tous les droits prélevés seront censés en argent sterling, et par la 12e section de la 3e et 4e Guil. IV, chap. 59, il est statué qu'ils seront perçus, recouvrés et payés jusqu'à concurrence de la valeur de ces sommes nominales dans la Grande Bretagne, et ces deniers pourront être reçus et pris dans la proportion et suivant la valeur de cinq schellings et six deniers l'once d'argent, et cependant nous avons reçu ordre d'estimer la piastre à 4s. 4d. sterling.

Que veut dire cela ; devons-nous prendre la piastre à 5s. 6d., et la payer au Gouvernement à 4s. 4d. sterling ?

Clause 21.—En percevant les droits ad valorem en vertu de la 5e section de l'Acte Provincial, vous ne perdrez pas de vue les limites posées dans les 9e, 10e et 11e sections, la table des articles affranchis, et les autres tables que renferme le Statut Impérial.

Les bibliothèques, les tableaux, les harpes, les piano-fortes, les horloges, les ornemens de cheminée, la vaisselle d'or et d'argent, doivent-ils être considérés comme des choses de nécessité, et franches de droits sous la dénomination de meubles de ménage ?

Ne serait-ce pas une chose simple et facile que de publier une table du présent tarif des articles prohibés, soumis aux droits impériaux et provinciaux, ou à l'un ou l'autre de ces droits seulement. Je ne sais même pas à présent si le tabac est soumis à ces deux sortes de droits ou à l'un des deux seulement ?

La copie lithographiée de la manière de mesurer et calculer le tonnage des bâtimens qui se trouve dans le premier volume serait très-nécessaire, et elle devrait être transmise à tout officier chargé de cette fonction : et comme elle ne peut être remplie sans aide, il devrait être accordé quelque chose pour cela.

Ne serait-il pas désirable qu'il y eût une douane (bureau au moins) où l'on pourrait emmagasiner de petits articles ? Et dans ce cas, je pense que l'on devrait accorder quelque chose pour le loyer. A présent le Collecteur doit fournir une maison, les meubles, c'est-à-dire, pupitre, banc, poêle, bois de chauffage et papeterie, à même ce qu'il peut recevoir ; ce qui paierait presque un député.

Je pense qu'une circulaire devrait être envoyée à tous les Collecteurs, leur enjoignant d'obliger tous les Capitaines de bâtiment, de produire un permis et un manifeste, signé du Collecteur du Port de sortie, de

la cargaison embarquée dans son Port ; cela empêcherait les marchandises d'être embarquées dans les Ports des Etats-Unis, les marchandises non déclarées ou énoncées dans le manifeste étant toutes saisissables. Cela pourrait se faire sur le champ sans Acte du Parlement, en vertu des règlemens impériaux relatifs à notre commerce.

Si un Capitaine refuse d'acquitter son navire à la douane, et fait voile sans le manifeste de sa cargaison, quels moyens y a-t-il de le punir en cette Province ? Et à présent, si un Capitaine embarque une boîte de thé à Kingston, qu'y a-t-il dans le mode actuel de laisser partir les bâtimens, pour les empêcher d'aller aux Etats-Unis, et là se charger de 50 boîtes. Tel que c'est à présent, il arrive souvent que le Capitaine n'a pas d'acquit, et déclare par conséquent qu'il vient de Kingston avec 51 boîtes de thé. Il en est de même pour les autres marchandises.

Je ne sache pas que le Collecteur ait aucun moyen de découvrir cette fraude.

Nous avons besoin de formules imprimées pour nos états trimestriels, afin qu'il n'y ait qu'un système uniforme dans le département des douanes.

Allez-vous prendre des arrangemens relativement au Township de Sombra, vu qu'il devrait être maintenant dans les limites du Port de Sarnia, Chatham étant trop éloigné, et M. Cosgrove voulant que j'en prenne charge s'il reste dans ses limites ? Une commission devrait être allouée sur la perception et la remise des droits de Phare. A présent il n'est rien alloué pour cela, pas plus que pour le jaugeage des bâtimens.

R. E. VIDAL.

Port Sarnia, 2 Mai, 1842.

Réponses du Collecteur du Port Dover.

Port Dover, 17 Juin, 1842.

Monsieur,

Comme vous me le demandez, j'ai maintenant l'honneur de soumettre mes vues concernant les règlemens à adopter pour l'avenir pour la perception du revenu du Canada Ouest.

La grande importance de faire notre commerce avec la nation voisine dans des bâtimens Canadiens navigués par des Canadiens, nécessite absolument, non seulement p... rapport aux intérêts généraux mercantiles de la Province, mais afin de mieux assurer et faciliter la perception de nos revenus, la passation d'une loi de navigation et d'enrégistrement des vaisseaux pour le pays, c'est le premier pas. Je recommanderais en conséquence de proposer au Parlement de modifier l'Acte de la 6e George IV, chap. 110, pour le rendre conforme à notre position particulière sur ces lacs intérieurs ; et s'il était possible, je recommanderais que le Gouverneur Général fut revêtu du pouvoir d'adopter, par ordre en Conseil, tels règlemens temporaires en aide de cette loi, que les circonstances pourraient occasionnellement rendre nécessaires.

Aucun bâtiment n'aurait, ni ne pourrait réclamer la protection ou les avantages des bâtimens Britanniques ou Canadiens, à moins qu'ils ne fussent navigués conformément à cet Acte, et qu'il n'y eut en tous tems à bord le certificat de leur enrégistrement, sur le dos du quel seraient les noms des propriétaires et des patrons

Tout patron de bâtiment Canadien devrait être obligé, avant de faire l'entrée, s'il doit aller à plus d'un port, de fournir au Collecteur du premier Port où il fera son entrée, un manifeste fidèle et vrai de sa cargaison générale, attesté sous serment ; et aussi un manifeste fidèle et vrai de la cargaison qui devra être débarquée dans ce port ; et avant de recevoir son acquit de ce premier port d'entrée, le Collecteur de Douanes du lieu, ou son député dûment autorisé, certifiera sur une autre copie de ce premier manifeste général dont nous avons parlé, que l'entrée des marchandises embarquées pour ce premier port, a été dûment faite, que les marchandises ont été dûment débarquées, et que les droits ont été payés, ou les marchandises dûment mises à l'entrepôt, etc., et ainsi de suite à tous les ports intermédiaires, jusqu'à ce que le bâtiment parvienne à son dernier Port de déchargement, où la dite copie du manifeste général ainsi revêtue du certificat de chaque Port intermédiaire sera déposée chez le Collecteur de Douane, et où le patron jurera que toute sa cargaison a été dûment déchargée, et que pendant son passage, il n'a reçu à son bord, d'aucun autre bâtiment ou vaisseau, aucune cargaison ni produits passibles des droits, etc.

Que toutes les marchandises destinées à un port d'entrée et de déchargement, ne seront entrées, et les droits payés qu'à ce port, des fraudes grossières étant commises au préjudice du revenu, par suite de l'usage de permettre à un bâtiment ou aux propriétaires de marchandises de les déclarer à la Douane d'un Port et y payer les droits sans débarquer les marchandises ni les examiner, lorsque ces mêmes marchandises sont destinées à un autre port, où elles sont ultérieurement débarquées.

Que tous les Collecteurs de Douanes devraient, ci après, recevoir des salaires fixes au lieu de Commissions, et obligés de résider chacun dans le principal port de leur district ; d'avoir des députés dûment autorisés et assermentés dans chacun des autres ports inférieurs de leur district ou division ; d'inspecter personnellement les livres de ces députés et de visiter les postes de ces députés au moins une fois par semaine pendant la saison de la navigation, et au moins une fois tous les quinze jours dans les autres saisons.

Que chaque Collecteur et député devrait tenir quatre livres : 1o. un dans lequel seraient dûment enrégistrés tous les bâtiments, contenant des colonnes pour le nom du vaisseau et le tonnage ; pour le no. de la feuille ; pour les noms du patron et des propriétaires ; pour le Port d'acquit et d'entrée et déchargement final ; pour le chiffre de l'équipage et des apprentis ; pour la date de la partance ; pour le no. du manifeste marqué par lui, etc., etc. 2o. un livre d'acquits, contenant les mêmes particularités pour les vaisseaux en partance. 3o. un livre des manifestes, dans lequel seraient copiés tous les manifestes généraux. Et 4o. un livre des droits, dans lequel seraient entrées les sommes reçues en paiement des droits, spécifiant les articles sur lesquels ils auront été perçus, avec le montant et le taux de ces droits, etc ; et s'il y a entrepôt dans les limites du Port d'un Collecteur, 5o. un livre pour cet objet, etc. Tous ces livres devraient être régulièrement balancés tous les trimestres, et les manifestes originaux dûment numérotés et étiquetés et transmis tous les trois mois au chef du département au siége du gouvernement, et finalement déposés chez l'Inspecteur Général ou autre officier qu'il appartiendra. Une marge laissée dans le livre des manifestes, contiendra un nombre correspondant à celui inscrit sur l'original.

Que chaque Chef-Collecteur devrait avoir sous sa charge, dans son port, une chaloupe à quatre rames, marchant vite, capable de recevoir un petit canon sur pivot sur son avant ; et qu'il fut prêt en tout tems à

porter secours aux vaisseaux en détresse, naufragés, et à en prendre charge, ou de prendre charge des effets ou cargaisons provenant de naufrage, en prendre dûment note, et publier des annonces à leur égard lorsque cela sera nécessaire, ces biens et effets répondant du paiement des frais encourus pour cet objet.

Qu'au moins deux petits bâtimens (Revenue Cutters) de 20 tonneaux, fins voiliers, et tirant peu d'eau, devraient être employés sur chacun des lacs Ontario et Erié, et que chaque vaisseau devrait être mis sous les charges d'un Surveillant-côtier, et porter huit hommes d'équipage et deux apprentis, et que le devoir de ce Surveillant serait de visiter tous les ports d'entrée de sa division, en tems dû, aussi souvent que la saison, le tems et les vents le permettraient ; d'inspecter les livres des Collecteurs chaque fois qu'il le jugerait nécessaire ; d'observer, pour en faire rapport au chef du département, toutes les matières relatives au mode de conduite des affaires, suivi dans les divers ports, et à la conduite des Collecteurs et de leurs députés, de tenir un livre dans lequel seraient notées régulièrement toutes les choses importantes affectant le département, etc. ; d'observer pour en faire rapport à qui il appartiendrait, l'état des divers havres et ancrages, et la conduite des différens maîtres de havre, etc. ; de visiter occasionnellement les divers phares de sa division, pour voir s'ils sont allumés et tenus d'une manière efficace, et faire rapport tous les trois mois au moins, et plus souvent s'il est nécessaire à l'autorité que cela concerne, de leur condition, et de la conduite et attention, etc. des divers gardiens ; d'être occupés à ces devoirs et sous voile autant que possible pendant la saison de la navigation ; d'examiner en tout tems dans les eaux britanniques tous les bâtimens suspects, ou trouvés dans les lieux suspects, et d'employer tous ses efforts pour prévenir et supprimer la contrebande.

Le coût de ces deux bâtimens prêts à faire voile serait d'environ £900 sur le lac Erié, et la dépense annuelle de chacun environ £500, y compris l'usage, mais indépendamment du salaire du Surintendant, etc. Chaque bâtiment devrait avoir à bord deux canons du calibre de quatre livres et un petit approvisionnement de munitions et de petites armes. Il est à ma connaissance que dans le petit circuit du lac que je visite annuellement, le revenu éprouve une perte de plus de £5000 par année, perte que ferait épargner le système ci-dessus. J'ai vu embarquer des marchandises à Buffalo pour ce côté du lac, dans une seule fois, et dans une même goëlette, dont les droits se seraient élevés à £1000 courant. Et j'ai été informé par des associés de maison de commerce à Buffalo, que trois maisons de cette ville vendent régulièrement pour notre marché jusqu'à 1500 boîtes de thé annuellement. Sans doute une très-grande partie de ce thé pénètre dans les villes intérieures et même jusqu'à Toronto.

Telle que cette province est située relativement aux Etats-Unis, il est regrettable qu'il ait été imposé des droits ad valorem sur nombre d'articles importés de ce pays. Un tarif fixe serait très-préférable, en ce qu'il obvierait à la nécessité de tant d'affidavits et de déclarations qu'il est toujours désirable d'éviter, détruirait les motifs des déclarations frauduleuses et fausses, ou comme on les appelle, des factures d'importation ; induirait le marchand à importer des marchandises d'une qualité supérieure, et finalement en ce qu'il fournirait les moyens de mettre un frein aux péculations au détriment du revenu par les subordonnés du département des douanes. Si le commerce d'importation des Etats-Unis était entre les mains de grands capitalistes de cette province, ou de marchands honorables et d'un caractère élevé, le système actuel pourrait faire. Mais une grande portion de nos importations de là se faisant au compte des colporteurs et spéculateurs Américains, qui ont peu de principes et font peu de cas des moyens qu'ils emploient pour frauder le revenu, nous en souffrons sévèrement aujourd'hui. L'exemple que cela donne, et le succès des Américains, induisent nos propres petits marchands à suivre la même voie. A la vérité, ils sont forcés pour leur propre défense à adopter ce système.

Un autre grand mal qui est maintenant assez répandu dans la province, c'est la coutume de nommer des officiers comptables du revenu qui sont eux-mêmes, ou dont les parens sont engagés dans les affaires, dans les ports d'entrée pour lesquels ils sont nommés. Sans doute bien des hommes honorables liés aux affaires remplissent les charges de Collecteurs et de députés, mais cette coutume est mauvaise, et les motifs de fermer les yeux sont trop grands. Les officiers du revenu devraient être bien et respectablement payés, et placés au-dessus de toute tentation et de tout soupçon.

Le revenu éprouve de grandes pertes sur l'importation du thé ; celui qu'on reçoit est d'une qualité inférieure. De grandes quantités en sont mises à part à Canton pour les marchands Américains, et expressément pour le marché Canadien. Ces thés sont connus parmi les initiés à Canton sous le nom de "Second chop Englishman's Teas"—second chop Englishman étant le nom donné aux Américains dans la langue franque des Chinois aux environs de Canton. Le thé de cette classe est fait à Canton avec des feuilles du thé qui a déjà servi, et mêlées avec du thé d'une qualité inférieure ; il est ensuite embarqué pour les marchés Américains. Le cuir, les huiles et le poisson sont aussi des items importans ; aussi les articles de manufacture française ; marchandises de mode, chapeaux et vins français inférieurs, tabac et cigares, verrerie et outils tranchans, machines, livres, et papeterie, avec une grande variété d'autres articles qui paient des droits modérés, et qui tenteraient peu le contrebandier, si le système de perception du revenu n'était pas si relâché.

Un usage s'est récemment introduit, qui a pris assez d'extension et qui est accompagné d'un très-grand succès. Une goëlette britannique, disons de Chippawa ou du Fort Erié, obtient son acquit pour un port de l'Ouest, disons Port Stanley, ne se proposant point d'arrêter à aucun port Américain. Cependant le capitaine s'entend avec certaines personnes de l'autre côté, disons Buffalo ; et lorsqu'il est à dix ou vingt milles en remontant le lac, il rencontre une petite embarcation, et s'il est nécessaire, il jette l'ancre dans quelqu'endroit isolé, où il charge à son bord la cargaison de la petite embarcation dans la nuit, et continue son voyage. N'ayant point touché à aucun port Américain, et venant directement d'un port anglais, il n'est pas soupçonné, et le soir après son arrivée au Port Stanley, ou ailleurs, la cargaison de l'embarcation est transportée tranquillement à London, ou dans un autre lieu.

Toutes les marchandises qui doivent être déclarées à la douane, une fois débarquées dans un port intermédiaire pour quelque cause que ce soit, ne devraient être rembarqués pour le port de leur destination finale que sous le sceau de la douane, même quand les droits auraient été payés lors du premier débarquement.

Divers articles manufacturés et autres, pourraient être avantageusement importés en cette Province de l'Europe et de nos propres Colonies ; et lorsque la navigation de nos canaux sera plus développée et plus améliorée, débarqués sur quelque point du Lac Erié ou du Lac Huron sans transbordement depuis le premier port de chargement. Il vaudrait la peine que le Gouvernement et la Législature considérassent s'il ne serait pas très-avantageux pour les intérêts

commerciaux de la Province que ces marchandises fussent entreposées sur ces lacs supérieurs afin d'être ré-exportées aux états de l'Ouest, ce qui, avec les avantages que nous possédrons probablement après l'achèvement de notre navigation intérieure, nous mettrait en état de ré-exporter aux Etats-Unis, non seulement avec profit pour nos marchands, mais avec un grand avantage pour la Province, en ce que le résultat tendra à diminuer essentiellement la balance du commerce, laquelle est contre cette Province, circonstance qui va devenir d'une importance sérieuse à cause des résultats qui vont probablement résulter des changemens récens effectués dans la loi des céréales en Angleterre. Si un tel règlement était fait, un entrepôt ou deux pourraient être établis sur ses lacs. Lorsque notre navigation sera complétée, des goëlettes de 120 tonneaux pourront être chargées de farine, lard, bœuf, bois, etc. etc. à Sandwich, ou dans aucun autre port de l'Ouest, et leurs cargaisons débarquées sans transbordement à la Barbade ou Demerara, et rapporter en retour de ces colonies du sucre, du café, du rum, du piment, de la melasse, etc. etc. sans transbordement en quatre mois. Ce serait presqu'absurde pour moi de dire à présent l'accroissement que j'anticipe de ce commerce intercolonial, avant vingt ans.

Tous les avantages de ce système d'entrepôt devraient être clairement indiqués dans la mesure qui pourra être soumise au Parlement Provincial pour imposer des droits sur le blé Américain, parce que l'on peut, par une législation judicieuse sur ce sujet nous assurer du transport des produits Américains, ainsi que les exportateurs de cuir du Canada.

Comme les droits sur les importations devraient être promptement payés, excepté pour les marchandises en entrepôt, le Collecteur ne devrait en aucun cas avoir la permission d'ouvrir des comptes de droits avec les marchands-boutiquiers ou importateurs d'aucune espèce. Ce système est poussé à un point dangereux. Les salaires des Collecteurs devraient varier selon les circonstances de cent à quatre cents louis par année ; ceux des députés, de quarante à soixante et quinze ; ceux des surveillans-côtiers de trois cents à cinq cents louis par année ; et tous donner des cautions pour des sommes variant de deux cents à deux mille louis courant.

Tous les papiers, obligations, etc. de douane devraient être uniformes ; et chaque Collecteur devrait recevoir des formules imprimées du chef du département, les parties qui en auraient besoin payant un prix fixe, non comme émolument pour le Collecteur, mais pour être versé dans le fonds du département destiné au paiement des impressions.

Tous les propriétaires et patrons de vaisseaux provinciaux devraient signer une promesse en forme de dédit, que les vaisseaux ainsi possédés et commandés seront navigués suivant la loi, etc.

Tous les vaisseaux provinciaux devraient avoir chacun un apprenti à bord qui ne serait pas âgé de moins de douze ni de plus de dix-huit ans, pour chaque cinquante tonneaux de port, suivant leur feuille, à peine d'une amende de dix livres courant pour chaque contravention.

Comme le Canal de Welland est un point où les facilités de la contrebande sont grandes, je recommanderais fortement qu'un douanier à cheval fût établi en surveillance durant l'été pour tous les cinq milles ; et que la moitié du nombre fût constamment employée jour et nuit lorsqu'il passerait des bâtimens. La dépense n'excéderait pas cinq cents livres par année, et serait remboursée amplement si l'on choisissait des hommes compétens.

Il doit résulter des avantages considérables pour le revenu de l'adoption d'un système à peu près semblable à celui que je suggère ici. D'abord une condensation des affaires, en limitant les ports d'entrée à un moindre nombre avec de meilleurs règlemens. Une grande portion du commerce de transport dans des branches particulières, maintenant entre les mains des Américains, qui fréquemment ne déclarent point leurs bâtimens à la douane, se ferait par des vaisseaux provinciaux, et les droits, etc. perçus, seraient plus considérables. La vigilance incessante de deux bons et actifs surveillans au guet sur l'eau, mettrait efficacement un frein à un système qui est aujourd'hui très-ruineux, non seulement aux intérêts pécuniaires de la Province, mais excessivement démoralisant dans ses effets pour une grande partie de la société ; certainement pour une bien plus grande partie de la société, vu la nature particulière de notre frontière, que dans de plus vieux pays, où se fait une contrebande un peu considérable.

Le système d'apprentissage sur nos bâtimens pour les jeunes garçons d'origine britannique, est hautement demandé. Les circonstances particulières où s'est trouvée la Province il y a peu d'années, ont démontré d'une manière effrayante combien est faible cette classe de matelots loyaux, actifs, expérimentés, qui connaissent la navigation de ces lacs supérieurs. Un meilleur système que celui suivi aujourd'hui appellerait en activité avant long-tems une autre classe d'hommes précieux, et ferait naître une autre source de richesses pour la Province, je veux dire les pêcheurs et les pêcheries, source de richesses trop long-tems négligée.

La chose est bien digne d'attention, en tant qu'elle concerne l'augmentation de notre marine marchande sur les lacs, savoir si l'imposition d'un taux de péage modéré et distinctif sur le canal de Welland ne serait pas avantageuse non seulement aux intérêts de la navigation de la Province, mais à ceux du canal lui-même. Je ne conseillerais pas d'élever les taux actuels sur les bâtimens Américains, mais bien plutôt de diminuer ceux des bâtimens britanniques, disons jusqu'à 20 pour cent.

Dans les remarques qui précèdent, je crois avoir embrassé généralement la question sur laquelle vous m'avez demandé mes observations. Si j'ai omis quelque chose, je remplirai la lacune avec plaisir, s'il est en mon pouvoir de le faire. Avec une frontière d'une si vaste étendue que la nôtre, qui fournit de si grandes facilités à la contrebande, les détails d'un système pour la perception du revenu, demanderaient plus de tems et de considération que j'ai pu en donner ici sur cette matière. Mais il est guère possible d'établir un plus mauvais système que celui qui existe à présent. Le système actuel est mauvais jusque dans sa racine.

On a parlé beaucoup de l'importation du thé des Etats-Unis en l'assujettissant à un droit fixe. J'ai beaucoup de doutes sur l'expédience d'une telle mesure. Et d'après l'expérience que j'ai du commerce Asiatique, je suis pleinement et fermement convaincu que nous pouvons faire directement le commerce de la Chine jusqu'à concurrence de nos besoins avec bien plus d'avantage que ne le peuvent les Américains. Il ne faut qu'un peu plus d'énergie et d'esprit d'entreprise de la part de nos marchands et capitaines, et adopter le système des voyages doubles ou intermédiaires pour rendre le commerce de Canton tant en allant qu'en revenant très profitable. Par cela, l'on empêcherait la balance déjà énorme du commerce des Etats-Unis qui est contre nous, d'augmenter encore par l'importation d'un item aussi considérable de notre consommation comme le thé, particulièrement si l'on peut faire voir que notre province fournit, sur son sol, les moyens de payer, par des voyages intermédiaires, toute notre consommation de cet article. Avec presque tous

les ports intermédiaires situés sur la route directe de Canton et offrant des marchés profitables pour les produits Canadiens ; avec des droits distinctifs en faveur des vaisseaux et des produits britanniques, variant de cinq à dix-sept et demi pour cent à notre avantage et contre les bâtimens et les produits Américains ; avec une différence encore plus grande en notre faveur, dans les charges de havre dans tous les ports, excepté Canton ; avec les moyens de fournir en minéraux la morte charge pour un voyage en allant, dont la vente à Canton paierait bien, et nos vaisseaux étant aussi bien navigués et à beaucoup moins de frais que ceux des Etats-Unis, je maintiens que nous pouvons devenir non seulement les importateurs du thé pour notre consommation, mais que nous pourrions jusqu'à un certain point en revendre avec profit aux Etats de l'Ouest. Le commerce est dans son enfance, et est encore à peine entendu même par les marchands les plus intelligens. Le système de la Compagnie des Indes Orientales gêné comme il l'était par des restrictions harassantes, a encore à peine cédé à l'opération du commerce libre. Mais par-dessus tout, le plan d'envoyer des bâtimens directement d'Angleterre chercher notre thé, a été très-inconsidéré, et provient indubitablement de l'ignorance de nos marchands sur les avantages qui résulteraient d'un commerce intermédiaire dont les produits purement canadiens seraient l'objet. Mais j'ai déjà occupé trop long-tems votre attention. Vous offrant de nouveau l'avantage, s'il vous plaît de le juger ainsi, des informations que je possède, croyez que je suis avec beaucoup de respect,

Mon cher Monsieur,
Votre fidèle, etc.

STEPHEN-J. FULLER.

A M. Cameron, Ecr.
etc. etc. etc.

Du Collecteur du Port de Kingston.

Le Collecteur des douanes du port de Kingston prend la liberté d'appeler l'attention de Malcolm Cameron, Ecuyer, sur les matières suivantes, concernant la perception des droits au port de Kingston, et aussi relatives au revenu de la province en général.

1o.—L'érection d'une maison de douane dans ce port.

Dès 1803, la législature de la province du Haut-Canada, par la cinquième clause de la 43e Geo. III, chap. 2, autorisa le gouverneur de la province de l'avis du conseil exécutif, de construire une maison de douane et des magasins en dépendant pour emmagasiner les marchandises passibles des droits et pour la commodité des Collecteurs de tous, aucun et chacun les ports d'entrée dans la province, pourvu que le montant dépensé dans une année n'excédât pas un quart des droits perçus l'année précédente dans la province. Le revenu limité de la province supérieure ne permit point de mettre cette clause à exécution, et elle fut révoquée en 1824. Je pense que le tems est maintenant arrivé où l'accroissement qu'a pris le commerce de la province avec les Etats-Unis d'Amérique, justifierait entièrement la dépense que pourrait occasionner la construction de bureaux de douanes dans les principaux ports de la frontière.

Par un Acte du Parlement Impérial passé dans l'année 1837, Kingston est déclaré port libre d'entrepôt conformément aux dispositions de l'Acte Impérial de la 6e Geo. IV. chap. 114, subséquemment continué par l'Acte de la 3e et 4e Guil. 4. chap. 59. Le Collecteur a indiqué des magasins pour servir d'entrepôt, de tems à autre, tel que l'exigeait la loi ; mais peu d'importateurs cependant ont profité des avantages de ce système d'emmagasinage. L'insécurité des magasins en bois, et les frais élevés d'emmagasinage que chargent les maîtres de quais privés, joints à la circonstance que ces magasins servent au commerce de transport et à d'autres objets en même temps qu'à des objets de Douane, a paralysé l'effet de l'Acte d'emmagasinage. Les magasins qui devaient recevoir cette destination, ont été principalement employés à loger les marchandises venant des Etats-Unis pendant quelques jours en attendant que l'importateur eut achevé ses entrées.

La nature des communications entre ce Port et les Etats-Unis est telle que les bateaux-à-vapeur journaliers restent très-peu de tems dans ce Port, et il est presqu'impossible que l'importateur, même s'il connaissait l'arrivée de ses marchandises, puisse compléter l'entrée avec le départ du vaisseau. En conséquence, il est nécessaire de placer les marchandises dans le magasin, sans autre sécurité pour le public que la confiance mise dans le garde-magasin, et le risque de la saisie dans le cas où elles seraient importées sans avoir été dûment entrées. Le propriétaire est par là assujetti aux frais de quaiage et d'emmagasinage, quoique ses merchandises puissent même être enlevées presqu'immédiatement. On obvierait à tout cela en construisant un bâtiment solide en pierre, dans le voisinage de l'eau, avec un quai destiné seulement à l'usage des vapeurs et autres vaisseaux commerçant avec les Etats-Unis, dans lequel les marchandises pourraient être déposées temporairement jusqu'à l'entrée faite, ou laissées sujettes aux droits, ainsi qu'il est pourvu dans l'Acte Impérial. Si on le jugeait expédient, l'on pourrait charger des frais raisonnables d'emmagasinage, qui défraieraient les salaires des préposés aux magasins, et couvriraient probablement l'intérêt de la dépense. Le même bâtiment pourrait aussi servir de bureau pour le Collecteur.

2o.—La nomination d'un ou plusieurs douaniers-surveillans, ou préposés aux débarquemens.

Les Actes Provinciaux relatifs à ce sujet, pourvoient à la nomination d'un Collecteur dans chaque port, lequel est autorisé à nommer un ou plusieurs députés, dont le devoir est de saisir les bâtimens et marchandises sujets à confiscation. La rémunération de ces députés se compose seulement d'une proportion des produits des saisies qu'ils ont effectuées. Il est évident par conséquent que plus un député montre d'activité pour prévenir la contrebande, moins il est récompensé.

En outre du commerce de contrebande que font plus ou moins plusieurs marchands dans toutes les villes de la province, différentes classes de personnes cherchent constamment à éviter de payer les droits sur divers articles de peu de valeur qu'elles importent dans leurs malles de voyage, et dont les capitaines de bâtimens par lesquels ils s'introduisent, ne font point de rapport. Le député actif les découvre quelquefois ; mais en bien des cas, la partie intéressée plaide cause d'ignorance de la loi, et probablement en appelle à la circonstance que son bagage est encore à bord du vaisseau, et offre de payer les droits. L'extrême sévérité de la loi exécutée en quelques cas, engage les Collecteurs à les accepter, et le député se trouve encore là privé de sa rémunération. Je pense qu'en exigeant le double ou le triple des droits sur ces marchandises, on atteindrait également les fins de la justice, et que tous les vaisseaux devraient être visités et examinés par un officier avant leur déchargement. Quant aux bateaux à vapeur venant des Etats-Unis, ils devraient être forcés d'accoster au quai de la douane, afin que le bagage des passagers puisse être examiné par un offi-

cier préposé à cet effet. Un système à peu près semblable est suivi dans tous les ports de mer, et sans cette aide, il est impossible d'exécuter les diverses dispositions des 3e et 4e Guil. IV, chap. 59.

3o.—Je propose que les ports de Kingston, Toronto et Hamilton soient placés, sous tous les rapports, sur le même pied que les ports de Montréal et Québec.

Il y a plusieurs comptes et états relatifs au commerce intérieur du Canada qu'il serait très-désirable de faire connaître, et qui fourniraient beaucoup de renseignemens à la Législature et au public en général; mais il est tout-à-fait impossible que les Collecteurs de douanes, avec les règlemens existans, puissent entreprendre un tel devoir.

4o. L'enrégistrement des vaisseaux britanniques.

C'est une question de savoir si les Actes d'Enrégistrement anglais ne sont pas en force en cette Province. Ils n'y ont pas été cependant mis à exécution, et le besoin d'un enrégistrement est depuis long-tems un sujet de plainte parmi les propriétaires et patrons de vaisseaux qui naviguent sur les lacs et les rivières du Canada. A présent, il n'y a pas de moyens de constater quels sont les propriétaires d'un bateau-à-vapeur ou d'une goëlette, ou le pays auquel il appartient, que par les déclarations de la personne qui en est en possession. Un bâtiment bâti aux Etats-Unis peut être peinturé à neuf, son apparence changée, et il peut être vendu comme vaisseau anglais dans une partie de la Province, éloignée du lieu où il a été bâti et possédé. Une pareille chose ne pourrait pas être tentée dans les Etats-Unis, parce que tous les bâtiments y sont tenus d'avoir une feuille. Il serait aussi désirable de constater le vrai tonnage de tous les vapeurs et goëlettes britanniques naviguant sur les lacs, afin de pouvoir percevoir le montant en entier des droits de phare. Le même bâtiment peut, à présent, suivant la déclaration, avoir différens tonnages aux différens ports. Il serait désirable d'établir un bureau d'enrégistrement dans certains ports sur chaque lac, dans lesquels seulement seraient payés les droits de phare ; aujourd'hui l'on élude souvent entièrement le paiement de ces droits. Le paiement peut se faire dans aucun port, et en aucun tems pendant la saison, et la pénalité imposée pour défaut de production du certificat, est la confiscation du vaisseau. Les Collecteurs n'ont point de commission sur les droits qu'ils perçoivent, ni aucune portion des produits des saisies. La conséquence est que les devoirs non rémunérés imposés aux Collecteurs sont remplis d'une manière très-imparfaite.

On propose que tous les patrons de bâtimens naviguant sur les lacs soient obligés de se procurer leurs certificats des droits de phare le ou avant le premier jour de Juin de chaque année, et lorsque le vaisseau sera nouveau, un certain tems après sa première partance. Une petite pénalité devrait être imposée pour chaque cas de négligence ou refus de prendre le certificat, et pouvant être recouvrée d'une manière sommaire devant un magistrat. Les Collecteurs des ports d'enrégistrement devraient recevoir une commission sur le montant des droits de tonnage qu'ils recevraient.

5o. Une croisière pour la protection du revenu est très-nécessaire sur le lac et la rivière dans ce voisinage.

Les Collecteurs de douanes ne reçoivent rien à présent pour couvrir les dépenses qu'ils peuvent faire pour acheter et entretenir des chaloupes à l'effet de prévenir la contrebande et la découvrir. En conséquence tous leurs efforts se bornent à faire des saisies qui puissent les indemniser, tandis qu'il est bien connu qu'il en résulterait des avantages égaux sinon plus grands si l'on arrêtait les importations illicites. Le gouvernement des Etats-Unis est de cette opinion, et entretient depuis plusieurs années des vaisseaux en croisière à cet effet, attachés aux principaux ports de ces lacs. Comme il n'y aura bientôt plus que peu d'articles prohibés, et que les droits sur quelques autres seront si élevés que cela engagera bien des gens à les introduire en contrebande, l'on devrait adopter des règlemens convenables relativement à la grandeur du vaisseau qui importera, à la quantité qui pourra être importée à la fois et à la production des acquits indiquant la destination du navire et le progrès du voyage. Plusieurs des dispositions des 58e, 88e et 89e clauses des 3e et 4e Guil. 4, chap. 59, seraient applicables à cet objet.

6o. L'imposition de droits fixes au lieu de droits ad valorem, tendrait beaucoup à l'augmentation du revenu de cette Colonie. La grande difficulté qu'on a éprouvée ci-devant pour constater la vraie valeur des différentes importations (malgré l'application des moyens indiqués par l'Acte Impérial,) les divers moyens employés par les différens Collecteurs pour interprêter et exécuter la loi à cet égard, et la perte que le revenu a soufferte en conséquence, seraient, selon moi, un motif suffisant pour porter la Législature du Canada à intervenir dans l'affaire ; la présente occasion est la plus propre pour cela, attendu que l'Acte récemment passé par le Parlement Impérial, ordinairement appelé l'Acte de M. Gladstone, ayant imposé des droits sur des marchandises importées en Canada, assez élevés, dans l'opinion de la Législature, pour protéger le commerce de la Grande-Bretagne, et dont plusieurs sont plus bas qu'autrefois, il sera en conséquence nécessaire que le Parlement Provincial passe un nouvel Acte pour augmenter le revenu. Les droits qui seront imposés excèderont presque dans tous les cas ceux du Parlement Impérial, et permettront ainsi de mettre un droit fixe sur tous les principaux articles d'importation. Un autre avantage pour le pays, c'est qu'il s'y introduira de meilleurs effets, les droits étant les mêmes sur les articles supérieurs que sur les articles inférieurs. Il n'y aura plus alors d'entrées de tabac moisi ni de cuir endommagé. Lorsque les droits seront ad valorem, l'on devra définir clairement s'ils sont imposés sur la valeur au port d'entrée, ou sur le prix que les articles auront coûté aux importateurs ; dans le premier cas, des officiers priseurs devraient être nommés dans chaque port pour décider les points difficiles, et dans le dernier des peines sévères infligées aux personnes qui voudraient faire des entrées fausses. La déclaration requise actuellement s'est trouvée insuffisante dans bien des cas.

7o. Il y a bien des articles dans la présente table de ceux qui sont admis en franchise, sur lesquels l'on pourrait imposer des droits légers, sans nuire au commerce d'exportation du pays, ni donner un avantage indu au cultivateur aux dépens du consommateur, et qui contribueraient essentiellement à l'augmentation du revenu. Plusieurs articles de bouche et autres objets sont importés en Canada, et particulièrement dans ce port, parce que c'est le seul marché où l'on paie en argent à la portée du cultivateur des Etats-Unis dans les comtés qui bordent le lac Ontario et le fleuve St. Laurent. Ils se vendent conséquemment pour le prix qu'on en offre, et l'argent sort du pays. Imposez un droit, ce sera tout ce qui restera dans le pays ; ce sera le vendeur et non le consommateur qui le paiera. Les cinq pour cent de droits imposés par la Législature provinciale, dans sa dernière session, sur plusieurs articles admis ci-devant en franchise donne quelque revenu, et n'a ni diminué ni augmenté leur valeur sur le marché. Il en reste encore plusieurs sur lesquels on pourrait mettre un droit, à savoir : le bœuf et le lard pour la consommation dans le pays, le poisson, les bêtes à cornes et les cochons, en faisant cependant une remise lorsqu'ils seraient expor-

tés, et les pommes de terre. Un droit imposé sur le grain importé pour servir à la distillation rendrait un revenu considérable, et en élevant le prix du whiskey tendrait à mettre un frein à l'intempérance. On pourrait aussi raisonnablement imposer un droit sur les chevaux importés n'appartenant point aux voyageurs ni à ceux qui viennent s'établir dans le pays.

8o.—Licences et droits d'encanteurs.

Les états requis par la 6e clause de la 58e Geo. III, chap. 6, se font avec beaucoup d'irrégularités, et conséquemment le paiement des droits prélevés sur les ventes par encan. Les encanteurs s'excusent en disant qu'ils manquent de tems pour faire " le compte " exact et particulier du montant total enchéri à " chaque vente, et des différens articles, lots ou pa- " quets avec le prix de chacun," et se plaignent du grand fardeau dont les charge la confection de ces états. Ils disent qu'ils paieront volontiers une bien plus grande somme pour une licence, s'ils sont délivrés de l'obligation de rendre leurs comptes en détail. Je suis d'opinion que l'application de la 7e clause de l'Acte de la 4e et 5e Victoria, chap. 21, à cette portion de la province, au lieu de l'ancien mode, répondrait aussi bien au but de la loi. On pourrait donner au Collecteur le pouvoir de compulser les livres de vente de l'encanteur, à peine d'amende en cas de refus. Cela pourrait le mettre à même de constater si les marchandises soumises aux droits ont été classées, par l'encanteur, parmi les exceptions, et aussi de découvrir l'assertion fausse qu'il pourrait lui faire qu'il n'a point effectué de ventes par encan pendant une période de tems donnée. L'ancien droit de $2\frac{1}{2}$ p. cent pourrait être rétabli, sans imposer une charge trop onéreuse sur le public.

9. Licences des colporteurs.

Quoique par un acte récent de la Législature, la perception de cette branche du revenu ait été retirée des mains des Collecteurs de douane, et placée entre celles des Inspecteurs de licences, je crois cependant de mon devoir de vous parler d'une pratique suivie par les capitaines de bâtimens des Etats-Unis qui passent par le canal de Welland. Ils font le commerce de colporteurs lorsqu'ils passent dans l'intérieur de cette province. Quelques-uns des articles dont ils disposent ainsi sont affranchis des droits ; d'autres ne le sont pas. Dans le dernier cas, il y a des exemples où les capitaines ont produit des permis du Collecteur du Port Colborne, qui les autorisaient à les débarquer dans les limites de ce port, lesquelles s'étendaient, à ce qu'on leur avait dit, à toute la longueur du canal. Il est évident que cet usage est contraire à la 58e Geo. III, chap. 5, et qu'il ouvre la porte à une vaste contrebande. Aucun vaisseau étranger ne devrait avoir la permission de rompre les ballots tant qu'ils sont sur le canal.

Le tout est respectueusement soumis.

THOS. KIRKPATRICK,
Collecteur.

Kingston, Août, 1842.

No. 11.—Lettre de J.-T. Brondgeest, Ecuyer, au Commissaire.

Montréal, 30 Mai, 1843.

Malcolm Cameron, Ecuyer.

Monsieur,

Pour répondre encore à votre faveur du 29 Avril, dans laquelle vous me demandez mon opinion sur les changemens qu'il serait nécessaire d'effectuer dans les lois de douanes, et sur le montant des droits provinciaux qui devrait être ajouté, selon moi, aux droits impériaux, je prends la liberté de vous transmettre ci-jointe une échelle des droits que je crois être les plus favorables pour le revenu, et les plus avantageux pour le marchand. J'ai aussi ajouté à quelques-uns de ces droits les raisons qui m'ont conduit à la conclusion que j'ai adoptée.

J'ai une opinion très-favorable en vérité de l'enrégistrement des vaisseaux qui naviguent en eau douce, et je pense qu'il pourrait être étendu aux vaisseaux de la mer. Tous les bateaux au-dessous de 20 tonneaux devraient recevoir défense de délivrer les marchandises, excepté dans peu de ports. Tout le système des douaniers surveillans devrait être changé. Et des hommes régulièrement payés, donnant cautions, devraient être employés, non seulement dans les petits ports, mais aussi à Montréal et à Québec. Les douaniers surveillans actuels étant pour la plupart occupés à la journée, ne peuvent avoir aucun intérêt dans les douanes, et doivent être facilement corrompus. Ils devraient être, dans mon opinion, engagés à l'année et donner cautions.

Un Inspecteur-visiteur des douanes est absolument nécessaire pour prévenir les fraudes très-grossières que commettent non seulement les importateurs, mais les Collecteurs. Cet Inspecteur suffirait sans Inspecteur-résident. Je donnerais plutôt à l'Inspecteur un assistant capable pour remplir ses devoirs, avenant le cas de maladie du principal, et où les affaires d'une douane pourraient exiger plus de tems pour les investigations qu'il ne pourrait en donner. Chaque tel officier dans quelque pays de l'Europe a un assistant pour le remplacer en cas de besoin. Je recommanderais ce système pour le Canada.

D'après les apparences actuelles, l'importation par la mer, cette année, ne formera qu'un tiers de celle de l'année dernière. La principale diminution tombera cependant sur les articles de cinq pour cent ; de sorte que la perte du revenu ne sera point du tout proportionnée. Je suis certain que si la perception se fait correctement dans le Canada Ouest, le déficit sera bien affaibli.

J'ai mis plus de tems à répondre à cela que je l'aurais désiré, mais j'ai attendu pour y réfléchir et pour consulter la chambre de commerce. Comme cependant je ne me suis pas accordé avec tout le comité de ce corps, la présente échelle de droits doit être regardée comme étant entièrement de mon crû.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J.-T. BRONDGEEST.

1843.—31 Mai.

Droits Provinciaux que je crois pouvoir être imposés en addition aux Droits Impériaux du Bill de M. Gladstone :—

Sel, 1s. par tonneau.—*Remarque.* Droits actuels.

Café vert, 10 p. cent ad valorem.—*Remarque.* Mode préférable de prélever les droits sur le café, la qualité différant tant.

Café grillé, moulu ou préparé en aucune autre manière, 20 pour cent, ad valorem.—*Remarque.* Ceci pourvoit au café grillé omis dans le dernier Acte.

Ale, bière, cidre, poiré, vins de toutes sortes en

futailles, 10 pour cent ad valorem. Les mêmes en bouteilles, 15 pour cent ad valorem.—*Remarque.* Mode bien préférable de prélever des droits, les vins différant tant en valeur. Ils sont augmentés de 2½ pour cent, les meilleurs pouvant fort bien supporter cette charge. Les vins inférieurs paieront à peine ce qu'ils paient maintenant ; mais le revenu sera augmenté parce que les meilleurs vins paieront plus.

Le tabac manufacturé ou en feuille, 10 pour cent ad valorem.—*Remarque* Cela serait encore plus juste que le système actuel.

La melasse, 1s. 6d. par quintal.—*Remarque.* Comme à présent.

Le sucre non rafiné, 5s. par quintal.—*Remarque.* Cela est une réduction considérable très-demandée par le public, les droits actuels étant en quelques cas de 100 pour cent sur le prix coûtant. L'augmentation de la consommation comblerait une bonne partie de la diminution des droits. Un droit plus fort est imposé sur les vins et les spiritueux par compensation.

Sucre rafiné, terré, en pains ou morceaux, écrasé, demi-rafiné, ou préparé d'aucune manière que ce soit, amélioré par le rafinage ou non, 20 pour cent ad valorem.—*Remarque.* Ceci est le mode le plus juste d'éviter la difficulté. Il est facile de constater d'après les prix courans, si la juste valeur est déclarée ou non à la douane ; et avec des droits ad valorem, le sucre demi-rafiné inférieur paie moins que le sucre brut ; le sucre rafiné plus dans la proportion raisonnable à leur valeur réelle pour la consommation.

Les spiritueux de toute espèce, bons à l'épreuve de l'hydromètre, 1s. par gallon impérial.—*Remarque.* Je pense que les spiritueux peuvent supporter l'augmentation pour compenser la diminution sur le sucre.

Thé, toutes les sortes, 3d. par lb.—*Remarque.* Comme à présent.

Blé, comme par l'Acte de la Législature Provinciale, dernière session.—*Remarque.* Comme à présent.

Orge, ris, fèves, seigle, avoine, blé-d'inde, sarrasin, foin, bœufs, vaches, veaux, moutons, agneaux, cochons, gros et petits, chevaux, mûles, ânes, volailles, légumes, pommes de terre, chanvre, lin, côtés de cuir, coton brut, laine, coton filé, laine filée, lin filé, charbon. —Francs de droits.—*Remarque.* Comme à présent.

Farine d'orge, de froment, gruau, blé grué, fèves gruées, pois grués, 6d. par 196 lbs.—*Remarque.* Pour protéger légèrement le meunier, et pour mettre à même de faire des états d'importations.

Beurre et frommage, 1s. par quintal.—*Remarque.* Pour protéger l'emballeur, et pour la dernière raison touchant les farines, etc.

Provisions salées, 1s. par quintal.—*Remarque.* Pour la même raison.

Cotons et toiles non empesés, 2 pour cent.—*Remarque.* Je pense que les droits sur ces deux articles sont trop élevés, parce que les pauvres en font une grande consommation.

Tous les autres articles, 5 pour cent.—*Remarque.* Si les deux articles ci-dessus paient 2 p. cent, les autres articles peuvent bien payer 5 p. cent.

Dans ce qui précède, on a soin d'imposer les droits provinciaux de la même manière que les droits impériaux, c'est-à-dire, en imitant l'assiette des droits impériaux quant au mode de calculer par quintal, et ad valorem, etc. Cela est très-important pour simplifier les calculs. Les droits devraient être aussi en sterling.

No. 12.—*Lettre de J.-T. Brondgeest, Ecuyer, au Commissaire.*

Montréal, 1er Juin, 1843.

Malcolm Cameron, Ecuyer,

MONSIEUR,

Considérant la diminution dans la recette des droits sur les spiritueux distillés, importés d'outre-mer, et le tort fait au revenu en conséquence, j'ai conseillé dans ma dernière communication, que les droits sur tous les spiritueux importés fussent élevés à 1s. par gallon impérial. Je pense que cet article est capable et devrait payer ce droit provincial.

Mais comme la diminution du revenu, provenant des spiritueux, a été occasionnée en grande partie par l'augmentation de la distillation de cette boisson dans ce pays, je suggèrerais d'imposer une taxe sur le whiskey, ou autre spiritueux distillé en Canada, source de revenu qui serait légitime, convenable et facile à percevoir.

Je n'emploierais pas le système compliqué que l'on a adopté pour sa perception, et qui est nécessaire dans la Grande-Bretagne. Le droit étant faible, une déclaration faite sous serment par le distillateur, devrait être suffisante. Le droit devrait être au moins de six deniers, et au plus d'un schelling par gallon ; le premier même rendrait un grand revenu. La bière pourrait être taxée de 1d. à 2d., et la taxe perçue de la même manière.

Il n'y a pas besoin de craindre que cette mesure soit impopulaire. Quoiqu'il se consomme une grande quantité de bière dans le pays, personne n'objecterait à présent à payer un plus grand prix, parce que, quoique la majorité de la population soit loin de tenir aux principes de la tempérance, l'opinion a tellement changée depuis quelques années relativement à la nécessité des spiritueux, que tout le monde verrait avec plaisir toute taxe qui ferait hausser le prix des spiritueux domestiques.

A tout événement, si l'on veut lever des taxes, il n'y a pas d'objet sur lequel on peut mieux les imposer.

Vouloir augmenter le revenu en taxant le contenu du *still*, serait injuste, et tendrait à la production d'un mauvais article. La taxe assise de cette manière, fait qu'il est de l'intérêt du distillateur de passer le spiritueux aussi vite que possible, et conséquemment de distiller une boisson aussi mauvaise qu'il peut.

Quant aux fraudes commises au préjudice du revenu par des états incorrects, cela pourrait être évité en obligeant la partie à produire son livre de livraisons sous serment ; mais je pense moi-même que, quand une chose est laissée à l'honneur d'un homme, il se rend rarement coupable de fraude ; mais lorsqu'on lui impose un frein, dans la supposition qu'il a intention de le faire, la tentation devient plus grande.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J.-T. BRONDGEEST.

No. 13.—*Lettre de M. John-F. Elliot au Commissaire.*

10 Juin, 1843.

MON CHER MONSIEUR,

Vous me demandez quelles devraient être, selon moi, les limites du Port de Sandwich. La rivière Ruscum est à mi-chemin environ entre Chatham et Windsor, et tout près de la ligne qui divise Essex de Kent. Turkey Creek est presqu'à mi-chemin entre Windsor et Amherstburg. Je recommanderais en conséquence que la rivière Ruscum et Turkey Creek soient les limites de ce Port.

Les communications avec le Détroit sont très-fréquentes ; et tous les jours de nombreux paquets sont passés par le bateau-traversier. Il faudrait donc qu'une personne fut constamment en surveillance pour les intercepter et les examiner. Sous ce rapport Windsor diffère essentiellement des Ports situés sur le lac, éloignés des bateaux traversiers et des grandes villes américaines. Le bureau est ouvert pendant un tems de la journée pour faire les affaires sans doute ; mais comme le bateau traverse avant et après les heures régulières de ce bureau, il serait nécessaire d'être toujours en observation.

Voulez-vous avoir la bonté de me dire si c'est le désir du gouvernement que nous examinions tous les *petits paquets*, et que nous exigions les droits sur tout ce qu'apportent les particuliers pour leur propre usage.

Doit-on ajouter 10 pour cent en percevant les droits imposés par le nouveau tarif, tel que cela a été ordonné il y a quelque tems par l'Inspecteur Général ?

Les charriots, traîneaux, etc., traversant sur divers points, particulièrement sur la glace en hiver avec des voyageurs et leur bagage, peuvent faire la contrebande sur un pied étendu ; peut-on les obliger à venir à la Douane faire leur déclaration, et peut-on les punir par amende ou saisie, s'ils négligent de le faire ?

La loi dit que les Douaniers ne doivent pas rencontrer d'obstacles dans l'exécution de leurs devoirs ; y a-t-il moyen de punir ceux qui se servent d'un langage provocateur et insultant.

Chaque capitaine arrêtant dans un Port d'entrée, et venant soit d'un port étranger ou d'une autre partie de la province, devrait faire sa déclaration au Collecteur de Douane, donner le nom du vaisseau, du propriétaire et le sien, et une description exacte de la cargaison, et déclarer d'où il vient, où il va, et toutes les autres particularités. Les Collecteurs devraient être requis d'entrer tout cela soigneusement dans un livre tenu à cet effet. Les patrons de vaisseaux négligeant ou refusant de donner un rapport exact devraient payer l'amende.

Une petite amende imposée sur les personnes découvertes faisant la contrebande pourrait produire beaucoup de bien. Nos voisins les Américains, avec tout leur amour de liberté, deviennent très-stricts à cet égard.

Le capitaine du steamer Américain, le Huron, me prie de vous informer qu'il ne peut pas trouver le document que vous désirez voir, et il n'est pas certain s'il a été imprimé.

Je suis sincèrement,

JOHN-F. ELLIOTT.

No. 14.—*Lettre de M. T. Macklem au Commissaire.*

CHIPPAWA, 1er Sept. 1842.

Malcolm Cameron, Ecuyer.

CHER MONSIEUR,

Comme le tems où va s'assembler la Législature approche, et qu'il y a toute probabilité qu'il sera fait quelque chose relativement à la perception du revenu, je profiterai de l'occasion que me fournit la conversation que nous avons eue ensemble en Juillet dernier, pour offrir quelques suggestions sur la partie du revenu que perçoivent les douanes. Quoiqu'elles ne soient peut-être pas entièrement neuves pour vous, elles pourront être de quelque utilité pour amender la loi dans les cas où elle paraît à présent insuffisante.

D'abord, je prendrai la liberté d'appeler votre attention sur le mode incertain, et en bien des cas injuste, prescrit aux Collecteurs, pour constater la valeur des marchandises au lieu d'importation, à savoir : l'addition de 10 pour cent au prix coûtant des articles selon la facture, sans égard à la place où ils ont été achetés. Je ne puis m'empêcher de penser qu'il est excessivement dur que les importateurs soient soumis, dans toutes les circonstances, au paiement des droits sur le coût du transport, en sus de ceux sur la valeur des marchandises ; mais il est encore plus onéreux (citant un cas qui est venu à ma connaissance) qu'un homme qui a acheté des marchandises à Buffalo, disons au montant de $500, dont les frais de transport de là à Chippawa, n'excèdent pas $2, paie un droit sur $50, ou 10 pour cent en sus du prix coûtant, pour couvrir les frais de transport. D'un autre côté, les frais de transport des marchandises achetées dans un lieu éloigné du port où elles doivent être entrées, excèderont, bien souvent, l'addition de 10 pour cent sur leur valeur. Afin donc de porter remède à ce mode insuffisant de constater les frais de transport (si la Législature persiste à charger un droit sur ces frais) je suggèrerais que l'importateur ou le consignataire fut tenu, lorsqu'il fait l'entrée de ses marchandises, de produire avec la facture, l'Acte d'affrètement pour le transport de ces marchandises du lieu où elles ont été achetées, et aussi, si l'officier que cela concerne l'exigeait, d'attester la vérité de cet Acte, comme il est obligé à présent, d'attester la valeur des articles énumérés dans la facture, d'après laquelle se fait leur entrée. Je suggèrerais aussi que les officiers de douane eussent le pouvoir d'administrer tous les sermens relatifs de quelque manière que ce soit aux devoirs de leur office, sans être obligés de recourir chaque fois qu'il est nécessaire à un Juge de Paix, qui n'est pas toujours à proximité lorsqu'on a besoin de son ministère.

L'on m'a dit que les officiers de douanes pouvaient vendre les effets condamnés ou saisis, en aucun endroit de la Province qu'ils peuvent choisir, et où il est moins probable qu'ils soient exposés à ce système de conspiration qui est quelquefois formée afin d'empêcher la vente, particulièrement si les effets sont mis à l'encan au port où la saisie a été faite, et probablement où réside l'importateur ou consignataire. Quoique ce soit là la pratique, je n'ai pas pu trouver l'Acte qui autorise ce déplacement, mais je crois qu'un objet aussi désirable et qui intéresse tant le gouvernement, devrait occuper une place remarquable dans le livre des Statuts.

Comme le délit de la contrebande n'est complet que quand les marchandises ont été actuellement débarquées contrairement à la loi ; comme on fait usage ordinairement de signaux et d'autres moyens pour avertir les bateaux en contrebande, qui veulent opérer

leur déchargement, que la voie n'est pas tout-à-fait libre, et que dans ce cas ils s'éloignent à une distance suffisante du rivage pour attendre une occasion plus favorable d'accomplir leur dessein, et comme la loi actuelle ne paraît pas avoir pourvu à une chose qui a une tendance si directe à encourager la contrebande et la fraude, je prends la liberté de suggérer que tout bateau ou bâtiment qui tenterait, après la chute du jour, de décharger à terre, ou qui, étant à une certaine distance du rivage, sans que personne à bord puisse rendre raison du bâtiment, a à bord ou fixées ou attachées à lui de quelque manière que ce soit, ou transporte ou ait transporté en aucune façon, toute espèce de marchandises sujettes à confiscation, soit confisquée avec ses agrès et apparaux ainsi que toutes les marchandises débarquées et celles qui seraient à bord, et saisissable dans aucun port où il pourrait aller ; que toutes les personnes qui seraient trouvées ou découvertes à bord de tout tel bateau ou bâtiment, aidant, prenant sciemment une part, ou concernées en aucune manière dans la tentative de débarquer ces marchandises, encourrent chacune une pénalité de cinquante louis ; et qu'il soit loisible à tout officier de douane, ou autre personne agissant en qualité d'aide, d'appréhender et détenir ces personnes et de les mener devant un juge de paix qui serait autorisé à entendre et juger la plainte ; et lorsqu'il aurait été prouvé à la satisfaction du juge, que ces personnes sont coupables de l'offense en question, il soit du devoir de ce juge de paix d'exiger du délinquant de fournir suffisantes cautions pour répondre du paiement de cette somme dans le tems qu'il fixera, à défaut de quoi, de le faire incarcérer dans la prison commune du district pour l'espace de   mois, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt ; moitié de cette amende payable pour l'usage de la couronne, et l'autre moitié à l'officier de douanes comme prime d'encouragement dans l'accomplissement de ses devoirs : pourvu toujours qu'il fut loisible à la partie qui se croirait lésée, d'en appeler aux prochaines sessions trimestrielles du district où la plainte aura pris naissance, en donnant à l'autre partie notification, en tems raisonnable, de la cause et du sujet de l'appel, et fournissant une promesse pour le double du montant, garantie par deux cautions suffisantes, de poursuivre le procès en appel, se conformer au jugement de la cour et de payer les frais : et pourvu aussi que, s'il était question de savoir si la personne aidait ou assistait, ou était autrement concernée, comme susdit, et que cette personne alléguât pour sa défense, qu'elle n'aidait et n'assistait point, ni n'était autrement concernée comme susdit, la partie accusée eût ellemême à fournir la preuve sans qu'il soit nécessaire pour l'officier de douanes de prouver qu'elle a ainsi aidé et assisté.

Afin d'opposer cette pratique beaucoup plus répandue que vous ne vous l'imaginez peut-être, et d'imposer un châtiment à ceux qui peuvent en aucune manière être concernés dans les signaux ou intimations qui sont faits ou donnés aux bâtimens en contrebande, je pense qu'il pourrait être statué très-proprement, et j'espèrerais, avec des résultats favorables, que si aucune personne faisait, après la chute du jour, ou aidait à faire, ou était présente pour aider à faire, ou faire faire feu ou lumière, ou tire ou fasse tirer tout fusil ou autre arme à feu, ou fasse, ou fasse faire, tout autre signal, en aucune manière que ce soit, à aucune personne étant à bord d'un vaisseau ou bateau faisant la contrebande (que ce signal soit fait sur l'eau ou du rivage) tel contrevenant serait coupable de misdemeanor ; et il pourrait être loisible à tout officier de douanes, ou autre personne, d'arrêter et appréhender ce contrevenant et le mener devant le juge de paix le plus voisin, pour être traité comme le sont ceux qui se sont rendus coupables de misdemeanor dans les cas ordinaires. Et avenant le cas où une personne serait accusée d'aucun des faits susdits, que ce soit à elle à prouver que tel feu, lumière, ou autre signal quelconque, n'a pas été fait avec l'intention et le but susénoncés. Par une circulaire récente, le ci-devant Inspecteur-Général, a donné à entendre aux officiers de douane qu'ils doivent suivre les lois de contrebande en vigueur en Angleterre, en tant qu'elles se rapportent à l'autorisation de tirer sur aucun bateau, ou bâtiment, qui sur la demande de l'officier qu'il appartient ne s'arrêtera pas ; et l'officier ayant ainsi fait feu, est à l'abri de toute accusation, pénalité, ou action en dommage, à raison de ce fait, et disculpé aux yeux de la loi. La sagesse de cette loi est évidente, et je pense que cette disposition pourrait être introduite avec avantage et appliquée aux charriots, charrettes, ou traîneaux voyageant le soir, dont le conducteur ou la personne qui en serait chargée, refuserait, sur la demande de ce faire, de s'arrêter, et de permettre d'examiner ces charriots, charrettes, ou traîneaux. Pour mettre un frein en quelque sorte au commerce étendu de contrebande, qui se fait dans cette province, les officiers de douane sont obligés de recourir au service de dénonciateurs auxquels il faut qu'ils paient des sommes considérables pour leur faire entreprendre ce métier. Ils ne sont guère capables de faire ces déboursés, à même un salaire qui dans la plupart des cas n'est que de £100 par année ; et quoique personne ne puisse avoir que des sentimens de gratitude pour le chef du gouvernement qui lui a donné une charge d'honneur et d'émolument, et ne doive, pour cette raison peut-être, mettre en question ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui, j'espère néanmoins qu'on me permettra d'oser suggérer que puisque les frais des dénonciateurs sont si grands, et leur service si nécessaire, le gouvernement devrait payer quelque partie de la dépense, disons en proportion de la part qu'il a dans le produit des saisies. Et lorsqu'un officier de douane dépenserait de l'argent pour cet objet, il pourrait être tenu de déclarer que les items, ou charges, portés dans son compte courant, comme ayant été payés aux dénonciateurs, ont été actuellement et nécessairement payés et déboursés par lui pour cette fin. Je crois vraiment que si le gouvernement adoptait une mesure de cette nature, elle stimulerait les efforts des Collecteurs en augmentant les moyens d'obtenir des informations et de faire disparaître l'un des principaux obstacles qui s'opposent maintenant à l'emploi de dénonciateurs utiles.

Je suis, cher Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

OLIVER-T. MACKLEM

No. 15.—Lettre de M. W.-D. Miller au Commissaire, contenant des remarques sur les devoirs des Inspecteurs de licences.

Niagara, 3 Septembre, 1842.

Malcolm Cameron, Ecuyer, M. P. P.

CHER MONSIEUR,

Je prends la liberté de vous envoyer les remarques ci-annexées que j'ai faites à la hâte, sur les devoirs des Inspecteurs de licences, et que m'a suggérées la pratique en agissant en cette qualité.

J'ai l'honneur d'être
Votre très-obéissant serviteur,

W.-D. MILLER.

Remarques sur les devoirs des Inspecteurs de Licences.

COLPORTEURS.

Par la loi, telle qu'elle est à présent, ils ne peuvent être condamnés pour avoir colporté sans licence, si ce n'est devant au moins trois magistrats. Ils colportent tant à pied qu'avec un cheval et un waggon, sans licence, mais ils ne peuvent être convaincus, faute de preuve, quoiqu'on soit moralement certain qu'ils vendent. Je recommanderais que les convictions pussent se faire devant un ou plusieurs magistrats, parce qu'à présent la loi est inefficace, et qu'on n'est pas capable de les faire comparaître devant trois magistrats, particulièrement dans l'intérieur du District, où se trouve le plus grand nombre de colporteurs généralement ; aussi qu'ils fussent passibles d'une amende lorsqu'ils seraient rencontrés voyageant en qualité de colporteurs, et que leurs marchandises, etc. pussent être saisies, et leurs personnes arrêtées pour assurer le paiement de l'amende ; et que l'Inspecteur (ou son député) eût le pouvoir là où il n'y a point de constable ou de magistrat près du lieu de l'arrestation, de demander de l'aide s'il était nécessaire, en nommant un constable spécial pour prendre la garde des personnes ainsi découvertes. Le Statut qui permet aux manufacturiers de cette Province de colporter les marchandises, quincailleries, etc. etc. fabriquées par lui, sans licence, s'ils sont sujet ou sujets de Sa Majesté, a besoin d'amendement. C'est très-commun de voir les colporteurs de ferblanterie venir en cette Province des Etats-Unis avec leurs effets, et prendre le nom d'un fabriquant de cette Province, la parcourir et vendre sous ce nom. Il y a aussi des fabriquans résidans dans la Province, qui y fabriquent et font colporter leurs marchandises sans être sujets de Sa Majesté. Le Statut défend évidemment ce négoce aux derniers, quoique dans quelques Districts, l'on pense qu'il suffit que les articles soient manufacturés dans la Province, que le manufacturier soit aubain et n'ait pas résidé six mois dans le pays ou non. Je recommanderais de prendre quelques mesures relativement aux propriétaires qui sont dûment autorisés à envoyer leurs agens colporter, et de les obliger particulièrement à fournir aux Inspecteurs de leurs Districts respectifs une liste (sous serment) des noms des personnes agissant pour eux ; et de fournir à chacun de leurs agens un certificat qui l'autorise à colporter les articles lui appartenant. On suppose qu'il y a plus de colporteurs sans licence qu'avec des licences. Les colporteurs vendent aussi leurs marchandises, etc. à l'encan, de leurs waggons, sans licence.

MARCHANDS EN GROS DE SPIRITUEUX.

Il y a des marchands de spiritueux qui prétendent ne vendre que des quantités de trois gallons et au-dessus, et ne paient point licence. Le Statut de la 58e Geo. III, chap. 1, exigeait que ces personnes prissent licence pour vendre en gros, c'est à dire, par trois gallons et plus ; cet Acte est expiré. Par cette expiration, les marchands actuels se considèrent libres de vendre par quantités non moins de trois gallons, sans licence. L'Acte actuel ne définit point ce qu'un marchand en gros peut vendre ; mais il exige un droit de £7 10s. sur toutes les licences pour vendre du vin, de l'eau-de-vie, etc., en détail, accordées aux boutiquiers. En conséquence vient la question de savoir si toutes les personnes qui tiennent leurs boissons en futailles sur tablettes et vendent par trois gallons et plus, ne sont pas des détailleurs dans le vrai sens du mot ? Ils le sont. Je recommanderais d'amender la loi en pareil cas.

AUBERGES, ET DEBITEURS D'ALE ET BIERE.

Je recommanderais que tous les certificats accordés aux demandans pour tenir auberge ou débiter de l'ale ou de la bière, pendant l'année, fussent assujettis aux mêmes restrictions que ceux accordés dans les sessions ajournées de Décembre, c'est à dire, qu'il fussent nuls et non avenus après tant de jours à partir de celui de l'approbation ou de l'émanation du certificat portant la date du jour où il a été approuvé. A présent le possesseur du certificat le garde et continue sans doute à vendre comme s'il l'avait renouvelé. Cet amendement préviendrait cet abus.

ALAMBICS.

Je recommanderais que toutes les demandes de licence pour alambics, fussent accompagnées sur la même feuille de papier d'un plan des vaisseaux en usage, leur position et leur liaison par les tubes à vapeur. Je recommanderais que tous les Inspecteurs eussent le pouvoir de prendre des informations sous serment, et que le dénonciateur restât inconnu à une tierce personne. Tel que c'est à présent, le dénonciateur se plaint à l'Inspecteur, et lorsque l'affaire vient devant la justice, le témoin étant alors assermenté, rend un témoignage différent, tandis que si le témoin prêtait serment en premier lieu, cela n'arriverait pas.

No. 16.—*Remarques du Député-Inspecteur de licences, Toronto.*

1o. La loi des distilleries est telle que l'Inspecteur, ou son député, ne peut entrer avant soleil levé ou après soleil couché pour les visiter ; or cela est absurde, car il devrait avoir le pouvoir d'entrer en tout tems lorsqu'il y a des soupçons sur ces établissemens.

Lorsqu'un Inspecteur, ou son député, trouve une ou des personnes dans l'acte de distiller, son témoignage *primâ facie* devrait être suffisant pour faire condamner ceux qu'il a découverts ainsi sur le fait, et le montant de l'amende ne devrait pas être moins que celui d'une licence de distillateur. A défaut de paiement les biens et effets de la personne ainsi condamnée, devraient être saisis, ainsi que tous les appareils de la distillerie, et vendus pour payer l'amende. Et s'il n'y avait pas assez de quoi, l'emprisonnement serait le meilleur moyen. Enfin dans le cas où la distillerie aurait été prise à loyer, le propriétaire n'eût pas le pouvoir de saisir pour empêcher le paiement de l'amende.

2o. La loi des brasseries.—Je pense qu'il n'est pas juste que les brasseurs ne soient pas taxés comme les distillateurs, car je suis sûr que leurs profits sont aussi grands que ceux de ces derniers. Il y a dans ce district vingt-et-une brasseries, dont chaque bouilloire avec cornue contient, terme moyen, trois cent cinquante gallons environ ; elles devraient être taxées selon leur entière capacité déterminée par le mesurage ou jaugeage. Je crois qu'elles devraient payer autant par gallon que les distilleries. Si elles étaient imposées, le revenu du district serait augmenté par là d'environ cinq cents louis par année, en supposant la capacité de chaque bouilloire avec cornue d'environ 350 gallons. Je suis certain, d'après les renseignemens que j'ai obtenus, que je ne dépasse pas les bornes en estimant cette capacité à 350 gallons.

3o. Aubergistes.—Quant aux auberges, je suis d'opinion qu'il y a peu de changemens à faire relativement aux licences, excepté dans les villes où je crois la qualification trop modique. La loi, dans ses dispositions actuelles, veut que tous ceux qui demandent licence aient trois chambres et trois lits et une écurie pour quatre chevaux. Je pense que dans toutes les villes et les villages, et sur les chemins les plus publics,

tels que Yonge Street, Dundas Street, Kingston road, et toutes autres pareilles voies, les qualifications devraient être du double, et que les aubergistes devraient payer le même prix pour leurs licences que paient ceux des villages de plus de vingt maisons, et qui n'est fixé par la loi qu'à sept louis dix schellings seulement. Mais je pense que dans les villes comme celle-ci, et comme Québec, Montréal, Kingston, Hamilton, et dans touts les villes incorporées, la licence des aubergistes ne devrait pas être de moins de douze louis dix schellings, et celle des maisons publiques d'un ordre plus élevé, de pas moins de vingt louis. Par ce moyen on mettrait fin du coup aux auberges de bas étage ; ce qui contribuerait beaucoup à détruire cette abominable habitude de l'ivrognerie dans laquelle tombent bien des gens en fréquentant ces maisons misérables et de bas lieu tant ici qu'ailleurs. Je suis d'opinion que tout Inspecteur ou ses députés, allant dans une maison qu'il trouve distribuée comme une auberge ayant une *barre* montée et dans laquelle il soupçonne qu'il se vend des liqueurs, je pense, dis-je, que son témoignage devrait suffire *primâ facie* pour en faire condamner le propriétaire.

4o. Licences pour vendre de la bière.—Je suis d'opinion qu'il ne devrait pas être accordé de pareilles licences ; car elles servent de manteau pour vendre d'autres sortes de boissons.

5o. Quant aux maisons d'entretien public, ou de tempérance, comme on les appelle souvent, la loi exige qu'elles prendront licence , mais l'Acte (3 Vict. chap. 20, sect. 14) n'impose aucune pénalité à celles qui n'en prennent point. Toutes les personnes qui prétendent tenir telles maisons devraient payer pour leurs licences, plus ou moins, selon le cas, et à la discrétion des magistrats, car elles retirent toutes des profits des voyageurs aussi bien que les aubergistes. Il est arrivé souvent à ma connaissance que les magistrats ayant refusé d'accorder licence pour tenir auberge, les demandans ont immédiatement ouvert ce que l'on appelle des maisons de tempérance, ce qui n'était rien autre chose qu'une évasion de la loi au préjudice du revenu.

6o. Magasins de détail.—Tous ceux qui vendent des boissons, soit en gros soit en détail, devraient payer licence. Il n'est pas juste non plus que les détailleurs dans l'intérieur du pays, paient autant que ceux des villes, car je suis sûr qu'il s'en vend plus dans une ville dans un jour que dans six mois dans les boutiques de campagne, en quelque lieu que ce soit.

7o. Colporteurs.—Lorsque je trouve un colporteur, je suis obligé de le mener devant trois magistrats avant qu'il puisse être convaincu. Il est presque impossible de réunir trois magistrats ensemble, sans mener le colporteur arrêté dans la campagne à Toronto. J'ai été obligé d'en amener un de 40 milles environ. Un ou plusieurs magistrats devraient être suffisans pour le juger. En même tems, lorsque l'Inspecteur arrête un ou plusieurs colporteurs, il devrait avoir le pouvoir d'arrêter leurs marchandises aussi bien que leurs personnes. Cela ne peut se faire par l'Acte actuel ; on ne peut pas détenir les marchandises, mais la personne seulement, (Acte de la 58e Geo. III, chap. 5, sect. 3.) En outre quand une personne prend une licence conformément à l'Acte, il faut qu'elle prête le serment d'allégeance. Cela peut être bien bon pour des étrangers, mais je pense qu'il est onéreux que des sujets nés britanniques soient tenus de prêter serment d'allégeance et de payer la somme de cinq schellings pour la prestation de ce serment, ou pour le certificat qu'ils l'ont prêté. Il est assez difficile en bien des cas d'obtenir des preuves contre les colporteurs. Si l'Inspecteur ou une personne sous ses ordres découvre un ou plusieurs colporteurs à pied, ou avec waggon ou waggons, chevaux, mules, ânes ou bête ou bêtes de trait, ou aucun bâtiment ponté, ou aucun bâtiment quelconque, allant d'une ville à l'autre, ou aucune personne allant d'une maison à l'autre, cette personne devrait être passible d'une amende de . Je suis d'opinion que les anciennes amendes sont suffisantes, et que le témoignage de l'Inspecteur ou de son délégué devrait suffire pour faire convaincre *primâ facie*, les parties accusées, à moins qu'elles puissent prouver le contraire et qu'elles ne sont point colporteurs, car il est évident que personne ne voudrait porter des marchandises par les campagnes à pied ou autrement pour son propre plaisir.

8o. Je pense aussi que tous les pharmaciens devraient payer licence, car il y en a un ici qui vend autant de vin que la plupart des boutiquiers de cette ville ; et il est bien évident qu'ils vendent tous des vins très-forts, et qu'est-ce sinon de l'alcohol de whiskey ?

9o. Je suis encore d'opinion que les tanneurs devraient être taxés, ou payer licence pour faire cette industrie.

Je suis d'opinion que celui qui est nommé Inspecteur ne devrait point être concerné dans la recette des deniers publics ; ses devoirs devraient se borner à parcourir son arrondissement pour voir si la loi n'est pas éludée ; à inspecter les alambics, et les jauger et mesurer ; à inspecter toutes les brasseries, qui ont licences, et jauger et mesurer leurs appareils ; à inspecter les boutiques de détail et les tavernes et toutes les tanneries si elles sont imposées ; à faire un rapport d'inspection à l'Inspecteur de licences au moins une fois tous les trois mois, de tous les *stills*, de la capacité totale de chaque *still*, du nombre de magasins, de l'état des commodités qu'offrent les tavernes, de manière que celui-ci puisse fournir aux magistrats des renseignemens à cet égard sur chaque auberge ; du nombre de brasseries, et de la capacité de leurs appareils vérifiée par le jaugeage ou le mesurage. Aussi, si l'on établissait un officier de cette nature, il ne devrait recevoir aucune partie des amendes, et la raison, c'est que son témoignage devrait être suffisant dans tous les cas pour déterminer la condamnation, et qu'on ne puisse pas dire que ses prestations de serment sont un objet de gain pour lui. Cette loi, si elle était passée, devrait, en outre, imposer un châtiment très-sévère à la ou aux personnes entravant ou menaçant d'entraver un Inspecteur pendant l'exécution de ses devoirs, ou après. Cet Inspecteur devrait aussi être tenu d'envoyer au moins une fois tous les six mois, un état de tous les procédés de son district à l'Inspecteur Général. Lorsqu'une amende serait imposée, et payée soit au magistrat qui l'aurait imposée ou à une ou des personnes agissant comme constables, il devrait être du devoir de ce magistrat de faire transmettre la somme immédiatement à l'Inspecteur de licences pour en disposer comme de droit ; et à défaut de ce faire, une punition sévère, ou une amende, devrait être imposée aux parties concernées.

No. 17.—*Note du Commissaire accompagnée de deux lettres de l'Inspecteur de licences du District de Montréal à l'honorable D. Daly.*

Note.—Je dois reconnaître la politesse que m'a faite l'Honorable M. Daly, en me transmettant le rapport suivant de l'Inspecteur de Montréal. Quoique les investigations dans l'état du revenu, aient été bornées au Haut-Canada, ce rapport avec un autre fait subséquemment par la même personne, jette beaucoup de jour sur le fonctionnement du système des licences, qui est presque le même dans les deux Provinces.

MALCOLM CAMERON.

Montréal, 12 Mars, 1842,
Bureau de l'Inspecteur du District.

Honorable Monsieur,

Je prends la liberté de vous soumettre un rapport des progrès et du fonctionnement des Actes relatifs aux encanteurs et aux distilleries dans ce district.

Le nombre des encanteurs qui ont pris des licences se monte à dix, deux de moins que l'année dernière. L'on ne m'en a point demandé de la campagne.

D'après la loi actuelle, tous les encanteurs doivent fournir deux bonnes et suffisantes cautions pour £500, chiffre qui met une barrière presqu'insurmontable pour les gens de campagne qui se trouvent ainsi incapables de prendre des licences. La conséquence est qu'ils vendent clandestinement pour s'éviter de payer licence. Une diminution suffisante du montant du cautionnement lèverait cet obstacle, et cette taxe entrerait facilement. Ce principe a été adopté par le Parlement Impérial dans les Actes relatifs aux encanteurs du Royaume-Uni. La somme que pourrait en aucun tems devoir un encanteur de campagne n'atteindrait pas probablement £100. Je dis respectueusement que cette somme serait un montant de cautionnement suffisant dans tous les cas, et que le cercle de leurs ventes devrait s'étendre à 15 milles autour de Québec et Montréal.

Je suggèrerais humblement pour assurer plus facilement la perception du revenu dont ce département est chargé, que la police devrait faire un rapport deux fois par an à l'Inspecteur du District, indiquant le nombre et les noms des distillateurs et des encanteurs établis dans la juridiction de chaque station ou comté.

Jusqu'au 10 Avril, les encanteurs n'ont pas de droits à payer ; et comme il se fait peu d'affaires dans cette saison, le montant du revenu de ce quartier sera petit.

Mon attention s'est plus immédiatement portée sur les distilleries. Le montant des licences accordées jusqu'à présent est de dix, c'est-à-dire, pour 304,628 gallons, £2284 14s. 2d. Il y en a environ autant, je crois, qui n'ont pas payé encore. Il va en venir quelques-uns bientôt. D'autres ont abandonné le commerce, et ne paieront pas, étant incapables de le faire.

J'ai visité et jaugé 12 alambics, ou appareils d'alambics, afin de vérifier l'exactitude des états faits ; et j'ai presque toujours trouvé ces états inexacts. Je m'adresse aux distillateurs maintenant pour leur faire couvrir la différence.

En mettant l'Acte des distilleries en pratique, je suis fâché de vous informer que je l'ai trouvé très-défectueux et imparfait, et point calculé dans sa forme actuelle à fonctionner d'une manière satisfaisante. Cela vous sera évident pour les raisons suivantes. Il ne contient aucune instruction pour le recouvrement de la taxe sur les distilleries, quoiqu'il statue que les pénalités pourront être réalisées par saisie ; mais quelquefois les distillateurs n'ont rien ; ils ont pris leurs établissemens à loyer, ou ils sont hypothéqués et hors d'atteinte. Si la loi statuait à cet égard, les ustensiles ou la personne des distillateurs pourraient être saisies ou arrêtés, comme cela a lieu dans les Etats-Unis en pareil cas.

Il y a dans la 7e section de cet Acte une énumération des vaisseaux qui paient taxe, à savoir, l'alambic à bière, le *Faint Still Doubler*, ou aucun autre ustensile qui peut servir d'alambic ou comme accessoire à l'alambic à bière, excepté seulement le condensateur et les alambics vérificateurs pour distiller l'alcohol (*high wines*) ; si cette clause s'était arrêtée ici, il n'y aurait pas eu de difficulté pour déterminer la grandeur des opérations de cet alambic ; mais l'Acte, ou plutôt cette clause de l'Acte, donne une définition du *high wines*, qui, si elle était admise, exempterait de la taxe les *Faint Stills* et les *Doublers*, car cette clause s'exprime ainsi : " *high wines*, ou spiritueux, le premier extrait de la bière. " Cette clause a été introduite après la première ou la seconde lecture du bill, et est sujette à objection pour ces raisons, et a besoin d'amendement, parce que les distillateurs refusent de payer pour tous les alambics excepté l'alambic à bière, et parce que "*high wines*" ne sont pas le spiritueux le premier tiré de la bière, mais on les appelle " *high wines*, " parce que ce spiritueux a été distillé deux fois de celui provenant directement de la bière. La première distillation se fait de la bière, et produit selon l'expression du commerce, " *singlings* " (ou vins faibles, selon les termes de la 4e Geo. 4, chap. 94, du Parlement Impérial) ; la seconde distillation double la force de cette boisson ; d'où vient que l'alambic qui sert à cette seconde opération s'appelle *Doubler*, et le produit s'appelle whiskey. Toute autre opération dans la distillation s'appelle vérification.

Deux opérations sont nécessaires pour faire du whiskey simplement buvable ; d'où il suit, que si deux alambics sont en usage, l'un sert d'accessoire à l'autre, et sujet par conséquent à la taxe selon l'intention exprimée de la loi.

Les opérations des alambics vérificateurs devraient être limitées à la production de spiritueux fins, genièvres, etc., ou alcohol (*high wines*) provenant des spiritueux déjà distillés deux fois.

Comme la taxe sur les *beer chargers* ou *still chargers* pour élever la température préparatoirement à l'opération prochaine, ne produit rien maintenant à raison de ce que ces ustensiles ne servent plus, ce qui oblige les distillateurs à dépenser plus en combustibles, je suis d'opinion qu'ils regarderaient cela comme une faveur si on leur permettait de nouveau l'usage, sous certaines restrictions, sans les grever de taxe.

Ces changemens, avec un ou deux autres dont la loi a besoin, aurait l'effet d'augmenter au lieu de diminuer le revenu provenant de cette source, et aussi de dissiper tous les motifs de plainte qu'on peut faire contre une loi qui impose des charges inégalement, ou est contraire à l'économie ou à l'amélioration.

Je puis ajouter ici que le distillateur calcule que la taxe n'augmente pas le coût des spiritueux de plus de 1¼d. par gallon 12 O. P.

Je suggère respectueusement que les boissons provenant de la drèche, sont des sujets légitimes de taxation, sur lesquels on pourrait mettre un impôt aussi élevé ou presqu'aussi élevé que sur les alambics, sans qu'il fut à peine sensible pour le consommateur ; si une telle taxe était imposée, il ne serait que juste d'imposer aussi la bière importée.

Avant de dresser ce rapport, j'ai taché d'étudier ces Actes (comme j'en ai l'ordre) ; et mon attention s'est portée sur les opinions de ceux qui sont immédiatement intéressés dans leur opération. J'ai eu aussi occasion de consulter M. Buchanan, C. R., dont je dois reconnaître l'assistance éclairée qu'il m'a rendue.

Votre humble et obéissant serviteur,

D. S. STUART, Inspecteur.

Honorable D. Daly,
Secrétaire C. E.

MONTRÉAL, 21 SEPTEMBRE, 1843,
Bureau de l'Inspecteur de District.

HONORABLE MONSIEUR,

Comme le Parlement est maintenant assemblé, je prends la liberté de vous renvoyer à mon rapport du 12 Mars dernier, relativement à l'opératiou des lois qui imposent une taxe sur les encanteurs et sur les distilleries.

Ayant acquis encore depuis une expérience de six mois, je ne trouve point de raison de me faire changer de sentiment sur le mérite des dispositions de ces deux Actes ; au contraire, je me confirme dans mes prévisions.

Dans les paroisses de campagne peu de licences d'encanteurs ont été prises, et les personnes qui l'ont fait le regrettent à présent, parce que leur commerce a été usurpé par une classe de petits encanteurs, que je n'ai pas le pouvoir de punir.

La somme collective de taxes provenant de ces ventes serait considérable ; en outre, le principe de permettre à des personnes qui n'ont pas de licences, de vendre, est mauvais. Ceux qui paient licence doivent s'attendre en justice à ce qu'on les protége ; et je déclare respectueusement qu'ils y ont droit. Des ventes jusqu'à concurrence de plus de £500, ont été faites dans le dernier quartier, par une personne qui n'avait point de licence ; et une maison de commerce de cette ville l'a employée pour faire une vente.

L'Acte des distilleries, tel qu'interprété par l'officier de loi de l'exécutif (opinion du 15 avril) exempte tous les alambics de la taxe, excepté le *beer or wash stills*. Cela évidemment n'a pas été l'intention de la Législature, car dans cet état de la loi, quelques distillateurs ont, par le nombre de leurs alambics, un grand avantage sur les autres ; en outre, c'est une perte positive pour le revenu d'environ £800 par année.

Les distillateurs ont calculé d'abord que la taxe s'élèverait à 1¼d. par gallon sur le whiskey ; mais j'ai lieu de savoir qu'elle ne s'élève pas à plus de ¾d. par gallon sur la plus grande partie de celui qui est fait dans ce district ; taxe vraiment modique pour celui qui ne consomme qu'un ou deux verres de cette boisson par jour.

Le système de licence a fait tomber plusieurs des petits établissemens, attendu que la taxe se paie en une somme, et d'avance.

Espérant que ce second rapport sera acceptable,

Je suis avec un grand respect, honorable Monsieur,
Votre humble et obéissant serviteur,

D. S. STUART, Inspecteur.

Honorable D. Daly,
Secrétaire, C. E.

No. 18.—*Etats relatifs aux Ponts de Péages.*

PONT DE BRANTFORD.

RÉSUMÉ DES COMPTES des neuf dernières années.

Date du Bail.	Nom du Fermier de Péages.	Prix du Bail.			Payé aux Commissaires.			Réductions ou remises de rentes.			Balance restant due.		
		£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
1834.—9 Juin.	Henry White..............	175	15	7	100	0	0	"	"		85	15	7
	" " Commutation....	10	0	0	"	"		"	"				
1835.—10 Juin.	John Benjamin............	217	0	0	83	18	9	8	11	1½	124	10	1½
1836.—10 Juin au 26.	Péages perçus par les Commissaires............	7	5	3	7	5	3	"	"		"	"	
26 Juin.	Major Allman............	226	5	0	169	13	9	"	"		56	11	3
1837.—26 Juin.	Alexander Westbrook........	247	5	0	123	13	0	123	12	0	"	"	
1838.—26 Juin.	John Finnessey............	165	5	0	40	5	0	125	0	0	"	"	
1839.—26 Juin.	Edward Yardington..........	247	0	0	185	5	0	"	"		61	15	0
1840.—26 Juin.	John Finnessey............	254	15	0	254	15	0	"	"		"	"	
1841.—26 Juin.	Mathias Willson............	218	15	0	218	15	0	"	"		"	"	
1842.—	John Finnessey............	300	0	0	125	0	0	"	"		175	0	0
	£	2069	5	10	1308	10	9	257	3	1½	503	11	11½

	£	s.	d.
Montant total qui aurait dû être reçu par les Commissaires, depuis 1834..........................	£2069	5	10
Le montant remis au Receveur-Général, à venir au 26 Avril, 1843, est seulement de....................	£300	0	0
Dépensé pour réparations du Pont, ou sur les chemins dans le voisinage, et pour payer un Commis à £10 par année, de salaire..................	953	15	11
Transporté................	£1253	15	11
Rapporté..................	£1253	15	11
Escompte alloué par les Commissaires aux Fermiers de Ponts de Péages..........................	257	3	1½
Balance due par des Fermiers....	503	11	11½
Balance entre les mains des Commissaires..........................	54	14	10
	£2069	5	10

NOTE.—Pour les remarques sur la gestion des affaires de ce Pont, l'on peut consulter les " Extraits du Journal."

357

PONT DE CHATHAM.

	£	s.	d.
Coût primitif du Pont...........	£1518	15	1
Dépenses encourues depuis......	221	14	1½
	£1740	9	2½

Une grande erreur a d'abord été commise dans la construction de ce Pont ; on l'a fait trop court, avec une montée trop roide. On a beaucoup dépensé pour l'allonger ; plus de £150. Le Pont-levis a été bien endommagé par le passage de bois de construction ; cela est dû en grande partie à la mauvaise construction, l'élévation étant de 3 pieds sur 6. Il faut une heure ou une heure et demie pour l'ouvrir et le fermer.

Des frais considérables ont été occasionnés par l'accumulation de bois portés par les eaux au-dessus du Pont ; accumulation qui faisait gonfler la rivière en endommageant le Pont. Ce Pont n'est pas bien placé, et aurait été beaucoup mieux plus bas sur la rivière, où l'on aurait pu le bâtir pour moitié moins.

Le compte suivant, qui est une copie de celui qui a été rendu à l'Inspecteur-Général par les Commissaires, ne donne pas un juste état des faits :—

Pont de la Tamise, à Chatham, en compte avec les Commissaires.

Date.	Sommes payées.	£	s.	d.
1842.				
29 Déc....	Payé pour ouvrage, suivant compte No. 1..........	5	10	0
1843.				
26 Mai....	Payé au Receveur-Général, suivant reçu...........	50	0	0
20 Sept....	Argent remis au Receveur-Général, ce jour, pour balance de rente, 1842...	38	9	11½
	£	93	19	11½

Date.	Sommes reçues.	£	s.	d.
1843.				
12 Mai....	Argent reçu du Gardien....	50	0	0
15 Sept....	Do do balance due pour rente à partir de 1843....	43	19	11½
	£	93	19	11½

Le compte devrait être comme suit :—

		£	s.	d.
1843.				
26 Mai.—	Argent remis............	£50	0	0
20 Sept.—	do do	38	9	11½
1842.				
29 Déc.—	Payé pour ouvrage.......	5	10	0
	Balance due..	455	10	0½
		£549	10	0

	£	s.	d.
En 1841, le Pont a été affermé pour.	£175	0	0
En 1842, do do	164	10	0
En 1843, do do	210	0	0
	£549	10	0

	£	s.	d.
Le Fermier actuel doit............	£210	0	0
Son prédécesseur (1842)..........	43	19	11½
Balance non expliquée............	201	10	1
	£455	10	1½
Dépensé en 1840................	£1740	9	2½
Balance due pour rentes...........	455	10	0
Total de la dette du Pont..........	£2195	19	2½

PONT DE PARIS.

	£	s.	d.
Coût primitif de ce Pont...........	£2312	16	9
Dû par le Fermier actuel le 1er Janvier, 1843....	£62	10	0
Il est aussi dû par un nommé Quigley, et un Avocat est chargé d'en faire la recette................	11	0	0
	£73	10	0
M. Dunscombe, l'un des Commissaires nommés pour faire bâtir le Pont a retenu environ.................	£300	0	0
Il y a un reçu d'un Charpentier, pour ouvrage extraordinaire, pour une somme de...................	125	0	0
Que M. D. a laissé, mais qui n'a pas été admis comme argent payé ; nonobstant cette réduction, il paraît avoir encore retenu la somme de..	175	0	0

Une autre circonstance plus extraordinaire qui se rattache à l'histoire de ce Pont, c'est qu'en 1837, année où il y a eu plus de roulage que de coutume, et où le Pont de Brantford a fait de l'argent, le Fermier a présenté une réclamation, disant qu'il avait perdu de l'argent depuis Janvier à aller jusqu'au mois de Mars, et les Commissaires ne lui ont point fait payer de rente pour cette période, au bout de laquelle son bail a commencé à courir ; et ensuite il n'a remis qu'environ la moitié de sa rente pour les mêmes motifs.

Le Fermier actuel, ou la personne qu'il emploie, doit être très-négligente, car j'ai traversé le Pont avec un waggon à deux chevaux, et rencontré deux personnes qui, (le même jour que j'y suis passé) l'avaient aussi traversé en différens tems à cheval, sans que nous ayons, ni eux ni moi, été requis de payer de péage.

PONT DE TRENT.

	£	s.	d.
Le Pont de Trent doit à la Province.	£4800	0	0
Il a été affermé en 1841, à M. Macaulay, dont la dette, avec l'intérêt, formaient en Novembre, 1842....	£281	13	7
Moins, le montant payé pour les réparations et l'intérêt...............	27	17	11
Laissant une balance encore due, de.	£259	15	8
Il a été encore affermé à la même personne en 1842, quoiqu'elle n'eût pas encore payé ; et le montant de l'affermage de cette année à venir au mois de Novembre, 1843, avec l'intérêt, sera de...............	£267	13	0
Moins, le montant payé pour les réparations et l'intérêt.............	5	6	0
	£262	7	0
	259	15	8
Dû par M. Macaulay..............	£522	2	8

Le Procureur Général est chargé d'en faire la collection.

En 1843 les Commissaires ont remis au Receveur-Général, le 6 Juillet.	43	5	0
Et le 6 Octobre..................	43	15	0
	£87	0	0

No. 19.—*Lettre du Commissaire à l'Hon. S.-B. Harrison.*

Port Sarnia, 3 Mai, 1842.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai visité Amherstburg, Sandwich et Chatham. J'ai examiné les livres des divers Collecteurs et des Inspecteurs, et ramassé beaucoup de renseignemens au sujet du commerce de la contrebande, etc., que je pourrai transmettre pour l'information de Son Excellence, la semaine prochaine, de bonne heure. Je les porterai moi-même à Toronto, parce que je sens qu'il est important que je visite ce port avant d'aller sur le lac Erié, particulièrement comme j'ai besoin d'informations de vous relativement au Rondeau, dans le comté d'Howard. Il paraît qu'un M. Nelson y a perçu les droits sur les marchandises sans autorisation ; et il a l'impudence de vouloir se créer de l'influence pour se faire nommer Collecteur lorsque le port sera érigé en port d'entrée, ce qui devrait être bientôt selon moi. Je désire savoir si ces faits sont venus à la connaissance de l'Inspecteur Général, ou non, et s'il est probable que ce port soit érigé en port d'entrée, et s'il en est ainsi, si je ne ferais pas mieux d'aller en cet endroit pour constater les faits relatifs à cette affaire et obtenir des preuves qui puissent permettre au gouvernement de se faire rembourser les deniers que cet homme a obtenus sous des prétextes aussi injustes. Le Collecteur de Chatham n'a point perçu de droits sur le bois de construction, n'ayant pu comprendre ni l'Acte ni la circulaire explicative qu'il a reçus. Je sens que je devrais être en correspondance avec l'Inspecteur Général, et que mes instructions devraient être précises, touchant les différentes sources de revenu qui doivent former l'objet de mes recherches, savoir si ce sont " toutes sources, " ou seulement les sources de revenu provenant des Collecteurs et des Inspecteurs. Ayez la bonté de m'écrire aussitôt que possible, et de m'adresser vos lettres à Toronto.

J'ai l'honneur d'être
Votre obéissant serviteur,

(Signé) M. CAMERON.

L'hon. S. B. Harrison,
Kingston.

No. 20.—*Lettre du Commissaire au Collecteur de Douane, Toronto.*

Toronto, 19 Mai, 1842

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 18 de ce mois. Il n'est pas exactement de mon ressort de diriger les Collecteurs de Douane dans l'exercice de leurs fonctions ; mais comme je sens qu'il est très-important que vous vous entendiez bien avec le commerce ici (and not understanding the delay in more official advice on this and other subjects) je prends sur moi le droit de vous informer que le gouvernement (sans exprimer d'opinion sur sa légalité) s'est décidé à abandonner les 5 p. cent additionnels de droits, jusqu'à ce que de nouveaux arrangemens généraux aient été pris, et d'approuver vos vues sur la question d'ajouter 10 p. cent au montant de la facture.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) MALCOLM CAMERON,
Commiss.-Enquêteur.

Wm.-Moore Kelly, Ecr.
Collecteur de Douanes,
Toronto.

No. 21.—*Lettre du Commissaire à l'Honorable S.-B. Harrison.*

Hamilton, 20 Juillet, 1842.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la pétition de Joseph Sifton, et d'une lettre de W. Macrae, de St. Jean, avec certaines remarques sur icelle, signée J. C., et timbrée à la Poste " Kingston, 23 Juin. " Quant à l'affaire de Sifton, j'ai donné mon opinion dans la communication que j'ai écrite de London à ce sujet, et je n'ai rien de plus à ajouter, sinon que je crois que les magistrats ont excusé plusieurs personnes qui n'avaient pas de si bonnes raisons à donner que M. Sifton.

Pour la matière à laquelle M. Macrae fait allusion, je m'étonne seulement qu'il n'entre pas maintenant bien des marchandises au port Colborne pour Toronto, vu que les Collecteurs ont partout agi comme ils l'ont voulu, ne faisant aucune attention aux nouvelles lois ; et comme on trouvait toujours leurs états trimestriels bien, ils sont restés des années dans la même erreur. Le tabac a été reçu à 20 p. cent dans plus d'un port, et on n'en a pas pris connaissance dans les états d'avril. On entre encore le sucre à 5s. par quintal, au lieu d'ajouter à cette somme 1d. par lb. comme cela se fait dans ce port et à Toronto ; et nulle part qu'à Toronto, les 10 p. cent sont-ils ajoutés au coût primitif. J'ai vu M. Draper, et lui ai fait examiner l'opinion qu'il a donnée dans cette affaire, et j'ai trouvé, comme je le supposais lorsque je vous ai vu, qu'il avait voulu dire, que lorsque les factures formeraient un objet de contestation, on imposerait 10 p. cent comme punition en certain cas, et pour couvrir le fret et les frais, en d'autres. J'ai fait rentrer tous les Collecteurs à l'Ouest de ce port, dans un système uniforme.

Quant à la caisse de réimpressions d'ouvrages périodiques, il n'y a point de doute que les " Armours " l'envoyaient par la voie de Kingston, sachant que les Collecteurs y sont moins rigides qu'à St. Jean. Ces livres, Blackwood, et toutes les Revues s'introduisent constamment et régulièrement par la Malle ; ils sont aussi importés par les libraires de cette Province, nos Collecteurs prenant sur eux d'affranchir le " peuple " de ce qu'ils considèrent comme une loi odieuse. Je recommanderais l'abolition de toutes ces restrictions, et l'admission de toutes sortes de marchandises à un droit assez modéré pour qu'il ne restât point de quoi sustenter la contrebande.

J'ai visité toutes les côtes du lac Erié de Buffalo, jusqu'à l'embouchure du Canal, la rivière Niagara, et les côtes du Lac Ontario. Le montant du commerce de contrebande est prodigieux. Plusieurs saisies ont été faites depuis que j'ai commencé mon tour, et j'ai fait nommer plusieurs nouveaux députés. Je ne doute point qu'en faisant une autre visite, en distribuant un bon nombre de *writs of assistance*, et pourvoyant aux moyens de rémunérer les dénonciateurs, je pourrais mettre la contrebande tout en

désarroi. J'espère que nous aurons une bonne augmentation sur le trimestre de juillet de l'année dernière, dans les ports situés à l'Ouest de Kingston. Ce port rendra autant dans ce trimestre-ci que dans toute l'année dernière. J'ai donné beaucoup de tems et surveillé avec activité, plus comme Député Collecteur que comme Commissaire, et j'ai la satisfaction de savoir que j'ai au moins gagné mon salaire.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc.

(Signé) MALCOLM CAMERON.

No. 22.—*Rapport du Commissaire à l'Hon. S. B. Harrison.*

7 Août, 1842.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai visité les Districts du Prince Edward et de Victoria, ainsi que le Port de Bath, depuis que je vous ai vu. M. Rorke, à Picton, est un homme sensé et intelligent ; il est Maître de Poste, et Agent des Terres du Gouvernement. Il tient son bureau dans un lieu central et remplit ses fonctions d'une manière satisfaisante. Il a un député à Wellington et un autre à North Port. Cependant la contrebande est considérable à South Bay, West Lake, Consecon, et Upper Gap, ainsi qu'à Fredericksburgh et les Indian Woods. M. Rorke partage mon opinion qu'on ne pourra arrêter la contrebande qu'en réduisant les droits.

L'Inspecteur M. Hubbs, est un vieillard uni, dont le commis fait les devoirs ; ses comptes paraissent exacts, mais c'est un homme sans énergie ni capacité pour les affaires. Le Shérif n'était pas chez lui, et je ne l'ai pas vu. Les cautions de M. Rorke sont bonnes.

A Belleville, j'ai vu le Capitaine Baldwin, le Collecteur de Douanes ; il emploie deux députés, mais ne les paie pas. Ils ont la moitié de sa part dans les saisies qu'ils peuvent faire ; mais n'ayant aucune récompense pour couvrir le tems qu'ils perdent ou les dépenses qu'ils font lorsqu'ils ne réussissent point, la conséquence est qu'il ne s'opère jamais de saisie.

M. Baldwin assiste à l'arrivée des bateaux lui-même ; sa maison est fort près du débarcadère, et il y tient son bureau. Il a continué les députés que M. McMahon avait à Trent Port et Presqu'Ile, un M. Murphy au premier, et un M. Richardson au dernier lieu. M. Baldwin et M. McAnany, sa caution, sont dans des embarras, et les saisies qui avaient été lancées contre eux, portent dans le rapport "Pas d'effets." Le Shérif, M. Moodie, est un homme aimable et respectable ; ses comptes sont très-corrects, et toutes les amendes qui sont venues entre ses mains ont été portées régulièrement au crédit du gouvernement, et le montant remis au Receveur-Général. M. Marshall, l'Inspecteur de Licences, est un officier actif et énergique, et le seul que j'[illegible] trouvé qui eût pris la liste de certificats du Greffier de la Paix, et rendu compte pour tous ceux qui y étaient nommés.

59 Certificats émanés.—	Licences accordées......	51
	Condamnations à l'amende.	4
	Acquittés au procès......	1
	Pas de preuves..........	1
	Licences pour vendre de la Bière................	3
		59

J'ai été à Bath et examiné les livres du Col. McKenzie. Ses livres à venir à 1839, ont été volés chez lui ; depuis cette époque ils sont tenus correctement et proprement, et il a fait ses remises d'une manière régulière. L'une de ses cautions, le Col. McKay est insolvable. Je partirai demain pour Perth, Bytown, L'Orignal, Côteau du Lac, Cornwall et Brockville.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur.

(Signé,) M. CAMERON.

L'Hon. S. B. Harrison,
Secrétaire Ouest, Kingston.

No. 23.—*Rapport du Commissaire à l'Hon. S. B. Harrison.*

10 Août, 1842.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un M. Walton, de Toronto, qui a été quelque tems Greffier des Magistrats, a entre ses mains les sommes suivantes qui auraient dû, suivant la loi, être remises au Receveur-Général, au tems de leur perception. Il m'a dit qu'il en ferait la remise à cet officier, dès qu'il en aurait reçu l'ordre de l'officier qu'il appartient.

Les Magistrats devraient être informés incontinent de cette circonstance, et requis de faire la remise de ces deniers sans délai.

	£	s.	D.
1840.			
6 Août.—James Ramsay, de Hog-hollow, Distillerie...	5	0	0
7 Sept.—Norman Milligan, Markham, do ...	0	10	0
10 Oct.—James Barrie, W. Gwillimbury, do ...	5	0	0
" —A. Hamilton, Vaughan, do ...	10	0	0
21 Déc.—A. Cruikshanks, Markham, do ...	5	0	0
	£25	10	0
1841.			
1 Avril.—Wm. Grub, Etobicoke, Distillerie..........	5	0	0
11 Juin.—Henry Haney, " pour vendre de la bière.	2	0	0
28 " —J. W. Barrie, W. Gwillimbury, Distillerie....	5	0	0
3 Sept.—Hoeton Watson, York, Colporteur..........	5	0	0
4 Oct.—James Ellis, Distillerie......................	7	10	0
11 " —St. Davidson, W. Gwillimbury, pour vendre de la bière..................................	2	0	0
11 Oct.—James Ross, Tecumseth, pour vendre de la bière.	2	0	0
3 Déc.—James McDavid, Markham, Distillerie........	5	0	0
	£33	10	0
1842.			
1 Jan.—William Robinson, Toronto, Distillerie........	2	10	0
28 " —William Thompson, do do	2	10	0
21 Fév.—James Hamilton, do	5	0	0
26 Avril.—W. Moore et W. Bannell, Gore de Toronto, Distillerie..	10	0	0
30 Avril.—George Stigman, Vaughan..................	5	0	0
Quelque personne dont le nom est oublié, mais M. Bell a vu payer l'argent. M. Walton dit que c'est lui ou Bell qui l'a..................................	5	0	0
	£30	0	0

		£	s.	D.
Totaux—	pour 1840....	£25	10	0
	pour 1841....	33	10	0
	pour 1842....	30	0	0
		£[illegible]	0	0

Il y a aussi une somme considérable entre ses mains qu'il aurait transmise, dit-il, aux divers townships, selon l'ordre des magistrats, sans les dispositions contradictoires de la loi qui impose des amendes pour la vente des boissons, relativement à leur appropriation, (voir clauses 11 et 17, chap. 20, 3e Victoria ; aussi chap. 21 et 22.) Dans un endroit, il est dit que la moitié appartiendra au dénoaciateur, et l'autre au fonds des grands chemins ; dans un autre endroit, que

le tout sera versé dans les fonds pour les usages généraux de la province ; dans un troisième Acte permanent, il est dit que le tout sera dépensé pour les grands chemins. Il attend encore à ce sujet, l'autorisation du gouvernement.

Je me suis aussi assuré que les sommes suivantes, qui, par la source d'où elles proviennent, doivent être indubitablement versées dans les mains du Receveur-Général, se trouvent entre les mains du *Chamberlain*, de la cité de Toronto, qui devrait être requis de les verser immédiatement dans la caisse publique. Le total paraît être de £32 17s. 6d.

	£	s.	d.
1840.			
6 Août.—John Lindsay, pour vendre de la bière........	1	5	0
24 Nov.—R. S. Davidson, Distillerie....................	5	0	0
14 Déc.—Jos. Bennet, pour vendre de la bière..........	1	0	0
	£7	5	0
1841.			
16 Avril.—J. Maitland, Distillerie......................	2	10	0
18 Déc.—R. S. Davidson, do	5	0	0
	£7	10	0
1842.			
2 Avril.—W. Wakefield, Colporteur..................	2	10	0
29 " —Jas. Dunlop, do	2	10	0
" " —H. R. Fobes, do	2	10	0
" " —Joseph Turner, do	2	10	0
6 Mai.—Jane Maitland, Distillerie...................	0	12	6
22 Juin.—C. D. Annshall, Colporteur.................	2	10	0
22 Juillet.—S. R. Chapel, do	2	10	0
2 Août.—M. Pinder, do	2	10	0
	£18	2	6

	£	s.	d.
Totaux pour 1840....	£7	5	0
1841....	7	10	0
1842....	18	2	6
	£32	17	6

Le Shérif du district de Home a aussi entre les mains, provenant d'amendes perçues en 1839, 1840, 1841 et 1842, la somme de cent quinze louis quinze schellings. Il m'a dit qu'il la transmettrait avant la réunion du Parlement. Il n'a jamais ouvert de compte avec le public. Je l'ai chargé de le faire, et ai appelé son attention sur la loi qui exige l'envoi d'états trimestriellement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) M. CAMERON,
Commis. Enquêt.

L'Hon. S.-B. Harrison,
Secrétaire Ouest, Kingston.

No. 24.—Rapport du Commissaire à l'Hon. S.-B. Harrison, sur les cautions insolvables ou absentes.

10 Août, 1842.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que dans le cours de mes investigations sur l'état du revenu dans la partie ouest de la province, j'ai constaté que les personnes suivantes, cautions de Collecteurs de douane, ne possèdent pas assez de biens pour donner aucune sûreté au gouvernement, à savoir :—

George Chisholm ..	Caution du Col. John Chisholm ..	Burlington.
Charles Prior......	" de John Galt..........	Goderich
D. McPherson.....	" de J.-O Bellairs........	Port Burwell.
Hezekiel Davies ..	" de W.-B Sheehan......	Port Dunville.
H. Chrysler.......	" de J Bostwick.........	Port Stanley.
[illegible] Thornburn.....	" de J McMicken........	Queenston.

[illegible]—Michael Aikman, caution de l'Hon. John Wilson, Inspecteur de licences dans le District de Gore.

William Marshall, caution d'Anthony Leslie, Ecr. Inspecteur de licences, Perth, a quitté le Canada, il y a quelques années, et demeure en Ecosse ; mais il est parfaitement solvable.

En même tems que ces officiers reçoivent notification de fournir de nouvelles cautions, on devrait leur rappeler qu'il est de leur devoir d'informer le département des changemens qui surviennent dans les circonstances de leurs cautions, et des conséquences de leur négligence.

Le montant du cautionnement des Collecteurs d'Hamilton, Toronto et Kingston, n'est que de mille louis, tandis qu'ils ont par fois de trois à quatre mille louis (et pourront bientôt en avoir dix mille) entre les mains.

Ils devraient donner cautionnement pour le montant entier de la plus grosse somme qu'ils peuvent avoir à la fois entre les mains ; mais cette somme pourrait être réduite, et plus de sécurité obtenue, si on les obligeait à verser leurs recettes toutes les semaines dans une banque au crédit du Receveur-Général, l'entrée dans le livre de banque pouvant leur servir de reçu, et le banquier intimant au Receveur-Général le montant placé à son crédit. Le Collecteur devrait être aussi requis de transmettre mensuellement un état de ses entrées à l'Inspecteur-Général.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé) M. CAMERON.

L'Hon. S.-B. Harrison, etc. etc.

No. 25.—Lettre du Commissaire au Collecteur de douane de Port Dover.

Kingston, 10 Août, 1842.

CHER MONSIEUR,

Une différence très-extraordinaire se trouve dans vos comptes comparés avec ceux de M. Breese. Son livre montre une somme qui vous a été payée en 1841, de £407 8. 5d. laquelle ne peut se découvrir dans vos états. A cela, si l'on ajoute les droits perçus à Ryerse's Creek, disons £100, le tout fait £507 8s. 5d. tandis que le montant total de vos recettes ne paraît être par votre état trimestriel que de £359 3s. 9$\frac{3}{4}$d.—£148 4s. 7$\frac{1}{2}$d. laissant un déficit dans tous les cas, de £48 4s. 7$\frac{1}{4}$d. en outre de tous les droits reçus à Ryerse's Creek, que j'ai supposés être de £100 0 0—£148 4s. 7$\frac{1}{4}$d.

Vous m'obligerez, en même tems que vous vous rendrez justice à vous-même, en m'expliquant les circonstances sur-le-champ, parce que je ne ferai pas de rapport à ce sujet avant que je vous aie vu. Vous pouvez vous rappeler que je vous ai parlé de cela ; je supposais alors qu'il pouvait y avoir quelque erreur dans l'état de Breese ; mais je suis retourné à Port Dover, et j'ai vérifié tout son livre, et il m'a dit qu'il vous avait payé cette somme.

Votre respectueux,

(Signé) M. CAMERON,

Commiss. Enquêteur

G. J. Ryerse, Ecuyer,
Ryerse's Creek

No. 26.—Lettre du Commissaire à Daniel McNab, Ecuyer.

Kingston, 10 Août, 1842.

CHER MONSIEUR,

J'ai consulté l'Inspecteur-Général et le Secrétaire au sujet de l'argent que vous avez entre les mains, et je dois vous prier de le transmettre au Receveur-Général au compte du public, adressant en même tems une copie de la facture des marchandises et votre lettre d'avis à l'Inspecteur-Général, afin que nous puissions comparer l'entrée avec l'état trimestriel. La date de la réception des marchandises sera aussi importante.

Votre respectueux,

(Signé) M. CAMERON.

Daniel McNabb, Ecuyer,
Hamilton.

No. 27.—Lettre du Commissaire à MM. Buchanan, Harris et Cie.

Kingston, 10 Août, 1842.

MESSIEURS,

J'ai consulté le Secrétaire et l'Inspecteur-Général au sujet de la balance restée entre vos mains en 1841. Ayez la bonté de la transmettre au Receveur-Général pour la caisse publique, et d'envoyer en même tems une lettre d'avis à l'Inspecteur-Général.

J'ai l'honneur d'être,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) MALCOLM CAMERON.

MM. Buchanan et Cie.
Hamilton.

No. 28.—Rapport du Commissaire à l'Honorable S.-B. Harrison, sur la plainte que le Greffier de la Paix du District de New-Castle a portée contre Henry Jones, Ecuyer.

Kingston, 11 Août, 1842.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que je suis passé chez Henry Jones, Ecuyer, relativement à la plainte portée contre lui par M. Ward, le Greffier de la Paix du District de New-Castle, pour avoir négligé de rendre son compte annuel des licences émanées pendant l'année, pour le publier. M. Jones supposait que la loi n'était pas en force, n'ayant pas observé que l'Acte imposant cette taxe (la 6e Guil. IV, chap. 4) avait été rendu permanent par un Acte subséquent.

M. Jones a envoyé régulièrement ses états trimestriels ; et il m'a accompagné sur ma demande, chez M. Ward, qui a été satisfait de la promesse que M. Jones a faite qu'il transmettrait maintenant tous ses états régulièrement, tel que requis par la loi.

Je transmets ci-joints les papiers à moi soumis par votre lettre du 5 Juin, savoir : la lettre de M. Ward et celle de l'Inspecteur-Général.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) MALCOLM CAMERON.

L'Hon. S.-B. Harrison,
Secrétaire Ouest, Kingston.

No. 29.—Lettre du Commissaire aux marchands de Brockville.

Kingston, 14 Septembre, 1842.

MONSIEUR, (OU MESSIEURS,)

Il est devenu nécessaire, dans le cours de mes investigations sur l'état du revenu public, de m'assurer des marchands de Brockville, du montant des droits qu'ils ont payés dans les années 1839, 1840, 1841, et jusqu'en Juillet, 1842, et de me procurer un état détaillé de la quantité de sel et de tabac qu'ils ont importés. Si vous pouvez me fournir ces états dans un tems rapproché, vous assisterez le gouvernement dans son désir de législater dans l'intérêt de la société et pour le soulagement du commerce.

J'ai l'honneur d'être
Votre obéissant serviteur,

(Signé) M. CAMERON,
Commis. Enquêteur.

A MM. H. et S. Jones,
(Et autres marchands de Brockville.)

No. 30.—Lettre du Commissaire au Receveur Général.

Kingston, 14 Septembre, 1842.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un mandat sur la Banque de Gore pour £34 1s. 6d. que j'ai reçu de Daniel McNabb, Ecuyer, étant le montant des droits dus par lui sur des marchandises importées des Etats-Unis au Port d'Hamilton, dans le mois d'Août, 1841, droits que ne lui avait jamais demandés le Collecteur de ce port.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) M. CAMERON.

A l'Honorable John-H. Dunn,
Receveur-Général, Kingston.

No. 31.—Lettre du Commissaire à l'Inspecteur-Général.

Kingston, 14 Septembre, 1842.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai ce jour transmis au Receveur-Général un mandat sur la

Banque de Gore pour £34 1s. 6d. montant des droits dus sur une certaine quantité de marchandises importées des Etats-Unis, dans le mois d'Août, 1841, par D. McNabb, Ecuyer, d'Hamilton, lesquels droits ne lui avaient jamais été demandés par le Collecteur de douane de ce port, en 1841, ni à venir jusqu'au moment où j'ai dit à M. McNabb de ne pas les payer au Collecteur, en Juin dernier, et informé ce Collecteur de cette circonstance.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) M. CAMERON.

A l'Honorable F. Hinks,
Inspecteur-Général.

No. 32.—Lettre du Commissaire au Greffier de la Couronne, Toronto.

Bureau du Commissaire-Enquêteur,
Kingston, Septembre, 1842.

MONSIEUR,

Il m'est devenu nécessaire, dans le cours de mes investigations, d'obtenir de vous un état des amendes, confiscations et *estreats*, imposées ou émanées par la Cour du Banc du Roi, et mises entre les mains des divers shérifs du Canada Ouest pour perception, depuis l'année 1835.

Vous aurez la bonté de faire faire des extraits de vos livres, de manière à me mettre en possession des moyens de vérifier les états des shérifs, relativement à cette partie du revenu public.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) M. CAMERON.

Greffier de la Couronne,
Toronto.

No. 33.—Lettre de M. James Watt au Commissaire.

Kingston, 8 Août, 1842.

MONSIEUR,

Je prends respectueusement la liberté de porter à votre connaissance une circonstance qui se rattache aux arrangemens de la douane de ce port, et qui opère et qui devra continuer d'opérer d'une manière très-dommageable à mes intérêts comme particulier, et qui a l'effet, dans mon humble opinion, d'imposer des entraves inutiles au commerce de cette place. En ce faisant, cependant, je dois déclarer que je n'ai pas le moindre désir de faire des réflexions sur le Monsieur chargé de ce département, qui, je suis bien convaincu, ne désire rien tant, que de donner toutes les facilités et tous les priviléges au commerce, qui sont compatibles avec ce qu'il croit être le fidèle accomplissement des fonctions que la loi requiert de lui. Mais j'ai l'espoir, que lorsque vous aurez considéré les choses, vous serez porté à recommander le désistement du système suivi actuellement dans ce port pour la perception des droits, de manière à faire disparaître les obstacles auxquels je fais allusion.

Je suis engagé dans les affaires comme agent de vaisseaux, loueurs de magasins et de quais, aux magasin et quai occupés ci-devant par Messrs. Dickenson et Cie., marchands de transport, dans les bâtimens spacieux et commodes situés près de la douane, et où l'on trouve le meilleur abri dans le havre. Les sources où je puise les moyens de payer de gros loyers et les autres dépenses que nécessitent mes affaires, sont, comme de raison, les frais d'emmagasinage et de quaiage que l'on charge ordinairement sur les marchandises débarquées des vaisseaux qui viennent dans ce port ; et l'on observera que c'est principalement sur les marchandises étrangères importées que l'on perçoit la plus forte portion de ces frais, parce que la plus grande partie des marchandises britanniques et provinciales passent par les mains des maisons de transport. Mais je prendrai la liberté de représenter que loin de participer dans les affaires créées par les importations étrangères, j'en suis littéralement exclus à raison de ce qu'un magasin seulement a le privilége de recevoir en entrepôt les marchandises imposables de droits ; ce qui oblige tous les vaisseaux venant des ports étrangers à décharger leurs cargaisons au quai où est situé ce magasin d'entrepôt, et cela aussi, bien souvent, contre le désir et l'intérêt non seulement des propriétaires des vaisseaux, mais aussi de ceux qui importent ces marchandises. Par là, l'on jette sous le monopole d'un seul homme, à la faveur de la loi, toute cette branche de commerce, au grand détriment des autres marchands engagés dans la même ligne, et l'on augmente par là la valeur de sa propriété, d'autant plus que l'on déprécie celles du voisinage. En outre, il vous est bien évident que comme une personne ne peut pas donner une attention suffisante à des affaires déjà disproportionnées et qui doivent nécessairement continuer d'augmenter, et dont la nature même exige la plus grande expédition, le commerce du port doit souffrir des délais inutiles, tandisque la perception des droits ne se fait pas plus facilement que si les mêmes priviléges étaient donnés à d'autres qui peuvent être regardés comme également compétens et fiables, et prêts à donner les sûretés et à se conformer à toutes les dispositions que la loi exige ou impose en pareils cas. Je prendrai de plus la liberté de mentionner que plus d'une fois l'on m'a offert l'agence de bâtimens Américains, mais tant que les restrictions en question ne seront pas levées, je n'aurai point d'autre alternative que de la refuser.

Dans ces circonstances (et sans doute plusieurs autres considérations se présenteront à vous dans le cours de vos recherches) j'espère que vous trouverez convenable de recommander au Collecteur de désigner plus d'un magasin d'entrepôt, cela n'étant point contraire à la loi, et de m'accorder tels priviléges qui pourront me permettre de profiter du bénéfice des affaires que ceux qui désirent me favoriser, jugeront à propos de me donner.

Je suis, Monsieur, très-respectueusement,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) JAMES WATT.

Malcolm Cameron, Ecuyer.

No. 34.—Lettre du Commissaire à l'Honorable S.-B. Harrison, au sujet du Port de Kingston.

Kingston, 4 Octobre, 1842.

MONSIEUR,

L'on m'a fait diverses plaintes relativement à la douane de ce port, et à l'ordre arbitraire donné pour

obliger les bâtimens à aller à un quai particulier, s'ils désirent débarquer leurs marchandises avant 9 heures A. M.

Rien n'est capable d'exciter plus fortement l'indignation et le mécontentement, et de faire plus de tort au commerce d'un pays, que la disposition apparente de faire servir l'influence du gouvernement à l'avantage d'intérêts personnels ou privés ; et rien n'est plus nécessaire, ou ne peut donner plus de satisfaction, que de soutenir et favoriser tout commerce croissant par des facilités correspondantes ; autrement on prendra avantage des circonstances pour extorquer de l'argent, ou pour favoriser indirectement des intérêts privés, comme vous savez que cela se pratique en plus d'une occasion.

Sachant combien tout cela répugne entièrement à vos sentimens, et est opposé à la politique du gouvernement actuel, c'est avec confiance que je vous prie d'ordonner à l'officier que cela concerne, d'émaner un ordre pour régler le commerce américain dans ce port, autrement le revenu qui a déjà souffert, éprouvera des dommages sérieux.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) M. CAMERON.

L'Hon. S.-B. Harrison,
Kingston.

No. 35.—*Lettre du Commissaire à l'Honorable S.-B. Harrison.*

Toronto, 29 Juillet, 1842.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je suis arrivé dans ce port hier, ayant jugé qu'il était de la plus grande importance que je restasse à Hamilton jusqu'à ce que l'état trimestriel fut clos.

Le trimestre correspondant, du 6 Juillet, 1841, était de.........	£888	0	0
Je trouve que ce trimestre-ci donne.	3234	0	0

faisant une augmentation de £2346, ou près de 400 p. cent.

L'état de ce trimestre à Toronto est de..........................	£3600	1	7
Trimestre correspondant de 1841...	1441	4	8

faisant une augmentation de £2158 16s. 11d. ou environ 250 p. cent.

Cela, comme de raison, n'embrasse point les saisies.

M. Roy est Député Collecteur ici ; c'est un officier actif, et s'il avait été dans le district de Niagara, lorsque j'y étais, il aurait pu effectuer pour la valeur de deux mille louis de saisies ; mais les personnes qui y sont maintenant n'ont aucune idée de leurs fonctions ou de leurs pouvoirs. Ce serait un officier précieux au port Colborne.

Le Collecteur d'Hamilton se trouve dans l'impossibilité d'avoir tout l'argent cette semaine, ayant permis aux principales maisons d'emporter leurs marchandises, sous la promesse de payer à la première demande ; mais la rareté sans exemple du numéraire a empêché même une maison comme celle de Gunn et Brown de pouvoir remplir sa promesse ; il y a aussi plusieurs obligations (bonds) dont quelques-unes sont irrégulières, faute de formules. Le Collecteur en a demandé à l'Inspecteur-Général sans en recevoir. Je m'en suis procuré une aussi conforme au Statut que possible.

L'irrégularité et la mauvaise conduite des affaires de la douane de ce port sont encore plus grandes que je l'ai dit la première fois ; mais les détails en sont tels qu'il faut que je vous voie avant de faire mon rapport. J'ai reçu une déclaration ou reconnaissance du Collecteur pour environ £ dont il n'a pas rendu compte l'année dernière.

Les affaires ont été bien faites dans ce trimestre. M. Kelly est constamment à son bureau. M. Lang (son commis) est très-intelligent, et MM. Ray et Sherwood sont de fort actifs et diligens douaniers ; ils surveillent les débarquemens.

L'exaction de 10 p. cent en addition au montant de la facture, a causé beaucoup de mécontentement ici, et comme je m'y attendais, une poursuite va être intentée contre cette prétention. Ce serait très-désagréable et en même tems très-malheureux par rapport aux conséquences, si le département perdait, c'est pourquoi, si l'action est douteuse, je ne conseillerais pas de la défendre.

J'ai vu M. S. et lui ai montré l'opinion de M. Draper, sur laquelle M. Manahan s'est appuyé ; mais M. Draper m'a assuré qu'il n'a jamais voulu dire cela ; il n'a voulu dire exactement que ce que j'avais compris moi-même, et M. S. est clairement de la même opinion. J'espère que l'on mettra fin à une pratique qui est décidément contraire à l'opinion des officiers en loi de la Couronne, et que l'on suivra le sens de l'Acte, c'est-à-dire, que si la vraie valeur de la marchandise est celle qu'elle a au port d'importation, elle pourra alors être déterminée en ajoutant les frais et les charges. Dans tous les cas l'Inspecteur-Général devrait donner ordre au Collecteur de ce port, de discontinuer cette exaction, ou donner ordre aux autres Collecteurs, commme cela aurait dû être fait dans le mois de Mai, de la faire partout.

Je partirai d'ici Mardi pour me rendre à Kingston, en suivant la rive du lac.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) M. CAMERON.

L'Hon. S.-B. Harrison, Kingston.

No. 36.—*Lettre du Commissaire à l'Hon. S.-B. Harrison, au sujet de la conduite du Shérif du District de Gore.*

26 Décembre, 1842.

Monsieur,

Relativement à votre lettre du 28 Novembre, concernant la conduite du Shérif du District de Gore, je prends respectueusement la liberté de faire rapport, que par suite de mon absence, pour le service public, je n'ai reçu le document que le 6 de ce mois ; mais dans mon voyage dans ce district en question, il est devenu de mon devoir d'examiner l'état du compte de cet officier avec le service public. Comme il était absent, je n'ai pu le voir, mais j'ai vu le geolier qui parait être son commis confidentiel, et le résultat de mon entrevue est ainsi enrégistré dans mon journal.

J'ai demandé au commis, si le Shérif avait ouvert un compte pour le service public, comme je le lui

avais dit lorsque j'étais passé une première fois. Il m'a répondu que non. Je lui ai demandé si le Shérif avait transmis un état des amendes, conformément aux instructions de l'Inspecteur-Général ; il m'a dit que oui. Je lui ai demandé de m'en montrer l'entrée ; il m'a répondu qu'il n'y en avait pas ; je lui ai demandé s'il y avait une copie de cet état, il m'a dit qu'il y en avait une. Je l'ai prié de me la montrer. Il m'a dit qu'il ne savait pas où elle était, et qu'il pensait que M. McDonell l'avait. Je lui ai dit alors que cette conduite n'était pas convenable, que je ne pouvais pas venir ici tous les mois pour eux, et que si l'on ne me la produisait pas, j'écrirais à Son Excellence. Là-dessus, il l'a tirée lui-même de son propre pupitre : c'est un brouillon grossier qu'il m'a donné pour la copie du compte envoyé au gouvernement.

Résumé des Comptes, le Gouvernement du Haut-Canada, en compte avec Allen McDonell, Ecr.

MONTANT DES AMENDES REÇUES.

	£	s.	d.
Dr. Semestre finissant le 30 Juin, 1838 :			
De Stuart Doherty	5	0	0
De Robert Doherty	5	0	0
De William Boyd	5	0	0
De Thomas Muckin	10	0	0
Semestre finissant le 31 Décembre, 1840 :			
De James McClany	5	0	0
Semestre finissant le 30 Juin, 1842 :			
De James Elliott	10	0	0
De Richard Arless	5	0	0
	£45	0	0

	£	s.	d.
Avoir. Semestre finissant le 31 Déc. 1837	18	12	6
" " 30 Juin, 1838.	11	4	6
" " 30 Juin, 1839.	3	0	0
" " 31 Déc. 1840.	0	18	6
" " 30 Déc. 1842.			
Emolumens, etc	0	15	0
" pour significations de writs, etc	4	2	9
	£38	13	3

Je lui ai dit ensuite que ce compte ne pourrait jamais faire, parce qu'il fallait qu'il indiquât toutes les amendes imposées, perçues ou non, et lui ai montré les *estreats* de la Cour du Banc du Roi, et une liste des amendes imposées par les Sessions que le Greffier de la Paix m'avait fournie. Il a admis qu'il avait reçu presque toutes les amendes, et plusieurs, Cour tenante, mais qu'il n'en avait jamais fait d'entrées.

Après mon arrivée à Kingston, j'ai adressé la lettre suivante à M. le Shérif McDonell :—

" Kingston, 6 Décembre, 1842.

Monsieur,

J'ai été bien désappointé de ne point vous rencontrer dans les deux dernières visites que j'ai faites à Hamilton. Je me suis adressé au Greffier de la Couronne, et ai constaté que les *estreats* et amendes qui suivent ont été imposées par la Cour du Banc du Roi, depuis que vous êtes Shérif, à savoir :

Aux Assises tenues en Novembre, 1837 :

	£	s.	d.
Halson	1	0	0
Bates	1	0	0
Weatherspoon	1	0	0
Huntington	6	0	0

	£	s.	d.
Mary Fleming	50	0	0
A. O'Reilly	40	0	0
John Kennedy	10	0	0
G. Green	200	0	0
	£300	0	0
William Carter	50	0	0
Thomas Valentine	100	0	0
Joseph Panton	50	0	0
W. Thornton	50	0	0
	£250	0	0
J. Panton, (pour Reid)	10	0	0
R. Francis, (pour Reid)	10	0	0
	£20	0	0
John Young	1	0	0
Oliver Hammond	3	0	0
John Clark	2	0	0
Joseph Hopkirk	1	0	0
W.-J. Wallace	1	0	0
Samuel Annesley	2	0	0
George-A. Clark	3	0	0
	£13	0	0
Oliver Hammond	3	0	0
James Hopkirk	1	10	0
Samuel Annesley	2	0	0
Archibald Kerr	3	0	0
George-A. Clark	3	0	0
Andrew Sharp	1	0	0
John Clark	3	0	0
	£16	10	0
Andrew Sharp	1	0	0
John Clark	2	0	0
William Wallace	1	0	0
James Hopkirk	1	0	0
George-A. Clark	3	0	0
Oliver Hammond	3	0	0
Samuel Annesley	2	2	0
	£13	0	0
John Clark	2	0	0
George-A. Clark	3	0	0
Joseph Hopkirk	1	0	0
Samuel Annesley	2	0	0
	£8	0	0

J'ai trouvé aussi, en examinant le livre du Greffier de la Paix, que les amendes qui suivent, ont été imposées par les Sessions Trimestrielles, et votre Député m'a dit qu'elles avaient été payées, plusieurs, Cour tenante.

		£	s.	d.
	William Travers	2	0	0
	Henry Lamb	0	5	0
Octobre, 1838	James McClery	2	0	0
Juillet, 1339	Henry Beasley	0	5	0
Octobre, 1839	Henry Coon	1	0	0
	William Lawson	1	0	0
Juillet, 1840	Henry Harris	3	0	0
	Samuel Vanevery	0	10	0
	Thomas Douglass	0	15	6
	Benjamin Blonsdell	0	10	0
Janvier, 1841	Helen Brackman	0	5	0
Avril, 1841	Thomas Fitzpatrick	5	0	0
	John Fitzgerald	5	0	0
	Michael McCabe	5	0	0

	John Fitzgibbon....	5	0	0
	Richard Ardless....	10	0	0
Octobre, 1841...	Nathaniel Taylor...	0	10	0
	John Taylor........	0	10	0
Juillet, 1842....	Joseph Beamer......	2	10	0
	George Hill........	5	0	0
	M. Fulcher........	2	0	0
		£47	5	0

Je trouve que le 6 Janvier, 1842, vous avez reconnu avoir reçu du Colonel Land, une somme de plus de £400, à compte du gouvernement, que vous n'aviez pas encore versée alors ; ayez la bonté de m'informer si vous l'avez payée depuis, et dans ce cas, de me dire à quel officier, afin que [illegible] cer le compte.

J'attends une réponse immédiatement.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) M. CAMERON,
Commis. Enquêteur.

A Allan McDonnell, Ecr.
Shérif du District de Gore.

J'ai attendu pour clore ce rapport la réponse de M. McDonnell, que je n'ai pas encore reçue.

M. Stevens, caissier de la Banque de Gore, est venu me voir, et se plaindre de l'état misérable du district, et m'a dit que la banque n'avait pas et ne voulait pas mettre un ordre-saisie entre les mains du Shérif ; telle était la situation des choses depuis deux ans. M. Tiffeney, avocat, qui a été une de ses cautions, porte les mêmes plaintes. M. Kerr, marchand du lieu, m'a dit qu'il avait pour £2000 d'*exécutions*, mais qu'il ne chargerait jamais le shérif d'en effectuer une.

Je suis convaincu qu'il faut que l'exécutif intervienne et remplace cet officier par quelque personne qui puisse faire et fera plus que lui afin de contenter le public, parce qu'il est injuste et qu'il en peut résulter les conséquences les plus sérieuses pour le marchand, qu'il soit privé de recouvrer ce qui lui est dû suivant la loi, par suite de la mauvaise conduite d'un officier public.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) M. CAMERON.

L'Hon. S.-B. Harrison.

No. 37.—*Rapport du Commissaire à l'Hon. S.-B. Harrison, sur l'affaire de M. Ryerse.*

26 Décembre, 1842.

Monsieur,

Ayant soigneusement examiné toute la matière à moi soumise par votre lettre du 11 Octobre dernier, et qui a formé l'objet de recherches attentives de ma part, touchant les plaintes portées contre M. George Ryerse ; et ayant reçu les conseils et l'aide de J. Powell, Ecuyer, M. P. P. intéressé dans cette affaire, je prends respectueusement la liberté de faire rapport que, quoique la conduite de M. Ryerse ait été injudicieuse, et l'ait exposé à la censure et aux soupçons, je ne suis pas d'opinion qu'il se soit rendu coupable d'aucun oubli grossier de ses devoirs, excepté d'avoir apporté une petite quantité de thé de Buffalo, pour son usage particulier. Dans les circonstances de lieu et de commerce, je pense que, quoique cela fut mal, cette faute n'est pas de nature à mériter à M. Ryerse plus qu'une observation sur l'inconvenance de sa conduite. Sa lettre à M. R. justifie l'interprétation et l'explication qu'il en a donnée. D'après toutes les informations que j'ai pu obtenir sur les lieux de l'exactitude de ses comptes, et son caractère en général, je suis convaincu qu'il ne voudrait point forfaire à ses devoirs ni nuire à personne. Les intérêts de la localité du Port Dover et du Port Ryerse, et de plus, les mesures rigoureuses adoptées par M. Ryerse pour supprimer la contrebande, lui ont fait bien des ennemis.

Je crois que le Port Dover doit être érigé en port d'entrée ainsi que le Port Ryerse. Je n'ai aucun doute que toutes les parties seraient satisfaites.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) M. CAMERON.

No. 38.—*Rapport du Commissaire à l'Honorable S.-B. Harrison sur les comptes de M. le Shérif Powell.*

Kingston, 4 Février, 1843.

Monsieur,

Relativement aux comptes de M. le Shérif Powell soumis à mon examen, je prends respectueusement la liberté de faire rapport qu'ils ne sont point du tout satisfaisans.

Le 22 Août, jour où je visitai Perth, M. Powell a adressé la lettre suivante au Receveur-Général :—

" J'ai l'honneur de vous envoyer ci-incluse la somme de cinquante-quatre louis deux schellings, étant le total de toutes les amendes et *estreats* perçues dans mon district, comme il appert par la liste ci-annexée, et je vous serai obligé si vous voulez m'en accuser la réception.

(Signé) J.-H. Powell."

Amendes imposées à des jurés dans les assises d'automne de 1840.

	£	S.	D.
W.-P. Taylor, Matthew Dirien, Charles Sparrow, Angus McGilvray, John Robertson, John Street, Reuben Traveller et J. McDonald, 20s. chacun.....	8	0	0
James Johnston et Ed. Malloch, Ecrs....	0	2	0

Amendes imposées à des jurés dans les assises d'automne de 1841.

Hunter, Kirk, McDonald, McGilvray, Perkins et Dennison, £3 chacun.....	18	0	0

Reconnaissances confisquées dans la session de Mars, 1841.

Charles Sparrow........................	20	0	0
Wm. Craig..............................	1	0	0
James Harkney.........................	1	0	0

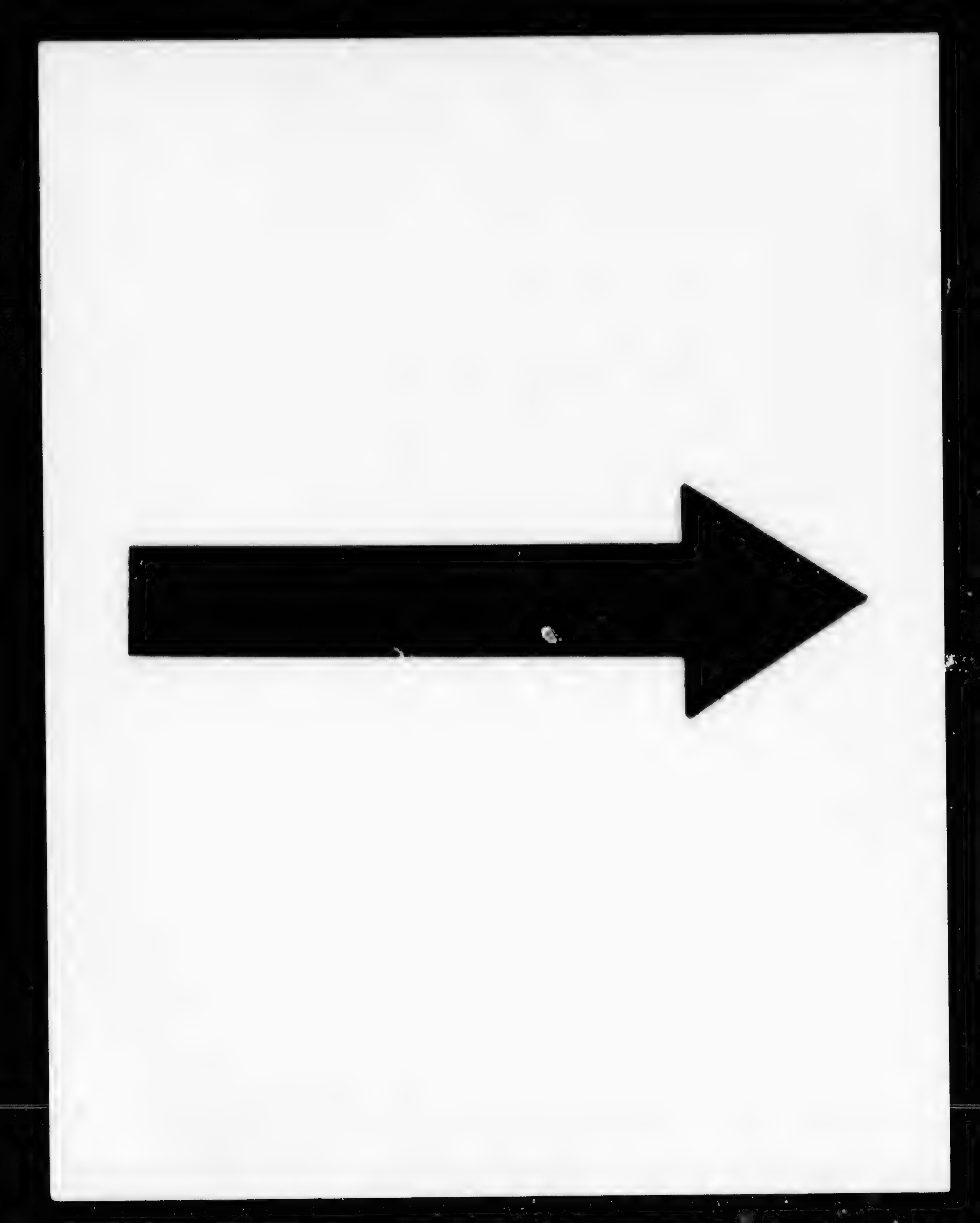
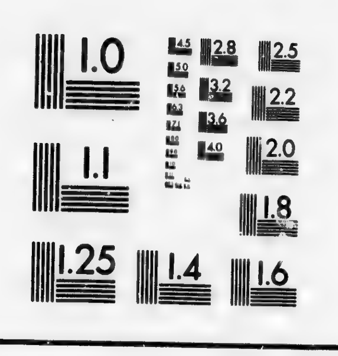


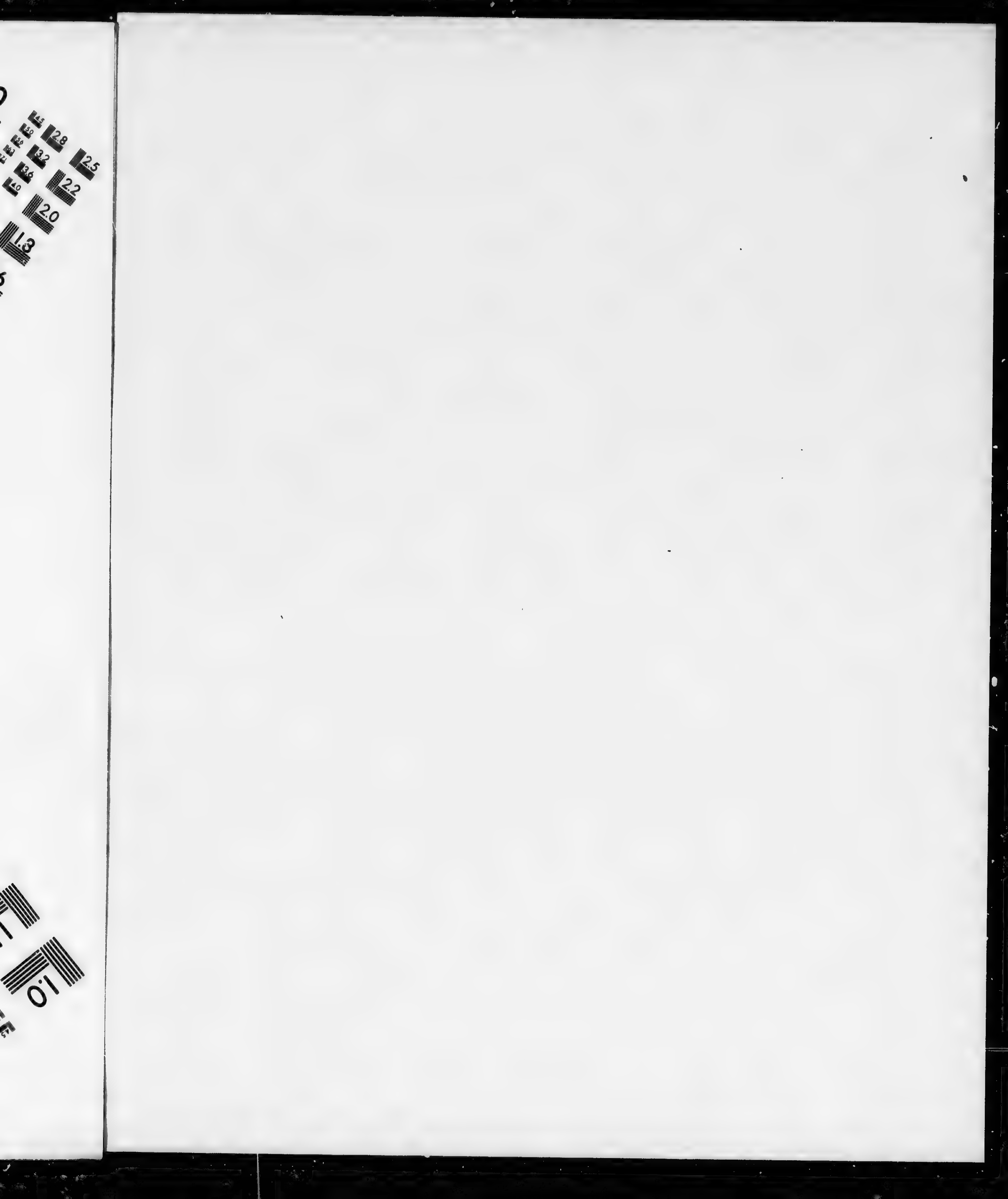
IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



	£	s.	d.
Peter McGregor....................	5	0	0
W.-G. Tully, Sept. 1842............	1	0	0
	£54	2	0

Je suis passé au bureau du Shérif le 22 Août ; il n'y était pas ; mais son commis, M. Moffatt, m'a dit que les états avaient été envoyés. Je le priai de me les montrer, et il me communiqua la lettre ci-dessus. Je lui demandai s'ils tenaient compte de ces deniers à mesure qu'ils les recevaient, ou s'ils plaçaient les *estreats* au crédit du gouvernement. Il m'a répondu que non. Je lui ai demandé s'il avait les writs ; il m'en a montré deux. Je lui ai demandé alors s'il ne savait pas que lorsque MM. Malloch et Johnston ont été condamnés à payer les 2s. d'amende mentionnés dans sa lettre, ils avaient été condamnés à £50 ; il m'a répondu qu'il n'y avait point de tel *estreat* ou writ ; s'il y en avait eu un, il était perdu ; il ne l'a pas vu ; il savait cependant qu'une telle amende avait été imposée, et le rappellerait au souvenir du shérif. Je suis allé alors au bureau du greffier de la paix. J'ai trouvé les archives de la cour en bon ordre et les régistres bien tenus depuis la nomination de M. Ruford. Il a repassé avec moi tous les journaux de la cour depuis le dernier état rendu par M. Powell en 1835, et nous avons trouvé la liste suivante des personnes qui ont été condamnées à l'amende.

	£	s.	d.
Session de Mars, 1836.—Moses Thornton et John Storn, condamnés pour assaut, à 20s. chacun...............	2	0	0
Peter Stewart..................	2	0	0
Sess. de Septembre.—Patrick Mulligan,	0	1	0
Angus Campbell et John Campbell, £5 chacun, ou 30 jours de prison..........................	10	0	0
D. Campbell, rixe..................	0	5	0
Session de Décembre—H. Shouldice, refusant d'agir comme Constable....	2	0	0
Do refusant d'assister comme Magistrat.........................	2	0	0
J. Jackson, refusant d'agir comme Constable........................	2	0	0
Nathaniel Blandell, do do ...	2	0	0
Isaac Burpru, do do	2	0	0
En 1836..............	£24	6	0

M. Powell n'a point encore rendu compte d'aucune de ces amendes.

	£	s.	d.
1837. Session de Mars.—Pas d'amendes.			
" Session de Juin.—James Fallon, assaut..........................	£1	0	0
" Session de Sept.—Pas d'amendes.			
" Session de Déc.—Pas d'amendes.			
1838. Session de Mars.—Patrick Dolan, entré de force dans une maison.	3	3	4
" Donald McNaughton, entravant un officier dans l'exécution de ses devoirs..................	2	10	0
" Thomas McAuley, reconnaissance *estreated*....................	40	0	0
" Session de Juin.—Pas d'amendes.			
" Session de Septembre.—Barney et Welch, assaut et batterie, £10 chacun d'amende............	20	0	0
	£65	13	4

	£	s.	d.
1839. Session de Mars.—Pas d'amendes.			
" Session de Juin.—D. McLeod, nuisance..................	£2	0	0
" Session de Sept.—Pas d'amendes.			
" Session de Déc.—Pas d'amendes.			
1840. Session de Mars.—John Street, envoyé un cartel...........	£5	0	0
" Rt. Birch, Jas. McLean, Alexander Brownlee, Edward Mills et Jos. Armstrong, 40s. chacun..	10	0	0
" Thomas Read..................	0	0	1
" Mary Thornton...............	0	1	0
	£15	1	1
" Sessions de Juin, Septembre et Décembre.—Pas d'amendes.			
1841. Sessions de Mars, Juin et Sept.—Pas d'amendes.			
" Session de Décembre.—Peter McGregor, pour nuisance (chien.)	£5	0	0
" A. Dickson, nuisance	0	1	0
" Alexander Tuggart............	5	0	0
	£10	1	0
1842. Session de Mars.—Wm. Craig...	£1	0	0
" W.-G. Tully..................	1	0	0

J'ai demandé ensuite ce qu'on avait fait du montant

	£	s.	d.
confisqué de la reconnaissance de Peter Alyn, en 1837...........	£100	0	0
Johnston et Strachan, £50 chacun, comme cautions...............	100	0	0
Du montant d'une autre reconnaissance de Alyn..............	100	0	0
Wonter et Stanley, £50 chacun...	100	0	0

Ses cautions étaient bonnes ; on a saisi chez elles ; mais je crois qu'on leur a fait la remise de leur cautionnement.

C'est le seul writ que j'aie vu ; l'endossement était, Marchandises saisies de Johnston et Stanley.

En 1838. David Scanlan........ £50 0 0
Wm. Poole et Fils, Record, £25 chacun.

J'ai écrit ensuite au Greffier de la Couronne pour en avoir une liste, ainsi que de toutes les autres reconnaissances et *estreats* ; mais il m'a renvoyé au bureau de l'Inspecteur-Général, où il me dit qu'il avait envoyé un état complet de toutes les *estreats* dont il a été fait rapport à son bureau depuis 1837, en vertu de l'Acte de la 7e Guil. IV, chap. 10. En consultant ce rapport, je ne trouve aucun compte d'*estreats* ou amendes pour le District de Bathurst. Je ne sais quelle autre mesure prendre à cet égard, si ce n'est de m'adresser à la Cour du Banc de la Reine, où les Juges pourraient suppléer à l'omission du Greffier des Assises.

Cependant le 16 Janvier, 1843, M. Powell a transmis un nouvel état, dans lequel il ne dit rien de celui du 22 Août, et dont ci-suit copie. Cet état embrasse tous les items que j'avais indiqués à son commis et qu'il avait omis auparavant.

	£	s.	d.
Patrick Dolan.....................	£3	3	4
Donald McNaughton.	2	10	0
Donald McLeod..................	2	0	0
Birch, McLean, Mills, Brownlee, Armikis, pour rixe, 40s. chacun....	10	0	0
Johnston et Malloch, mépris de Cour.	50	0	0
Read..............................	0	0	1
Thornton..........................	0	1	0
A. Taggart, assaut................	5	0	0
	£72	14	5

Mais il omet toutes les amendes de 1836.	£24 6 0
John Fallon, en 1837..................	1 0 0

Et ne dit rien des reconnaissances de Alyn, Scanlan, etc.

M. Powell a à son débet, suivant son compte........................	£126 5 0
Et les petites amendes en 1836 et 1837.	25 6 0
	£151 11 0

M. Powell charge 3 p. cent pour la perception.

Je ne puis trouver aucune autorisation qui permette aux Shérifs de charger une commission, quoiqu'il n'est que raisonnable qu'ils soient rémunérés ; mais cette rémunération doit être fixée par une loi, parcequ'ils chargent tous différemment. M. Powell a aussi porté un item de £18 2s. dans son compte contre le Gouvernement, pour services pour lesquels il ne lui a encore été rien alloué. Je ne puis trouver aucune trace de ce compte au bureau de l'Inspecteur-Général. Il est nécessaire que M. Powell transmette un nouveau compte avec les particularités. Il dit aussi qu'il a remis en 1839, au Procureur-Général M. Hagerman, £25, qu'il a reçus depuis à compte de writs que cet officier avait mis entre ses mains. Or il n'a crédité le gouvernement pour aucune somme reçue à cette époque ou avant à compte de ces writs. De fait, tout ce qu'il dit avoir reçu à venir jusqu'en 1839, est £7 13s. 4d. ; de sorte que si M. Hagerman paie cet argent, M. Powell doit indiquer les sources d'où il l'a tiré, afin qu'il soit porté à son crédit, et que ses comptes soient régulièrement soldés.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) MALCOLM CAMERON.

A l'Hon. S.-B. Harrison, Kingston.

No. 39.—*Lettre du Commissaire à l'Honorable S.-B. Harrison.*

Kingston, 7 Février, 1843.

Monsieur,

Je prends la liberté de vous remettre les documens relatifs à l'affaire de Thomas Fraser, Ecr. et de faire respectueusement rapport que M. Fraser a été nommé Juge de paix le 19 Février, 1840 ; tandis que les £48 19s. 3½d. de marchandises (thé et whiskey) ont été vendus à Brunedge après le 22 Février, 1840, et les £15 11s. 10d. en 1841. La nature des articles eux-mêmes et le mode de livraison prouvent clairement qu'ils ont été introduits en contrebande. Je ne puis pas trouver la loi qui limite la responsabilité des contrebandiers à deux ans après que l'Acte de contrebande a été commis, ainsi que l'avance M. Steel, dans le rapport de M. le Juge Hagerman. D'après la 76e section du Statut Impérial de la 3e Guil. IV, chap. 59, la période limitée est de trois ans. Par cette section, M. Fraser peut encore être poursuivi pour tout le montant des marchandises vendues à Brunedge, après sa nomination comme Juge de Paix, disons £64 11s. 1½d.

J'ai l'honneur d'être votre obéissant serviteur,

(Signé) MALCOLM CAMERON.

A l'Honorable S.-B. Harrison,
Kingston.

No. 40.—*Lettre du Commissaire au Greffier de la Paix, Niagara.*

Kingston, 6 Février, 1843.

Monsieur,

Je ne trouve aucun état d'*estreats*, et amendes du Greffier de la Paix du district de Niagara, depuis 1836. Voulez vous avoir la bonté de remplir cette lacune immédiatement, et de m'envoyer un résumé de toutes les amendes, confiscations et *estreats* imposées et ordonnées par les Cours de Sessions depuis la nomination du Shérif actuel.

J'ai l'honneur d'être votre obéissant serviteur,

(Signé) M. CAMERON.

A Charles Richardson, Ecr.
Greffier de la Paix, Niagara.

No. 41.—*Lettre du Commissaire à l'Honorable W.-H. Draper.*

Kingston, 7 Février, 1843.

Monsieur,

M. McDonnell, ci-devant Shérif d'Hamilton, dit dans la réponse qu'il a faite à certaines plaintes portées contre lui, qu'il vous a payé £400 et plus, par le canal de M. Clarke Gamble, peu de tems après que vous vous fûtes plaint de sa conduite. Ayez la complaisance de m'informer, aussitôt qu'il vous sera possible, si cela est vrai.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) M. CAMERON.

L'Hon. H. Draper, Ecr., Toronto.

No. 42.—*Rapport du Commissaire à l'Honorable S.-B. Harrison, relatif aux Shérifs.*

Kingston, 11 Février.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous apprendre, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général, que j'ai visité tous les Shérifs du Canada Ouest, dans le cours de la dernière saison, et je prends respectueusement la liberté de faire rapport :—

Que j'ai trouvé les comptes, dans leurs bureaux, touchant la recette et le paiement des deniers à compte du service public, provenant des *estreats*, amendes, et confiscations (forfeited recognizances) dans le plus mauvais état possible, à une exception près à peine. Dans le fait, pas un n'a jamais ouvert un compte régulier pour le service public, ni fait des entrées convenables des deniers dérivant de ces sources, et qui auraient dû être placés au crédit du gouvernement aussitôt les amendes imposées et les writs émanés. Plusieurs des shérifs étaient capables de préparer, de leurs journaux et livres d'écrou, un état et clore le compte de l'argent actuellement reçu ; mais aucun d'eux n'a montré des états satisfaisans de tous les writs mis entre ses mains. Je n'ai vu aucun état satisfaisant de cette espèce, excepté ceux du Col. Kenneth Cameron, pendant qu'il était Shérif du district de Niagara, et qui ont été envoyés au Greffier de la Couronne. Je puis mentionner que le shérif Hamilton de London transmet ses writs régulièrement au greffier de la paix, quoiqu'il n'ait pas fait de compte des *estreats* non reçus. M. le shérif Sherwood qui est un des officiers les plus ponctuels que j'aie rencontrés, et dont la fréquence et la régularité des états sont une preuve de l'honnêteté, n'a jamais fait d'entrée des deniers qu'il a reçus, ni gardé copie de ses lettres. Remettant sur-le-champ les sommes qu'il avait entre les mains, il n'y a plus repensé ; de sorte qu'il n'a pu fournir aucun compte pour le passé, ni aucune information touchant les *estreats* qu'il n'a pas reçus.

Je joins ici une liste des états des shérifs à venir à 1842, telle qu'elle m'a été fournie par le bureau de l'Inspecteur-Général.

DISTRICT.	DATE.	SHÉRIF.	MONTANT DE CHAQUE ETAT. £	s.	D.
Bathurst	1833	J. F. Burford	6	10	0
	1834 et 1835	J. H. H. Powell	39	12	0
Brock	18 Avril, 1842	James Carroll	0	0	0
Colborne	3 Mai, 1842	W. S. Conger	0	0	0
De l'Est	2 " "	A. McMartin	24	18	0
Gore	31 Mars, 1831	W. M. Jarvis	6	0	0
Home	1er Juillet, 1839	W. B. Jarvis	53	19	0
Huron	16 Avril, 1842	Henry Hyndman	0	0	0
Johnstown	1er Janvier, 1831	Adiel Sherwood	0	0	0
	31 Mars, "		8	10	0
	30 Juin, "		1	2	6
	31 Mars, 1832		0	4	0
	30 Juin, "		1	17	0
	1er Octobre, "		5	12	6
	1er Janvier, 1833		0	3	0
	1er Avril, "		3	19	7½
	1er Juillet, "		6	7	7
	1er Janvier, 1834		62	19	0
	1er " 1835		28	8	0
	1er Avril, "		14	6	0
	1er Juillet, 1836		9	0	0
	1er Janvier, 1841		17	4	6
	13 " 1842		24	4	0
London	1er Octobre, 1837, au 1er Janvier, 1839	James Hamilton	66	2	0
	9 Juillet, 1840		5	0	0
	17 Septembre, 1840		420	0	0
Midland	Il n'a jamais été transmis d'états.				
Newcastle	30 Juin au 31 Déc. 1813	H. Ruttan	14	0	0
	31 Décembre, 1832		19	10	0
	1er Juillet, 1833 au 30 Juin, 1834		18	15	0
	31 Décembre, 1834		42	12	0
	31 Mars, 1836		0	10	0
	1er Mai, 1840		6	0	0
	30 Juin, 1839		15	5	0
Niagara	12 Avril, 1837	Alexander Hamilton. Il n'a pas été rendu compte des amendes	37	11	0
	31 Décembre, 1839	K. Cameron	48	0	0
	31 Mars, 1840		0	0	0
	30 Juin, "		0	0	0
	10 Juillet, "		2	0	0
Ottawa	24 Septembre, 1836	C. P. Treadwell	4	10	0
	6 Mai, 1840		30	0	0
	9 Octobre, 1840		10	0	0
	14 Avril, 1842		0	0	0
Prince Edward	26 Décembre, 1835	R. Bullock	26	5	6
Talbot	25 Mai, 1840	A. V. A. Rapelje	0	0	0
Victoria	5 " "	J. W. D. Moodie	3	0	0
	Juillet, 1840		10	5	0
	Octobre, 1840		7	11	0
Wellington	14 Avril, 1842	G. J. Grange	0	0	0
De l'Ouest	14 Novembre, 1833	Ebenezer Reynolds	0	0	0
	31 Décembre, 1835		17	11	0
	30 Septembre, au 31 Déc. 1836		6	5	6
	31 Mars, 1837		0	0	0
	1er Juillet au 30 Sept. 1837		9	0	0
	10 Octobre, 1837, 11 Juillet, 1839	R. Lachlan	11	1	6
	1er Juin, 1840	R. Baby	0	0	0

Ci-suit un état des sommes payées annuellement par les Shérifs, depuis leurs nominations respectives jusqu'au 1er Janvier, 1842.

		£	s.	D.			£	s.	D.
					Rapporté		379	8	4½
Payé par tous les Shérifs au Receveur-Général, en...	1827.	66	16	8	Payé par tous les Shérifs au Receveur-Général, en...	1835.	28	5	0
	1828.	23	15	0		1836.	43	10	0
	1829.	34	6	5½		1837.	245	13	9
	1830.	144	18	2		1838.	248	2	0
	1831.	9	12	6		1839.	53	11	9½
	1832.	14	9	7		1840.	103	10	3
	1833.	16	0	0		1841.	23	6	0
	1834.	69	10	0					
Porté en l'autre part	£	379	8	4½		£	1125	7	2

Etat des deniers transmis depuis ma nomination, (en 1842.)

			£	s.	d.
Shérif	Powell......	Bathurst.......	89	17	0
"	Kingsmill....	Niagara.......	21	7	6
"	Hamilton....	London........	23	9	8
"	Foot........	De l'Ouest.....	21	11	6
"	McMahon....	Prince Edward..	20	0	0
"	McMartin....	De l'Est.......	89	18	0
"	Treadwell ...	Ottawa.........	11	19	6
"	Sherwood	Johnstown	44	15	0
"	Corbett......	Midland	44	0	0
"	Ruttan......	Newcastle......	188	7	0
"	Jarvis	Home	175	17	6
"	Moodie......	Victoria.... ...	16	1	0
"	Rapelje.....	Talbot.........	6	0	0
"		Brock	0	5	0
"	Hyndman....	Huron..........	3	0	0
			£756	8	8

Je trouve que, depuis que les Cours siégent tous les six mois, il y a eu dans le District de Gore, cinq assises ; de Johnstown, quatre ; de London, sept ; de Niagara, six ; du Prince Edward, huit ; Home, six ; de Midland, cinq ; de Newcastle, quatre ; de l'Est, six : de Victoria, quatre ; et de l'Ouest, six ; sans qu'il ait été fait ou transmis aucun rôle ou rapport des *estreats* ou amendes par les Greffiers des Assises.

J'ai adressé une lettre au Greffier de la Couronne pour m'informer s'il pouvait éclaircir cette matière, ou suppléer aux rapports qui manquent, afin de me mettre en état d'examiner et de vérifier les comptes des Shérifs.

Les Greffiers de la Paix sont aussi irréguliers, quelques-uns faisant leurs rapports tous les trimestres, comme dans le District de Newcastle ; d'autres n'en faisant point pendant longues années, comme dans ceux de Home et de Niagara.

La loi doit être amendée à cet égard, et le Greffier des Assises requis de transmettre dans les quinze ou vingt jours après chaque Assise, une copie de toutes les confiscations (forfeited recognizances,) ou *estreats*, placées dans les mains du Shérif, et dans tous les cas, de transmettre un rapport à ce bureau, qu'il y en ait eu ou non, à peine de cinquante louis d'amende ; et pour en assurer le paiement, il devrait donner cautions en entrant en fonction. Si cela était fait, l'Inspecteur-Général pourrait charger le montant total aux différens Shérifs, lequel resterait à leur débet jusqu'à ce qu'ils eussent rendu compte des writs d'une manière satisfaisante. Les Greffiers de la Paix sont maintenant obligés de transmettre les états nécessaires des rôles et writs des Shérifs, seulement au Bureau du Receveur-Général. Le Département de l'Inspecteur-Général ne les vérifie ni compare jamais avec ceux qui ont été reçus avec les états des Shérifs. Personne ne veille à ce qu'ils soient transmis régulièrement. Je crois vraiment qu'aucun compte, ni état de douane ou d'autre fonds, n'a jamais été vérifié dans ce bureau. Tout ce qui a été fait cette saison, ressemblera à l'action d'un nouveau balai, bientôt usé, et laissant la place aussi sale que jamais, à moins qu'une personne ne soit nommée pour veiller à ce que les états réguliers soient envoyés dans le tems spécifié, vérifiés et comparés, et, dans les cas de négligence, faire rapport au Gouvernement Exécutif.

Je joins ci-dessous une liste des divers Shérifs et de leurs cautions, tels qu'ils sont enrégistrés dans le bureau de l'Inspecteur-Général, et de celui du Secrétaire Ouest.

SHÉRIFS, CANADA OUEST.

NOMS.	DISTRICTS.	CAUTIONS.
A. McMartin....	De l'Est.........	1. P. Vankoughnet et Alex. Fraser. 2. A. McLean et J. Cameron.
C. P. Treadwell..	Ottawa..........	1. C. A Low et J. A. Johnston. 2. J. A. Johnson et W. Moody.
Adiel Sherwood..	Johnstown......	1 et 2. J. Crawford et Ephraim Dunham.
J. A. H. Powell..	Bathurst	1 et 2. Henry Graham et Joshua Adams.
Ed. Malloch.	Dalhousie	1. G. Malloch et B. W. Richards. 2. J. Pierce, Peter Cassady, Wm. McKay et John Scott.
Owen McMahon.	Prince Edward..	1 et 2. A. McFaul et Henry Vananson.
T. A. Corbett....	Midland.........	1 et 2. Henry Smith, Junr. et J. A. McDonald.
J. W. D. Moodie.	Victoria.........	1. Thomas Trail et S. Strickland. 2. Sheldon Hawley et A. H. Myers.
Henry Ruttan...	Newcastle.......	1 et 2. Zacheus Burnham et G. S. Boulton.
W. S. Conger....	Colborne........	1. W. Weller et J. Gilchrist. 2. Les mêmes, et T. Eyre et Thomas Scott.
W. B. Jarvis.....	Home....	1 et 2. H. S. et G. S. Jarvis.
W. Kingsmill....	Niagara..	1 et 2. J. T. Williams et G. S. Boulton.
A. McDonell....	Gore............	1. J. McDouall et Alfred Digby. 2. John Low, G. S. Tiffany, Edmund Ritchie et W. J. Kean.
G. J. Grange.....	Wellington......	1 et 2. T. Saunders et Rév. A. Palmer.
James Carroll....	Brock...........	1 et 2. Henry et Peter Carroll.
H. V. A. Rapelje.	Talbot..........	1 et 2. Jacob Laggs et P. W. Rapelje.
James Hamilton..	London.........	1. James Givins, Cyrenus Hall, John Douglass et Archibald Keir. 2. Les deux derniers.
Henry Hyndman.	Huron..........	1. W. Dunlop et Daniel Lizars. 2. John Galt, Robert Givins, H. Thornton et J. Rattenburgh.
G. W. Foot......	De l'Ouest......	1 et 2. D. McGregor et Thomas Williams.

Quant aux cautions, je n'ai la liste de leurs noms que depuis quelques jours ; elle ne se trouvait pas au bureau de l'Inspecteur-Général, de sorte que je ne suis pas prêt à exprimer d'opinion positive sur toutes ; mais je considère que les suivantes sont insuffisantes :

District de London. John Douglass et Archibald Keir.

J'extrais les remarques suivantes de mon Journal des visites que j'ai faites personnellement chez les différens shérifs.

District de l'Ouest, Sandwich.—Passé au bureau du shérif. Le shérif réside à 52 milles de la ville du District, à Chatham. Le député n'a point de compte des amendes et *estreats*. Il sait qu'il y en a un ou deux ; il parlera à M. Foot et les fera transmettre. Passé au bureau du greffier de la paix, où j'ai eu la liste suivante des amendes.

			£	s.	d.
1841,	Avril...	George Parker, Assaut...	5	0	0
	" ...	Josh. Tenniman et Geo. Plested, Assaut.......	0	1	0
	Juillet .	Hannah King, Larcin....	2	10	0
	" ...	Alexander Leith, Assaut.	1	0	0
	" ...	Henry Hagin.... do.	1	0	0
	Octob .	Charles Wiggins . do.	10	0	0
	" ...	John Mercer..... do.	0	5	0
1842,	Avril...	Wm. Thompson.. do.	0	0	6
	" ...	Laur. Robidiaux.. do.	0	5	0
			£20	1	6

(Signé) Chas. Baby, Greffi. P. D. O.

J'ai tiré ce qui suit de l'état transmis par le Greffier de la Couronne :

Wm. Burwell............	£10	0	0
Nelson Young............	10	0	0
Robert Burwell..........	5	0	0
Jas. Young..............	5	0	0
Asa Graves.............	12	0	0
	£42	0	0

En comparant ces items avec l'état que M. Foot a fait depuis, je trouve que tous les émolumens des sessions ont été payés, ainsi que ceux du Banc de la Reine, par les parties payantes ou absentes.

District de London.—Passé au bureau du Shérif; vu le Député M. Fraser; il a tenu un compte des deniers payés jusqu'en Avril 1840; les autres entrées des deniers reçus depuis, je les ai trouvées dans un journal où sont enrégistrées toutes les amendes et condamnations. Je les ai trouvées toutes satisfaisantes, chaque somme reçue étant entrée comme ayant été versée à la banque du Haut-Canada à compte du Receveur-Général. M. Hamilton paraît avoir fait ses remises ponctuellement, et ses comptes sont satisfaisans, quoique pas dans une forme convenable.

District de Huron.—Passé chez M. Hyndman; on n'avait pas encore imposé d'amendes ou *estreats* dans ce District.

District de Brock.—Passé chez M. Carroll (25 Nov.) vu le Député; il n'avait point ouvert de compte pour le service public; chaque fois qu'il reçoit de l'argent, il en fait la remise et rapport au bureau du Secrétaire. Je lui ai demandé s'il avait vu l'Acte de la 4e et 5e Victoria, chap. 12, exigeant l'envoi d'un état; il m'a répondu qu'il n'en avait jamais entendu parler. Cela n'est pas surprenant, parce que l'intitulé de l'Acte ne fait aucune allusion quelconque aux Shérifs. Je le lui ai montré cependant, et lui ai dit d'ouvrir un compte pour le service public. Ayant observé dans la liste des condamnations, que plusieurs amendes de £5 ont été imposées par MM. Jackson, Arnold et Hatch, pour vente sans licence; ces états de condamnations devraient être vérifiés, et les amendes payées à l'Inspecteur de licences. M. Carroll est réputé un bon Shérif.

District de Wellington.—Le Shérif est M. Grange; il n'a jamais reçu d'amendes; le District est nouveau et très-peu avancé. Il n'a pas d'argent public entre les mains; il a fait son rapport.

Talbot.—Passé chez M. Rapelje; il n'avait pas transmis son état, mais il l'a fait depuis.

District de Niagara.—M. Kingsmill dit qu'il a reçu seulement £12 10s.; mais que le Gouvernement lui doit une grosse somme, et qu'il les garde. Je l'ai informé que cela ne pouvait pas se permettre; qu'il faut qu'ils transmette ses recettes trimestriellement et envoie son compte au gouvernement; s'il était approuvé, il serait émané un warrant en sa faveur pour le montant. Il a envoyé depuis ses états et ses remises; mais le Greffier de la Paix n'ayant point transmis d'état depuis 1837, je ne puis rien dire de ses comptes.

Gore.—Voir le rapport très-détaillé que j'ai transmis au bureau du Secrétaire.

Newcastle.—Passé chez M. le Shérif Ruttan; il venait de faire son état; il m'en a donné une copie; il est très-satisfaisant, et le montant qu'il a transmis de ce District est grand. Le Greffier de la Paix de ce District est un officier très-régulier. Tout ce qu'il fait est clair et explicite; il a toujours transmis ses états d'*estreats* selon la loi, mais je ne pourrai vérifier les comptes qu'après que le Greffier des Assises aura fourni ses rôles.

Hastings.—Victoria.—M. le Shérif Moodie a transmis tous les émolumens qu'il a reçus depuis qu'il est en office, et fait ses états tous les trois mois.

Midland.—Passé chez le Shérif; il avait ouvert ses livres et entré tous les writs qu'il avait reçus; mais il n'avait pas entré les amendes et les *estreats* qu'on avait ordonné de placer au crédit du Receveur-Général, mais seulement l'argent reçu. Je lui ai fait observer la nécessité d'enrégistrer toutes les amendes et *estreats* dont il a à s'occuper. Il a versé £44, dont il a reçu £35 du Greffier de la Paix, qui avait très-bien fait de refuser de faire la remise des amendes reçues depuis que M. McDonell est tombé malade, vu qu'il ne connaissait personne de dûment autorisé à les recevoir. La convenance de cette démarche est démontrée par le fait que c'est la seule somme que le Gouvernement ait jamais reçue du Shérif du District de Midland.

Colborne est le seul District que je n'aie pas visité; mais j'ai vu le Shérif à Port Hope; il m'a dit qu'il n'a jamais reçu un sou.

Johnstown.—M. Sherwood n'a point tenu de compte pour les deniers reçus; mais il portera à l'avenir tous les writs, à mesure qu'ils viendront, au crédit du Gouvernement.

Bathurst.—Voir le rapport spécial qui a été fait dans cette affaire au Secrétaire le 3 Février.

Prince Edouard.—Le Shérif McMahon n'était pas chez lui, et je n'ai pas vu ses comptes; mais ses états paraissent exacts.

Dalhousie.—Passé au bureau du Shérif et à la prison le 26 Août, 1842. Pas d'*estreats* ou writs du Greffier des Assises.

Condamnés à l'amende :	£	s.	d.
R. Fitzsimmonds..................	2	0	0
Margaret Fitzsimmonds............	1	5	0
Samuel Delany....................	2	0	0
Rachel Record....................	5	0	0
W. Machar........................	1	0	0
Samuel Kennishaw.................	1	0	0
	£12	5	0

Il n'a pas vu l'Acte qui oblige de transmettre des états; il s'y conformera. (5 Octobre) Il l'a fait.

De l'Est.—Passé chez M. McMartin; je lui ai montré la liste des amendes; il avait alors fait la remise de £24 18s., et il a transmis depuis £65, montant total qu'il paraît avoir collecté. Les amendes imposées s'élèvent à £197 10s.

Ottawa.—Passé chez le Shérif Treadwell; il n'a reçu que peu d'amendes, mais il les a envoyées régulièrement; ses états sont très-satisfaisans.

J'ai lu avec soin "Watson on the law relative to Sheriffs in England," et je trouve peu d'analogie entre la situation de ce pays et la nôtre, et par cette raison peu d'amendemens dans les lois anglaises, qui puissent améliorer notre système ou harmoniser avec lui. Je sais qu'on a suggéré des élections ou des nominations annuelles et quatriennalles, et qu'on les a recommandées, je crois, au Gouvernement dans le rapport qui a

été fait sur les départemens en 18 , et du quel j'ai tiré plusieurs des suggestions qui suivent ; mais je ne pense pas que ce changement serait une amélioration, parce que la connaissance des devoirs est de la première importance pour les bien remplir, et qu'il faut ou une connaissance de la loi, ou un apprentissage de trois ou quatre ans pour les bien comprendre. Je crois qu'il est très-important que les Shérifs, comme en Angleterre, possèdent dans leur arrondissement des biens suffisans pour répondre de toutes les plaintes portées contre eux ; leur résidence dans l'arrondissement, l'accomplissement de leurs devoirs en personne et leur inéligibilité en parlement, sont des points qui sont dignes aussi d'une considération immédiate. Une absence de trois mois de la ville du District, sans permission, et le rapport d'un writ de *nulla bona*, dûment certifié par l'officier qu'il appartient et notifié par la cour auquel il aura été fait, au Gouvernement Exécutif, devraient être des causes suffisantes pour faire destituer cet officier, parce qu'il est notoire aujourd'hui que, quoique les Shérifs jurent qu'ils possèdent des biens pour £750, fréquemment on voit rapporter des writs de *nulla bona !* Il paraît que le Statut 3 Guil. IV. chap. 9, exige seulement que le Shérif jure qu'il possède des biens dans la province pour la valeur de £750 : comme cela n'est point du tout satisfaisant, ainsi que l'expérience l'a démontré, je prends la liberté de recommander d'obliger le Shérif à jurer qu'il possède des biens immeubles de cette valeur, en sus de tout hypothèque, et à particulariser dans l'affidavit le morceau de terre qui compose cet immeuble, son étendue et sa situation, et à en remettre le titre, pour le faire examiner et approuver par le Procureur-Général, s'il est exact ; et en outre à donner des sûretés au gouvernement, lui s'obligeant pour £500, et deux cautions suffisantes pour £250 chacune, lesquelles se qualifiant par serment en la manière ci-dessus, et devant être approuvées par l'Inspecteur-Général.

Pour la sûreté des particuliers, le Shérif devrait donner de bonnes et suffisantes cautions, pas moins de 2, ni plus de 10 pour chaque £1000, se qualifiant tel que ci-dessus recommandé, et étant sujettes à l'approbation de l'Inspecteur-Général. Il devrait aussi, tant qu'il remplit sa charge, déposer, à la fin de chaque année, un affidavit semblable à celui qu'il atteste en l'acceptant, et si les biens ne sont pas, à aucune époque donnée, les mêmes que ceux qu'il possédait lorsqu'il s'est qualifié la première fois, les titres devront être soumis au Procureur-Général pour avoir son opinion.

Il n'est peut-être pas hors de propos en parlant de cette charge, de dire d'une manière générale, que partout l'on fait de fortes plaintes sur la manière arbitraire et injuste d'assigner les jurés, le Shérif ayant le pouvoir de trier un jury de toutes les parties du District. Mais sans imputer des motifs non avouables à aucun de ces officiers, je crois que c'est un fait qu'ils assignent les jurés d'une ligne particulière de chemins où ils sont nécessairement obligés de voyager aussi souvent que la loi le leur indique, tandis que les habitans d'autres lignes de chemins, et des townships entiers, d'un accès plus difficile, ne sont jamais assignés à servir comme jurés ; ce qui jette un fardeau très-inégal sur une portion du peuple. Un pouvoir aussi arbitraire et aussi dangereux devrait être limité de suite par quelque loi qui établirait des règles fixes pour guider les Shérifs et les obliger à choisir, soit par ballotte ou rotation, tous les habitans du pays indistinctement.

Les divers Shérifs se plaignent de l'interprétation donnée à l'Acte de la 7e Guill. IV, chap. 3, clause 32, qu'ils disent n'avoir été fait que pour empêcher deux Shérifs de recevoir deux commissions sur la même dette, lorsque des saisies ont été ordonnées en deux Districts différens. Les Procureurs maintiennent maintenant qu'ils sont autorisés à régler avec le défendeur après la saisie, sans payer au Shérif aucuns frais quelconques. C'est là un sujet qui a besoin d'être fixé par une loi. Ils se plaignent aussi de la responsabilité qu'ils encourrent par suite des transports frauduleux d'immeubles, pratique qui augmente tous les jours. Ils sont aussi exposés aux poursuites des défendeurs pour cause de vente erronée, et des demandeurs pour défaut de vente. Ils demandent que cela soit aussi réglé par l'adoption de quelque moyen défini et arbitraire, telle qu'une loi déclarant que des biens et effets sont la propriété de la personne en la possession de qui ils se trouvent, ou, ce qui paraîtrait beaucoup plus raisonnable, autorisant le Shérif à assigner un jury, dans les cas de contestation touchant une propriété, pour juger les réclamations opposées.

L'on se plaint aussi, et évidemment avec raison, que l'échelle des émolumens pour assigner les jurés, etc., est différente dans les divers districts, et il est recommandé que ces émolumens soient uniformes et réglés par une loi.

Ils se plaignent encore très-fortement des difficultés qu'ils éprouvent pour se faire payer des Procureurs. Il y en a qui se plaignent que cela les ruine presque ; ils disent que comme il y a un moyen sommaire pour règlementer les Shérifs et les obliger à payer de l'argent aux Procureurs, il ne serait que juste d'adopter quelque mode sommaire pour obliger ces Procureurs à payer les honoraires sur le champ. Le public pense depuis long-tems que la Société Légale (Law Society) devrait retrancher de ses rôles, les Procureurs ou les Avocats qui retiennent l'argent de leurs clients.

Les Shérifs se plaignent de plus qu'en acceptant les cautionnemens, ils sont obligés de s'en rapporter beaucoup aux déclarations des parties quant à leur responsabilité, et même lorsqu'ils ont des doutes sur leur suffisance. Le demandeur refuse ensuite de recevoir le cautionnement, et tient le Shérif pour responsable. Il arrive aussi que, quoique les cautions soient bonnes au tems du cautionnement, elles deviennent après cela insolvables ; et il n'y a point de loi qui autorise le Shérif à exiger des personnes qui résident sur les frontières à renouveler leur cautionnement. Il pourrait être pourvu à ce que le Shérif pût exiger que les cautions se qualifiassent comme dans les cas de cautionnement spécial, lorsqu'il a raison de douter de leur solvabilité, et lorsqu'elles sont insolvables, un nouveau cautionnement : cela se faisant seulement sur l'ordre du Juge du District, après que le Shérif lui aura démontré qu'il a bonne raison de douter de la bonté du cautionnement existant.

Les Shérifs paraissent désirer et espérer en général un salaire ; mais l'expérience des dernières trois années pour les officiers qui ont reçu des salaires fixes au lieu d'émolumens, est suffisante pour mettre la Législature en garde contre ce mode. D'ailleurs, il paraît plus équitable que les frais de justice tombent sur les plaideurs eux-mêmes, et non sur la société en général. Si les Shérifs ne sont pas suffisamment rémunérés, comme j'ai lieu de le croire, qu'on établisse un nouveau tarif d'honoraires, de 15 ou 20 pour cent plus élevé que le tarif actuel, d'après quelque échelle, ou principe, examiné et recommandé par les Juges du Banc de la Reine.

J'ai ainsi exposé ces vues des shérifs du Canada Ouest, parce qu'en consultant les avocats les plus respectables du pays, ils m'ont informé que, considérant les devoirs et la responsabilité de ces officiers, ils sont les serviteurs les plus mal payés de la province, et que l'office de leurs constables était beaucoup plus sûr et bien préférable au leur. Comme je désire et recommande les lois les plus sévères pour assurer l'accomplissement fidèle de leurs fonctions, je recommande-

rais en même tems de leur donner une rémunération libérale et une protection suffisante.

Le tout est très-respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) MALCOLM CAMERON.

A l'Hon. S.-B. Harrison,
Kingston.

L'état des deniers payés par les shérifs, selon le rapport qui précède, embrasse une période de 14 ans, et a été compilé pour moi par M. Turquand, le premier commis du département du Receveur-Général. Je puis observer ici, que je dois à sa politesse et à son attention ainsi qu'à la simplicité et à la clarté de son compte, toutes les informations relatives aux sommes d'argent payées par les différentes parties dans les comptes desquelles j'ai dû porter mes recherches ; et chose extraordinaire et qui fait beaucoup d'honneur à ce département, j'ai examiné les comptes de plus de 100 individus, comptables des deniers publics, et je n'y ai pas découvert une seule erreur qu'on pût lui attribuer, quoiqu'en plusieurs cas, l'on prétendit que des remises eussent été faites qui n'avaient jamais été reconnues.

MALCOLM CAMERON.

No. 43.—*Lettre du Commissaire à l'Honorable S.-B. Harrison.*

Kingston, 10 Février, 1843,

Monsieur,

Depuis que j'ai envoyé mon rapport sur l'affaire du Shérif Powell, j'ai écrit au Greffier de la Paix, comme suit.

(Copie.)

Kingston, 3 Février, 1843.

Monsieur,

En examinant les certificats d'*estreats* déposés dans votre bureau et transmis par vous à l'Inspecteur-Général, je ne trouve rien concernant les *estreats* du district de Bathurst. Comme il est notoire qu'il y en a eu quelques-unes depuis 1837, dont le Shérif a reconnu les rapports, pouvez-vous expliquer cette erreur ? Le greffier des assises a-t-il négligé son devoir, et comment puis-je constater les faits, attendu que le gouvernement poursuit cette enquête afin d'établir un système plus régulier et plus efficace pour la remise des deniers publics. Une réponse immédiate avec des informations ou des suggestions relatives à ce sujet, obligera

Votre obéissant serviteur,

(Signé) MALCOLM CAMERON.

C.-C. Small, Ecr. Toronto.

J'ai reçu en réponse cette lettre.

(Copie.)

Bureau de la Couronne,
Toronto, 6 Février, 1843.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 3 de ce mois, dans laquelle vous dites qu'en examinant la copie des *estreated recognizances* transmise à l'Inspecteur-Général, vous n'avez rien trouvé concernant les *estreats* du district de Bathurst. N'ayant point gardé de copie de ce qui a été transmis à l'Inspecteur-Général, j'ai examiné les divers états transmis, et vous en adresse ci-joint un extrait, ainsi qu'un extrait des sentences imposant des amendes.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

[Sans signature.]

A Malcolm Cameron, Ecr.

Ces *estreats* sont comme suit :—

Reconnaissances confisquées le 19 Septembre, 1837.

	£	s.	d.
Promesse de Peter Aylin pour sa comparution aux assises en 1837, afin de répondre à l'accusation d'émeute portée contre lui..........	£100	0	0
Les cautions :—			
James Johnston, de Bytown........	50	0	0
George Buchanan, "	50	0	0
Reconnaissance de Peter Aylin pour sa comparution aux assises, 1837..	100	0	0
Les cautions :—			
William Wonder, de Perth, aubergiste	50	0	0
J.-R. Stanley, de Bytown, aubergiste,	50	0	0

La Cour ajournée le 23 Septembre, 1837.

Extrait fidèlement suivant le Statut, ce 13 Octobre, 1837.

(Signé) R. Harvey, jun.
Greffier des Assises.

Duplicata véritable du rôle ci-dessus (with fi. fa. and case) pour les diverses sommes y mentionnées, délivré au Shérif du district de Bathurst.

(Signé) R. Harvey, jun.
Greffier des Assises.

Amendes en 1837.

John Trumble, assaut contre la personne du Député Shérif, amende £10 ; emprisonné jusqu'au paiement.

Michael Slocum, assaut contre un officier dans l'exécution de ses fonctions, amende £15 ; emprisonné jusqu'au paiement.

John Glaron, assaut et batterie, amende £10 ; emprisonné jusqu'au paiement.

Amendes en 1840.

Edward Malloch, pour mépris de Cour, amende £25 ; emprisonné jusqu'au paiement.

James Johnston, pour la même offense, amende £25 ; emprisonné jusqu'au paiement.

Edward Malloch, pour assaut et batterie, amende 1s. ; et emprisonné jusqu'au paiement.

James Johnston, pour la même offense, amende 1s. ; et emprisonné jusqu'au paiement.

Amendes—29 Septembre, 1840.

	£	s.	d.
James Tervens, l'aîné............	£1	0	0
Matthew Dennie................	1	0	0
Charles Sparrow...............	1	0	0
Angus McGilvray...............	1	0	0
John Robertson................	1	0	0

Roderick Stewart	1	0	0
John Steel	1	0	0
John McDonald	1	0	0
Wm. Marrott	1	0	0
Reuben Traveller	1	0	0
Wm. P. Taylor	1	0	0
	£11	0	0

De ces condamnés, 8 ont payé selon le rapport du Shérif; Tervens, Stewart et Marrott n'ont pas payé. Ainsi en faisant le compte de M. Powell, on devrait le charger pour tous ceux qui ne paraissent pas dans son compte, à savoir :—

Peter Aylin	£100	0	0
Do	100	0	0
J. R. Stanley	50	0	0
John Trumble	10	0	0
Michael Slocum	15	0	0
John Glaron	10	0	0
James Tervens	1	0	0
Roderick Stewart	1	0	0
Wm. Marrott	1	0	0

La lettre et le rapport supplémentaire du Greffier de la Couronne font voir, pour dire le moins, l'inexactitude et la négligence de ses états, et constituent une réponse très-incomplète aux demandes générales que contenait ma lettre ; ils me portent à supposer qu'il pourrait peut-être suppléer à d'autres états défectueux par des recherches soignées. L'Acte de la 7e Guil. IV, chap. 10, exige que les Greffiers de la Paix transmettent régulièrement des états au Receveur-Général dans les vingt-et-un jours qui suivent la Session, et aussi une copie au Shérif. M. Macaulay, ci-devant Inspecteur-Général du Haut-Canada, a appelé leur attention sur ce sujet, par une circulaire en date du 14 Mai, 1840, dressée par ordre du Gouverneur ; mais on n'y a pas fait d'attention. Le même Acte exige que le Greffier de l'Assise transmette, dans les vingt-et-un jours après chaque Cour, une liste de toutes les amendes, etc., au Greffier de la Couronne, et une autre au Shérif ; mais il n'impose aucune pénalité.

La seconde clause de cet Acte exige que les Shérifs fassent rapport des writs, avec un exposé sur le dos de ce qu'ils ont fait, et une copie de leur rapport avec la liste, pour être le tout envoyé par le Greffier de la Couronne ou de la Paix, selon le cas, au Receveur-Général. Il paraît que cela n'a jamais été fait par le Greffier de la Couronne. Cette clause exige aussi que les Shérifs fassent sans délai la remise de tous les deniers qui leur viennent entre les mains.

Espérant que ce qui précède, en addition à mon rapport général sur les Shérifs et sur les Greffiers de la Paix, appellera l'attention de Son Excellence sur tous les points qui demandent un redoublement de vigilance,

J'ai l'honneur d'être,
Votre obéissant serviteur.

(Signé,) MALCOLM CAMERON.

A l'Hon. S.-B. Harrison, Ecr.
etc., etc., etc.

No. 44.—*Lettre du Commissaire à l'Hon. S.-B. Harrison.*

Kingston, 14 Mars, 1843.

MONSIEUR,

Je prends la liberté de faire rapport, pour l'information de Son Excellence, que je considère qu'il est très-important pour le revenu de nommer un Collecteur de Douanes au Port Colborne.

Les affaires augmentent, la contrebande est étendue, d'où résulte que la nécessité d'examiner les cargaisons, devient de jour en jour plus importante.

Ce qui suit est un extrait de mon Journal, lequel fera voir la négligence avec laquelle on fait les affaires, et la perte que le revenu a éprouvée en 1842, par suite de l'inattention de l'officier de douane.

Daté au Port Colborne, Juillet, 1842.

Passé au bureau du Canal de Welland, et vu M. Black, le commis, qui agit comme Député-Collecteur depuis 1838. C'est un homme qui est sur l'âge, et qui sort rarement du bureau. Pendant que j'étais là, deux goëlettes ont reçu leurs acquits, seulement sur la production du manifeste, sans aucun examen. M. Sheehan, le Collecteur, réside à Dunnville, à 20 milles à l'Ouest, sur la Grande Rivière ; il est aussi Collecteur du Port Robinson et de l'embouchure de cette rivière, trois points importants, outre le Port Colborne. Les recettes brutes ont été en 1841, de £189 10s. M. Sheehan a employé occasionnellement un homme pour surveiller sur la côte ; mais son étendue, l'épaisseur du bois, la sympathie des habitans pour le contrebandier, et le grand nombre de chemins qui conduisent du rivage dans l'intérieur directement, rendent la prévention de la contrebande presqu'impossible. Il n'a jamais eu de douanier-visiteur ou de député pour examiner les bâtimens. Il faut que les capitaines viennent et fassent leurs déclarations au bureau en produisant leurs manifestes. Le steamer, le Kent, vient toujours ici la nuit directement de Buffalo et s'en retourne sans se déclarer à la douane ; il n'a jamais de manifeste ni d'acquit ; il peut importer aucune quantité de marchandises. Les bâtimens à voile, peuvent apporter 1000 boîtes de thé par jour, et les débarquer au-dessus ou au-dessous du port. Ce port est très-important, et un bon Collecteur pourrait augmenter beaucoup, au moins doubler les droits de havre, de phares et de douanes. L'évaluation des marchandises se fait avec beaucoup de négligence, exemple : étoupe $2 la balle, vraie valeur $6 ; cloux $4 le quart, vraie valeur $8 ; 4 boîtes de fer-blanc $4, vraie valeur $10. Avril, 1 quart de tabac $19, chargé 20 p. cent. M. Sheehan n'avait pas informé M. B. des changemens effectués dans les droits. Les droits auraient dû être 2d. p. lb. sterling, et ainsi au lieu de $3.80, ils auraient été de $7. Le capitaine Pierson, un lot d'épiceries, $100, valeur, 15 p. cent ; pas de détails. Le sucre est encore entré à 5s. p. quintal ; il est passible en outre de 1d. p. lb. 7 Juin, le capitaine Porter a entré du tabac à 5 *cents* et payé 20 pour cent, différence et perte plus grande que sur le premier quart. Il y a d'ici au Fort Erié par la côte 25 milles. Sur la côte près de Dunnville il y a des partis qui font métier de la contrebande. La compagnie du canal a bâti un phare sur la Pointe Colborne et en a soin elle-même. Celui qui a la manœuvre de la première écluse, a le soin du phare et reçoit $30 ; il est allumé régulièrement toute la saison. Le Port Robinson est à 12 milles à l'Est. M. Black n'a point lu le nouvel Acte, ni l'on n'y a appelé son attention.

J'ai examiné l'état transmis au bureau de l'Inspecteur-Général, et trouvé l'erreur mentionnée plus haut dans l'évaluation et dans les droits. Le compte n'a été ni examiné, ni vérifié, ni les erreurs n'ont été remarquées.

Je presserai encore respectueusement sur la néces-

sité d'augmenter l'établissement, de manière à mettre l'Inspecteur-Général en état de remplir ses devoirs.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur.

(Signé,) MALCOLM CAMERON.

A l'Hon. S.-B. Harrison, Ecr.
Kingston.

No. 45.—*Rapport du Commissaire à l'Hon. H.-H. Killaly.*

A l'Hon H.-H. Killaly, Ecr.
Président du Bureau des Travaux Publics.

Kingston, 15 Mars, 1843.

Monsieur,

Relativement aux recherches que vous m'avez prié de faire à Bytown, aux Chats, et sur d'autres points de la rivière des Outaouais, touchant la situation du plan incliné hydraulique, et la meilleure manière de dépenser l'argent approprié pour cette rivière, afin de retirer la plus grande somme d'avantage possible en faveur du commerce des bois du Canada, soit en en favorisant le transport à Québec, et en facilitant la fourniture des provisions, soit en offrant des motifs d'intérêts suffisans pour engager à s'établir dans cette contrée, et former des établissemens qui pourraient ensuite y alimenter le commerce sur les lieux, je prends respectueusement la liberté de faire rapport que le plan incliné hydraulique de Bytown est en la possession des héritiers et cessionnaires de George Buchanan, qui l'avait obtenu par bail du Gouvernement du Bas-Canada, le 7 Septembre, 1835.

Fiat. Enrégistré dans le Bureau du Régistrateur des Rôles à Québec, le 8 Septembre, 1835, et dans le Bureau du Régistrateur des Minutes, dans le 14e régistre des lettres patentes, et entré au bureau de l'Auditeur, le 14 Octobre, 1835, livre d'extraits L. ; ce bail doit durer 10 ans, est pour 3 Iles A. B. C., et contient cette clause : Droit de réserve de possession pour le bien public en payant la valeur des améliorations dans l'état où elles seront à cette époque. Péage fixé à 5s. par quintal ; 20s. par année de rente. Daté le 7 Septembre, 1835.

(Signé,) GOSFORD."

(Signé,) D. Daly, Sec. et Rég.

Cet ouvrage n'est pas heureusement dans une situation qui puisse mettre obstacle à l'exécution des intentions du Gouvernement, s'il était nécessaire de prendre avantage de cette situation ; ce qui n'est pas le cas. M. Buchanan n'aurait jamais construit son plan incliné ou glissoire où il est, s'il avait pu obtenir le chenal du sud ou le chenal des bois qui avait été amélioré à grands frais par le Gouvernement qui le possède. Pour que le bois puisse passer par le plan incliné hydraulique de Buchanan, il faut qu'il traverse un courant très-fort qui va dans le chenal des bois, et qu'il se tienne assez éloigné pour ne pas être emporté dans le courant qui conduit dans la Grande Chaudière ; c'est pour prévenir cela que M. Buchanan a bâti une longue jetée. Encore, au pied du chenal de Buchanan l'eau est très-agitée, et le fort courant éloigne de terre, de sorte que le bois ne peut pas attérer où il plaît au propriétaire ; il descendra quelquefois par hasard un mille au-dessous de la ville, d'autres fois il sera jeté sur la rive nord. Cela est très-sérieux ; tandis que le pied du chenal des bois se trouve dans la baie dans l'eau dormante, baie naturelle pour réformer les radeaux et mesurer les bois à Bytown. Tous les radeaux qui ont besoin d'être refaits, s'éparpillent et descendent ce chenal tel qu'il est. Pour perfectionner cette amélioration, et empêcher le bois de descendre par la glissoire de Wright ou de Buchanan il faudrait faire quelque dépense pour couper une pointe plus haut du côté du sud à la Chaudière. Toute la dépense nécessaire à Bytown ne pourrait pas excéder £2000, et occasionnerait une épargne de 30 à £40 par radeau. J'ai examiné les états fournis par John Porter, Ecuyer, l'agent de la maison de Gilmour et Cie., qui fait la statistique la plus exacte du commerce, et je trouve que si le commerce continue le même, la moyenne de la quantité du bois passant annuellement à Bytown, sera, disons, 4,500,000 pieds de pin rouge, et une égale quantité de pin blanc, faisant neuf millions. Or, 1,500 pieds, forment la moyenne d'un radeau de pin blanc, et 900 pieds, de pin rouge ; cela donne environ, 7,500 radeaux, et si le Gouvernement réduisait le péage actuel de 50 p. cent, il produirait encore un revenu de £900, et indépendamment de toutes les charges, de plus de 25 p. cent, par année.

Le point le plus important est les Chats, à trente milles au-dessus de Bytown. Les héritiers de M. Buchanan possèdent le meilleur chenal, et ont une excellente glissoire en pleine opération, avec un chemin dans le portage jusqu'au débarcadère des vapeurs pour transporter toutes les marchandises remontant la rivière des Outaouais. Il faudrait environ £500 pour mettre tout cela dans un ordre parfait. La permission d'occuper doit durer tant qu'il plaira au gouvernement et l'indemnité un objet pour sa considération. Légalement parlant, la valeur est tout ce que peuvent réclamer les héritiers, mais en justice, je crois qu'ils doivent avoir quelque profit. M. Buchanan était un homme entreprenant et très-intelligent, et qui a, par ses efforts, beaucoup facilité le commerce des bois auquel il a rendu de grands services. Les retours étaient grands, mais comme la plupart des hommes, il s'était laissé entraîner dans des affaires aussi considérables. Il a dépensé plus de £8000 sur un moulin et une chaussée à Madawaska ; il s'est endetté et il a hypothéqué ses plans inclinés hydrauliques en faveur des banques et de ses autres créanciers. Ces considérations, je pense, auront du poids sur le gouvernement. Pour payer ces hypothèques et les améliorations à faire, il faudra £5000.

Environ 8,500,000 pieds de pin doivent venir d'au-dessus des Chats, et si le péage n'était pas plus élevé qu'à Bytown, 3s. 9d. par radeau, réduction de 25 p. cent, ce bois produirait encore un revenu de plus de £1000, ou 20 p. cent.

L'autre amélioration d'une grande importance, et en effet, c'est la plus importante de toutes les améliorations qui peuvent être projetées pour favoriser le commerce général, c'est le plan incliné hydraulique du Calumet et de la Montagne. Les avantages de cette amélioration sont sensibles pour tout le monde ; elle raccourcira la durée de la descente du bois à Québec de trois à quatre semaines, vu qu'un délai de dix jours occasionne une perte du double de ce tems, et quelquefois de toute la saison, par suite de la baisse des eaux. Elle épargnerait aussi environ quatre hommes par radeau de 50,000 pieds de bois, épargne en tout, pour cette quantité, d'au moins £80 au profit du propriétaire. La quantité moyenne du bois descendant étant d'environ 2,600,000 pieds de pin rouge et d'autant de pin blanc, disons 4,500 radeaux à 5s. par radeau, cela donnera un revenu net d'environ £800.

Bien des gens ont assuré que l'amélioration de la Roche-fendue qui coûterait, il est vrai, la moitié moins, serait suffisante ; mais cela n'est certainement pas exact. J'ai vu M. McDonnell qui était en pour-

parlers avec M. Buchanan pour construire une glissoire du côté de l'île, et M. Jardine, homme intelligent qui fait un commerce de bois considérable, et qui demeure bien plus haut que le Calumet. Tous les deux disent que quand même y aurait une glissoire ou plan incliné à la Roche-fendue, la différence des frais et des risques pour parvenir à la tête de chaque glissoire, pour ne pas mentionner le péril que courraient les hommes des cages, serait égale à 10s. par radeau, parce qu'il faut quatre ou six hommes pour chacun, tandis que depuis le haut de l'île à LaPoste jusqu'au haut du Calumet le bois descend tout seul. Ils préfèreraient payer 20s. à la glissoire du Calumet que 5s. à celle de la Roche-fendue. En outre de ces objections, M. Moore a une glissoire à la Roche-fendue et il ne la vendrait que pour un grand prix.

La somme nécessaire pour compléter l'amélioration du Calumet et l'entretenir en bon état, il est difficile de l'estimer. Je l'ai entendu évaluer de £4000 à £7000 ; personne ne la porte à plus de £7000. Je l'ai estimée moi-même à cette somme.

Les autres moyens qu'il y a encore pour favoriser les territoires à bois et empêcher la diminution du revenu provenant de cette source, c'est d'ouvrir la principale contrée d'où le pin rouge doit venir d'ici à 30 ou 40 ans, c'est-à-dire, le centre du district de Midland sur la rivière Madawaska qui en est la sortie naturelle. Le grand obstacle que présente ce cours d'eau, ce sont les grandes chutes du lac Calaboga, dans le township de Blythfield. Quoique cette amélioration paraisse formidable au premier abord, on peut la faire faire à bon marché, c'est-à-dire, pour au moins £2500, y compris les rapides d'en bas. Environ 7 ou 800,000 pieds de bois iraient de ce pays au marché, si cette amélioration était faite, ou plus de 800 radeaux, disons à 5s. ou même à 7s. 6d. par radeau ; ce qui paierait très-bien. Tel que c'est à présent, le bois se rend rarement sur le marché dans l'année qu'il est fait. Après les plans, ce qui favoriserait le plus le commerce des bois, et en vérité tout le pays Outaouais, ce serait l'ouverture de deux chemins, l'un de Bytown à Packenham Mills, et de là à la seconde chute, pour transporter les haches, le cordage, les ancres, les voiles et toutes les autres fournitures venant de la mer, et l'autre allant d'Oliver's ferry, dans le district de Johnstown, par les moulins de Bellamy, jusqu'à son point d'intersection avec le chemin de Bytown à la seconde chute. Un seul chemin suffirait de ce point pour traverser les nouveaux townships, ainsi que cela est plus particulièrement spécifié et recommandé dans le rapport d'arpentage fait dans le mois dernier par M. Josias Richey, qui a arpenté les les cinq nouveaux townships que traverse le tracé de ce chemin. Pour le lieu et le rapport voir au bureau du Secrétaire.

Je prendrai maintenent la liberté de récapituler les estimations que j'ai faites.

Glissoire à Bytown et coupure à la Chaudière	£2000
Glissoire et amélioration des Chats	5000
Madawaska	2500
Montagne et Calumet	7000
Chemin de Bytown et Seconde-Chute	3000
Chemin du St. Laurent et des Outaouais, par Oliver's Ferry	3000
	£22500
Somme supposée entre vos mains	19000
Manquant	£3500

Il a été distinctement entendu entre le gouvernement et tous les membres intéressés dans le pays Outaouais, que les £28,000 votés n'étaient qu'un simple à compte sur des octrois d'argent futurs plus considérables ; et Lord Sydenham et Sir Charles Bagot ont tous deux annoncé l'idée d'ouvrir une communication régulière entre le St. Laurent et la rivière des Outaouais. On ne peut donc pas douter que le Parlement ne vote la différence sur le champ, même si elle était de £2000 ou £3000 de plus que je la fais. Il ferait plus ; je pense qu'il pourvoirait à l'amélioration des rapides de la Chaudière et des Chats sur la rivière des Outaouais, de la chute de Hubble sur le Mississipi, et à la canalisation de la rivière des Outaouais, au lac Muskrat ; ce sont là toutes les améliorations qui sont selon moi, nécessaires, ou qui le seront d'ici à la fin du siècle. Et je suis sûr que ces améliorations, avec les glissoires, étant bien gérées, rendraient immédiatement de bons retours.

J'ai fait faire un plan des chenaux à Bytown que je vous soumets.

J'ai l'honneur d'être,
Votre obéissant serviteur.

(Signé,) MALCOLM CAMERON.

Route intérieure de Pakenham à Sydenham.

De Pakenham à Waba	13
De Waba à Madawaska Bridge	4
De Madawaska à la 2nde Chute	7
	24 milles.
D'Oliver's Ferry à Perth	7
De Perth à Bellamy	25
De Bellamy à Waba	13
De Waba à la 2nde Chute	11
	56 milles.
De la 2nde Chute à Sydenham	46
D'Oliver's Ferry à Sydenham	100
De la 2nde Chute à la 3e Chute	14
De la 3e Chute au Lac Dow	12
Du Lac Dow à Sydenham	20
De Pakenham à la 2nde Chute	24
	70
De Bytown à Pakenham	36
De Bytown à Sydenham	106

On peut prendre une route beaucoup plus courte, et il y en a une qui conduit de la 2nde Chute à Sydenham ; mais pour la commodité des nouveaux établissemens le chemin du Lac Dow est le meilleur.

DISTANCES.

De Bytown à Pakenham, disons	36
De Pakenham, *via* Ottawa, à Arm Prior.	8
D'Arm Prior à la Pointe au Sable	6
De la Pointe au Sable à la Pointe Boucher, côté sud	8
De la Pointe Boucher aux Snows, à travers la Rivière	3
Des Snows, côté nord, au Portage du Fort, côté sud	6
Du Portage du Fort au pied de l'Ile du Calumet	4
Du Portage du Fort au Fort Cologne	25
Du Fort Cologne à Black River	8
De Bytown à Black River	100 milles.

Route du Sud depuis le Portage du Fort.

Du Portage du Fort au Lac Muskrat, chez Spencer Allen............	12
De Spencer Allen à Walter McDonell..	10
De W. McDonell à Thrasher, sur la Rivière............	4
De Thrasher à Moffatt's Mills on Sydenham, à l'issue du Lac Muskrat..	6
	32
De Pakenham au Portage du Fort......	31
	63
De Pakenham à Bytown..............	36
	99 milles.

No. 46.—*Lettre du Commissaire à l'Inspecteur-Général.*

Kingston, 21 Mars, 1843.

Monsieur,

Mon attention ayant été appelée sur la négligence avec laquelle on perçoit les droits de tonnage, pour l'érection et l'entretien des phares, et la perte qu'elle occasionne au revenu, je prends la liberté de vous soumettre une forme de reçu et une suggestion relativement au mode à suivre pour assurer le paiement de cette taxe la saison prochaine, en attendant que le parlement ait passé un bill pour le jaugeage et l'enrégistrement des vaisseaux.

J'ai l'honneur d'être
Votre obéissant serviteur,

MALCOLM CAMERON,
Commis. Enquêteur.

A l'Hon. Francis Hincks, Ecr.
Inspecteur-Général.

Reçu, Port de 1843, de
Patron de la Goëlette la
appartenant à
de la somme de
étant le montant des droits de tonnage affectés aux phares, pour l'année 1843, conformément au Statut de la 7e Guil. 4, chap. 95 ; et aussi la somme de
étant le montant des droits de tonnage affectés aux phares, restant dû sur les années

---

AUX PROPRIÉTAIRES DE GOELETTES, BATEAUX-A-VAPEUR, ET AUTRES BATIMENS.

Avis est par le présent donné que vu que plusieurs goëlettes, bateaux-à-vapeur, et autres bâtimens, ont omis ou négligé de payer les droits imposés par le Statut de la 7e Guil. 4, chap. 95, pour l'érection et l'entretien des phares, etc., l'officier préposé à l'issue du Canal de Welland, dans le Port Dalhousie, a reçu ordre de ne laisser entrer ni sortir de ce port aucun vaisseau, sans se faire auparavant exhiber par lui un reçu en plein du Collecteur de Douanes du port de Kingston, ou du port auquel il appartient, pour tous les droits dus jusqu'en 1843, ou se faire payer là le montant que tel bâtiment pourra devoir alors.

Le Collecteur du port de Dalhousie devrait recevoir une liste de tous les vaisseaux, propriétaires, droits de phare imposés dans les années précédentes, avec ordre d'agir avec rigueur.

Les officiers de tous les ports devraient recevoir ordre de tenir la main à ce que tous les vaisseaux hivernant dans leurs ports paient avant d'en partir, et le Collecteur de Kingston l'ordre positif de ne laisser sortir aucun bâtiment de ce port ou de Garden-Island avant la production d'un reçu ; comme de raison, lui et chacun des autres officiers devront avoir une liste des contrevenans.

Comme la loi n'accorde aucune rémunération, le Conseil pourrait je pense donner une commission pour exciter l'attention.

No. 47.—*Rapport du Commissaire à l'Honorable S.-B. Harrison, dans l'affaire de M. Walton, de Toronto.*

Kingston, 22 Avril, 1843.

Monsieur,

Le 10 Août dernier, j'ai fait rapport sur l'affaire de M. Walton, de Toronto, qui avait rempli les fonctions de Greffier des Magistrats. Depuis lors, j'ai obtenu des renseignemens plus particuliers sur les sommes exactes qui sont entre ses mains, et comme je crois qu'il n'a été adopté aucune mesure pour le recouvrement des deniers qu'il a par devers lui, je prends respectueusement la liberté de soumettre un extrait de mon rapport, auquel j'ai ajouté un nouvel exposé que j'ai compilé des [illegible] de l'Inspecteur des Licences, et que M. Walton a ensuite reconnu être exact.

(Extrait.)

" 10 Août, 1842.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un M. Walton, de Toronto, qui a été quelque tems Greffier des Magistrats, a entre les mains les sommes suivantes qui auraient dû être, d'après la loi, remises au Receveur-Général, lors de leur perception. Il m'a informé qu'il transmettrait à cet officier, l'argent qu'il a entre les mains, dès qu'il en recevra l'ordre des autorités qu'il appartient. Les Magistrats devraient être informés de cela, et requis de verser le montant sans délai.

	£	s.	D.
1840.			
6 Août.—James Ramsay, de Hog-hollow, Distillerie...	5	0	0
7 Sept.—Nor. Milligan, Markham, do ...	0	10	0
10 Oct.—James Barrie, W. Gwillimsbury, do ...	5	0	0
" —A. Hamilton, Vaughan, do ...	10	0	0
21 Déc.—A. Cruikshanks, Markham, do ...	5	0	0
Total pour 1840..............	£25	10	0
1841.			
1 Avril.—Wm. Grub, Etobicoke, Distillerie...........	5	0	0
11 Juin.—Henry Haney, " pour vendre de la bière.	2	0	0
28 " —J. W. Barrie, W. Gwillimsbury, Distillerie...	5	0	0
3 Sept.—Hector Watson, York, Colporteur...........	5	0	0
4 Oct.—James Ellis, Distillerie......................	7	10	0
11 " —Sam. Davidson, W. Gwillimsbury, pour vendre de la bière..................................	2	0	0
11 Oct.—James Ross, Tecumseth, pour vendre de la bière.	2	0	0
3 Déc.—James McDavid, Markham, Distillerie........	5	0	0
	£33	10	0
1842.			
4 Jan.—William Robinson, Toronto, Distillerie........	2	10	0
20 " —William Thompson, do do	2	10	0
21 Fév.—James Hamilton, do	5	0	0
26 Avril.—W. Moore et W. Burrell, G. de Toronto, Distillerie..................................	10	0	0
30 Avril.—George Stigman, Vaughan, Distillerie......	5	0	0
Quelqu'autre personne dont le nom est oublié, mais M. Bell a vu payer l'argent. M. Walton dit que c'est lui ou Bell qui l'a............................	5	0	0
	£30	0	0

	£	s.	D.
Totaux—pour 1840....	£25	10	0
pour 1841....	33	10	0
pour 1842....	30	0	0
	£89	0	0

377

Il a aussi une grosse somme entre les mains qu'il aurait, dit-il, remise, comme les Magistrats l'avaient ordonné, aux différens townships ; mais il y a des contradictions dans la loi en vertu de laquelle sont recouvrées les amendes pour vente de boissons, relativement à leur appropriation, (voir clauses 17 et 11, chap. 20, 3e Victoria ; aussi chap. 21 et 22.) Une disposition ordonnant qu'une moitié de l'amende sera payée au dénonciateur, et l'autre pour les grands chemins ; une autre disposition statuant que le tout sera versé dans la caisse pour l'usage général de la province ; et une troisième rendant perpétuel un Acte qui déclare que le tout sera déposé pour les grands chemins. Il attend aussi dans cette matière la décision du Gouvernement."

Ci-suit l'état que j'ai compilé des livres de l'Inspecteur des Licences du District de Home, depuis que j'ai fait mon rapport, et contient la somme dont j'ai parlé comme étant entre ses mains :—

DATE.	NOMS.	RÉSIDENCE.	OFFENSE.	AMENDES.			MAGISTRATS JUGEANT.
				£	s.	D.	
1840.							
6 Août......	John Holdsworth......	Bends Lake......	Vendusans licences.	5	0	0	John Ray et A. Burnside.
7 "	George Gilkinson......	Township de York		7	10	0	Do. et Geo. Gurnett.
" "	John Clark...........	Vaughan.........	do.	5	0	0	Do. do.
8 "	Moses Wilson.........	Whitechurch,....	do.	5	0	0	Do. do.
" "	John Main...........	King,...........	do.	5	0	0	Do. do.
7 Septembre.	A. C. Brewster.........	York,...........	do.	5	0	0	A. Burnside et C. McVittie.
" "	Thomas Smith.........	do.	do.	5	0	0	Do. do.
" "	Pierce Dean...........	Toronto, ...	do.	5	0	0	Do. do.
8 "	Peter Moss...........	Scarboro,.........	do.	8	0	0	Do. do.
" "	Norman Milligan.......	Markham,........	do.	5	0	0	John King et G. Gurnett.
18 "	Hiram Yates..........	Markham	do.	7	0	0	A. Burnside et C. McVittie.
" "	Thomas Bennett.......	Whiteby,........	do.	10	0	0	Do. do.
" "	Deborah Stoarts.......	Pickering	do.	7	10	0	Do. do.
" "	Sarah Mitter..........	Markham	de.	5	0	0	Do. do.
" "	John Anderson	Whitby, ...	do.	5	0	0	G. Gurnett et James McGrath.
" "	William Todd.........	Markham,.......	do.	8	0	0	A. Burnside et C. McVittie.
" "	Henry Patterson.......	do	do.	7	10	0	Do. do.
10 Octobre ...	William Black........	Lloyd Town.....	do. .. .	5	0	0	G. Gurnett et C. Scadding.
" "	Morgan O'Brien.......	do.	do.	5	0	0	C Small et A. Burnside.
" "	Joseph Powley........	do.	do.	5	0	0	do. do.
" "	John Mosier..........	Whitechurch, ...	do.	7	10	0	G. Gurnett et A. Burnside.
" "	W. et P. Gibson.......	Etobicoke,.......	do.	5	0	0	. Burnside et H. Stewart.
24 " ..	William Falls	Toronto, ...	do.	5	0	0	do. do.
" "	James Kerr...........	Gore,...........	do.	5	0	0	do. do.
" "	P. Frell..............	Chinguacoucy,...	do.	5	0	0	do. do.
" "	Samuel Reid..........	Gore,...........	do.	5	0	0	do. do.
" "	Widow Bampton.......	Etobicoke,.......	do.	5	0	0	do. do.
" "	F. B. Philip..........	Gore,...........	do.	5	0	0	do. do.
" "	Noah D. Sawyer......	Scarboro,........	do.	7	10	0	do. do.
27 "	John McKechnie.......	do.	do.	5	0	0	do. do.
" "	James McEnery.......	do.	do.	7	10	0	do. do.
" "	Benjamin Boyer	Whitchurch,.....	do.	5	0	0	do. et McVittie.
" "	William Falls.........	Toronto,........	do.	6	5	0	G. T. Dennison et G. Gurnett.
24 Novembre .	Joseph Milburn.......	Vaughan,.......	do.	5	0	0	W. O'Hara et G. Gurnett.
11 Décembre .	W. et P. Gibson.......	Etobicoke,.......	do.	5	0	0	S. P. Jarvis et G. Gurnett.
17 "	Humphrey Cooper......	Township de York	do. ....'	5	0	0	Dennison et Gurnett.
			£	209	5	0	1840.
1841.							
3 Mars......	William McGill........	Vaughan,.......	do.	5	0	0	A. Burnside et G. Munro.
" "	John Hogg...........	Township de York	do.	5	0	0	Munro et Gurnett.
" "	Sarah Colby..........	do.	do.	5	0	0	do. do.
" "	Geo. Sheppard	Scaboro,.........	do.	5	0	0	do. do.
" "	James Eves..........	York,...........	do.	6	5	0	Geo. Munro et A. Burnside.
1 Avril	Thomas J. Winch......	West Gwillimsbury,	do.	5	0	0	Munro et Gurnett.
" "	Robert Bowman.......	Gore,...........	do.	5	0	0	do. do.
3 Mai	James Eves..........	Township de York	do.	5	0	0	Proudfoot et Birchall.
" "	A Watson	do.	do.	5	0	0	do. do.
" "	James Barker.........	do.	do.	5	0	0	do. do.
" "	Thomas Wilson........	do.	do.	5	0	0	Birchall et Armstrong,
" "	James Barton.........	Townsh. de Toronto,	do.	5	0	0	do. et Proudfoot.
" "	Pearce Dean..........	do.	do.	5	0	0	do. do.
" "	Thomas McGill........	Etobicoke,.......	do.	5	0	0	do. do.
" "	Henry Willis..........	Churchville,.....	do.	5	0	0	do. do.
" "	Geo. McIllrary........	Toronto,........	do.	5	0	0	S. W. Murray et G. Gurnett.
10 "	Thomas Clark.........	Whitby, ...	do.	5	0	0	Geo. Munro et Dr. King.
" "	Thomas Anderson......	do.	do.	6	5	0	S. W. Murray et G. Gurnett.
" "	Wm. Molloy..........	W. Gwillimsbury,	do.	5	0	0	Carfrae et Gurnett.
" "	Richard Bywater.......	Vaughan, ...	do.	5	0	0	do. do.
4 Juin	Edward Carter........	Markham,.......	do.	5	0	0	Proudfoot et Stewart.
11 "	James Walker.........	do.	do.	5	0	0	Stewart et Smith.
28 "	J. R. Shaw...........	Toronto, ...	do.	5	0	0	Dennison et Gurnett.
	Isaac Crittenden.......	W. Gwillimsbury,	do.	5	0	0	Armstrong et Gurnett.
	Pearce Dean..........	Toronto, ...	do.	5	0	0	do. do.
17 Juillet	John Brooks..........	York,...........	do.	5	0	0	Gurnett et Burnside.
" "	Samuel Falkland.......	do.	do.	5	0	0	do. do.
4 Août	Mary Hutchinson......	do	do.	5	0	0	King et do.
30 "	William Hacking	E Gwillimsbury,	do.	5	0	0	Burnside et Heydan.
27 Septembre.	Joseph Case..........	Chinguacoucy,...	do'	5	0	0	King et Gurnett.
2 Octobre ...	Jane Crawford.........	do. ...	do.	5	0	0	Burnside et Gurnett.
4 "	W. Spiers............	do. ...	do.	5	0	0	do. et Young.
" "	James Hamilton.......	Vaughan, ...	do.	5	0	0	do. do.
" "	Andrew Graham.......	Chinguacoucy,...	do.	5	0	0	do. do.
" "	William Ogden........	Toronto,.........	do.	6	0	0	do. do.
" "	J. C. Fortier..........	do.	do.	5	0	0	do. do.
" "	J. Saville	do.	do.	5	0	0	do. do.
" "	Andrew Anderson......	do.	do.	5	0	0	do. do.
" "	John McDougal et Duncan McDougall ...	do.	do.	5	0	0	do. do.
7 "	William Ford.........	Thorah, ...	do.	5	0	0	Gamble et Gurnett.
11 "	Hugh Dunwoody......	Tecumseth,......	do.	5	0	0	Dennison et Gurnett.
1 Décembre.	Utrick Chisa..........	Markham	do.	5	0	0	King et Gurnett.
" "	Archelaus Tupper......	do.	do.	5	0	0	Burnside et King.
2 "	William Todd.........	do.	do.	5	0	0	Jarvis et Lynch.
	Porté en l'autre part.	....	....	223	10	0	

DATE.	NOMS.	RÉSIDENCE.	OFFENSE.	AMENDES. £	s.	D.	MAGISTRATS JUGEANT.
	Rapporté..........	....	....	223	10	0	
3 Décembre.	James McDavid........	Markham,.......	Vendu sans licences.	5	0	0	Burnside et Proudfoot.
" "	A. McMillan.........	King,...........		6	0	0	do. et Gurnett.
" "	Chancey Stevens.......	Markham,.......	do.	5	0	0	do. et Proudfoot.
" "	John Crosby..........	do.	do.	5	0	0	do. do.
1842.			£	244	10	0	1841.
31 Janvier ...	J. W. Berrie...........	W. Gwillimsburry,	do.	20	0	0	Powell, Dennison et Richardson.
5 Février ...	Richard Gray..........	York,...........	do.	5	0	0	A. Burnside et C. Rankin.
21 "	William Ogden........	Toronto,........	do.	15	0	0	Dennison et Powell.
" "	Jonathan Duck	Gore de Toronto,	do.	5	0	0	Gurnett, King et Powell.
" "	Andrew Anderson......	Toronto,........	do.	10	0	0	G, T. Dennison et J. King.
21 Mars	John Wilson...........	King, ...	do.	7	10	0	John Powell et W. C. Gwinne.
" "	Francis Hunter........	do.	do.	7	10	0	do. do.
4 Avril	Nelson Graham........	E. Gwillimsbury,	do.	5	0	0	Gwinne et Armstrong.
30 "	Thomas Reid..........	Markham, ...	do.	5	0	0	W. C. Gwynne et G. Gurnett.
30 "	Aaron Munshaw.......	do.	do.	5	0	0	Gurnett et Dennison.
" "	Joseph Evans........ .	Toronto, ...	do.	5	0	0	do. et Thompson.
3 Mai......	G. McIlrary	do.	do.	5	0	0	C. J. Baldwin et J. Powell.
17 "	Gideon Daton	W. Gwillimsbury,	do.	5	0	0	Burnside et Gurnett.
7 Juin......	James Ross............	do.	do.	5	0	0	do. do.
"	Mary Colby............	York,..........	do.	6	0	0	do. do.
			£	111	0	0	1842.

Montant des amendes de 1840.......	£209	5	0
Do de 1841.......	243	5	0
Do de 1842.......	111	0	0
	£563	10	0
Montant détaillé dans une autre partie de ce rapport.....................	89	0	0
	£652	10	0

M. Walton n'avait pas droit de retenir la moitié de ces £89, parce que la loi est explicite Mais comme je l'ai déjà dit, il a prétendu qu'il y avait des doutes sur le droit du Gouvernement de recevoir aucune partie des £563 10s. J'ai examiné la loi soigneusement, et consulté les meilleurs avocats ; il n'y a aucun doute que tous les deniers de cette espèce ont été appropriés par la 3e Vict. chap. 21, section 4e, au revenu général. Cependant, comme les dénonciateurs ont eu leur moitié dans la plupart des cas, le Gouvernement pourrait abandonner son droit sur la moitié ainsi payée.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur.

(Signé) MALCOLM CAMERON.
Commiss. Enquêteur.

A L'Hon. S.-B. Harrison, Ec.
Secrétaire Ouest.

No. 48.—*Rapport du Commissaire à l'Honorable S.-B. Harrison, sur la Pétition de McPherson, Crane et Cie.*

Kingston, 24 Avril, 1843.

Monsieur,

Conformément à mes instructions, je me suis rendu en Octobre dernier au Côteau-du-Lac, pour procéder à l'investigation des faits et allégués énoncés dans la pétition de Messrs. McPherson, Crane et Cie., et autres, au sujet du retard éprouvé par les bateaux-à-vapeur et bâtimens dans ce port ; et après avoir obtenu les renseignemens que j'ai pu recueillir de personnes qui résident au, ou proche du Côteau-du-Lac, je suis descendu à Montréal et j'ai visité plusieurs marchands, marchands de transport et officiers de douane de cette place, ces derniers ayant comme de raison les meilleurs moyens de connaître la valeur et l'exactitude des examens du Côteau-du-Lac, et de vérifier les résultats pratiques de la "cérémonie" dont on se plaint.

En remontant, je suis allé voir M. Simpson, le Collecteur, et lui ai déclaré l'objet de ma visite ; lui et M. Roebuck ont conversé quelque tems avec moi. M. S. m'a aussi montré copie d'une lettre qu'il avait écrite au Conseil Exécutif, en réponse à la pétition de Messrs. McPherson, Crane et Cie., et autres, laquelle, m'a-t-il dit, renfermait ses raisons à ce sujet.

Je suis alors revenu à Kingston, et j'ai examiné les exposés de M. Simpson, et parcouru les divers actes parlementaires cités dans sa lettre. Comme je pense que cette affaire a quelqu'importance, je prends la liberté de soumettre un historique du port depuis son établissement.

Le port du Côteau-du-Lac a été établi en conséquence de la division de l'ancienne Province de Québec en Provinces du Haut et du Bas-Canada. Les droits sur tous les articles d'outre mer (dont une grande proportion était consommée dans le Haut-Canada) étant perçus au port de Québec, la juste part du Haut-Canada fut ajustée en 1793 et en 1794 par le paiement d'une somme fixe, et en 1795 et 1796, par une proportion du revenu net. En 1797, afin de constater avec plus de précision la proportion due au Haut-Canada, les Commissaires nommés par les deux Provinces convinrent de nommer un Inspecteur à frais communs qui résiderait au Côteau-du-Lac, dont les fonctions seraient de constater la nature et la quantité des marchandises imposables importées du Bas dans le Haut-Canada, et aussi de constater la nature et la quantité des marchandises descendant le fleuve et imposables dans le Bas-Canada. Comme la province supérieure avait promis d'imposer les mêmes droits sur toutes les importations des Etats-Unis, que ceux qui le sont dans la province inférieure, la dernière partie de l'arrangement avait l'effet naturellement d'établir un point de départ en faveur du Bas-Canada contre les réclamations que pourraient faire naître les importations du Haut-Canada au Côteau-du-Lac. Mais l'Acte du Haut-Canada, de la 37e Geo. III, chap. 12, déclara que la Législature de cette Province trouvait impraticable la dernière partie de la convention, et elle fut suspendue par un arrangement subséquent, et rétablie de nouveau en 1801. Ces arrangemens continuèrent d'exister sans modifications notables jusqu'en 1818, lorsqu'en outre de la proportion des droits prélevés à Québec, le Haut-Canada obtint une portion des autres droits prélevés dans le Bas-Canada.

Pour protéger les justes droits de la Province d'en bas, toutes les marchandises importées des Etats-Unis dans le Haut-Canada, ne devaient point recevoir la

permission de passer au Côteau-du-Lac, à moins qu'il ne pût être produit un certificat qu'elles avaient payé les droits dans le Haut-Canada, lesquels, par les conventions existantes, devaient être semblables à ceux qui seraient payés à St. Jean, le seul port du Bas-Canada par où ces marchandises peuvent être légalement importées. Cependant, toutes ces conventions expirèrent le 1er Juillet, 1819 ; et de là commencèrent ces difficultés entre les deux Provinces qui déterminèrent le parlement impérial à passer l'Acte de la 3e Geo. IV, chap. 119, qui a réglé les droits respectifs des deux Provinces jusqu'au moment de l'Union.

Par l'Acte du Bas-Canada de la 59e Geo. III, chap. 4, le Côteau-du-Lac fut érigé en port d'entrée pour l'importation des marchandises des Etats-Unis en cette Province pour l'intérieur, et certains règlemens furent établis pour la perception des droits qu'il imposait. Si un article avait payé les droits dans le Haut-Canada, il ne devait point en payer au Côteau en descendant le St. Laurent. Mais il ne paraît pas par aucune partie de cet Acte, que la Législature eût intention d'imposer des restrictions à la libre importation des produits du Haut-Canada dans le Bas et à leur libre passage. Ces actes restèrent en vigueur jusqu'au 1er Mai, 1826, ayant été amendés par l'Acte de la 4e Geo. IV, chap. 10, qui abolit tous les émolumens d'office sur les bâtimens passant par le Côteau-du-Lac et appartenant au Haut-Canada, qu'ils fussent chargés de produits étrangers ou non.

Le dernier Acte de la 4e Geo. IV, chap. 10, étant expiré, tout l'édifice fondé sur l'Acte de la 59e Geo. III, chap. 4, croula. Quelques arrangemens peu importans touchant les émolumens du Collecteur, furent arrêtés par l'Acte de la 9e Geo. IV, chap. 9, et de nouvelles dispositions législatives furent adoptées dans la Session suivante. L'Acte des 10e et 11e Geo. IV, chap. 4, obligea tous les bateaux venant du Haut-Canada et passant par le Côteau-du-Lac, à faire leur déclaration à la douane, sans payer d'honoraires s'ils n'avaient point de produits étrangers à bord, et les heures de bureau furent particulièrement fixées. Cet Acte fut continué avec de légères modifications jusqu'en Mai, 1835, alors qu'on le laissa expirer.

Par l'Acte de la 6e Guil. IV, chap. 24, tous les bateaux passant du Haut-Canada dans le Bas par le Côteau-du-Lac, furent obligés de se déclarer à la douane, et les heures de bureau furent encore fixées. Au lieu d'émolumens, des salaires furent accordés aux Collecteurs. Ce dernier Acte fut, par l'Ordonnance de la 3e Victoria, chap. 15, continué jusqu'au 1er Novembre, 1845, et le Collecteur des Douanes du Côteau-du-Lac le considère comme étant en pleine force et vertu.

Il est cependant pleinement visible par les observations qui précèdent, que l'intention de la Législature, dans les diverses conventions arrêtées entre les deux Provinces, et auxquelles l'Acte d'Union a mis fin, était d'établir la juste proportion des droits payables au Receveur-Général de chaque Province ; et d'après la teneur des divers actes de commerce intérieur, depuis celui de la 59e Geo. III, chap. 4, jusqu'aux plus récens, on voit que le but qu'on voulait atteindre en nécessitant la déclaration à la douane du Côteau-du-Lac, c'était de constater l'étendue réelle des importations des Etats-Unis dans le Bas-Canada. Cette conclusion, on doit la tirer non d'un acte isolé, mais des expressions générales usitées dans tous les actes. Il faut admettre que les derniers sont quelque peu plus péremptoires ; mais la 12e section de la 6e Guil. IV, chap. 24, fait voir que la déclaration à la douane du Côteau-du-Lac a été imposée pour distinguer les exportations des importations entre les deux Provinces, et entre celles-ci et les Etats-Unis. Du fait que l'union des provinces a ôté toute nécessité de constater la proportion des articles imposables sous l'ancien système ou l'étendue du commerce entre les deux provinces, l'on doit inférer que la cause pour laquelle l'Acte a été passé, cessant, la loi elle-même expire ; que la nécessité de se déclarer au Collecteur du Côteau-du-Lac, imposée à un bâtiment allant ou venant du Haut-Canada chargé de produits domestiques seulement, n'ayant touché à aucun port, et ne portant aucuns produits étrangers, n'existe plus maintenant ; et que le commerce entre les ports du Canada Est et du Canada Ouest devraient être aussi libre qu'entre deux ports de la même section.

Ayant ainsi exposé d'une manière générale le principe pour lequel les vaisseaux étaient arrêtés au Côteau du-Lac, la loi et ses objets, je vais maintenant passer en revue le système suivi et les faits dont on se plaint. Je puis dire ici généralement que tous ceux avec qui j'ai parlé à Montréal, regardent le délai en question comme illégal et oppressif. Les officiers de douane ont appuyé particulièrement sur l'examen partial et inefficace des bâtimens, et m'ont dit qu'ils avaient si peu de confiance dans les acquits du Côteau-du-Lac, qu'ils mettent un douanier-surveillant à bord de tous les vaisseaux venant de ce port. D'après ces faits et d'autres encore, je suis d'opinion que les plaintes des pétitionnaires touchant le délai, les inconvéniens et les dommages qui en résultent conséquemment pour le commerce, ne sont pas sans fondement.

Les heures de bureau (telles que fixées par la loi,) au Côteau-du-Lac, sont de 9 A. M. à 5 P. M., et tous les bateaux qui arrivent plus tard sont obligés d'attendre jusqu'à 9 heures A. M. du jour suivant, excepté (comme j'en suis informé par une maison respectable de commerce de transport) que les propriétaires aient convenu avec le Collecteur, de lui payer 5s. pour chaque bateau envoyé en bas par eux pendant la saison ; dans ce cas, les bateaux ne sont pas obligés d'arrêter, ou de se faire examiner du tout. Un changement de vent peut empêcher les bateaux détenus par M. Simpson de partir le lendemain matin.

On peut remarquer ici que M. Simpson en en excusant quelques-uns, prouve clairement que le devoir n'est pas fait, et qu'il croit réellement qu'il est inutile, car autrement, il serait ponctuel à le remplir à la lettre.

M. Simpson dit qu'il faut que les bateaux arrêtent le soir à cause des rapides, et qu'il n'y a point par conséquent de perte de tems. C'est supposer, cela, qu'ils arrivent toujours au Côteau-du-Lac tard le soir, ce qui n'est pas constamment le cas. On dit qu'il faut qu'ils arrêtent au Côteau-du-Lac pour se procurer un pilote ; mais plusieurs des bateaux ont leur pilote à bord pour la saison, et n'ont pas besoin d'arrêter pour cela.

M. S. dit que ce délai est nécessaire pour empêcher toute importation illicite ; mais prétend-il dire qu'il examine ou peut examiner les cargaisons des bateaux, et s'il ne les examine pas, quelle preuve a-t-il de la composition réelle de la cargaison, ou quel frein met-il à la contrebande, la lecture d'un manifeste (préparé pour l'occasion) dans un bureau qui est à plus d'un mille du port, ou comment peut-il rendre compte de ceux qui ont la permission de passer sans arrêter.

M. Simpson dit aussi, que, sans cet examen, un espace de 60 milles resterait ouvert à la contrebande. Cela s'applique avec au moins autant de force à la déclaration des bateaux à Lancaster, la frontière y étant ouverte maintenant l'espace de 40 milles, et des bateaux pouvant prendre au Saut, ou à Hogensburg, un chargement complet et le débarquer à McGee's

Point, ou dans aucun autre lieu au-dessous de Lancaster; ou après avoir été détenu et examiné au Côteau-du-Lac, prendre une cargaison de marchandises de contrebande aux Cèdres ou à Beauharnois.

M. S. dit de plus que c'est un délai de cinq minutes seulement, et qu'on ne devrait pas s'en plaindre. C'est là une autre preuve de l'insuffisance de cet examen pour découvrir les marchandises de contrebande. En réalité, toutes les raisons de M. Simpson et tous ses allégués ne prouvent qu'une chose, le danger de la contrebande, et ils s'appliquent aussi bien à l'Ile d'Anticosti ou à l'Ile St. Paul, où l'on pourrait obliger les vaisseaux d'arrêter pour faire leur déclaration et subir un examen afin d'empêcher la contrebande entre ces points et Québec, qu'au Côteau-du-Lac. Je suis d'opinion que son propre rapport prouve que son exaction d'émolumens, est une taxe onéreuse pour le commerce, qui ne se trouve ni dans les termes ni dans l'intention de la loi sur laquelle on s'appuie, et que le délai dont on se plaint, est inutile et impolitique.

En conséquence après avoir dûment considéré toutes les circonstances, je ne puis conclure autrement qu'à recommander au Gouvernement Exécutif d'ordonner de suite à M. Simpson de discontinuer la pratique en question, ou d'étendre les limites du port du Côteau-du-Lac à Lachine ou à Montréal en attendant que la Législature s'assemble et que l'Acte soit révoqué.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) MALCOLM CAMERON.

A l'Hon. S. B. Harrison,
Secrétaire Ouest.

No. 49.—*Lettre du Commissaire au Collecteur de Douanes, Montréal.*

Kingston, 29 [illegible], 1843.

CHER MONSIEUR,

Comme nous préparons un bill pour le règlement des douanes, et comme je sais qu'il s'est élevé des difficultés sur la loi relative aux sucres bruts, demi-raffiné (bastard) et autres, je désire avoir votre opinion sur la phraséologie du bill pour désigner non seulement cet article, mais tous ceux qui doivent être énumérés dans ce projet de loi, et aussi sur le montant des droits qui peuvent ou devraient être imposés sans faire tort au commerce ou favoriser la contrebande.

Vous savez que le café grillé a été introduit pour éviter le paiement des droits ; il y a d'autres moyens aussi par lequel "a coach and six may be driven through our laws," et je sais qu'on ne peut empêcher cela qu'en obtenant l'opinion de collecteurs-pratiques qui ont fait face aux difficultés passées, et qui peuvent prévoir les difficultés futures.

Connaissant votre expérience et la bonté de votre jugement, je désire obtenir votre opinion sur tous les tarifs actuels, et, entre nous, la table suivante contient quelques-uns des taux arrêtés entre M. Hincks et moi :—

NOMS DES ARTICLES.	DROITS COLONIAUX.	DROITS IMPÉRIAUX.	REMARQUES.
Café,..........................	5s. par quintal,......	5 par quintal,.......	
Ale, bière, cidre, poiré,.........	5s. par 32 gallons,...	4 pour cent ad val....	
En bouteilles,..................	6d. par douzaine,....	4 pour cent do	
Madère,.......................	1s. par gallon,.......	7 do do	
Autres vins,..................	6d. par gallon,......	7 do do	
Toutes sortes de vin en bouteilles,.	5s. par douzaine,....	7 do do	
Mules et ânes,...............	10s. par tête,.......	Francs de droits,.....	
Chevaux, jumens, chevaux coupés,	20s. do.	do.	Question ? ou 40s.
Chèvres et chevraux,............	10s. do.	do.	
Bêtes à cornes,...............	10s. do.	do.	Question ? ou bœufs 15s. vaches 10s. moutons 5s.
Tabac,........................	1d. par lb...........	7 pour cent ad val....	
Sucre non rafiné,.............	....	5s. par quintal,......	
Sucre rafiné,.................	....	20 pour cent ad val...	
Rum,..........................	....	6d. par gallon,......	
Eau-de-vie et autres spiritueux,...	....	1s. par gallon,......	
Cuir,.........................	10s. par quintal,.....	4 pour cent ad val....	
Cuir ouvré,....................	5 pour cent ad val....	7 pour cent do ...	
Moutons et agneaux,...........	1s. 3d. par tête,.....	En franchise,........	
Cochons,......................	2s. par tête,.........	do.	
Orge, seigle et fèves,..........	2s. par quartier,.....	do.	
Avoine, maïs, blé, sarrasin,......	1s. par do.	do.	
Farine de froment,.............	par 196 lbs.......	2s. par 196 lbs......	
Farine d'orge,.................	1s. 6d. par 196 lbs...	En franchise,.......	
Ris,..........................	5s. par quintal,......	do.	
Patates,......................	6d. par quintal,......	do.	
Bœuf, lard, et toutes sortes de viandes fraîches,...........	3s. par quintal,......	do.	
Beurre,.......................	....	8s. par quintal,......	
Fromage,......................	....	5s. par quintal,......	
Foin,.........................	....	En franchise,.......	
Huiles,.......................	....	....	

Pourquoi le Madère paierait-il 1s. et les autres Vins 6d. ?

Pourquoi le rum, évalué à 2s. 6d. paierait-il seulement 6d. et le whiskey, évalué 8d., 1s. par gallon ?

Pourquoi les produits des Indes Orientales paieraient-ils plus que ceux de l'étranger ?

Les entrées sous le nom de " Droits Coloniaux " sont purement nominales ; et avant de les confirmer, nous désirons avoir votre libre opinion sur tous les points, et vos suggestions quant aux amendemens nécessaires dans l'Acte des Droits Coloniaux.

La rémunération des Collecteurs dans le Canada Ouest, est, comme vous savez, de 50 pour cent sur les premiers £200, sans augmentation tant que leurs recettes ne montent pas à £1000 ; alors ils ont $12\frac{1}{2}$ pour cent, ce qui leur fait £125 ; après cela elle augmente de 5 pour cent jusqu'à ce qu'ils reçoivent £300, maximum de leur rémunération.

Ma recommandation est de leur donner 50 pour cent jusqu'à ce qu'ils reçoivent £200, et 5 p. cent sur toutes les sommes reçues en sus jusqu'à ce qu'ils reçoivent £600 par année, avec une allocation pour un député à chaque port rendant £500, et une autre pour un douanier-surveillant à Toronto, Hamilton et Kingston.

J'ai prescrit une forme de livres et de comptes d'après ceux de St. Jean, et tous les Collecteurs ont reçu ordre de recevoir le " New-York Spectator " avec les prix courans, d'après lequel ils devront faire leurs évaluations.

J'apprends qu'à St. Jean, M. Macrae accepte des déclarations faites devant le Consul Britannique à New-York ; cela ne doit pas être. On a décidé que la valeur doit être celle du port d'importation ; et si des marchandises sont saisies à St. Jean, par exemple, elles devront être envoyées à Montréal pour être vendues, parce qu'il y a généralement un complot dans cette place. Voir la vente des livres d'Armour et Ramsay.

Ce sont dans les évaluations que le revenu a le plus perdu. Les ports du Canada Ouest n'ont jamais eu de limites fixes. Comment sont vos ports extérieurs, et pourquoi cela est-il nécessaire ? Enrégistrez-vous les bâtimens dans le Bas-Canada ? Quel est l'Acte, etc. ? Sinon, ne vaudrait-il pas mieux que notre loi s'étendît à la mer, ou que devons-nous faire pour éviter les difficultés ou les collisions avec les lois de navigation Anglaises ; ou êtes-vous d'opinion que la loi de navigation s'applique au Haut-Canada, et que nous n'avons pas besoin d'Acte Colonial ?

J'ai écrit cette lettre à la hâte, mais longue, pour vous montrer que j'attends de vous une discussion libre et étendue, et beaucoup d'informations sur la question, pour lesquelles vous recevrez les sincères remercîmens de

Votre obéissant serviteur.

(Signé,) M. CAMERON.

W. Hall, Ecuyer.

No. 50.—*Lettre du Commissaire à J.-T. Brondgeest, Ecr. et autres Marchands de Montréal, Toronto et Dundas.*

Kingston, 29 Avril, 1843.

MONSIEUR OU MESSIEURS,

Je vous serai grandement obligé si vous voulez me communiquer votre opinion sur les changemens qu'il est nécessaire de faire aux lois de douanes, et sur le droit que vous pensez que l'on puisse ajouter au bill de M. Gladstone, sans faire tort au commerce ou augmenter la contrebande.

Je mentionne les principaux articles suivans :—

NOMS DES ARTICLES.	DROITS IMPÉRIAUX.	DROITS COLONIAUX
Café	5s. par quintal	
Ale, bière, cidre, poiré	4 p. cent, ad valor.	
En bouteilles	4 do do	
Madère	7 do do	
Autres vins	7 do do	
Toutes sortes de vins en bout.	7 do do	
Mules et ânes	Francs de droits	
Chevaux, jumens, chevaux coupés	Do	
Chèvres et chevreaux	Do	
Bêtes à cornes	Do	
Tabac	7 p. cent, ad valor.	
Sucre rafiné	20 p. cent, ad valor.	
Sucre non rafiné	5s. par quintal	
Rum	6d. par gallon	
Eau-de-vie et autres spiritueux	1s. par gallon	
Cuir	4 p. cent, ad valor.	
Cuir ouvré	7 do do	
Moutons et agneaux	En franchise	
Cochons	Do	
Orge, seigle et fèves	Do	
Avoine, mais, blé, sarrasin	Do	
Farine de froment	2s. par 196 lbs	
Farine d'orge	En franchise	
Ris	Do	
Patates	Do	
Bœuf, lard, et toutes sortes de viandes fraiches	Do	
Beurre	8s. par quintal	
Fromage	5s. par quintal	
Foin	En franchise	
Huiles	....	

Soyez précis quant au sucre et à la phraséologie à suivre dans le bill pour prévenir tout mal-entendu. Que pensez-vous d'un bill d'enrégistrement pour les bâtimens de rivière, et pour défendre aux bateaux et bâtimens au-dessous de 20 tonneaux d'importer, excepté comme vaisseaux traversiers ; d'une loi pour payer un douanier-surveillant dans chaque port dont la recette est à présent de £500 ; et de la nécessité d'avoir un contrôleur de douanes, ou inspecteur-visitant, ou quelqu'autre système de surveillance meilleur que le système actuel, disons deux Commissaires, dont l'un visiterait personnellement tous les ports de l'Ile St. Paul au Saut Ste. Marie, et à qui toutes les difficultés seraient renvoyées, et l'autre résidant constamment au siége du gouvernement, aurait le règlement de toutes les questions légales qui lui seraient soumises ?—Quelle est votre opinion de l'augmentation ou diminution probable des importations de cette année par la mer ?

Une réponse à votre première commodité, obligera

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) MALCOLM CAMERON.

J.-T. Brondgeest, Ecr.
Montréal.

No. 51.—*Lettre du Commissaire à J.-T. Brondgeest, Ecr., au sujet du poids du Boisseau Impérial de Blé.*

Kingston, 5 Mai, 1843.

MONSIEUR,

Depuis que j'ai eu l'honneur de vous écrire la dernière fois, j'ai trouvé qu'il existe une différence d'opi-

nion, même parmi les personnes les mieux informées, sur le poids du boisseau impérial de blé. Je vois par l'Acte qui assimile les poids et mesures, passé en 1824, qu'un boisseau impérial est de huit gallons, chaque gallon contenant 10 lbs. d'eau à une certaine température. Or, pouvez-vous me dire s'il y a un poids fixe pour le boisseau impérial, ou quel est le terme moyen, ou ce que vous vous attendriez de payer pour 60 lbs. en vertu de l'Acte qui impose 3s. de droit sur chaque *quarter*, après le 5 Juillet.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur.

(Signé,) M. CAMERON.

J.-T. Brondgeest, Ecr.
Montréal.

P. S. Voir " Montreal Gazette " du 1er Mai; Circulaire de Geo. Wright et Cie. ; article " Blé. "

No. 52.—*Lettre de J.-T. Brondgeest, Ecr, au Commissaire.*

Montréal, 13 Mai, 1843.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre faveur du 29 Avril, touchant les changemens nécessaires dans les lois de douane, et de celle du 5 Mai, relative au poids du boisseau impérial.

Quant au premier sujet, je vais tâcher de me procurer l'opinion de la chambre du commerce, le plus tôt possible, et vous communiquerai le résultat.

Pour la seconde question, il n'y a pas de poids légal dans la Grande-Bretagne applicable au boisseau impérial ; c'est seulement une mesure de capacité. En conséquence, le poids du boisseau impérial peut varier beaucoup ; et il faudra prélever les droits par huit boisseaux, mesure impériale, à l'étalon et non au poids. Dans la Grande-Bretagne, le poids du blé varie de 54 lbs. au boisseau, comme celui d'Archangel, à 68, comme celui du Cap de Bonne Espérance. Le bon blé doit peser environ 62. Je présume que le poids de 60 lbs. a été adopté dans le Canada Ouest comme une juste moyenne du boisseau. Cependant, je crois que l'Acte exigera décidément que tout le grain soit mesuré.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J.-T. BRONDGEEST.

A Malcolm Cameron, Ecr.
Kingston.

No. 53.—*Lettre du Commissaire à l'Honorable S.-B. Harrison, au sujet de l'érection du Saut Ste. Marie en port d'entrée.*

Kingston, 5 Mai, 1843.

Monsieur,

Comme la saison avance et que la navigation est ouverte, je prends la liberté d'appeler votre attention sur l'importance qu'il y a de déclarer le Saut Ste. Marie port d'entrée, avec des limites s'étendant de la rive Ouest de la rivière Française à l'Océan Pacifique.

Vous connaissez déjà l'étendue des importations de la Compagnie de la Baie d'Hudson par les entrées qu'elle fait maintenant à Penetanguishine, d'après lesquelles on peut calculer assez exactement, les autres fournitures dont elle a besoin pour ses traitans, pêcheurs et bâtimens sur le lac Huron et le lac Supérieur. Ses importations de l'année dernière paraissent être comme suit, savoir :—

1200	lbs. beurre.
5006	lbs. saindoux.
2388	lbs. tabac.
350	bbls. sel,
612	lbs. chandelles.
2227	lbs. savon.
673	gallons de Spiritueux.

En allouant que chaque Canadien ou autre fumeur consomme 1 lb. de tabac par semaine, je trouve par le calcul, que le même nombre d'hommes qui en consomme pendant un tems donné 2388 lbs. dépenserait dans la même période, à raison de 1 lb. de lard et 2 lbs. de farine chacun par jour, 100 quarts de lard et 200 quarts de farine, ce qui rendrait, sous la nouvelle loi de douane, un revenu de £50.

Il y a un établissement sur l'Ile St. Joseph, le Major Raines et M. Charles Thompson. Un Américain nommé Peek y tient aussi un magasin qui approvionne de bien des choses le poste militaire du Saut Ste. Marie. La pêche augmente constamment. Ayant tous ces faits sous les yeux, je suis d'opinion qu'avec une bonne surveillance, le revenu de cette place ne serait pas de moins de £400, cette saison.

Je pourrai, dans un jour ou deux, recommander une personne qui accepterait cet emploi et en remplirait les devoirs fidèlement. J'attends maintenant une réponse à une lettre écrite au capitaine Wilson, de la Marine, résidant dans le comté de Simcoe, qui a été recommandé par le Capitaine Steele, et qui se proposait de demander cette charge.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) MALCOLM CAMERON.

No. 54.—*Copie d'une lettre du Commissaire à l'Honorable S.-B. Harrison.*

Kingston, 12 Mai, 1843.

Monsieur,

Je prends la liberté de vous soumettre une lettre de George Wilson, Ecuyer, M. R. établi à Medonte, district de Simcoe, dans la... lle il déclare qu'il est prêt à accepter la charge de C... lecteur de douane au Saut Ste. Marie. Il m'a été recommandé par le Capitaine Steele, et je le crois qualifié pour cet office.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) M. CAMERON.

L'Hon. S.-B. Harrison,
Secrétaire O.

383

No. 55.—*Lettre du Commissaire à l'Honorable Robert Baldwin, au sujet des lois britanniques d'enrégistrement.*

Kingston, 15 Mai, 1843.

MONSIEUR,

Différens Collecteurs de douane de cette Province paraissant être partagés d'opinion sur l'application des lois britanniques d'enrégistrement aux vaisseaux qui naviguent dans les eaux qui n'ont point de marées et dans nos lacs et rivières intérieures, j'ai jugé prudent, avant d'aller plus loin dans la préparation d'un bill que j'ai commencé pour l'enrégistrement, par des officiers compétens, de tous les bâtimens de rivière, et pour le règlement de notre commerce intérieur, de vous demander votre opinion à ce sujet. Si ces lois sont en force, les officiers de douane et le public en devrait être informés pour en assurer l'exécution et protéger le revenu et les droits individuels. Si elles ne le sont pas, la nécessité de soumettre à la considération du parlement quelque mesure semblable à l'enrégistrement des Etats-Unis, m'a été représentée avec force pendant mes récentes investigations.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) MALCOLM CAMERON.

A l'Hon. R. Baldwin,
Procureur-Général.

No. 56.—*Lettre de l'Hon. Robert Baldwin au Commissaire.*

Bureau du Procureur-Général du Haut-Canada,
20 Juillet, 1843.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément au renvoi qui m'a été fait par l'Honorable Inspecteur-Général, du même sujet que celui dont parle votre lettre du 15 Mai, j'ai fait ce jour rapport à ce département de mon opinion :—1o. que l'enrégistrement n'est pas nécessaire pour que des bâtimens, bâtis et possédés tels que prescrit par la 32e Section de l'Acte de la 3e et 4e Guil. IV, chap. 59, puissent importer des Etats-Unis en cette province, par navigation intérieure, les marchandises qui peuvent être légalement importées par la mer dans des vaisseaux britanniques enrégistrés ; et 2o. que ces marchandises peuvent être importées de la même manière dans des vaisseaux Américains, quoique ces marchandises soient de celles qui ne pourraient pas l'être par les mêmes bâtimens du côté de la mer.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ROBERT BALDWIN.

M. Cameron, Ecuyer, M. P.
etc. etc. etc.

No. 57.—*Rapport du Commissaire à l'Hon. S.-B. Harrison, relativement à M. Kelly, Collecteur de Toronto.*

Toronto, 17 Juillet, 1843.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous apprendre pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général, que je suis arrivé ici Jeudi après-midi, et que M. Kelly n'avait pas clos son compte trimestriel.

J'ai commencé à examiner ses entrées, et je regrette de vous informer que je les ai trouvées dans un très-mauvais état, étant fort arriérées. Je l'ai prié de me rencontrer Vendredi matin à 6 heures A. M. afin de pouvoir ajuster tout avant les heures d'affaires, comme je pensais qu'on pourrait le faire. Cependant plus on examinait, plus les comptes paraissaient en mauvais ordre. J'ai passé toute ma journée à cet examen. Le Samedi à 6 heures A. M. j'ai encore rencontré M. K. Il était très-malade, et a été obligé de retourner chez lui. J'ai continué mon investigation jusqu'à cinq heures du soir. J'ai alors remis à M. K. une série de notes qui avaient besoin d'explications, et l'ai prié de préparer un état des deniers provenant des diverses sources de revenu, et de clore son compte. Il dit ce matin qu'il lui faut huit jours pour faire cela d'une manière complète, et je serai obligé pendant ce tems-là de rester dans le voisinage. M. Kelly a jugé nécessaire, il y a quelque tems, de renvoyer M. Lang, son teneur de livres, et d'employer un M. Graham, qui a une bonne main, mais qui est un jeune homme sans expérience, et qui n'a pas évidemment de système dans les affaires ; par exemple, il n'a pas de livres de marchandises en entrepôt, et la seule trace de marchandises en entrepôt se trouve dans les obligations (bonds) elles-mêmes. Il n'y a point de comptes de tenu pour les droits de havre, et les entrées se font dans le brouillard : " Divers petits bâtimens, £6 19s. Divers petits bâtimens, £5 19s." Pas de noms, ni dates, ni particularités. Point de compte des deniers reçus des encanteurs pour droits ou licences ; point de compte où le gouvernement est crédité pour les licences payées. Dans le fait, je crois que M. K. n'a pas eu de licence, quoique plusieurs encanteurs lui en aient payé le montant. Si cela est permis, il n'y a plus sans doute de frein ! Quand je suis venu ici déjà, j'avais remarqué un *manifeste* pour une grande quantité de plâtre de Paris et de sel, qui n'avait pas été entré du tout. Le plâtre avait été reçu le 17 Avril. Il a été entré, et les droits ont été payés le 4 Juillet. Le sel importé par Charles Robertson, le 20 Juin, n'est pas encore entré. Je trouve les marchandises importées suivantes, omises.

J. F. Smith	1 boite d'oranges.
10 Avril	1 do. do.
	1 do. Fruit.
	1 caisse de thé saisie non vendue.
Mr. Hind	4 quarts de cidre. M. Roy se rappelle que l'argent a été payé.
10 Avril	16 do. Fruit.
	10 bottes de foin.
Hamilton et Wilson	2 caisses de verrerie en magasin.
J. Fleming	1 boite de graines.
G. Thorne	3 quarts de fruit.
20 Avril	1 boite de marchandises.
24 do. Sovereign	5½ balles de houblon. M. Roy se rappelle que l'argent a été payé.
26 do. J.-H. Cameron	Petit lot de livres.
J.-H. Garey	66½ douz. de balais.
	2 boites de do.
H. Piper	1 boite de tuyaux de plomb.
M. Leslie	Un lot d'arbres.
M. Logan	Une boite de graines.
Samuel Love	17 quarts de cidre.
	8 do. pommes.
	2 do. do. sèches.
4 Mai.	
Steamboat Gore	1 quart de suif.
George Howard	1 boîte et 20 boîtes de fruit.
A. Taylor	11 quarts.
M. Iron	3 boîtes et un sac de figues.
George Polly	100 quarts de plâtre de Paris.
9 Juin	10 boites de tabac.
C. Robertson	6 quarts divers.
14. H. Sherwood	2 boites de blanc de baleine.
20. C. Robertson	250 quarts de sel.
James Brown	15 tonneaux de charbon.
Lyman Farr	1 cuvette de sangsues.
5 Juillet. Northcote	38 quarts de sel.
17 Mai. Hamilton et Wilson.	3 caisses de divers.

Mais la plus importante de toutes ces erreurs, est celle qui concerne Hamilton et Wilson. Vous trouve-

rez dans la liste ci-dessus deux notes de Marchandises reçues.

10 Avril, 2 caisses.
17 Mai, 1 boîte de miroirs, et 2 caisses.

Lorsque j'ai demandé ce que ces marchandises étaient devenues, M. Kelly m'a dit qu'elles étaient dans le magasin.

Cependant, étant si mécontent de l'état des choses, je me rendis à son magasin, et pris mémoire de toutes les marchandises qu'il avait dit y être le vendredi. J'emmenai M. Roy pour les vérifier. Je ne trouvai alors que 2 caisses marquées Hamilton et Wilson en blanc de céruse qui venait évidemment d'être mis. Comme je ne pouvais pas trouver l'entrée de ces marchandises, ni de factures, j'allai trouver M. Hamilton à qui je m'introduisis moi-même, et demandai ses factures. Il me dit qu'il en avait déjà donné deux copies à M. Kelly. Je lui demandai alors depuis combien de tems ces marchandises étaient dans le magasin, il me répondit depuis vendredi seulement. Je lui demandai comment cela pouvait se faire. Eh bien, dit-il, M. Kelly est venu me trouver et m'a dit que vous étiez ici, et qu'il allait se trouver dans de mauvais draps, et qu'il fallait que je les lui envoyasse. De sorte que nous en avons empaqueté deux caisses et nous les lui avons envoyées. Il produisit ensuite ses factures en original, $1030.95c. Il me dit qu'une partie des marchandises étaient venue l'automne dernier, 1 caisse, et 5 ce printemps ; mais, dit-il, je vous dirai la vérité, M. Kelly nous doit, et devait payer cela lui-même. M. Roy ne savait rien de la réception ni de la livraison des marchandises, et ne sait pas ce que sont devenues les trois caisses qui manquent.

J'ai donné à M. Kelly une liste de tous les mémoires que j'ai faits, beaucoup plus que je vous en envoie ; et il m'a demandé la permission de compléter autant d'entrées qu'il pourra, et de clore son compte, ce qu'il peut faire dit-il en huit jours ; s'il le peut, c'est autant de sauvé.

Ses livres pour le trimestre finissant le 5 Juillet ne sont pas clos, et toutes les marchandises reçues depuis sont entrées sur quelques feuilles de papier cousues ensemble. Je lui ai notifié de clore son compte trimestriel immédiatement, et de me fournir un état détaillé de toutes ses recettes. Je lui ai fourni un livre de caisse, et un livre pour entrer les marchandises en magasin. Je lui ai fait une bonne forme de livre de marchandises en entrepôt, et lui ai ordonné d'en faire préparer un.

Comme j'ai découvert une nouvelle lumière dans cette investigation, en parcourant les manifestes des bateaux-à-vapeur et les acquits américains, je vais aller à Hamilton aujourd'hui pour y faire un examen semblable à celui que j'ai fait ici, tandis que M. Kelly préparera son état. En conséquence je n'irai dans le district de New-Castle que dans quelques jours.

Quelques difficultés se sont élevées à Hamilton à l'égard d'un magasin, que je tâcherai d'arranger. Comme le steamer est sur le point de partir, je ne puis compléter la liste des erreurs ; mais sentant qu'il est important de vous avertir de ces faits, je vous envoie celle-ci tout inachevée qu'elle est, et je préparerai un état plus soigné pour mon prochain rapport.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

MALCOLM CAMERON.

L'hon. S.-B. Harrison,
Secrétaire Ouest.

No. 58.—*Rapport du Commissaire à l'Hon. S.-B. Harrison.*

Toronto, 19 Juillet, 1843.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai visité Hamilton, et que j'y ai trouvé tout dans un état parfaitement satisfaisant. L'argent reçu est entré tous les jours avec soin, avec l'indication des sources d'où il provient, et versé à la banque au crédit de M. Davidson. Tous les lundis, la balance due au Gouvernement est transférée au crédit du Receveur-Général.

Les importateurs désirent beaucoup avoir un magasin d'entrepôt. La propriété de Sir Allan McNab, dont il a été parlé, est située sur la cime de la colline ; cette situation occasionnerait des frais de charroyage, et le transport y est difficile ; elle est d'ailleurs selon moi guère plus sûre pour le feu que celle de Brown, qui est sur le quai, où le transport ne coûterait ni frais ni trouble. Il y aurait en outre un frein favorable au revenu, les livres de Brown servant de protection pour le Gouvernement.

Je suis allé au bureau de M. Steven, et à celui de M. Ferries, et ces deux agens se chargeront du risque dans le magasin de Brown, au taux suivants :

£100..........	12 mois..........	20s.
£100..........	6 "	15s.
£100..........	3 "	10s.

Le magasin de Brown est le plus commode que l'on puisse obtenir ici, et les bureaux d'Assurance se chargeront des risques pour 15s., de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'encourir aucun risque.

Je me suis convaincu que l'on ne peut attacher aucune responsabilité au Gouvernement, ou que vous pouvez continuer de prendre des obligations (bonds) séparées de chaque individu, ou une obligation générale de Brown, pour une somme suffisante pour couvrir la plus grande quantité de marchandises en entrepôt, ce qui épargnerait à votre département et au Collecteur beaucoup d'ouvrage.

Les diverses matières dont il est parlé dans ma dernière lettre relativement au port de Toronto, sont dans un état moins satisfaisant que jamais ; les 5½ balles de houblon, entrées par le "Sovereign" le 24 Avril ont été omises. L'entrée était très-basse, 1200 lbs à 7 cts.................................$84.00
10 p. cent........ 8.40

$92.40

Droits, 15 p. cent, disons....$13,82.
Argent payé le même jour ! !
1 caisse d'horloges, 4 mai ; payé pour cette caisse par un nommé Amery, valeur........$18.75
Argent payé le même jour ! Droits.... 5.60
L'entrée de Hind, 16 Avril, a été aussi payée alors, mais omise ; ainsi que celle de Lane, le 26 Avril, et payée le même jour.
Celle de Sherwood a été faite par Brown, et les droits n'ont pas été payés. H. Cameron, la même chose. Hamilton et Wilson rien n'a été dit sur leurs entrées depuis mon rapport. Il est important, comme de raison, que rien ne soit fait jusqu'à ce que les comptes soient clos ; de sorte que j'espère qu'on ne s'occupera pas de mon rapport avant que j'aie fini mon investigation, sinon que vous m'écrirez vous, ou l'Inspecteur-Général, des lettres d'avis pour m'apprendre comment je devrais procéder dans l'affaire.

J'aurai soin de mettre M. K. dans le bon chemin,

quant aux formes et aux livres, avant que je parte, afin qu'il ne retombe point dans de semblables difficultés.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

MALCOLM CAMERON.

L'Hon. S.-B. Harrison,
Secrétaire C. O. Kingston.

No. 59.—*Rapport du Commissaire à l'Honorable S.-B. Harrison, touchant M. Kelly, Collecteur de Toronto.*

Toronto, 28 Juillet, 1843.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu les comptes trimestriels de ce port, de M. Kelly, hier à 11 heures A. M., et que j'ai été depuis occupé à les examiner. M. Kelly a pu suivre la trace de la plus grande partie des entrées omises, comme l'indiquait mon rapport du 17 de ce mois, soit en voyant les parties qui avaient payé, ou en trouvant leurs factures.

Je ne puis pas peut-être expliquer si bien la matière qu'en vous transmettant la série de notes en original que j'avais données à M. Kelly, avec les remarques qu'il a faites dans la marge.

Vous observerez en examinant les comptes trimestriels que je transmets aujourd'hui au bureau de l'Inspecteur-Général, que les dernières vingt-et-une entrées ont été faites après le 19 de ce mois ; les marchandises ont été importées aux dates spécifiées dans le papier numéro 1. et dans la plupart des cas les droits ont été payés sur le champ. Il y a encore sept entrées de petits articles d'omises, que M. Kelly découvrira ; il verra les parties : l'une est d'un M. Thorpe, le 20 mai. Cette homme était étranger. M. Kelly et M. Roy pensent que sa boîte de marchandises, était du tabac et de peu de valeur.

1 quart, Quin, 4 Mai. M. Kelly dit que c'était du poisson.
1 boîte, Stewart, 14 do. do. do.

Les 2 caisses d'Hamilton et Wilson sont encore dans le magasin. M. Kelly m'a dit qu'elles avaient été délivrées aux propriétaires et qu'il les avait fait revenir. Il m'a informé qu'elles renferment toutes les marchandises non entrées par Hamilton et Wilson, et que les droits seront d'environ £45, mais qu'ils ne pensent pas les payer à présent. Les marchandises entrées par Doane, le 30, sont importées depuis le 5 Juillet ; aussi, toutes les marchandises entrées le 5, et celles de Burke et O'Neill, qui étaient dans le magasin depuis le 10 Juin, et qui ont par là évité les droits plus élevés chargés alors sur les souliers, les horloges, etc. Enfin, les dernières quatorze entrées sont expliquées et portées au compte du trimestre qui court.

Mon attention a été appelée sur la circonstance que M. J.-M. Strange n'avait pas payé de droits sur des ventes par encan dans le trimestre finissant le 5 Avril. En conséquence, je suis allé chez lui, et j'ai appris que M. Kelly y avait été lui-même, et avait reçu le 6 Avril £25 2 10. M. Kelly a négligé de porter cette somme dans l'état du trimestre d'alors ; il l'a portée dans le trimestre actuel, et il omet dans ce trimestre £20 8 8, qu'il a reçus de M. Strange pour le trimestre expiré. Son reçu est du 6 Juillet. Je trouve par son état du 5 Octobre au 5 Janvier, qu'il ne rend compte que de £16 15 0, tandis que M. Strange a son reçu du 4 Novembre pour £8 3 1. Il est possible que M. Kelly puisse avoir porté cette somme dans un trimestre antérieur

J'ai examiné les comptes des droits de havre des différens vapeurs, et je ne puis trouver de moyens de les réconcilier avec les états. Au bureau de M. Bethune, les bateaux sont chargés comme ayant payé à M. K. les sommes suivantes :

	£	s.	d.
Le Gore,..................	£20	6	0
" Britannia,.............	8	18	2
" America,...............	32	15	3

Etat de M. Kelly, 5 Octobre, 1842.

	£	s.	d.
Le Gore,......	£16	3	6
" Britannia,.............	6	11	5
" America,....	32	15	3

	£	s.	d.	
Pour 1843 le Gore a payé	£8	14	4	Voir l'état de M. K. du 5 Janvier au 5 Avril.
" America,..	8	3	11	
" Britannia,..	2	15	6	

Il paraît que ces sommes étaient des balances dues en 1842.

J'ai aussi comparé les comptes des autres bateaux du Lac, avec ceux de M. Kelly ; mais n'ayant pas l'état du 5 Janvier au 5 Avril, je ne puis faire de remarques avant d'être à Kingston. Je suis d'opinion que la plus grande perte qu'éprouvera le Gouvernement dans ce trimestre sera due à la manière imparfaite avec laquelle les droits de havre sont perçus.

Les vapeurs tiennent leurs comptes eux-mêmes, et font leurs paiemens tous les trois à la Douanes. Les goëlettes ne paient que quant on les surveille attentivement ; ce qui est impossible à présent, le Douanier-surveillant étant occupé par les arrivages de marchandises étrangères, et le commis à les entrer. Pendant ce tems-là, une demi-douzaine de goëlettes pourront décharger et s'en aller. J'ai aussi découvert que plusieurs particuliers ont payé leurs propres droits de havre ; mais je n'en puis trouver aucune trace dans les comptes de M. Kelly.

	£	s.	d.
Je vois que M. Robertson a payé,.......	£ 5	19	9
M. Ogilvie,......................	6	12	9
Eagle et Richmond, par M. Brown,.....	24	7	2
	£36	19	8

Je n'ai pu constater cela qu'hier soir en examinant les comptes ; j'en ai donné un mémoire à M. Kelly, pour avoir ses explications. L'on doit observer cependant que, sur la somme reçue de M. Brown, celle de £6 6s. est pour des droits de tonnage dus par le Sir F. B. Head, dont on avait omis de créditer le Gouvernement. Vous verrez, en consultant les états, que toutes les entrées des vapeurs et goëlettes sont sans date, parce qu'il n'en avait pas été tenu de compte. L'état est fait de mémoire.

En examinant les livres de M. Kelly, avant de partir ce matin, j'ai trouvé que les sommes suivantes avaient été reçues mais non déposées, ni mentionnées dans les comptes à moi fournis :

		£	s.	d.
6 Juillet.	La goëlette Isabella, 20 tonneaux de Marchandises........	£ 1	3	0
7 do.	J. M Strange, droits d'encan........	20	18	5
	Capit. Richardson, droits de phare et de havre....	49	11	9
	T. Reid, droits d'encan........	4	12	8
	— Smith, droits de phare........	2	10	0
	R. McClure, droits d'encan........	4	7	3
	Droits de havre, 3 Friends et Propeller........	4	2	4
20 Juillet.	La goëlette Isabella, 20 tonneaux de Marchandises........	[illegible]	3	0
	Porté en l'autre part........	£79	8	5

	£	s.	d.
Rapporté de l'autre part	£79	8	5
La goélette le Smuggler	0	2	6
R. Tinning	1	5	0
La goélette Toronto	1	17	10
	£82	13	9
Kent Friend, 7s. 5d. ; Emily, 13s. 4d.	1	0	9
	£83	14	6
Droits de havre de Robertson	5	19	9
Do. Ogilvie	6	12	9
Droits de havre et de phare payés par Brown	24	7	2
	£120	14	2

Ces sommes font voir le montant reçu par M. Kelly qui aurait dû être porté dans les comptes de ce trimestre, mais qui est emprunté.

Le tout est respectueusement soumis,
par votre obéissant serviteur,

MALCOLM CAMERON.
Com. Enquêteur.

L'Honorable S.-B. Harrison, Ecuyer.
Secrétaire du C. Ouest.

No. 60.—*Rapport du Commissaire à l'Honorable S.-B. Harrison, au sujet d'une accusation portée contre M. Jones, Inspecteur de Licences du District de New-Castle.*

Kingston, 5 Août, 1843.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous faire rapport, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur Général, que je me suis rendu à Cobourg pour m'enquérir de l'accusation portée contre M. Jones, l'Inspecteur de Licences du District de New-Castle, et pour vérifier la fidélité de ses états J'ai trouvé, en examinant ses vieux comptes, qu'il n'avait fait rapport, pour 1842, que de neuf distilleries, tandis que le rôle des contributions en mentionnait dix-neuf en opération.

Il était donc évident que le seul moyen de constater la vérité, était de visiter moi-même toutes les distilleries du District ; ce que je crois avoir fait. Afin de vous faire mieux connaître toutes les circonstances de l'affaire, je joins ici un extrait de mon journal :—

Samedi, 22 Juillet.—Visité M. Sculthorpe, distillateur à Port Hope ; lui ai demandé s'il avait distillé et payé licence en 1841. Il m'a dit que oui, et qu'il avait le reçu de l'Inspecteur. Il m'a alors produit le reçu qui était pour £20 16s. 3d. En examinant l'état de M. Jones, je n'ai trouvé que £15.—Excédant £5 16s. 3d. M. Sculthorpe a distillé pendant tout 1842, et a le reçu de M. Jones pour £10 à compte de cette année, et un autre reçu pour £10, à compte des années 1842 et 1843. M. Jones n'a rendu compte ni de l'un ni de l'autre. Cette somme de £20, ajoutée à l'excédant de £5 16s. 3d. forme £25 16s. 3d., pour laquelle M. Jones a donné des reçus et dont il n'a pas rendu compte dans l'état qu'il a fait.

Je suis allé ensuite chez Messrs. Cowley et Smith. Ils m'ont dit qu'ils avaient payé en 1842, £22, et à compte de 1843, environ £20 ; mais il n'ont jamais eu de licence ni de reçu. En examinant les états de M. Jones, j'ai trouvé qu'ils avaient été entièrement omis. Je suis allé chez M. Jones depuis, et il admet qu'ils lui ont payé de l'argent, mais il dit qu'il a reçu l'argent pour 1843 depuis que je les ai vus.

Le 29, j'ai procédé à Peterborough, et suis allé voir le Dr. Gilchrist. Il a toujours payé régulièrement, excepté en 1841 ; mais il n'a jamais reçu de licence de M. Jones. Il a payé en 1840, £9 15s. ; mais en 1841, pendant l'été, l'eau ayant été élevée par une chaussée construite comme suite à des travaux publics, sa distillerie arrêta, et il ne paya rien. Comme de raison, l'Inspecteur devrait être appelé à payer cela, puisque le Dr. Gilchrist a fait marcher sa distillerie plusieurs mois.

Visité M. Fortie, citoyen respectable, qui a une distillerie à Peterborough. En 1840, se trouvant embarassé, il paya l'amende, mais pas de licence. En 1841, il paya licence pour un alambic de 200 gallons, £15. Il en paya lui-même une partie à M. Jones qu'il rencontra près de Cobourg. Il lui envoya la balance par M. R. Chambers.

Après cela, j'ai vu M. Foley, d'Asphodel. Il a toujours payé licence ; en 1839, £4 13s. 9d. et en 1840, £17 10s.

Ensuite, Madame Cowell, veuve du Colonel Cowel, de la maison de Cowell et Duffy. Elle ne connaît rien de cela, et m'a renvoyé à un M. Forrest, son avocat, qui a ses livres. Je suis allé chez lui et ai examiné le grand livre et le journal. Je n'y ai point trouvé de compte de droits ou de dépenses de distillerie ; ni rien qui y eut rapport ; mais j'ai remarqué qu'il y manquait bien des entrées du livre de caisse. M. F. cependant est allé chez quelqu'autre personne où il a trouvé ce livre et me l'a apporté. En le parcourant, j'ai trouvé l'entrée suivante :—

28 Mai, 1839.—Argent payé pour licence, et dépense pour 1839, £20 18s. 9d. ; cela est, comme de raison, une preuve dans les cours de justice.

Je suis allé chez M. Wrighton (ci-devant Ferguson et Wrighton). Ils ont payé en 1839, par la voie de M. Kitson £15 12s. 6d., dont M. Jones n'a pas rendu compte. En revenant, j'ai été obligé de quitter le chemin de Peterborough, et de traverser Cavan pour me rendre à un village nommé Millbrook, où un M. Deyel avait une distillerie ; il dit qu'il a payé en 1841, £9, dont £2 10s. à M. Sowden, et la balance, il l'a envoyée par un voisin, ce qu'il peut prouver.

Retourné à Port Hope, et allé le lendemain à Darlington, où je suis arrêté chez M. Simpson ; il n'était pas chez lui ; mais son commis m'a dit que sa distillerie avait été en activité pendant tout 1842, et qu'il avait payé £21 7s. 6d. à M. Jones, et qu'il enverrait indubitablement son reçu dès qu'il serait de retour.

Je suis allé alors dans le township de Clark, chez MM. Beavis et Brown. La distilllerie de Beavis a été en activité tous les ans, et il a payé en 1840, £21 6s. 3d. année pour laquelle M. Jones n'a pas d'état ; il a aussi payé £12 10s. pour 1842, et m'en a montré le reçu.

De là je suis allé à Cobourg. J'ai vu M. Calcutt, qui fait des affaires considérables de la manière la plus régulière. Je lui ai dit que M. Jones l'avait porté dans son état comme n'ayant pas payé en 1839. Il m'a montré sur-le-champ sa licence et l'entrée dans le livre de caisse.

29 Février, 1839, payé à M. Jones pour licence, £32, 16s. 3d. à savoir, pou[illegible]bic, £25. Honoraires, 3s. 9d. ; licence de [illegible]sin, £7 10s. Honoraires, 2s. 6d. = £32 16s. 3d.
Payé : compte de M. Jones, £2 19s. 8½d. Mandat sur la Banque, £29 16s. 6½d. = £32 16s. 3d.
En 1841, il a payé à M. Jones £41 6s. 3d.

	£	s.	d.
Pour son magasin à Cobourg.....	£7	12	6
do. Peterboro' (Rankin).	7	12	6
Alambic à Cobourg............	26	1	3
	£41	6	3

	£	s.	d.
En 1842, il a payé à M. Jones, 21 Janvier,	£30	10	0
Magasin	£7	10	0
Alambic	23	0	0
	£30	10	0

	£	s.	d.
En 1843, il a payé à M. Jones, 11 Mars,	£30	10	0
Magasin	7	10	0
Alambic....................	23	0	0
	£30	10	0

Je suis allé ensuite chez M. White qui a eu le malheur la semaine dernière de voir ses moulins et distillerie incendiés. Il a payé pour sa licence en 1839, £12 10s. que M. Jones a omis. Il m'a dit qu'elle avait été payée pour cette année par une personne qui a loué de lui. Il le verrait et se ferait donner la licence ou le reçu.

Vu M. Bently qui avait la distillerie de Z. Burnham l'année dernière. Il m'a dit qu'il n'avait pas payé. Vu l'Hon. Z. Burnham qui m'a dit qu'il l'avait louée à M. Bently, et qui aurait dû avoir payé. Les faits sont que M. Bently a eu cette distillerie la moitié de l'année, a failli et s'est sauvé. M. Burnham a fait marcher cette usine la plus grande partie de l'autre moitié de l'année. M. Jones a négligé de le faire payer, et devrait être responsable de la somme de £15.

Je suis ensuite allé chez J.-C. Boswell, qui a une distillerie en pleine activité, un mille au-dessous de Cobourg, sur le grand chemin. Il est beau-frère de M. Jones. Suivant les états de Jones, il n'aurait rien payé depuis 1837, quoiqu'il ait toujours distillé, à ce qu'il rapporte, en 1839, '40, '41, '42 et jusqu'à ce jour de 1843, et payé M. Jones avec lequel il a un compte courant et qui lui redoit ; mais il n'a ni licence ni reçus. Il dit que son alambic mesure 190 gallons ; et que sa distillerie n'a pas marché en 1838.

Les droits de licence payés seraient d'environ £70.

Je me suis rendu ensuite chez E. Barnham, Grafton. Sa distillerie est arrêtée depuis trois ans. J'ai visité après cela Colborne et ai vu M. John Steel. Il a payé sa licence tous les ans régulièrement, et a le reçu de M. Jones, en date du 4 Avril, 1841, pour £20 à compte. 1er. Avril, 1842, payé à M. Jones par billet payable à la Banque du Peuple, £25 0 0 qu'il a en sa possession, l'ayant honoré lorsqu'il est devenu dû.

		£	s.	d.
Il dit qu'il a payé pour 1840, £20		£20	0	0
1841,	20 à compte de bal.	25	0	0
1842,	25 do.	25	0	0
		£70	0	0

Sa distillerie est en activité, et il paiera pour 1843.

La prochaine et dernière distillerie du comté est à Trent, et appartient à un M. Cyrus Weaver, homme très-respectable. Il a payé sa licence en 1838, '40, 41 et '42.

	£	s.	d.
En 1838.................	£12	10	0
" 1840.................	18	13	9
" 1841.................	18	3	9
" 1842.................	20	3	9
	69	1	3
	0	11	3
Non rendu compte au gouvernement.	£68	10	0

J'ai fait une liste des personnes que j'ai visitées et suis allé chez M. Jones pour la lui montrer. Il m'a dit que le gouvernement n'avait droit que de recevoir £15 de Sculthorpe. Je lui ai demandé alors s'il lui avait remboursé les £5 16 3 de surplus. Il m'a répondu que non. Il a nié avoir reçu l'argent de Gilchrist et Deyel, en disant " qu'ils le prouvent ;" mais il a reconnu que Cowley et Smith avaient payé. Il n'a point nié que Cowell, Duffy ou aucun des autres, aient payé.

Je lui ai envoyé aujourd'hui une copie de tous les cas spécifiés dans ce rapport, pour son information, selon la promesse que je lui en avais faite lorsque j'ai été chez lui.

L'une des choses les plus coupables que M. Jones ait faite, c'est que quand il a appris que je venais, il a envoyé des ordres à Sculthorpe, Weaver, Beavis et Steel, et les trois premiers ont payé l'amende pour avoir distillé sans licence. Or il est évident que ces personnes n'avaient point intention de frauder le revenu. Elles paient tous les ans, selon le système de M. Jones, quand il passe, à sa ou à leur commodité. Elles étaient capables et consentantes de faire la même chose encore à présent. Si le gouvernement confirme ces amendes, ce sera leur faire une grande injustice qui sera suivie de la ruine de leurs distilleries, parce qu'elles devront être fermées pendant trois ans. Quoique je sois d'opinion que cet acte serait un grand bienfait pour elles et pour le comté, il serait néanmoins très-injuste dans les circonstances présentes. En conséquence j'espère que Son Excellence rendra les amendes et ôtera toute responsabilité.

Je prends maintenant la liberté de vous soumettre un état sommaire de tous les cas dont il n'a pas rendu compte et qui forment en tout la somme de £514 6s.

Je joins aussi une liste de tous les magasins et auberges ouverts dans les parties du District de New-Castle que j'ai visitées et qui sera très-utile à l'Inspecteur de licence, qui devrait visiter sur-le-champ tous ces lieux en personne, et mesurer tous les alambics (stills) du district, parce que je suis certain que les charges sont partout erronées.

Le tout est respectueusement soumis.

Votre obéissant serviteur,

MALCOLM CAMERON.

L'Hon. S.-B. Harrison,
Secrétaire C. O.

H.-W. Jones, *en compte avec le Revenu Public.*

	£	s.	d.	£	s.	d.
Dr. Cette somme omise de Sculthorpe, 21 Oct. 1841.	5	16	3			
Reçu..............1842 et 1843.	20	0	0			
				25	16	3
Do. Cowley et Smith....1842 et 1843..	....			45	0	0
Do. Gilchrist..............1840...........	....			9	15	0
Do. Fortie.................1841...........	....			15	0	0
Do. Cowell et Duffy....1841...........	....			20	18	9
Do. Ferguson.............1839...........	....			15	12	6
Do. Foley..................1839 et 1840	4	13	9			
	17	10	0			
				22	3	9
Do. Beavis et Brown....1840 et 1842	21	6	3			
	12	10	0			
				33	16	3
Do. Deyel..................1841...........	....			9	0	0
Do. Simpson..............1842...........	....			21	7	6
Bently aurait dû payer en 1842, ou Z. Burnham, qui a distillé après lui..............	15	0	0			
Somme omise de J.-C. Boswell, (il m'a dit l'avoir payée,).....1838, '39, '40, '41, '42.	....			70	0	0
Do C. Weaver, (a tous ses reçus,)........... 1838...........	12	10	0			
1840...........	18	3	9			
1841...........	18	3	9			
1842...........	20	3	9			
	69	1	3			
Moins les honoraires..	0	11	3			
				68	10	0
Do. J. Steel..............1839...........	20	0	0			
1840...........	20	0	0			
1841...........	25	0	0			
1842...........	25	0	0			
				90	0	0
Do. J. et H. White.....1839...........	13	13	0			
1843...........	13	13	0			
				27	6	0
				474	6	0
Calcutt...........1839...........	....			25	0	0
Do (Shop).....1839...........	....			7	10	0
1840...........	....			7	10	0
			£	514	6	0

Liste *des Marchands et Aubergistes de Darlington à Port Hope.*

Brown	Marchands à Bowmanville.
Crawford	
Simpson	
Sutton	
Beavis	Marchands à Bond Head.
Hyat	
Foster	
Jacobs	
Bigelow	Aubergistes à Bowmanville.
Kellog, ci-devant Hinds.	
Drewrey	
Tennery	
Vermit	Aubergistes sur le chemin.
Foster	
Hamilton	
Pew (Clarke)	
Drewrey, père	
Flemming	
McMastry	
Ramsey	
Marsh	
Allan	
Trotter	
Arniot	Aubergistes à Bond Head.
Wiseman	

Liste *des Marchands et Aubergistes de Port Hope à la Rivière Trent.*

Harbert	Aubergistes près de la Cour à Hamilton.
Styles	
Boswell	Marchands à Cobourg....
Clark	
Morgan	
Scott	
Eyres	
Calcutt	
Tremain	
Field	
Brooke	
McBean et Strong	
Teny	
Hay	
McIntosh ou Lambert	Aubergistes à Cobourg.
Weet	
Haight	
Thompson	
Salsbury	
Birnie	
Gregg	
Hookey	
McDonald	
Lawdor	
McCherney	
Bletcher	Aubergistes sur le chemin de Peterborough.
Foe	
Black	
Chambers	
Green	
Wilson	
Cox	Beer-shop au-dessous de Cobourg.
Arkland	Aubergistes à Grafton.
Patterson	
McKenzie	Magasins—pas de vente.
Taylor	
Campbell	Marchands à Colborne.
McCarty	
Goslee	
Yearmington	Aubergistes, Colborne.
Welton	
Hodge	Aubergistes à Brighton.
Bullock	
Bull	
Ketchum	
Betts	Marchands.
Platt	
Russell	Aubergistes sur la rivière Trent.
Menian	
Weaver	
Robertson	Marchands.
Bull	

Hope

de la

rg....

urg.

chemin
.

sous de

fton.

vente.

orne.

orne.

ghton.

la rivière